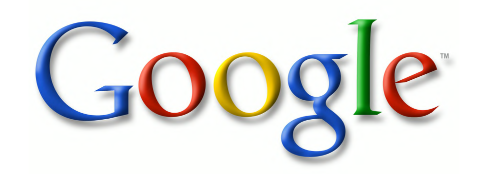


Publication de l'Académie de Metz.

ANNALES DE BALTUS

(1724-1756)

ANNALES

DE

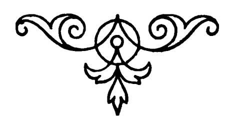
BALTUS

(1724-1756)

PUBLIÉES D'APRÈS LE MANUSCRIT ORIGINAL

PAR

L'abbé E. PAULUS
PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DE METZ
DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DES ARCHIVES MUNICIPALES
MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES



METZ
IMPRIMERIE LORRAINE, RUE DES CLERCS, 14

1904

INTRODUCTION

En faisant paraître une seconde édition, devenue nécessaire, des *Annales de Baltus,* nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'y joindre au moins une courte préface.

Sans doute, nous le savons, elle est superflue pour le grand public qui ne lit pas les préfaces. Mais le lecteur sérieux, lui, ne les dédaigne pas. Il aime à faire, avec l'auteur qu'il feuillette, une connaissance plus intime, à savoir le pourquoi et le comment des choses.

Tandis que pour le cours des xve et xvie siècles, Metz est fière de pouvoir présenter une pléïade assez nombreuse de chroniqueurs estimés, elle est, par contre, pour le xviie et plus particulièrement encore pour le xviiie, obligée d'avouer une presque complète pénurie. Chroniqueurs et historiens font alors défaut. Les premiers ont cessé leurs naïfs mais toujours intéressants récits, les seconds n'ont pas osé ou n'ont pas pu, dans des circonstances difficiles, entreprendre une tâche ingrate. Aussi, pendant l'espace de deux siècles, peut-on à peine citer quelques noms, et pas des plus consi-

dérables, dans le domaine des sciences historiques. A cette époque, celui du notaire Jacques Baltus mérite d'être placé au premier rang.

Les Annales de Metz, qui embrassent la période comprise entre les années 1724 et 1756, sont une œuvre aussi sérieuse qu'intéressante, pour quiconque veut se faire une idée exacte du Metz d'alors. Le mérite de ce travail n'avait point échappé à la clairvoyance des auteurs de l'histoire de Metz, et Dom Tabouillot, l'un d'entre eux, avait même cru devoir le publier comme complément nécessaire et comme continuation indispensable de cette histoire.

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis ; la période si agitée de la grande révolution française, et le temps qui détruit tout, n'a laissé subsister qu'un bien petit nombre d'exemplaires de cette première édition. Ils ont atteint un prix considérable et sont actuellement presque introuvables.

L'Académie de Metz, sous les auspices de laquelle cette publication avait vu le jour pour la première fois, a pensé qu'il lui revenait le devoir d'en donner une réimpression d'après le texte original conservé à la Bibliothèque municipale (1). Elle nous a chargé de ce soin et de celui de dire en quelques lignes ce que l'on sait de l'auteur de ces Annales.

La vie du notaire Jacques Baltus est peu connue. Dans sa *Biographie de la Moselle* (2), Bégin faisait déjà remarquer avec raison que, dans tous les biographes, même dans Quérard, son nom avait été

---

(1) Manuscrit n° 873.
(2) Metz, 1829, tome I, page 68.

oublié. La notice qu'à publiée Chabert (1) ne contient, en dehors d'un titre pompeux et de lieux communs assez vulgaires, que fort peu de choses, déjà signalées, d'ailleurs, par Bégin (2) et par Michel (3).

En somme, le tout se borne à quelques documents généalogiques (4) et à quelques détails sur la carrière civile et littéraire de notre auteur.

Jacques Baltus naquit le 28 janvier 1690 à Metz, sur la paroisse Saint-Martin. Sa famille ne semble pas avoir été d'ancienne souche messine. Elle paraîtrait plutôt ne s'être établie en notre ville qu'après l'occupation française. Jean Baltus, le premier représentant connu de cette lignée, fut successivement aman de Saint-Georges (1652), de Saint-Livier (1658), de Saint-Eucaire (1661) (5). Il eut un assez grand nombre d'enfants (6) ; nous n'en nommerons que deux : François Baltus, le célèbre Jésuite (7), dont le médaillon orne aujourd'hui le grand salon de notre hôtel de ville, et Louis Baltus, le père de notre annaliste. Ce dernier, d'abord avocat au Parlement, était déjà aman adjoint de la paroisse Saint-Livier en 1683. En 1692, il fut élu par sa paroisse et choisi par le roi comme échevin de l'hôtel de ville pour deux

(1) *Revue d'Austrasie,* 1853, page 373 : « Notice sur la vie et les travaux de Jacques Baltus, avocat au Parlement de Metz, ancien notaire, conseiller du roi, échevin de l'hôtel de ville. »

(2) Loc. cit.

(3) *Biographie du Parlement.* Metz, 1853, p. 14.

(4) Poirier, Metz. *Documents généalogiques d'après les registres des paroisses.* Paris, 1899, p. 34-35.

(5) Une liste manuscrite des amans de Metz le porte déjà, en 1649, comme aman de Saint-Livier. (Bibl. de Metz, manuscr. 912, p. 145.)

(6) Voyez Poirier, op. c.

(7) Voyez plus haut Bégin, op. c.

années. Il remplit encore ces mêmes fonctions en 1703, et pour la dernière fois en 1716.

Son fils Jacques dut lui succéder de bonne heure dans la même carrière. Dès 1709, à peine âgé de dix-neuf ans, nous le voyons porté comme aman adjoint de la paroisse Saint-Ferroy. En dehors de cette charge d'ancienne origine messine et que l'occupation française avait jusqu'alors à peu près respectée, Baltus était en possession, vers 1720, d'un des huit titres de notaires royaux au bailliage de Metz, créés par l'édit du mois d'août 1634; par conséquent l'un des huit notaires en faveur desquels, par arrêt du Conseil du 23 mars 1720, fut, de fait, supprimée l'antique institution des amans.

A ces charges honorables, Jacques Baltus joignit, comme l'avait déjà fait son père, les fonctions de conseiller échevin de l'hôtel de ville, et cela à plusieurs reprises (1). D'abord il fut élu aux élections du 28 décembre 1717, et confirmé par le roi pour les deux années suivantes. Réélu par sa paroisse en 1723, puis en 1724, il ne fut agréé par le roi qu'en cette dernière année. Il occupa dans la suite ces mêmes fonctions de 1728 à 1730, de 1732 à 1734, et enfin de 1736 à 1738.

Ces charges et ces fonctions que nous venons d'énumérer rapidement ne l'empêchèrent pas de s'occuper comme distraction, d'abord peut-être, de l'histoire de sa ville natale. Dès l'an 1725, il publiait sous le titre de *Journal de ce qui s'est fait à Metz au passage de la Reine* (2), une relation des plus intéressantes sur les fêtes données

(1) Archives municipales, cartons 201 et 202.

(2) Metz, Jean Collignon, in-8°, 1725 (et non 1755).

à Metz du 21 au 24 août 1725, à la fille de l'ancien roi de Pologne, Maria Lekzinska. Bien que Barbier (1) rapporte qu'une note manuscrite, jointe à l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, indique, comme auteur probable de ce journal, Aubertin de Bionville, maître-échevin de la ville de Metz, nous n'hésitons pas à l'attribuer à notre auteur. Nous n'en donnerons qu'une preuve, mais décisive. C'est le témoignage de Baltus lui-même, relatant ce fait dans ses *Annales*, sous l'an 1725. Après avoir, en effet, signalé le passage de la reine, il ajoute : « il y a une relation imprimée, faite par le rédacteur de ces mémoires, qui était alors échevin de l'hôtel de ville, de tout ce qui s'est fait au passage et pendant le séjour de Sa Majesté ».

Ce fut lui qui, vingt ans plus tard, dut écrire le *Journal de ce qui s'est fait pour la réception du Roy dans sa ville de Metz, le 4 août 1744*. Cette relation, imprimée en 1744 chez la veuve Collignon, ne porte aucun nom d'auteur. Ce que nous en savons, c'est qu'elle fut faite pour et au nom de la ville de Metz, qui en paya l'impression (2), les gravures (3) et la reliure (4). Mais

---

(1) *Dictionnaire des auteurs anonymes*, tome II, p. 1009.

(2) Les comptes de l'hôtel de ville de l'an 1744 (archives municipales) contiennent en effet, les trois mentions suivantes : 1° « A la veuve Collignon, la somme de 422 liv. 6 sols pour impression et fournitures par elle faite à l'occasion du séjour de Sa Majesté. »

(3) 2° « Au sieur Mangin, peintre en cette ville, la somme de 1700 liv. pour avoir gravez et fourny les estampes du Journal du séjour du Roy en cette ville, suivant le traité fait avec le dit sieur Mangin le 1er déc. 1744 ». Ibidem, archives municipales.

(4) 3° « Au sieur Bouchard, maître relieur, la somme de 600 liv. pour la quantité de 300 exemplaires du Journal fait au sujet du séjour du Roy en cette ville. » Ibidem, archives municipales.

le style, l'orthographe, la prolixité des menus détails, la manière d'écrire de ce journal est bien celle du notaire Baltus. Contrairement à ce qu'il fit en pareille occurrence pour l'an 1724, il ne se nomme pas dans ses *Annales*, il se contente d'écrire à cette occasion : « Il y a deux relations ou journaux imprimez (1) de l'arrivée du Roy en cette ville, de sa maladie, séjour et départ ». Ce qui semble quelque peu confirmer notre supposition, c'est que, contre son habitude, notre auteur, d'ordinaire si prolixe de détails, résume en cinq lignes un événement des plus importants et des plus considérables pour l'histoire de son temps.

Ces deux essais (précédés et suivis peut-être par quelques autres que le temps ne nous a point transmis), joints aux loisirs que lui procura l'abandon de ses charges et fonctions, durent lui donner l'idée d'écrire les mémoires de son temps, les *Annales* que nous livrons de nouveau au public. Il la mit à exécution, comme il le dit lui-même, en plusieurs endroits de son récit, en l'an 1753. Il semble que depuis longtemps déjà il tenait note des événements qui pouvaient intéresser sa ville natale et des embellissements qu'elle recevait. Baltus sacrifie peu à l'imagination, use peu de la critique ; il relate les faits en témoin impartial, et, sous l'annaliste, on sent revivre le notaire. De là, son goût prononcé pour l'exactitude et la précision des moindres détails pour la reproduction in-extenso des pièces importantes.

Écrire l'histoire des faits dont il avait été le témoin ne suffit pas à son activité en éveil, il semble

(1) Nous n'en connaissons qu'un, celui cité plus haut.

avoir voulu pousser plus loin ses recherches et étudier l'histoire du vieux Metz dans les vieilles chroniques et dans les vieux parchemins des archives municipales. C'est ce que nous révèlent deux manuscrits écrits de sa main, qui sont parvenus à notre connaissance.

Le premier (1) porte pour titre : *Mémoire pour servir à l'histoire de la ville et cité de Metz*. C'est un petit in-folio de 249 pages dans l'original, plein d'érudition et de recherches. L'auteur fait tous ses efforts, avec un zèle digne d'une meilleure cause, pour réfuter l'*Histoire des Évêques de Metz* de Meurisse, et pour prouver, à l'encontre des faits connus de l'histoire, que les évêques de Metz ne furent jamais seigneurs temporels de la cité.

La seconde partie de ces *Mémoires* est plus intéressante, c'est presque un traité sur l'ancienne administration messine pendant la période dite républicaine. Baltus y passe en revue les divers rouages de cette administration, décrit leur fonctionnement et leur histoire.

Ce travail, malgré ses imperfections et le point de vue erroné où s'est placé l'auteur, représente une grande somme de connaissances historiques et une étude approfondie des sources de l'histoire locale.

Le dernier ouvrage qu'il nous est possible d'attribuer à Jacques Baltus, c'est un abrégé de la chronique de Philippe de Vigneulles (2). Le vo-

(1) Le manuscrit original, après être resté longtemps en possession de la famille de l'auteur, se trouve actuellement entre les mains de M. Larue, secrétaire des archives municipales. La bibliothèque de la ville en possède une excellente copie (man. n° 915) qui lui vient de la collection du baron Marchant.

(2) Bibliothèque de Metz, manuscr. n° 845, in-folio 728 pages.

lume débute par un *avertissement* de sept pages, où sont résumés brièvement quelques détails biographiques sur le chroniqueur messin. Suit l'abrégé de la chronique, fort bien fait, puis à la fin, pour en faciliter l'intelligence, se trouve sous forme de vocabulaire, une table assez détaillée de vieux mots en dialecte messin, ainsi qu'une foule de renseignements intéressants sur des monuments ou des institutions de l'ancien Metz.

Baltus termina sa carrière le 18 août 1760 (1). Il avait épousé Marguerite-Jeanne Collin, dont il eut quatre enfants (2). La famille s'éteignit à Metz vers le second quart du XIXe siècle.

Un mot encore au lecteur. Dans cette publication nouvelle, contrairement à la méthode employée par Dom Tabouillot, nous nous sommes appliqué à reproduire intégralement le texte original de l'auteur avec ses fautes et ses incorrections. Pour faciliter les recherches, nous y avons ajouté une table alphabétique des matières.

E. PAULUS.



(1) Il fut inhumé le lendemain dans la nef de l'église Saint-Martin, sa paroisse. Il avait fait don, le 27 mai 1760, d'une somme de mille livres à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz. (Chabert, l. c.).

(2) Voyez Poirier, l. c.

Annales de Baltus

RECUEIL

DE

DIFFERENS EVENEMENS DANS LA VILLE DE METZ

Depuis et compris l'annee 1724.

ANNÉE 1724

Le 23 février 1724, le moulin à poudre étably 1724
dans le prez de l'hôpital, sur la rivière de Mozelle, pres la digue des Pucelles, et le petit magasin ou il y avoit une assez grande quantité de poudres qui devoient être incessamment transportées dans les magasins du Roy, sont sautez et ont fait un dégast considérable dans la partie de la ville qui avoisine ce moulin, jusques et compris la ruë aux Ours, où les fenestres ont été brisées, et particulièrement dans la ruë du Pont des Morts, où il y avoit, et dans les ruës prochaines, une très-grande quantité d'éclats de tuilles. Les portes et volets des fenestres qui se trouvoient alors fermez dans les maisons qui aboutissoient sur le mur de ville, au pied duquel coulent les eaux de la digue des Pucelles, ont été brisés ; et on a remarqué que ce n'estoit pas par l'impulsion de l'air, mais par l'at-

1724 traction, lesdites portes et volets s'estans ouverts comme s'ils avoient été enfoncez par le dedans des maisons. Plusieurs bois desdits moulin et magasin ont été enflammez, et portez par l'effort de la poudre jusques au delà de la digue de Wadrineau.

Les muniers de cette ville estans en droit, lorsqu'ils fournissent les blutaux, de tirer et percevoir la vingtième partie des sons, pour portion des droits de mouture, M.M. de l'hôtel-de-ville, par leur ordonnance du 14 mars 1724, ont étably une mesure dont la matrice a été déposée à l'hôpital Saint Nicolas; laquelle étant comble, et sans être pressée, contient la vingtième partie en sons d'une quarte de bled; et les muniers ont esté astreints à en avoir de pareilles, et d'en faire usage pour percevoir leur droit.

(Voyez un règlement fait pour les moutures par arrest du 21 juin 1749.)

Le Parlement attentif à maintenir l'exécution des arrests de police générale, portant déffenses à touttes personnes de faire venir en cette ville des vins étrangers, et instruit que différens particuliers et cabaretiers avoient fait entrer plus de six mille hottes de vin blanc de Mozelle, qu'ils vendoient publiquement; que des gens de Treves et du Palatinat avoient introduit plus de deux mille foudres de pareil vin dans quelques villes du ressort, voisines de Metz, dont ils faisoient une mixtion avec des vins rouges du pays, ce qui étoit préjudiciable au public et à cette ville, qui n'a d'autre commerce que le débit de ses vins, a rendu arrest, le 31 juillet 1724, qui renouvelle les deffenses de faire entrer et débiter des vins étrangers dans cette

ville et autres du ressort; mais au mois de no- 1724
vembre suivant, il a été publié et affiché en cette ville un arrest du Conseil, qui ordonne un surcis à l'exécution de celuy du Parlement.

M.M. les maîtr'échevin et conseillers échevins de l'hôtel de ville, qui, par arrest du Conseil du 19 décembre 1641, ont été maintenus dans la jurisdiction sur les canaux des rivieres, ont rendu deux ordonnances les 22 aoust et 30 octobre 1724, qui en rappellent de plus anciennes, par lesquelles ils réiterent les déffenses de jetter aucunes blocailles, terres et immondices dans la riviere de Seille; enjoignent aux propriétaires des maisons et jardins qui y aboutissent, de faire retrancher les avances qu'ils y ont pratiquées, et font des réglemens pour la propreté de la dite riviere.

Le .... 1724, madame .... de Bade Baden, nouvellement épouse de monsieur Louis, duc d'Orléans, est arrivée à Metz; elle a logé au gouvernement, y a séjourné le lendemain, et ensuitte est partie pour se rendre à la cour.

ANNÉE 1725

Le Roy Louis XV ayant épousé par procureur, 1725
en l'église cathédralle de Strasbourg, le 15 aoust 1725, la princesse Marie, fille du Roy Stanislas de Pologne, la reine pour aller joindre Sa Majesté est passée à Metz, où elle est arrivée le 21 aoust à neuf heures du soir; elle y a séjourné les 22 et 23, et a logé au gouvernement. Le lendemain de son arrivée elle a été, sur les trois heures après midy, au château de Frescati, où M. le duc de Coislin, pair de France, évêque de Metz,

1725 qui a fait bâtir ce château en 1712, à une lieue de Metz, entre Montigny et Jouy, sur un terrain qu'il a acquis, a reçu Sa Majesté luy a présenté, et à suitte nombreuse, une collation magnifique. Il y a une relation imprimée, faite par le rédacteur de ces mémoires, qui étoit alors échevin de l'hôtel de ville, de tout ce qui s'est fait à Metz au passage et pendant le séjour de Sa Majesté.

La ville obtient arrest du conseil le 21 décembre 1725, qui rétablit plusieurs parties de dépenses ordinaires qui avoient été rayées par arrests de correction de la chambre des comptes ; et, sans s'arrêter à différens réglemens que ladite chambre avoit faits sur plusieurs objets, ordonne l'exécution d'un autre arrest du conseil du 30 avril 1721 ; enfin que les épices de correction ne seront plus à l'avenir à la charge de la ville, mais qu'elles seront suportés par ceux qui les auront occasionné.

Par contrat du 12 octobre 1725, les religieuses du monastère de la congrégation de Notre-Dame de cette ville, ont cédé par échange à la ville et cité de Metz une maison qui leur apartenoit, scituée à l'entrée de la ruë des Allemands ; et ladite ville leur a abandonné en contr'eschange une maison et jardin qu'elles ont joint et réuny à un autre jardin qui leur appartenoit au dehors de leur maison conventuelle, scituez entre la maison curiale de la paroisse Saint-Livier d'une part, et le corps de garde des cazernes de Chambiere, écuries, logemens d'officiers et la cour des fours militaires, le tout néantmoins postérieurement bâty, d'autre part. Dans lesquels jardins lesdites religieuses ont pratiqué sous la ruë ditte de Saint-

Livier, par une route souteraine, une communication à leur maison conventuelle. 1725

Les pluyës ont été continuelles pendant cette année, et les bleds et vins d'une très-mince qualité, quoyqu'abondans.

ANNÉE 1726

Il n'y avoit cy devant que trois pilles en maçonnerie au pont des Arennes qui est la droite extérieure de la porte Mazelle ; le Roy en a fait ajouter une quatrieme en cette année. Ce pont, qui n'est que pour les gens de pied, forme non-seulement une communication hors les portes de Saint Thiébault et Mazelle, mais encore une écluse pour retenir les eaux de la riviere de Seille, et innonder dans le besoin les terrains qui sont entre ces deux portes. Cette écluse en même temps considérablement exhaussée pour augmenter l'innondation, et luy donner une plus grande étendue pour la défense de la ville, par l'expérience qui a été faite, les parties basses du village de Magny ont été couvertes de près de deux pieds d'eau. 1726

Monsieur le duc de Coislin, évêque de Metz, a fait commencer, à ses frais, la construction d'un corps de cazernes pour l'infanterie, dans la place du Champ à Seille, du côté du couvent des Peres Célestins, et moitié des deux pavillons aux deux bouts, pour servir de logement aux officiers de garnison. La dépense de ces ouvrages s'est portée à 102,240 livres, non compris les ameublemens qui ont été fournis par la ville, à laquelle Monsieur de Coislin a fait remise de ces cazernes le

1726 25 fevrier 1728, Messieurs les députez des trois-ordres ont été le 4 décembre 1726 au pallais épiscopal, en rendre, au nom de la ville, leurs actions de grâces au prélat, en exécution de la délibération qui avoit été prise en leur assemblée, à laquelle présidoit M. Joseph Seron, chancelier et chanoine de l'église cathédralle, en l'absence de monsieur le Maître-échevin, en ces termes : « Mon-« seigneur, nous venons de la part des trois ordres « de cette ville vous offrir les proffonds respects « de la compagnie, et vous rendre les très humbles « actions de graces qui sont duës à la libéralité, « à la magnificence, à la charité qui ont porté « votre grand cœur à entreprendre à vos frais la « construction à jamais mémorable de la princi-« pale des cazernes dont il a plû au Roy de nous « permettre l'établissement.

« L'habitation saine, comode et honorable des « troupes qui composent nôtre nombreuse garni-« son ; le soulagement de nos citoyens qui se « sentoient accablez sous le poids d'un logement « que mille circonstances rendoient intolérable ; « le réglement des mœurs qui souffroit de si fu-« nestes, de si fréquentes atteintes, par l'inévitable « facilité d'un commerce dont la pudeur ne peut « se représenter l'idée sans en être blessée : ce « sont la, Monseigneur, les biens que vous nous « procurez dans un monument qui, par sa gran-« deur et son utilité, rendra dans nôtre province « votre nom glorieux et chéry jusqu'à la postérité « la plus reculée..

« Notre zèle en transmettra la mémoire à nos « successeurs avec la juste admiration dont nous « sommes frapez, et la reconnaissance la plus

« vive et la plus respectueuse dont nous sommes 1726
« pénétréz.

« Ces sentimens, Monseigneur, nous attachent « à vôtre personne sacrée par d'aimables liens, « qui se réunissant à ceux de la religion, for- « ment au fond de nos cœurs un dévouëment que « nous conserverons toujours entier, toujours in- « violable. »

L'autre corps de cazernes et la continuation des pavillons ont été faits et achevez aux frais du prélat en 1731.

ANNÉE 1727

En exécution d'une adjudication faite en l'assem- 1727
blée de Messieurs des trois ordres, le 25 septembre 1726, la ville a fait construire, ruë de la Basse-Seille, un autre corps de cazernes pour l'infanterie, avec les deux pavillons qui sont aux deux bouts, pour le logement des officiers, sur l'emplacement d'un ancien mur de ville de dix à douze pieds d'épaisseur, et d'un verger qui étoit derrière, sur le bord de la Seille, et qui apartenoit à la cathédrale. La réception en a été faite par la ville le 9 décembre 1728.

En conséquence du même marché on a démoly un autre pareil mur de ville qui régnoit depuis la porte de Chambiere jusques à celle du Pontiffroy; au moyen de quoy l'ouvrage à corne ayant esté réuny à la ville, et l'ancien fossé qui les séparoit ayant été comblé, la ville a fait construire quelques années ensuitte, un corps des cazernes en Chambiere pour l'infanterie, avec deux pavillons

1727 détachez et aux deux bouts, pour servir de logement aux officiers. La réception de ces ouvrages a été faite par la ville le 14 mars 1733.

Le 13 octobre 1727, Monsieur Charles Louis Auguste Fouquet, comte de Belleisle, maréchal de camp, mestre de camp, général des dragons, gouverneur d'Huningue, a été nommé commandant en chef dans les Trois Évêchez, et dans les prévôtés, villes et dépendances de Thionville, Montmédy, Marville, Château de Boüillon, Longwy, Sarreloüis, Cierck et Marsal. Il avoit eu en cette année le commandement d'un camp de vingt-six escadrons et de vingt bataillons, formé dans la plaine du village de Richemont, prevôté de Thionville, sur le bord de la Mozelle.

En exécution d'une ordonnance du Roy, du 16 décembre 1726, qui ordonne l'établissement de six compagnies de cadets, de cent gentilshommes chacune, dans les citadelles de Cambray, Metz, Strasbourg, Perpignan, Bayonne et Château de Caën, cette compagnie a esté formée à Metz, et composée de :

20 cadets des Trois-Évêchés,
26 » de la Champagne,
25 » de la généralité de Paris,
10 » de l'Auvergne,
15 » du Limousin,
4 » Lieutenans réformez choisis pour sergens.

	Appointements par mois.
Un capitaine brigadier ou mestre de camp, Monsieur du Boschet	150 liv.

Un lieutenant, choisy dans les capitaines réforméz d'infanterie, 1727

Monsieur de Biragues.	90 »
Deux sous-lieutenans, choisis entre les lieutenans réforméz, chacun	45 »
Un aumônier.	75 »
Un maître de mathématiques	90 »
Un maître d'armes	75 »
Et un maître à danser	60 »
Chacun des quatre sergens	30 »
Six cadets caporaux, chacun.	21 »
Six cadets anspessades, chacun	18 »
Chacun des quatre vingt deux autres cadets.	15 »
Et deux tambours, chacun	15 »

Le Roy s'est chargé de l'habillement des sergens et cadets, savoir : un justaucorps de drap bleu avec doublure écarlatte, boutons de cuivre doré, veste et culotte de drap écarlatte, bas rouges et chapeau bordé d'un galon d'or fin.

Il ne pouvoit y être reçu aucun cadet s'il n'étoit gentilhomme ou fils de capitaine ou autre officiers supérieurs des trouppes, sur la preuve du service actuel de leur père, ou de sa mort au service.

Ces compagnies de cadets ont été licentiées par ordonnance du 22 décembre 1733.

ANNÉE 1728

Le Roy a fait commencer la construction de la Double Couronne de Mozelle, ditte la Ville Neuve, au devant du Pont des Morts et du Pontiffroy. Le 29 juin Monsieur le comte de Belleisle a posé 1728

1728 la première pierre à l'angle droit d'un bastion, sous laquelle il a fait mettre une médaille à son nom et à ses armes. Plusieurs régimens qui ont campé pendant deux campagnes dans la prairie de la ville, au pied de la coste de Saint Quentin, et dans les allées du Cours, ont été employez aux remuëments des terres pour ces fortiffications, qui ont été achevées en 1731 ; pour l'établissement desquelles on a pris quantité de maisons de campagne, jardins, vergers et autres héritages, dont l'estimation, faite par experts nommez par Monsieur l'intendant en cette généralité (Monsieur de Creil), s'est portée à 79,761 livres, qui ont été imposées en trois années sur le pays, en vertu d'un arrest du conseil du 13 novembre 1731, et ensuitte distribuées aux propriétaires sans intérests ni indemnités de non joüissance.

Il y avoit à cent cinquante pas environ du bout extérieur du Pont des Morts, précisément à l'angle saillant d'un bastion qui fait le point de vûë à travers les portes de l'hôtel abbatial de Saint Arnould, un ancien monument en pierres de taille, orné de sculptures, apellé la croix aux louves, et par corruption la croix aux loups, qui a esté démoly, aussy bien que le pont, qui en étoit fort proche, sous la chaussée, au moi de may 1729. Ce monument estoit composé d'une piramide supportée par quatre pilliers surmontez de fleurons, dans le goust du clocher de la cathédralle : au milieu étoit un autre pillier entouré de plusieurs marches et gradins, et à ce pillier, qui montoit jusques à la voûte, étoit attachée une croix avec son Christ, et plusieurs ornemens en sculpture avec une table d'autel ; et sur l'une des faces extérieures de ce monument,

au pied de la piramide, estoit en lettres gottiques 1728
l'inscription suivante :

« Nicolle Louve, chevalier, conseiller et cham-
« bellan de très vaillant et victorieux prince Charles,
« Roy de France, et du très illustre et puissant
« prince Philippe de Bourgogne, fit fonder et édif-
« fier cette croix, et depuis, le pont ; pour hon-
« norer Jésus-Christ et sa sainte passion, et pour
« le dévotement prier qu'il veüille la cité con-
« server en bonne paix et concorde et union, et
« garder de ses adversaires, et donner pour con-
« clusion au dit fondateur salvation. L'an de
« grace 1445. »

Le pont estoit fort large, baty solidement en maçonnerie, avec des gardefous surmontés dans le milieu d'une grande pierre de taille large et platte, sur chacune desquelles il y avoit en bas relief une louve. Telles étoient les armes de la maison des Louves, qui a donné quatre maîtr'échevins en 1271, 1376, 1408 et 1460.

Quelque attention que l'on ayt eu pour la démolition de ce monument, que la ville s'estoit proposé de faire rétablir au bout de la principale allée du Cours, il n'a pas été possible de le conserver, touttes les pierres étant goujonnées en fer et scellées en plomb ; on a été obligé de miner ce monument. Une de nos croniques nous dit, sous la même année 1445, Nicolle Louve fit refaire la croix devant le Pont des Morts, plus belle et plus riche ; elle avoit été renversée le premier aoust par un orage de vent. Par arrest du conseil du 13 novembre 1731, rendu sur le procez-verbal des experts, la ville a reçu 2262 livres pour indemnité de cette démolition.

1728 Le 16 may, jour de Pentecoste, sur les quatre heures après midy, il est tombé une gresle, avec orage de vent et pluyë, qui a détruit la plus grande partie des biens dont la terre étoit chargée, brisé les vitres, quantité de tuilles et ardoises des toictures, et tué des bestiaux en campagne.

Par arrest du conseil du 23 mars 1728, rendu contradictoirement entre la communauté des notaires royaux d'une part, et celle des amans d'autre, il a été deffendu aux amans de faire dans la ville et sa banlieüe aucune des fonctions attribuées aux offices desdits notaires, créez avec le bailliage par édit du mois d'avril 1634, portant suppression de la jurisdiction des Treize, et par conséquent des amans, qui étoient des officiers établis par la cité, et d'un accord commun suivant les lettres de l'évêque Bertranm, du 8 juillet 1197, confirmées par lettres de Philippe, Roy des romains, adressées à ses féables bourgeois de Metz, du 5 de juillet de l'année 1198, les fonctions de ces officiers de la cité consistoient à recevoir les contrats et conventions, telles que sont celles des notaires. Dans l'origine il n'y avoit qu'un aman par chacune des dix neuf paroisses de la ville, et dans la suitte la cité a donné un adjoint à chacun des amans.

Le 7 juin on a commencé de raser la crette du Champ à Panne sur la hauteur, hors et près la porte Saint Thiébault ; on en a arraché touttes les vignes, et en particulier celles d'un très grand enclos de vieilles murailles, apartenant aux religieux de Saint Arnould, qui n'en ont reçu le remboursement qu'en 1749, qu'ils ont, en conséquence d'un arrest du conseil, employé en acquisition de mettairies de vignes à Sainte-Ruffine.

Ce grand enclos formoit anciennement une partie 1728
de l'enceinte de l'abbaye de Saint Arnould, détruite en 1552, à l'occasion du siège de Metz par l'empereur Charles-Quint ; on voyoit encore en 1728 une croix en pierres de taille qui avoit été placée dans l'endroit où estoit le maître autel de l'église.

En travaillant aux excavations, et en fouillant dans ce terrain pendant plusieurs années pour y prendre des sables, on a trouvé quantité de médailles, beaucoup de tombeaux et beaucoup de vases de terre et de verre. Ce terrain est destiné pour des fortiffications de la ville.

En conséquence d'une délibération de Messieurs des trois-ordres du 17 juin 1728, l'hôpital Saint Jacques qui étoit étably près le Pont de la Greve pour loger les pauvres passans et pellerins, où ils trouvoient l'hospitalité pendant deux ou trois jours, a été transféré à l'hôpital Saint Nicolas, où cette hospitalité a continué jusques à la guerre de 1734, temps auquel Monsieur le comte de Belleisle, commandant dans la province, l'a fait cesser. Cet hôpital étoit très anciennement étably au bout du quay Saint Pierre où commencent les cazernes, et depuis avoit été transféré au haut de la boucherie de Saint Georges dans une maison qui apartient à présent au sieur Remy, procureur au parlement. Lors de la démolition de l'église paroissiale de Saint Jacques, pour former la place du même nom, les revenus de cette èglise ont été réunis audit hôpital Saint Jacques.

En conséquence d'une ordonnance du bureau des finances, du 9 juillet 1728, les ruës Derrière le Pallais, et de la Pierre Hardie ont été considérablement élargies.

1728 Le vendredy 16 juillet, sur les sept heures et demie du soir, Madame la princesse de Hesse Rhinfeldtz, nouvellement épouse de Monsieur le duc de Bourbon Condé, est arrivée en cette ville; elle a été le lendemain matin complimentée par touttes les compagnies; et l'après midy elle a esté promener à Frescati, où Monsieur le duc de Coislin, évêque de Metz, luy a présenté, et à sa suitte, une collation superbe; elle est partie de Metz le dimanche 18 sur le soir, pour aller coucher à Mars latour, et joindre à Paris Monsieur le duc son époux.

Le 3 aoûst, environ quatre heures et demie après midy, on a senty plusieurs secousses d'un tremblement de terre qui n'a fait aucun dommage, mais à Strasbourg, il y a eu quelques tuyaux de cheminez renversez.

Il a été construit aux frais de la ville sur la place de Chambre une halle pour le débit du poisson, et à côté un corps de garde et une écurie pour le piquet.

La ville a fait réparer et rétablir la digue près du moulin du Terme, sur la riviere de Mozelle.

ANNÉE 1729

1729 Le 3 mars, Monsieur le duc de Coislin, évêque de Metz, a fait tracer dans la place du Champ à Seille, le second corps de cazerne à l'opposite de celuy qu'il a fait construire en 1727, et il a pareillement fait tracer la prolongation des deux pavillons pour le logement des officiers. (On parlera de la réception en 1731.)

En conséquence de différentes ordonnances du

bureau des finances, dont la première est du 24 1729
mars 1749, les chenaux qui jettoient fort avant dans les ruës les eaux des toictures dans les temps de pluyë, ce qui étoit fort incomode, ont été supprimez ; et on a obligé les propriétaires des maisons de faire, chacun à son égard, placer des canaux ou tuyaux de ferblanc qui joignent les faces d'jcelles, pour l'écoulement des eaux jusques sur le pavé des ruës ; on n'a ordonné et entrepris ces ouvrages qu'en divisant les quartiers de la ville pour y être exécutez successivement.

En exécution des procèz verbaux faits de concert par Messieurs les commissaires du bureau des finances et de l'hôtel de ville le 23 avril, la partie basse de la place de Chambre jusques à la Porte aux chevaux, la ruë des Roches, celle de l'abreuvoir voisin, ont esté considérablement relevées ; et la ruë de la Pierre Hardie a été considérablement écrettée et baissée, depuis la porte du pallais audessus de l'hôtel de ville jusques à la partie basse de ladite ruë de Pierre Hardie, qui a esté relevée pour former et donner ausdites ruës des pentes plus douces. Pour parvenir à cesdites opérations, la ville se chargeoit des enlèvemens des terres dans les parties trop élevées, et du remblay dans les parties à exhausser. On examinoit les pavez des particuliers qui demeuroient chargez du rétablissement des portions d'iceux, qui se trouvoient deffectueuses, et la ville faisoit rétablir à ses frais et à leur décharge les parties des mêmes pavez qui se trouvoient en bon état.

Le 28 juin, Messieurs de l'hôtel de ville ont rendu une ordonnance pour obliger touttes personnes qui, depuis l'année 1720, étoient venuës

1729 s'établir en cette ville, sans avoir obtenu de lettres de bourgeoisie, de s'y présenter avec certifficats des lieux de leur origine, ou pièces équivalentes justifficatives de leur état et conduite, à peine d'estre privez du droit de cité; et si le cas y échet, contraints d'en sortir. Cette ordonnance renouvelle les deffenses à touttes personnes étrangères et autres non originaires de cette ville, de venir s'y établir qu'aux conditions cy dessus et sous les mêmes peines.

Le 18 septembre, ensuitte d'une procession générale et solemnelle de la cathédrale à l'église de Saint Arnould, et d'un Te Deum chanté au retour; la ville a fait les réjouissances et un feu d'artifice pour la naissance de Monsieur le Dauphin. Les neuf bataillons campez sous les arbres du Cours, et à la prairie hors le Pont des Morts, y ont fait une illumination qui a produit un très bel effet.

Le lendemain la ville a donné un grand repas aux puissances, et Monsieur le duc de Coislin, évèque de Metz, qui y assistoit, a jetté au peuples, par les fenestres de la grande salle de l'hôtel de ville sur la cour du pallais, pour 300 livres de pièces de 12 sous et de 24 sous.

Le 22, les deux cents cadets gentilshommes entretenus par le Roy à la citadelle, ont illuminé la porte, la courtine et une face du bastion sur la Mozelle, par un double rang de lampions, avec des pots à feu dans les arbres au haut du rempart de la citadelle.

Le 25, les religieux de l'abbayë de Saint Arnould ont chanté en leur église, en grande solemnité, un Te Deum, auxquel ont assisté les religieux des

trois autres abbayës de l'ordre de Saint Benoît. 1729

Il y a une relation imprimée de ces réjouissances qui ont duré plusieurs jours.

Le 10 octobre, Messieurs de l'hôtel de ville ont rendu une ordonnance contenant différens reglemens pour la police des cazernes, au sujet des fournitures que la ville y fait pour l'ameublement; à l'effet que cette ordonnance soit exécutée par les trouppes, elle a été autorisée et confirmée le 12 par Monsieur de Périssant, lieutenant du Roy et commandant à Metz.

Monsieur Benigne de Chazot, qui avoit été président en ce parlement, et depuis premier président, étant décédé le 17 mai 1728, a esté inhumé en l'église de l'abbayë de Saint Arnould dont il étoit abbé commendataire.

Monsieur Mathieu de Montholon, premier président du parlement de Pau, a esté nommé par le Roy premier président en ce parlement de Metz, et y a esté reçu et installé le 3 mai 1729 ; il avoit d'abord esté conseiller au Grand Conseil.

Nous croyons pouvoir observer icy, par occasion, que c'est du temps de Monsieur de Chazot, c'est à dire, en 1722 et 1723, que l'hôtel abbatial de Saint Arnould a esté entièrement reconstruit à neuf. Les anciens abbez réguliers, dont le dernier fut l'abbé Valadier, qui habitoient avec les religieux, avoient négligé et laissé tomber en ruine ce bâtiment. Monsieur le cardinal de Furstemberg, premier abbé commendataire, qui ne résidoit pas en cette ville, avoit, par une transaction du 17 février 1664, pris des arrangemens avec les religieux qui s'obligèrent de luy payer une somme de 300 livres pour remplacement et par forme de

1729 loyer ; et de sa part il leur céda, l'ancien logement abbatial, à charge par eux de faire bâtir, aux frais de la mense conventuelle, une autre maison abbatiale avec ses appartenances, logemens et commodités nécessaires convenables à la qualité d'abbé, dans l'emplacement et l'étendue des différentes granges et pressoirs qui étoient au fond de la cour qui fait face à la ruë du Heaulme ou des Hauts Prêcheurs, et audessous d'jcelle sur la ruë ditte sous les Haut Prêcheurs, autrement sous Saint Arnould.

Monsieur Morel, conseiller au parlement de Paris, qui succéda à Monsieur le cardinal de Furstemberg dans cette abbayë en commende, prit à peu près les mêmes arrangemens avec les religieux ; et au moyen de 500 livres de loyer, dont il fut convenu, il reconnut et il fut convenu par une transaction du 16 mars 1679, que tous les bâtimens et terrains de cet ancien abbatial apartiendroient indistinctement aux religieux, en conformité de celle de 1664 ; au moyen de quoy ces mêmes religieux, qui faisoient rétablir et bâtir les lieux claustraux, y comprirent une partie des terrains qui dépendoient de l'ancien abbatial.

A la mort de Monsieur Morel, en ...., Monsieur de Chazot, premier président du parlement de Metz, ayant été nommé par le Roy à cette abbayë, et devant par conséquent résider en cette ville, forma le dessein d'obliger les religieux de construire à leurs frais un abbatial. Il y eut un premier traitté entre eux, du 25 may 1720, par lequel tous les bâtimens et autres terrains dépendans de l'ancien abbatial furent reconnus, indépendamment de ceux que les religieux avoient compris dans

les lieux claustraux ; il leur en cédda encore quelques autres pour leur commodité avec les matériaux, et ils s'obligèrent de luy payer dans deux années une somme de 42,000 livres, que Monsieur de Chazot de sa part promit d'employer, à leur décharge, à la construction d'un nouvel abbatial. 1729

Cette transaction ne termina pas leurs difficultés; il y eut successivement trois autres transactions des 3 juin et 10 septembre 1720, et 2 avril 1721, qui furent encore une source de procez au bailliage, au requestes du Pallais et au parlement de Metz ; l'affaire fut même évoquée au parlement de Paris de la part des religieux sur le principe de parentés en celuy de Metz.

Monsieur de Chazot se pourvut au conseil du Roy ; et après y avoir exposé ces transactions et la nécessité de construire un hôtel abbatial, arrest y intervint le premier août 1721, par lequel il fut ordonné que pardevant monsieur le Grand Maître des eaux et forêts, ou, en son absence, pardevant les officiers de la maîtrise qu'il pourroit commettre, il seroit procédé à la vente et adjudication des quarts de réserve de tous les bois de l'abbaye et de tous les chesnes et anciens balliveaux desdits bois. Pour le prix du tout être employé à la reconstruction de l'abbatial, suivant l'adjudication qui en seroit faite par Monsieur le Grand Maître, et conformément au plan et devis joints à cet arrest. A la charge par les religieux de payer à la mense abbatiale la rente de la somme à laquelle se trouveroit monter le prix de ladite reconstruction ; si mieux ils n'aimoient le rembourser en un seul payement pour en estre, en ce cas, fait employ en fonds au proffit de la mense abbatiale.

1729 Ce même arrest ordonne l'établissement d'un quart de réserve dans lesdits bois, et que la couppe du taillis dans le surplus, sera reculée à l'âge de vingt cinq ans, et divisée en vingt cinq portions ; ce qui a été fait. Les contestations continuoient, et néantmoins l'hôtel abbatial a été construit pendant icelles, tel que nous le voyons aujourd'hui, dont le prix, suivant le toisé qui en a été fait, s'est porté à une somme de 49,967 livres 12 sols et 1 denier, et le prix desdits bois à 44,362 livres 5 sols. Enfin, il fut ordonné, après plusieurs incidens respectifs, par jugement des requestes du pallais, et au moyen de différentes compensations, que les religieux payeroient, à commencer du premier avril 1724, les intérests au denier 30 de la somme de 35,180 livres 3 sols 9 deniers, restante de celle ditte de 49,967 livres 12 sols 1 denier, jusqu'au remboursement qui a esté fait à Monsieur de Chazot, et qui est passé, après sa mort, à Monsieur François Xavier de Belzunce de Castelmoron, évèque de Marseille, successeur immédiat de Monsieur de Chazot, à ladite abbayë, et qui a esté employée tant au payement de l'amortissement de cet hôtel abbatial, qu'à la reconstruction de la maison seigneuriale de Vigy, et de celle de Bury, et de celle de Marieulles, dépendantes de la manse abbatiale, et qui avoient été détruites par les anciennes guerres.

ANNÉE 1730

1730 Monsieur le duc de Coislin, évêque de Metz, a fait construire à ses frais, dans le cimetier de l'église paroissiale de Saint Simplice, un bâtiment pour un petit séminaire gratuit.

Attendu l'emplacement des cazernes de Coislin 1730
sur la place du Champ à Seille, où étoit d'ancienneté le marché des foins, pailles, bois, charbons, etc., Messieurs de l'hôtel de ville, par leur ordonnance du 7 mars, ont étably ledit marché sur la place de Saint Loüis trois jours de la semaine, y laissant continuer, comme auparavant, celuy des bleds et grains, et en même temps ont fixé le marché des bestes à cornes sur la place au dessus du moulin de la Haute Seille ; et celuy des moutons derrière la place de Coislin où est actuellement la ruë du Cambout (1753).

Par un abus qui s'estoit introduit en cette ville, les quartiers jurez, mesureurs de grains, livroient aux boulangers qui achetoient du bled un coupillon au delà de chacune quarte au préjudice des vendeurs. Par arrest du parlement du 2 may, rendu sur le réquisitoire de Monsieur le procureur général du Roy, il a esté fait déffenses auxdits quartiers de donner à l'avenir le coupillon par quarte aux boulangers qui achètent des bleds, à peine de 500 livres d'amende. Le coupillon est la quatre vingtième partie d'une quarte du marché. La quarte rentière à laquelle les bourgeois reçoivent, de leurs fermiers laboureurs, les trescens en grains de leurs mettairies, contient quatre vingt deux coupillons.

Les religieuses de la Visitation de Sainte Marie, establies à Metz, ruë Mazelle, ont fait bâtir à neuf le grands corps de logis de leur monastère qui règne sur ladite ruë ; elles y ont enclavé une petite maison particulière qu'elles avoient acquise par contrat du .... en conséquence de la permission du Roy qu'elles en avoient obtenue par lettres patentes sur le consentement des officiers de l'hôtel

1730 de ville, Monsieur le duc de Coislin, évêque de Metz, leur a fourny un secours de 18,000 livres pour ce bâtiment, et depuis leur a légué 3000 livres par son testament.

ANNÉE 1731

1731 Dez le printemps de l'année 1731, l'ancien village de Saint Jullien, qui estoit anciennement un fauxbourg de la ville, placé sur le bord de la Mozelle, vis à vis l'isle de Chambiere, sur le penchant du costeau de Desiremont, dit de Belle Croix, et à l'entrée du vallon qui conduit au village de Valliere, ayant esté démoly, et les vignes, jardins, vergers qui en dépendoient, ainsy que ceux qui étoient sur le ban de Plantiere ayans été détruits et arrachez, le Roy a fait commencer l'ouvrage de la double Couronne qui couvre et enveloppe la ville depuis la porte des Allemands jusques à la riviere de Mozelle. Les trouppes qui ont travaillé à remuer les terres de ces ouvrages estoient campées dans l'isle de Chambiere sous les ordres de Monsieur le comte de Baviere ; et, pour la communication, il a eté étably un pont de batteaux. La premiere pierre de ces ouvrages a été posée par Monsieur de Baviere et Madame la comtesse de Belleisle. L'estimation des terrains compris dans cette double couronne ayant eté faite par experts, s'est montée à 979,434 livres dont l'imposition a eté faite en plusieurs années sur le pays, en exécution d'un arrest du conseil, du 20 novembre 1736, et qui a été remboursée aux propriétaires de biens et héritages.

Ce fort tire son nom d'une chapelle avec un cimetiere joignant, fermé de murailles à hauteur

d'apuy, qui étoient placez à la pointe du côteau 1731
qui avoisine la jonction des rivieres de Mozelle et de Seille au dessous de la ville ; cette chapelle avoit été anciennement donnée aux P. P. Carmes anciens de cette ville, par dame Eve de Gournaix, veuve de monsieur d'Haraucourt, et se nommoit chapelle de Belle Croix, à cause d'une grande croix fort élevée avec son Christ, au pied de laquelle estoit une Magdelaine, et au devant une table d'autel, entre deux autres croix détachées avec les deux larrons, le tout en pierres de taille placé dans le cimetiere. Cette chapelle, suivant la tradition, étoit à pareille distance de la ville, à compter de la porte de Sainte-Barbe, que celle du calvaire, à compter de la porte de la ville de Jérusalem. Quantité de personnes pieuses alloient les vendredis de l'année, et principalement tous les jours de caresme, par dévotion à cette chapelle et croix, ce qui produisoit des offrandes assez considérables aux peres Carmes anciens. Le cimetière de cette chapelle a servy à enterrer les corps des bourgeois enlevez par la peste ez années 1634 et 1638. Il y avoit encore, lorsque les travaux ont été commencez, quantitée de tombes avec inscriptions, et quelques épitaphes dans le cimetiere.

Pendant l'hyver de 1730 à 1731 il est tombé des neiges en grande abondance qui sont restées longtemps sur la terre.

Dans les pois et lentiles de la récolte de 1730, on trouvoit fréquemment des petites bestes de la figure, à peu près des hannetons.

Le second corps de cazernes d'infanterie, commencé au printemps 1730, ayant été acbevé aux

1731 frais de Monsieur le duc de Coislin, évêque de Metz, qui en a fait la remise à Messieurs de l'hôtel de ville, Monsieur le maître échevin à la teste de députés de Messieurs des trois ordres, ont été le 29 mars, au nom de la ville, faire leurs remerciemens au prélat, et le 8 juin il a été rendu à l'hôtel de ville une ordonnance pour donner le nom de place de Coislin au terrain renfermé entre les deux pavillons et les deux corps de cazernes, et les noms et surnoms du prélat aux quatre ruës qui les environnent ; enfin il a fait élever et placer à ses frais quatre grandes portes en fer, très bien travaillées, aux quatre angles de cette place, avec leurs couronnemens portans les armes de cet illustre bienfaiteur.

Ordonnance de l'hôtel de ville.

De par le Roy,

et Messieurs les maître échevin, conseiller échevins et magistrats de la ville et cité de Metz.

La construction des cazernes et des pavillons que le zèle, la piété et la munificence de Monseigneur du Cambout, duc de Coislin, évêque de Metz, ont fait élever par augmentation dans la place du Champ à Seille, pour le soulagement des peuples, la tranquillité des familles et la gloire de la religion, en devant être un monument éternel ; et la ville qui dans ce somptueux édifice, outre l'avantage, et l'utilité publique, trouve encore son plus bel ornement, ne pouvant donner des marques plus éclatantes de sa reconnaissance, qu'en faisant passer à la postérité la plus reculée le souvenir de ce grand événement, il a été arrêté que la place formée actuellement par la construction des

cazernes dans celle du Champ à Seille, portera 1731
dorénavant le nom de place de Coislin ; que dans les actes tant publics que particuliers, elle sera désignée sous cette dénomination ; que les quatre faces desdites cazernes formant un pareil nombre de ruës différentes, celle qui conduit du quarteau aux Célestins sera pareillement nommée ruë de Saint Henri ; celle qui conduit de l'hòpital Saint Nicolas à la Haute Seille, ruë du Cambout ; celle qui conduit de la Haute Seille au Cheval rouge, rue Saint-Charles ; et celle qui conduit du Cheval rouge au quarteau, ruë de Coislin. Lesquels noms seront gravez en lettres d'or sur des marbres incrustez dans chacune des faces desdites ruës ; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente ordonnance solemnellement publiée dans ladite place, et affichée aux carrefours et autres lieux ordinaires et accoutumez. Fait à l'hòtel de ville de Metz le 8 juin 1731. Signé, de Brye.

Cette ordonnance a été publiée le 20 juin, Messieurs de l'hôtel de ville étans en habits de cérémonie, à la teste de leurs officiers subalternes, tous à cheval, aprés avoir fait le tour intérieur de cette place.

Elle se nommoit ci devant place du Champ à Seille; les faces des maisons qui bordent les quatre nouvelles ruës en formoient l'étenduë, qui étoit trés vaste ; au contour d'jcelle il y avoit des arcades qui ont été successivement détruites à mesure que les propriétaires de ces maisons les ont reconstruites ; il en reste encore néantmoins quelques-unes sur la ruë de Coislin (en 1753).

C'est au milieu de cette ancienne place que l'em

1731 pereur Charles IV étant à Metz, a diné et a été servy par les électeurs, le jour de Noël de l'année 1356, après y avoir fait publier la bulle d'or.

Monsieur de Coislin, évêque de Metz, qui ne bornoit pas ses libéralités à l'enceinte de la ville, a fait construire à ses frais l'église des religieuses Bénédictines du village de Montigny lez Metz, dont le couvent a été fondé par Monsieur Martin Meurisse, évêque de Madaure, suffragant de Monsieur Henri de Bourbon, marquis de Verneüil, évêque de Metz en l'année 1634.

Le fort de Mozelle, dit la Ville neuve, étant achevé, le Roy a distribué et fait dons, par brevets, à différens particuliers qui se sont présenté, d'une partie du terrain, à charge d'y construire des maisons suivant les alignemens indiquez pour former la ruë depuis le bout extérieur du Pont des morts jusques à la nouvelle porte de ce fort, ditte la porte de France.

Les religieux de Saint Arnould ont fait faire en menuiserie les stalles ou formes du chœur de leur église, avec une grande porte de fer bien travaillée pour l'entrée principale, et les autels aux deux côtés de cette porte. Monsieur l'évêque de Marseille (François Xavier de Belzunce de Castelmoron), abbé commendataire de cette abbayë, leur a donné 500 livres pour contribuer à cette dépense ; ils ont fait sculpter ses armes sur la forme abbatiale.

Messieurs les directeurs de la propagation de la foy établie en cette ville pour les hommes, ruë des Trois boulangers, paroisse Saint Martin, entre les prisons royalles d'une part, et une maison apartenante au chapitre de la cathédrale d'autre part, ont fait bâtir à neuf l'apartement sur la

ruë qui faisoit le quart de laditte maison, qu'ils 1731
avoient acquis par contrat du 7 février 1720 pour une somme de 1248 livres du sieur François Rainville, lors économe de ladite maison, lequel en avoit fait acquisition de la demoiselle Parisel en 1715 ; et ont en même temps fait réparer les trois autres quarts sur le derriere, qu'ils avoient acquis du sieur Charles Guichard, aman pour une somme de 8000 francs messins, par contrat du 5 aoust 1677, pour servir d'azile et de retraite aux nouveaux convertis.

Cet établissement s'est formé sous la protection de Saint François de Sales, le 6 aoust 1665, par le zele de révérend pere Pierre Polonceau, prestre de la compagnie de Jésus, du college de cette ville, prédicateur des controverses, par l'association de quinze personnes qui étoient :

Monsieur Foës, chanoine et trésorier de l'église cathédrale.

Monsieur Jeoffroy, chanoine et archidiacre.

Monsieur Foës, chanoine et archidiacre.

Monsieur Michelet, chanoine et doyen de Saint Sauveur.

Monsieur Marchand, curé de Saint Croix.

Monsieur Bossuet
Monsieur Jobal de Pagny
Monsieur Étienne sieur d'Augny } conseillers au parlement

Monsieur Estienne, lieutenant général du bailliage.

Monsieur Jeoffroy, lieutenant criminel.

Monsieur Audry, conseiller au bailliage.

Monsieur Vincent, conseiller échevin de l'hôtel de ville.

Monsieur Bertrand, ancien conseiller échevin.

1731 Monsieur de Saint Didier, procureur au parlement.

Et Monsieur Jullien, notaire, aman et procureur au bailliage.

Cette association de charité a esté approuvée par Monsieur Claude de Breüillard de Coursan, docteur ez droits, conseiller du Roy en ses conseils, princier et chanoine de l'église cathédrale, abbé commendataire de Saint Simphorien, en qualité de vicaire général de l'évêché, par lettres dudit jour, 6 aoust 1665.

Leur fin a été de faciliter la conversion des hérétiques et des juifs en leur procurant un azyle et des secours de charité. Leur premiere assemblée s'est tenuë le 13 du même mois d'aoust, en la chapelle de la congrégation de Messieurs, établie au college des P. P. Jésuites. Dans un autre, du 7 septembre suivant, il fut fait et arrêté des réglemens pour cette association. L'élection des officiers ayant été faite, Monsieur Étienne, lieutenant général, a été nommé directeur ; Monsieur Foës, trésorier, et Jobal, premier et second assistans ; Monsieur de Saint Didier, secrétaire, et Monsieur Bertrand, receveur.

Le zele de Monsieur Philbert Etienne, directeur, pour cet établissement de charité, l'a engagé de procurer à cette maison la cession qui luy en a été faite par contrat du 5 juillet 1668, des biens et cense de Longeau, près le village de Moulins, et de la cense de la Malmaison, près le village de Vernéville, qui apartenoit à une maison Dieu établie audit Longeau, ez environs de l'an 600, par différens habitans des villages de Moulins, Scy, Chazelle, Longeville, Lessy, Chatel sous Saint

Germain, Rozelieures, Vaulx, Jussy et Sainte Ruf- 1731
fine, pour y loger et recevoir ceux desdits villages qui étoient attaqués de la lepre, sous les conditions retenuës par ledit contrat de cession, et entre autres de reversion desdits biens auxdites communautez et villages, dans les cas que cette maladie se feroit de nouveau sentir. Cette cession a été aprouvée et confirmée par lettres patentes du mois d'octobre 1670, enrégistrées au parlement le 30 avril 1671 ; et le Roy, pour soutenir cet établissement, lui a accordé 1000 livres qui se perçoivent annuellement sur le trésor royal.

ANNÉE 1732

Dez le printemps le Roy a fait commencer à ses 1732
frais, dans la partie du fort de la double Couronne de Mozelle qui avoisine le Pontiffroy, la construction d'un hôpital royal et militaire pour le soulagement de ses trouppes en maladie ; et à côté un grand corps de logis pour l'habitation des officiers nécessaires pour le service de cet hôpital, qui a été achevé et habité en 1734. Avant cet établissement, il étoit placé dans une maison qui apartient à la ville, vulgairement apelée la Cornuëgeline, dans l'isle de Chambiere, sur le bord du bras de la Mozelle qui traverse la ville ; cette maison estoit insuffisante. En 1730 on avoit été obligé de faire reffluer les soldats malades dans l'hôpital Saint Jacques à Metz, près le pont de la Greve, sur le bord de la Seille, et dans la maison ditte du Passe temps, sur la Mozelle, entre les religieuses Ursulines et l'hôpital Saint Georges, à cause de la nombreuse garnison de cette ville, à

1732 l'occasion de la guerre et d'une armée sur la Mozelle.

Dans le même temps le Roy a pareillement fait commencer la construction, à ses frais, d'un corps de cazernes, avec ses deux pavillons, destinez pour le logement du bataillon Royal artillerie, dans la partie du même fort qui avoisine la nouvelle Porte de France ; il a été continué en 1733 et achevé en 1754.

Par délibération de Messieurs les maîtr'échevin et conseillers échevins de l'hôtel de ville du 8 février 1732, il a été fait différens réglemens, tant pour les comptes de l'hôpital Saint Nicolas, dont ils ont eu de tout temps l'administration, que pour les autres objets d'jcelle.

Par ordonnance du bureau des finances du premier avril, il a été enjoint à tous les bouchers de la ville de suprimer les banquettes et étaux de leurs boutiques qui faisoient saillie dans les ruës, où ils sont établis pour l'élargissement d'jcelles.

Par arrest du conseil du 6 avril, le Roy a ordonné la levée et perception, au proffit de la ville, de 6 sols par augmentation sur chaque bichet de sel qui sera vendu au magasin de Metz, à commencer du premier juin suivant.

Par autre arrest du conseil du même jour 6 avril, pour subvenir à l'acquittement des charges tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville, qui ont été considérablement augmentées par raport aux constructions des cazernes, leur ameublement et entretien, établissement des fontaines, ponts, pavez et autres bâtimens, le Roy, sur les mémoires des officiers de ville, a ordonné le doublement de différentes maltôtes, payables par touttes sortes de

personnes, exemptes et non exemptes, privilégiées 1732
et non privilégiées, sans exception ; et que touttes les marchandises que les bourgeois feroient venir à leur compte, pour leur usage et consommation, seroient assujetties au payement des droits dûs à la ville, nonobstant, l'ancienne possession des bourgeois. (Voyez l'arrest de suppression de ce doublement, année 1738.)

La ruë dite Derrière le Pallais qui, en exécution d'une ordonnance du bureau des finances, du 9 juillet 1728, cy devant rapportée, avoit été élargie dans la partie qui avoisine la place Saint Jacques, par l'entiere démolition de plusieurs maisons apartenantes au chapitre de la cathédralle, qui étoient adossées à la maison canonialle qui fait le coin de ladite ruë et de celle des Clercs, a esté pareillement élargie dans l'autre partie sur les deux côtez, depuis l'hôtel de ville et le coin de la ruë de Nexiruë jusques à l'enfoncement où est placé la porte de derrière l'évêche, et au coin de la ruë aux Ours.

Le jour de fête de Saint Augustin, 28 aoust, sur les trois heures après midy, le feu a pris à un grand magasin en bois de sapin que la ville avoit, depuis plusieurs années, fait construire au milieu du Grand Saulcy (à présent place de l'hôtel des spectacles 1753) pour le service de l'entrepreneur des fourages. On n'a pû scavoir la cause de cet accident ; quelque uns ont prétendu qu'il provenoit de la pippe d'un des ouvriers employez à y déposer des foins, d'autres ont dit qu'on y avoit renfermé des foins humides. Quoy qu'il en soit, tout le foin dont ce grand magasin étoit remply, été consumé, et le feu s'est communiqué avec

1732 tant de vivacité aux chantiers qui estoient aux environs de ce magasin, et qui formoient le dépost pour l'aprovisionnement des bois de chauffage de la ville, qu'il n'a pas été possible d'en sauver la moindre partie, malgré le prompt secours qui y a été aporté. Les bois de marnage qui étoient dans les chantiers sur le bord du canal des portieres, y ont été jettez, au moyen de quoy ils ont été garentis. Ce feu a été si violent que les plombs qui étaient sur la toicture d'une petite tour de la maison du Passe temps, quoy que séparée du Saulcy par l'autre bras de riviere de Mozelle, ont été fondus. Heureusement que le temps étoit calme, le moindre vent auroit infailliblement communiqué l'incendie à la ville. Ce feu a duré près de trois jours.

Par contrat du 16 septembre, la ville a fait acquisition d'un jardin dit de Belle Fontaine, scitué au village de Scy, pour une somme de 9000 livres. A l'effet de conduire par des corps de fer fondus, jusqu'à la place de Sainte Croix à Metz, les eaux des sources abondantes et saines qui sont dans ce jardin. Elles ont été ramassées par un grand aqueduc à hauteur d'homme, construit en maçonnerie, au bout duquel est le réservoir. Ils ont été commencez et achevez en 1733; et la conduitte en cannaux de fer de trois pouces d'ouverture, tirez de la forge de Hayange, prévôté de Thionville, et de trois pieds chacun de longueur, a raison de 15 livres la toise, a été portée, avant l'hiver de la même année 1733, jusques au bout du village de Longeville du côté de Metz, avec des regards de cent toises environ de distance l'un de l'autre ; ces canaux sont posez sur un massif de muraille pour

plus de solidité. Cette conduite a esté continuée 1732
les années suivantes, et les distributions dans la ville ont esté finies et le toisé fait le 24 may 1737.

Monsieur le duc de Coislin, pair de France, évêque de Metz, étant décédé le 28 novembre à Paris, où il étoit allé pour se faire soulager ; aussy tost cette nouvelle arrivée, en exécution d'un mandement de Messieurs les vicaires généraux nommez par le chapitre de la cathédralle, les cloches de touttes les églises, exemptes et non exemptes, ont sonné en mort pendant quarante jours le matin et le soir aux heures fixées par le mandement et à midy. Il a fait par son testament pour 510,000 livres de legs pieux et autres rémunératoires à ses domestiques. Son corps gist en l'église des P. P. Augustins, près la place des Victoires, à Paris.

Le 4 décembre, il a été fait en l'assemblée des trois ordres une adjudication pour la construction du second corps de cazernes pour la cavalerie, parallel à celuy d'infanterie fait en 1727, dans l'ancien ouvrage à corne de Chambiere réuny à la ville, comme aussi pour paver la place entre ces deux corps de cazernes. Ces ouvrages ont esté achevez, toisez et reçus le premier mars 1736.

Comme l'emplacement n'estoit pas suffisant, et que l'on étoit obligé de prendre une partie de terrain sur le derriere de différentes maisons de la ruë de Franconruë, ditte du Pontiffroy, particuliérement pour former la ruë des Fumiers, il a esté dressé procez verbal d'estimation par experts, des portions de maisons à prendre, dont le prix a éte payé aux proprietaires par la ville.

Par contrat du 10 décembre la ville a acquis

1732 du Roy trois magasins d'artillerie joignant l'un l'autre, que Sa Majesté avoit fait construire au Grand Saulcy (à present place de l'hôtel des spectacles 1753) moyennant 21,383 livres 15 sols 4 deniers, à quoy s'est montée l'estimation qui en a esté faite, des bâtimens seulement, par l'ingénieur en chef de cette place, la ville a transféré dans l'un le bureau dit le poid de la laine, qui étoit placé dans la ruë du Faisant qui forme la communication de la place de Chambre au bas de la ruë de la Pierre Hardie ; dans un autre le bureau du poid de la ville, qui étoit scitué place Saint Louis ; enfin dans le troisieme desdits magasins a esté transféré le grenier à sel que la ville loue aux fermiers généraux, pour leur magasin et distribution du sel ; lequel grenier étoit precedemment placé dans un bâtiment qui apartient à la ville, aboutissant sur les places de Saint Louis et du Quarteau, joignant la ruë Royale que la ville a a fait ouvrir pour l'entrée du Roy Henri IV à Metz en 1603. Ce dernier bâtiment a depuis servi pour une académie.

Après les moissons le Roy a fait former un camp de treize escadrons et de treize bataillons dans la plaine du village de Richemont, sur les bords de la Mozelle, ainsy qu'il avait été fait en 1727.

ANNÉE 1733

1733 Le 27 février 1733, il a été fait en l'eglise cathédrale un service solemnel pour le repos de l'ame de Monsieur le duc de Coislin, pair de France, évêque de Metz, auquel ont assisté le parlement et touttes les compagnies. L'oraison funebre

a été prononcée par Monsieur Christophe Fremin 1733
de Moras, chanoine régulier de Saint Antoine, fils de Monsieur de Moras, président à mortier en ce parlement. L'autel a été placé au haut de la nef joignant le jubé, l'église et les bancs tendus de noir, avec un catafalque au milieu de la nef. Tous les corps de metiers se sont empressez de faire célébrer, à son intention, successivement des services solemnels dans différentes églises de la ville pour marque du regret universel.

Monsieur Charles Loüis Auguste Fouquet, comte de Belleisle, lieutenant général des armées du Roy, commandant dans les Trois Evêchez et sur la frontière de la Sarre, de la Lorraine et du Luxembourg, a été pourvû, par lettres de provisions du 9 mars, de la charge de gouverneur et lieutenant général des évêchez de Metz et de Verdun, vacante par le décez de monsieur le maréchal d'Alegre, qui en avoit esté pourvu par lettres du 10 aoust 1723.

Par une déclaration du Roy du 24 mars, Sa Majesté a fait un nouveau reglement pour le commerce que peuvent faire les juifs dans le royaume, par lequel il est deffendu à tous sujets du Roy de contracter avec les juifs par écrit privé ; ordonné que tous actes pour prests par lesdits juifs seront passez pardevant notaires en présence desquels les deniers seront réellement comptez et délivrez avec affirmation que les prests qu'ils font ne renferment aucune convention usuraire, de tout quoy il sera fait mention dans les contrats, à peine de nullité; qu'il en sera usé de même pour toutes négociations et ventes de bestiaux, vins, denrées et marchandises ; et prononce des peines contre lesdits

1733 juifs en cas qu'ils auroient commis quelque dol, surprise et usure.

L'exécution de cette déclaration a été suspendue pour les juifs de Metz et Alsace par arrest du conseil, et lettres patentes du 12 septembre, vériffiées au parlement le premier octobre.

En l'assemblée de Messieurs des trois ordres du 23 mars, en exécution du résultat du 18 novembre précédent, confirmé par arrest du conseil du 31 janvier suivant, la ville a vendu par publications, les bâtimens où estoient cy devant le poid de la ville et le poid de la laine dont il est parlé sous l'année derniere.

Nous avons dit, en l'année 1731, que l'ancien village de Saint Jullien, seigneurie de la ville, avoit été détruit pour la construction du fort de Belle Croix, mais étant necessaire pour l'exploitation des mettairies de vigne de ce territoire, que les propriétaires d'jcelles ayent des maisons à portée de leurs vignes, en remplacement de celles qui avoient été démolies, Messieurs de l'hôtel de ville se sont, le 25 may 1733, transportés sur les lieux, et ayans reconnu un terrain convenable dans une scituation heureuse, en belle vuë, avec trois sources de bonnes eaux voisines, ont dressé leur procez verbal, sur lequel ayans fait planter des jalons pour indiquer le terrain total, ils ont, par leur ordonnance du 30 du même mois, invité les propriétaires des maisons de l'ancien village demoly de venir faire au greffe de la ville des soumissions dans un délay de quinzaine, au moyen de quoy il leur seroit accordé des terrains pour bâtir, avec assurance qu'ils seroient remboursez par préférence de l'indemnité qui leur étoit duë par le Roy pour leurs maisons démo-

lies et héritages compris dans les nouvelles for- 1733
tiffications.

Les soumissions ayant été faites, et le premier terrain indiqué ne se trouvant pas suffisant, il a été rendu une autre ordonnance le 23 juin, qui annonce une augmentation de terrain à distribuer, et contient différens réglemens, tant pour les batimens à faire et pour le payement des terrains à distribuer, que pour différens autres arrangemens.

Enfin, en exécution d'une autre ordonnance du 7 aoust, la distribution des terrains ayant été faite par Messieurs de l'hôtel de ville, suivant leur procez verbal du 12 du même mois, le village entier du nouveau Saint Jullien a été entièrement bâty et achevé pour les vendanges de la même année. La ville a non seulement payé le prix du terrain de l'église, cimetiere et maison curialle, mais encore les a fait bâtir et construire à ses frais. Et comme ce nouveau village a esté placé dans le ban des treize, M^rs de l'hotel de ville luy ont designé un nouveau ban et territoire au contour d'jceluy par une plantation de bornes, et l'ancien ban de Saint Jullien a esté par remplacement reuny au ban des treize, dépendant également de la ville.

En l'année 1718, Messieurs de l'hôtel de ville, s'étans pourvûs au conseil pour faire cesser la perception ancienne qui se fait au proffit de la ville, du droit de douzomage et autres sur les vins, arrest du conseil est intervenu, le 8 octobre 1718, qui a surcis à faire droit sur leur requeste, et ordonne la représentation des titres, pancartes et tarifs, en vertu desquels tous les droits de la ville se perçoivent, dont seroit dressé procez verbal par

1733 Monsieur de Harlay, lors intendant, pour celui, vu et raporté, avec son avis, y estre par Sa Majesté pourvu. Le procez verbal ayant été fait autre arrest est intervenu le 30 avril 1721, portant réglement de tous les droits d'octroy et autres apartenans à la ville ; et enfin le 28 juillet 1733, autre arrest du conseil est intervenu, qui ordonne la continuation du payement des droits de douzomage et autres qui se perçoivent sur les vins au proffit de la ville, par toutes sortes de personnes, exemptes et non exemptes, privilégiées et non privilégiées sans exception.

(Voyez l'année 1753.)

Le premier et 10 septembre 1733, arrest de police générale est intervenu, contenant différens réglemens sur quantité d'objets, et notamment au sujet des mandians ; déclarations à faire des étrangers, filles et femmes de mauvaise vie ; balayement et propreté des ruës ; constructions de latrines ; défense de nourrir des porcs dans la ville, pigeons, oyës, canards etc. de mettre sur les fenestres, des pots de fleurs, caisses, bouteilles ; réglemens pour la vente, achats et trafic des bleds, pour les boulangers, mûniers et bouchers, cabaretiers, aubergistes, cafetiers, jeux de hazard, lanternes, carosses de loüage et chaise à porteurs, incendies etc.

En exécution duquel arrest de police il a été rendu plusieurs ordonnances, l'une du 21 novembre 1733, pour la taxe et police des fiacres en 1753 en cette ville et banlieue, renouvellée le 8 novembre 1753. Une autre du même jour contenant taxe pour la vuidange des latrines suivant les différens quartiers de la ville.

Et une autre du 10 décembre suivant pour la 1733
taxe et police des chaises à porteurs.

Par ordonnance du Roy, du 22 décembre 1733, Sa Majesté a licentié la compagnie des cadets gentilshommes entretenue à la citadelle de Metz. (Voyez leur établissement raporté en 1727.)

La rue de Nexiruë du côté de la Pierre Hardie, celle du Faisant qui conduit à la place de Chambre, celles de la Princerie et de Taison, en différentes parties, ont esté élargies, en conséquence d'ordonnances du bureau des finances.

Les religieuses du monastere de la congrégation de Notre Dame, établies à Metz, ruë de Franconruë, ditte du Pontiffroy, ont fait reconstruire à neuf la face de leur maison conventuelle sur ladite ruë.

ANNÉE 1734

L'abondance des bonnes eaux ne pouvant être 1734
trop grande, Messieurs de ville se sont déterminé à multiplier les fontaines pour la commodité publique. Après avoir fait foüiller dans les vignes du ban de Lessy, du côté de Scy, pour découvrir les véritables sources des eaux qui s'y manifestoient en différens endroits, et après en avoir fait faire les épreuves en leur présence, tant pour en reconnaître la qualité que la quantité, ils ont fait un marché le 29 may 1734, et ont fait réunir les dites eaux dans un réservoir par le moyen d'un grand aqueduc qu'ils ont fait construire dans la forme de celui de Scy, dont il est parlé en l'année 1732, et les ont fait conduire par des canaux de fer jusques au réservoir du jardin de Belle fontaine au village de Scy. On a étably de cent toises

1734 à cent toises environ, des regards voûtez sur cette conduite, pour reconnaître plus facilement dans le besoin les dégradations et la perte des eaux, afin d'y apporter remède plus promptement. La ville a payé aux propriétaires des héritages sur lesquels passe cette conduite, le terrain qui y a été employé, sur une toise de largeur, affin de se procurer à toujours, et en tout temps, la liberté d'y faire travailler. Et le 5 novembre, Messieurs de l'Hôtel de ville ont rendu une ordonnance contenant plusieurs règlemens pour prévenir et empêcher les désordres aux conduites, canaux et bassins des dites fontaines, et y maintenir la propreté. Les canaux de fer ont été comme ceux de la fontaine de Scy tirez de la forge de Hayange.

Le 13 juin il est tombé un orage considérable de gresle qui a perdu la récolte entière des vignes de Scy, Chazelle, Longeville et ban de Saint Martin, et environ trois semaines après, il y a eu un débordement qui a fait exhausser les eaux de quatorze pieds au dessus du lict ordinaire des rivieres.

Le 16 juin, Monsieur Claude de Saint Simon, comte et pair de France, évêque de Noyon, ayant été nommé à l'évêché de Metz par brevet du Roy, du 28 aoust 1733 après avoir séjourné trois jours à Frescati, a fait son entrée à Metz par la porte Saint Thiébault. Messieurs de l'hôtel de ville en robbes noires, précédez de leurs officiers, ont été le recevoir à la première porte interieure de la ville, où ils lui ont présenté le dais qui a été porté devant lui jusques à la cathédralle, au son de mutte et de toutes les cloches de la ville.

Le premier octobre, en conséquence d'un mandement de Monsieur de Saint Simon, évêque, du

8 septembre précédent, il a été tenu une assemblée générale du clergé, dans laquelle on a formé l'établissement d'un bureau diocesain. 1734

En exécution d'une ordonnance du bureau des finances, la ruë dite la Bonne Ruelle, aboutissante à la ruë de Serpenoise et à celle des Clercs, a été considérablement élargie des deux côtez dans presque toutes ses parties, sans aucune indemnité aux particuliers.

La digue de Wadrineau, sur la riviere de Mozelle, se trouvant dégradée considérablement dans la partie qui joint le prez de l'hôpital au dessus de la ville, elle a esté rétablie sur une longueur de neuf toises deux pieds huit pouces, dans une nouvelle forme dont le plan et l'idée ont été fournis par le sieur Oger, capitaine d'infanterie, ingenieur et inspecteur des bâtimens de la ville. L'ancienne construction de cette digue n'est, à proprement parler, qu'un revestement en maçonnerie de deux pieds six pouces d'épaisseur sur une levée de terres et de clayonage, qui forme deux glissoirs, l'un de quatre toises trois pieds de longueur, sur deux pieds six pouces de pente, et le second au-dessous de quinze pieds six pouces de longueur sur cinq pieds de pente; ce qui forme sept toises cinq pieds six pouces de longueur de glissoirs qui suportent le roullement des eaux; au bout de ces glissoirs est un faux radier de quinze pieds de longueur pour recevoir par le bas l'effort et la chutte des eaux.

La nouvelle forme est un massif de maçonnerie fondé au dessous du lict de la riviere, de cinq toises deux pieds de longueur, et de sept pieds quatre pouces d'épaisseur, dont la pente supérieure, in-

1734 clinée du côté de la riviere dans ladite longueur de cinq toises deux pieds, n'est que d'un pied ; et celle inférieure qui forme le glissoire de quatorze pieds de longueur, est de sept pieds quatre pouces, au bas duquel glissoir est l'ancien faux radier de quinze pieds de longueur.

Cette nouvelle forme sera d'un entretien beaucoup moins coûteux, d'autant que les eaux et les glaces ne roulleront à l'avenir que sur quatorze pieds de longueur ; au-lieu que dans l'ancienne forme elles roullent sur cinq toises deux pieds de longueur, et sur une pente beaucoup moins forte, que les glaces, par leur impétuosité, détruisoient en sillonnant les pierres. Dans l'ancienne forme les glissoirs sont en simple maçonnerie de pierres de roches, avec des chaisnes de distance en distance, de pierres de taille, cramponnées l'une à l'autre en dehors. Dans la nouvelle forme ces glissoirs sont totalement recouverts de blocs de pierres de taille goujonnées intérieurement en fer de l'une à l'autre. Cette digue de Wadrineau est très ancienne ; il en est fait mention dans un atour du 21 juin 1425, dont il sera parlé sous l'année 1738, à l'occasion de la bannalité des moulins. Elle est placée au dessus de la ville pour y renvoyer des eaux, en suffisance pour le service des moulins sur la riviere de Mozelle et le résidu s'echape et s'écoulle sur cette digue, et passe ensuite sous les ponts des Morts et Pontiffroy pour se rejoindre au dessous de la ville à la pointe de l'isle de Chambiere, au bras qui a traversé la ville. Une ancienne tradition nous apprend que cette digue a pris sa dénomination d'un nommé Watryn ou Wadrin qui en a formé le plan et qui

l'a construit. Dans l'atour de 1425 elle est appellée Wadrinnowe. 1734

Pour subvenir en partie aux dépenses faites par la ville pour l'établissement des fontaines, il a été, en exécution d'un arrest du conseil du 16 mai 1733, fait une imposition de 40,000 liv., sur touttes les maisons de la ville, suivant les rolles faits à l'hôtel de ville, et arrêtez par M. le marquis de Creil, intendant, le 10 janvier 1734, dans laquelle répartition touttes les maisons religieuses ont été comprises, les taxes des maisons loüées en entier ont été payées les deux tiers par les propriétaires, et un tiers par les locataires. Et les taxes de celles occupées, en partie par les propriétaires ont été payées les trois quarts par lesdits propriétaires et l'autre quart par les locataires.

La maison ditte de la Haute Pierre, qui forme l'habitation des M. M. les gouverneurs de cette ville, apartient au Roy qui, suivant la tradition, l'a acquis par échange du chapitre de la cathédrale ; étant tres ancienne, peu logeable et trop petite, S. M. y a fait faire, en 1734, des réparations considérables dans la partie qui regarde la citadelle ; et au moyen de l'acquisition faite par la ville en 1735, de différentes maisons joignantes et sur la ruë de la Garde, on a construit aux frais du Roy sur l'emplacement d'jcelles, et de plusieurs terrains en mazures qui dépendoient de la maison de la Haute Pierre du côté du jardin de Boufflers, non seulement une aile sur ancienne et grande cour, mais encore des logemens de domestiques, remises et écuries sur une seconde cour qui y a été formée.

ANNÉE 1735

1735 Par contrat du 15 février 1735, la ville a acquis par ascensement des religieux Jacobins de cette ville, sous un cens annuel et perpétuel de 480 livres, plusieurs maisons à Metz, ruës de la Haute Pierre et de la Garde, qui ont été jointes à l'hôtel du gouvernement que le Roy a fait bâtir et rétablir, ainsy que nous l'avons raporté sous l'année précédente 1734.

Le 16 février, M. Claude Philippe d'Auburtin de Bionville, maît'échevin en titre d'office, et en cette qualité, colonel de la milice bourgeoise, a fait une ordonnance et réglement au sujet de ladite milice et des fonctions de chacun des officiers d'jcelle. Par ordonnance du Roy, du 5 septembre 1705, il avoit esté fait un reglement entre les colonel, major et capitaines de ladite milice bourgeoise, et le major de la place qui avoit voulu étendre ses droits et autorité sur la bourgeoisie et la milice bourgeoise.

Le 15 mars, il a été rendu une ordonnance de police qui prescrit aux architectes, entrepreneurs de bâtimens et maçons, différens réglemens pour la construction des cheminées, affin de prevenir les incendies. Elle a été renouvelée le 23 mars 1736, et contient en outre des reglemens pour la construction des fours.

Les ruës de la Tour aux Ratz et de Baillon ont été élargies considérablement pour donner des dégagemens aux cazernes de Chambiere, en conséquence d'une ordonance du bureau des finances du premier juillet 1735.

La ruë de la Teste d'Or a été pareillement élargie,

et particulierement au dessus de la porte du col- 1735
lêge des P. P. Jésuites, ayant esté pris jusqu'à treize pieds dans quelques parties de plusieurs petites maisons qui apartiennent au collège, qui les a fait rétablir sur le nouvel alignement.

Au mois de juillet, il a commencé de régner une maladie sur les beufs et vaches dans ce département où elle a fait beaucoup de domages, y ayant eu plusieurs gros villages, où presque tous les bestiaux sont péris.

Au mois de novembre, monsieur de Saint Simon, évêque de Metz, a obtenu des lettres patentes qui permettent l'établissement d'un séminaire pour y élever gratuitement cent pauvres étudians qui se destineront à l'état ecclésiastique, à l'effet de quoy il luy a été permis d'unir des bénéfices jusqu'à concurrence de 12,000 livres de rente. (Voyez l'année 1751.)

Le pont de la Greve, sur la riviere de Seille, étoit cy devant en pierres, d'une seulle arcade, mais fort étroit ; à la gauche de ce pont, en y entrant par la ruë de la Basse-Seille, il y avoit un autre passage aussy fort étroit, sur une autre arcade beaucoup plus élevée qui faisoit la communication à deux vieilles tours aux deux côtés de cette riviere, et on montoit à l'une de ces tours du côté de la Greve, par un vieil escalier à découvert qui étoit apliqué à la muraille de l'hôpital Saint-Jacques avant sa derniere translation en 1728. Ce pont, environ quarante années auparavant, avoit été un peu élargy de l'autre côté de ces deux tours, mais seulement sur des pieces de bois qui traversoient la riviere au niveau du pont, et on y avoit étably des latrines publiques aussy en bois.

1735 Le quartier de Basse-Seille étant devenu plus fréquenté et plus important depuis l'établissement des cazernes, pour former un débouché convenable, la ville a fait détruire ces deux tours et l'arcade de communication d'jcelles, et a fait reconstruire à neuf ce pont de Greve sur une largeur convenable ; et en même temps on a bâti presque entièrement aussy à neuf, la maison où étoit l'hôpital Saint Jacques, à ses frais, pour en tirer loyer.

Le pont des portieres (1) de Mozelle, anciennement dit de la Porte aux chevaux, étant degradé dans ses pilles ou pieds droits, la ville y a fait faire des réparations tres considérables, et construire au dessous un radier fort alongé en maçonnerie à chaux tournée, les eaux n'ayant pû estre entièrement épuisées. Pour élargir ce pont, on a démoly et diminué de largeur la gallerie qui couvre les visses des portieres ; on a aussy démoly un reste de très vieilles murailles, qui très anciennement faisoient l'enceinte de la ville, et on a encore détruit le ceintre qui formoit l'ancienne Porte aux chevaux. Différentes maisons de particuliers, à l'entrée de ce pont, du côté de la place de Chambre, ont été retranchées pour élargir la voyë publique, et le moulin de la Porte aux chevaux a été presqu'entièrement démoly et rétably à neuf, en y ajoutant deux tournans ; en sorte qu'actuellement il y en a quatre, et en même temps la ville a rétably et réparé le mur qui soutient les terres du Petit-Saulcy (actuellement place de l'intendance 1753) au dessous dudit pont, et celuy

(1) Construit pour la première fois en 1513. Voyez Vigneulle année 1512.

qui est de l'autre côté de la rivière, au dessous 1735
dudit moulin.

La ville a aussy fait combler un ancien canal, dit le Ruitz le Prestre, qui recevait les eaux du moulin de Trois Tournans, du moulin à Tan, et d'un à éguiser taillemens, lequel canal traversoit en longueur le Petit Saulcy, et portait ses eaux jusques à la pointe basse du Saulcy, à la gauche de la maison de Madame de Courcelles, anciennement bâtie par Monsieur de Fabert, maître échevin, sur un terrain ascencé de la ville.

Et pour former le débouché des eaux de ces moulins qui se tirent de l'autre bras de la riviere, la ville a fait construire un canal voûté, couvert de terres et d'un pavé, qui conduit ses eaux sur le radier du Pont des Portieres.

Pour travailler à tous ces bâtimens et reparations, on avait étably deux batars d'eau, l'un fort considérable pour soutenir le poid de la riviere, et en rejetter les eaux dans l'autre bras, à peu près dans le milieu du canal, entre le pont des Portieres et la pointe supérieure du Saulcy ; et l'autre au-dessous dudit pont, à peu près à l'endroit où est le port des bateaux au Petit Saulcy, pour empêcher seulement le refflus de l'eau.

Les propriétaires des maisons de la ruë des Roches, au dessus du pont des Portieres jusqu'au batars d'eau, ont proffité de ce temps pour rétablir les murs de leurs maisons aboutissantes sur ce bras de riviere, qui très anciennement bornoit la ville de ce côté.

Le college des Peres Jesuites a fait reprendre en 1735 la bastisse de leur l'église, ruë de la Chêvre, et M. de Labatie, chanoine et grand doyen

1735 de la cathédrale, a posé la premiere pierre du portail. Cette église ayant esté achevée en 1739, elle a esté bénite le 25 novembre, et on y a célébré la messe. Elle a été ensuite consacrée le 1er octobre 1741 par M. de Saint Simon, évêque de Metz.

Sur le terrain de cette église étoit un temple que les gens de la religion prétendue reformée avoient fait construire sans aucune permission du Roy, qui par brevet du 3 février 1642, en a fait don aux Peres Jésuites, dont ils ont été mis en possession le 22 janvier 1643. Le premier février suivant, M. Meurisse, évêque de Madaure, suffragant, y a dit la messe et y a prêché. En 1665, le 25 mars, on a commencé la bastisse de cette église, et la premiere pierre, ayant été bénite, fut posée au nom du parlement par M. le premier président, suivant l'inscription suivante mise sur icelle :

D. O. M. V. M.
S. Ludovico Francorum Regi, S. Ignatio. Societatis Jesu fundatori.

Exactâ ab hoc loco, in viâ, cui à capra nomen est, haeresi, primum me hujus templi lapidem dicavit, sacravitque D. D. Johannes de Bretagne, abbas Sancti Georgii Metensis et Villerii, posuit vero, nomine senatûs Metensis, illustrissimus D. D. Claudius de Bretagne, ejusden senatûs, primus Prœses, anno salutis 1665 die 25 martii.

Cette bastisse fut continuée faiblement pendant quatre années, puis interrompue, reprise en 1673 et cessée en 1676, les ouvriers ayant eu déffenses de travailler ailleurs qu'aux fortiffications, pour

lesquelles on enleva meme les pierres amassées par les P.P. Jesuites ; enfin, comme on vient de le dire, cette bastisse fut reprise en 1735, et achevée en 1739. 1735

Les Peres Jesuites ont été appellez à Metz par Henry de Bourbon, marquis de Verneuil eveque, et par les magistrats catholiques de la cité en 1622, et a leur priere le Roy Louis XIII donna à ces religieux l'abbayë de Saint Eloy, ordre de Premonstré, avec tous les biens en dependans, qui, en 1591, ayans été apliquez par le pape Gregoire XIV à l'etablissement d'un college composé d'un principal et de regens seculiers, avoient esté donnez aux memes fins, à la ville par lettres de concession du Roy Henry IV, du 8 aoust 1597, confirmées en 1602 par arrest du conseil qui maintient la ville en la possession de laditte abbayë et biens en dependans, contre le general des Premontrez.

On avoit alors dejà pris des arrangemens pour l'etablissement de ce college, de concert avec le Cardinal de Lorraine, et on devoit le placer en la cour d'Ormes, où sont à present les Trinitaires ; mais ce meme cardinal et les magistrats catholiques, ayans refflechy qu'il étoit plus convenable pour le bien de la religion d'apeller les PP. Jesuites, ils firent à cet effet des diligences et instances au Roy qui en acorda des lettres en 1608. Les calvinistes y ayans formé opposition, les Jesuites obtinrent de nouvelles lettres patentes au mois de mars 1622 ; et, malgré les nouvelles oppositions des calvinistes, ils furent mis en possession dudit college : ce qui fut confirmé par arrest du conseil du 29 juillet suivant, qui ordonne

1735 que les Jesuites continueront d'enseigner et seront mis en possession du college, à charge par eux d'enseigner aux bonnes lettres les enfans des deux religions, sans les contraindre et empecher en l'exercice de leur religion, ou de faire chose contraire à jcelle ; le tout sans prejudice des immunités, libertés, franchises et privileges de la ville, et sans qu'ils puissent y etre troublez.

Les Peres Jesuites ont d'abord habité la maison du prieuré de Saint Eloy, au haut de la ruë de Chevremont, où sont actuellement etablis les P.P. Carmes dechaussez ; ils ont ensuitte transferé leur habitation, en 1635, dans une maison, ruë Mazelle, où sont à present etablis les chanoines reguliers de Saint Antoine ; enfin, le 16 juin 1642, ils ont acquis la maison de M. Philippe Praillon, lieutenant general du bailliage, ruë de Chapliruë, qui fait actuellement l'emplacement des classes, et celles de dame Magdelaine Praillon, sa sœur, veuve de M. Antoine de Linage, sieur de Noisay, ruë de la Teste d'or. Ces deux maisons, qui aboutissent l'une à l'autre, forment la plus grande partie de l'emplacement actuel des P.P. Jesuites, qui, par acquisitions, y ont fait quelques reunions.

De tout temps, en cette ville, le bois de chauffage s'estoit vendu au millier par touttes sortes de personnes qui vouloient faire ce negoce, sans maitrise ny corps. Le millier etoit composé de huit charrettes ou voyës de bois ; chaque charrette, composée de cinq pesées du poid de deux cent cinquante livres chacune, ainsy le millier pesoit dix mille livres, les officiers de police regloient le prix de temps en temps par leurs

ordonnances suivant la qualité des bois et les 1735
circonstances. Aux environs de l'année 1700 le prix du bois de la meilleure qualité n'excédoit pas 16 francs le millier. Cette marchandise si necessaire, devenant de jour en jour plus rare, le prix en est successivement augmenté.

Par ordonnance de police du 27 aoust 1718, le prix des bois a été fixé, savoir :

TAXES AUX MILLIER

DATE des ORDONNANCES	Sec, fou et charme.	Flotté, sec, fou et charme.	De bouton de pareille qualité.	Meslé et flotté.	Chesne sans mélange.	Meslé chêne et tremble.
27 aoust 1718 . .	29 fr.	29 fr.	27 fr.	24 fr.	24 fr.	24 fr.
8 juillet 1719 . .	27 »	27 »	26 »	23 »	23 »	23 »
11 may 1723. . .	44 »	44 »	42 »	36 »	36 »	36 »
30 octobre 1724 .	30 »	30 »	28 »	24 »	24 »	24 »
8 janvier 1726. .	34 »	34 »	32 »	28 »	28 »	28 »
3 may 1729. . .	40 »	40 »	38 »	0 »	33 »	33 »
27 novembre 1731.	42 »	42 »	40 »	0 »	36 »	36 »

Cette ordonnance est la derniere qui ayt été faite pour la vente du bois au millier, c'est-à-dire, au poid.

Les marchands de bois, par un esprit de monopole, influoient baucoup sur ces variations et augmentations de taxes ; ils conservoient leurs chantiers bien garnis de bois en Lorraine, d'ou ils les tiroient principalement, et n'en faisoient venir dans leurs chantiers à Metz que successivement et en petite quantité, a mesure de leur debit, et sans qu'il ayt été possible d'y aporter remede, à cause de la difference des etats et souverainetés. Souvent meme ils achetoient les coupes,

1735 et ne les faisoient abbattre que lentement, et relativement à leurs interests.

Par un arrest de police generale, du 19 feuvrier 1729, sur procez verbal du 15 du meme mois, il avoit été ordonné que le bois continueroit d'estre vendu au poid, suivant la taxe y portée.

Le sieur François Buisson, qui, avec sa compagnie, s'estoit rendu adjudicataire d'une couppe considerable dans la forest de Remilly, dependante du domaine de l'eveché, s'estant pourvû au conseil, il y obtint arrest le premier avril 1732, qui luy permettoit de vendre ses bois à la corde, malgré l'usage contraire de cette ville. Sur les remontrances de M.M. les Maîtr'échevin, conseillers-echevins à eux joints les officiers de police, vû leurs memoires, ensemble les observations des officiers de la maitrise des eaux et forests qui etayoient le sieur Buisson, objections, reponses et autres pieces, autre arrest du conseil est intervenu le 27 juillet 1734, qui aprouve l'usage etably en cette ville, de vendre le bois au poid, ordonne neantmoins que ceux des marchands de bois qui en feront entrer, et dont l'exploitation aura été faite dans le royaume, pourront, si bon leur semble, le vendre à la corde. Cette bigarrure occasionnant des difficultés, par arrest de police generale, du 27 juin 1735, sur procez verbal du 22, il a été ordonné qu'à commencer au premier octobre suivant, il ne seroit plus vendu de bois qu'à la corde. Cet arrest contient differens réglemens à ce sujet, dont plusieurs sont tombez dans le non usage peu de temps apres.

Suivant differentes epreuves qui ont été faites, il y avoit dans le millier de bois trois cordes un

tiers, ou un quart, relativement au bois plus ou moins sec. 1735

La derniere ordonnance de police pour la fixation du prix du bois est des 10 et 19 may 1741. (Elle continuë en 1753.) Savoir :

La corde du gros bois de hestre, soit neuf, flotté, sec ou de bouton, les buches ayant trois pieds six pouces de longueur, à	15 fr.	15 s.
La corde de petit bois de hestre et de charme	12 »	5 »
La corde de jeune chesne ou chesnot rondin de bouton ou taillis, dont les buches ne pouront entrer dans l'anneau de douze pouces . . .	13 »	
Celle du petit chesnot, ou vieux chesne, soit rondin ou de quartier.	12 »	
La corde de gros bois de tremble .	11 »	
Et celle de petit tremble	9 »	10 »

Cette derniere taxe a esté declarée invariable par une autre ordonnance de l'année 1744.

ANNÉE 1736

Le premier mars 1736, le second corps de cazernes de Chambiere, pour la cavallerie, commencée en 1732, a été reçu par la ville. 1736

Les abbé et religieux de Saint Pierremont, ordre des chanoines reguliers de Matincourt, qui avoient obtenu le don d'un terrain considerable dans le fort de Mozelle, dit la Ville Neuve, par brevet du Roy du mois de juin 1735, en ont obtenu l'enregistrement au parlement le 28 juin 1736. Ils ont commencé en 1737 à y faire batir leur église sous

1736 l'invocation de Saint Simon erigée en paroisse par M. l'eveque, et deux corps de logis aux deux côtez de l'eglise, l'un pour leur habitation, et l'autre pour leurs jeunes pensionnaires, ausquels ils donnent avec zele l'instruction en langue latine et plusieurs sciences. (Voyez l'année 1754.)

Au mois de juillet, il y a eu une innondation tres considerable causée par une eruption d'eau de la terre, et presque sans pluyës precedentes. Deux fois vingt quatre heures auparavant, les plus petites sources ont esté extremement abondantes, et le lendemain les ruisseaux excedoient leur lict et formoient des torrens. Quantité de maisons, voisines de la Mozelle en campagne, ont été detruites, des bestiaux noyez, des meubles enlevez ; quantité de bois de chauffages et mairins ont été entrainez, et ont, par leur accumulation, intercepté le debouché des eaux sous les ponts de la ville, et la plus grande partie du terrain de la Ville Neuve a été couvert d'un pied d'eau. Cette innondation n'a duré que vingt quatre heures, elle a été presque generale en Europe.

On a considerablement elargy la ruë de Nexiruë, dans la partie qui avoisine celle du Heaume, ditte des Hauts Prescheurs.

Les religieuses du monastere de la congregation Notre Dame, etablies à Metz, ruë de Franconruë, en 1623, ont fait reconstruire à neuf leurs dortoires et cellules, cuisine, reffectoire et offices, au moyen de quoy, et du batiment qu'elles ont fait sur ladite ruë, en 1733, il ne leur reste à batir que leur église et l'aisle droitte de leur maison du côté de l'église paroissiale de Saint Livier.

ANNÉE 1737

En execution d'une ordonnance du bureau des finances, du premier juillet 1735, on a commencé de former dans les quartiers de Saint Vincent et de Saint Clement differentes ruës, et particulierement les ruës d'Eltz et des Benedictins ; cette derniere aboutit à celle de Vincentruë, vis à vis celle du Pont Moreau, au moyen de la demolition d'une maison qui faisoit face à ce pont, que la ville a acquise à ce sujet. Les religieux Benedictins de Saint Vincent et Saint Clement sur les jardins desquels on a pratiqué quelques unes de ces ruës, ont été obligez d'y faire construire differentes maisons dont ils tirent loyers. Quelques particuliers, qui possedoient dans ce quartier de grands jardins ont pareillement souffert des retranchemens et baty des maisons. D'autres ont obtenu des terrains par brevets du Roy, qui en avoit fait le remboursement à ceux qui en estoient proprietaires, mais qui n'estoient pas dans la volonté ou le pouvoir d'y batir. Tout ce quartier a été fait à neuf, ny ayant auparavant que de tres-vieilles maisons et de tres grands jardins. 1737

Le Pont Moreau, qui forme la communication du Petit Saulcy à Vincentruë, à ete demoly, retably à neuf, et considerablement elargy aux frais de la ville, qui en meme temps a fait batir et retablir les moulins qui sont au dessous, tant derriere l'Etape que du Terme.

Les bouchers etablis en cinq quartiers de la ville, savoir à la Vieille Boucherie, au Quartaut, pres le Pont Sailly, ruë des Allemands pres de la porte, et à la Boucherie Saint Georges, estoient

1737 dans l'usage du tuer chez eux leurs bestiaux, ce qui occasionnoit une infection. La ville, pour faire cesser cet inconvenient, à fait construire au bout inferieur du Petit Saulcy, (à present Place de l'Intendance 1753), sur le canal qui debouche les eaux de plusieurs de ses moulins, à côté de la maison de Madame de Courcelles, une tuërie commune à tous les bouchers. On y debite la viande pendant les caresmes.

Au mois de fevrier 1737, la ville a fait la reception du pavillon qu'elle a fait construire à ses frais en 1736, au dessus des fours que le Roy avoit fait batir quelques années auparavant, pour cuire le pain de munition, pres la porte de Chambiere; et ce pavillon a été destiné pour le logement de l'ayde major de cette porte. Il est precisement placé sur le terrain d'un ancien cavalier dont le Roy a fait enlever les terres, et qui servoit de cimetiere aux gens de la religion pretenduë refformée.

Et le 24 decembre M.M. de Ville ont fait une adjudication pour la construction d'un pavillon sur la place voisine des dits fours et à laquelle aboutissent les cazernes de Chambiere ; ce pavillon est destiné pour le logement des officiers ; il a été achevé et reçu en 1739, et la prolongation de ce meme pavillon sur la meme place, du côté de la ruë de Pontiffroy, a été pareillement adjugée par M.M. de Ville en octobre 1738, achevée et reçue le 6 février 1741.

Par ordonnance de l'hôtel de ville, du 12 février 1737, relative à une precedente du 9 septembre 1736, les bermes sur la riviere de Mozelle, derriere les maisons à l'entrée de la ruë de la Haye,

au dessous à la gauche du moyen Pont des Morts, ont été reduites à huit pieds de largeur par grace; et quelques années apres, totalement enlevées et detruites par ordre de Monsieur de Belleisle, etant nuisibles au cours de la riviere; ces bermes formoient un revenu aux proprietaires de ces maisons qui y avoient etably des lavoirs à lexives par gradins qu'ils relevoient et avançoient, par anticipations sur la riviere chaque année. 1737

Le Roi Stanislas de Pologne prend possession des duchez de Lorraine et de Bar; ses lettres patentes à ce sujet, données à Meudon le 18 janvier 1737, ainsy que les pleins pouvoirs de François III, duc de Lorraine et du Bar (à present empereur, en 1753), donnez à Presbourg le 5 mars suivant, ont été publiez et enregistrez en la cour souveraine de Lorraine et de Bar le 21 du meme mois de mars 1737, et M. le premier president à presté serment de fidelité tant en son nom et qualité, que pour tous les officiers de la compagnie, ceux des sieges qui y ressortissent mediatement et immediatement, et generallement pour tous les sujets desdits duchez.

Et ensuitte Monsieur de la Galaizieres, en qualité de commissaire du Roy Louis XV suivant son plein pouvoir datté de Versailles du 13 janvier 1737, apres avoir été enregistré en la cour souveraine, a receu de Monsieur le Premier President le meme serment de fidelité au Roy, qui a été reconnu pour seul et legitime souverain eventuel desdits duchez, arrivant le decez du Roi Stanislas.

Par arrest du parlement du 18 mars 1737, rendu sur les requisitions de Monsieur le procu-

1737 reur general il a été fait deffenses aux Grands Vicaires de l'eveché, aux officiaux, secretaires de la Chambre episcopale, greffiier de l'officialité et à tous autres, de donner à Monsieur l'eveque de Metz la qualité de Prince de Metz, ny aucunes autres contraires aux droits du Roy et de la couronne; ny de se servir d'aucunes sceaux timbrez du bonnet et de l'epée de prince d'Empire, à peine de 500 francs d'amende; au payement de laquelle les ecclesiastiques seront contraints par saisie du temporel de leurs benefices. Il y avoit dejà un arrest du Parlement rendu la Grand-Chambre et Tournelle assemblées le 17 janvier precedent, qui avoit fait deffenses à Monsieur de Saint Simon eveque, de prendre la qualité de prince de Metz ny aucune autre contraire à la souveraineté du Roy comme aussy de timbrer l'ecusson de ses armes de l'epée et du bonnet de prince d'Empire, et de donner à son procureur fiscal a Vic, la qualité de procureur general, sans y ajouter celle de fiscal, le tout à peine de saisie de son temporel.

Par arrest du conseil du 28 mars, le Roy a evoqué à soy et à son conseil les contestations formées sur les titres et qualité de Monsieur l'eveque, et en a interdit la connoissance au Parlement. Le Prelat a neantmoins cessé de prendre la qualité de prince de Metz.

Un particulier, entrepreneur de batimens, ayant acquis le 6 avril 1737 une grande maison tres caduque, ditte la maison au Lievre, aboutissante sur la petite place du même nom, derriere le chœur de l'eglise des P. P. Minimes, ruë des Allemands, et à l'autre bout sur la ruë ditte de

l'Epaisse muraille, à cause d'un ancien mur qui 1737
regnoit d'un côté de cette ruë, depuis les deux tours du pont de Greve, et qui, avant les fortiffications cy devant faites par le Roy, bornoit la ville dans cette partie, il a été pris sur le terrain et dans le milieu de cette maison un alignement pour une nouvelle ruë, formée en 1738, qui a esté nommée ruë de Gisors, du nom du fils de Monsieur de Belleisle, pour etablir une communication droite et facile de la ruë des Allemands au quartier et cazernes de Basse Seille. Et sur le surplus du terrain de cette maison, aux deux côtez de cette ruë, et encore sur l'emplacement d'une ancienne ruelle joignante et sinueuse, qui a été cedée en remplacement à cet entrepreneur, il a fait construire differentes maisons sur cette nouvelle ruë de Gisors, l'une qu'il habite, et les autres qu'il a venduës ou baty à differens particuliers qui avoient acquis de luy le terrain.

Le 11 juin, Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, et Madame de Belleisle ont posé la premiere pierre de l'église de Saint Simon, au fort ditte la Nouvelle Ville; laquelle église aussy bien que les deux corps de batimens collateraux dont il est parlé en l'année 1736, ont été achevez en 1740.

Par ordonnance du bureau des finances, du 18 juin 1737, touttes les marches, escaliers, bancs de pierre, etalages de boutiques et autres avances sur les ruës, ont été suprimées et prohibées, aussy bien que les vollets des fenestres au rez de chaussée.

Arrest du conseil du 13 aoust 1737, qui casse deux arrests du Parlement des 22 aoust 1736 et

1737 4 janvier 1737, ordonne que le droit de bullette au quarantieme, sera payé à la ville pour touttes acquisitions à titre d'ascensement, sur le pied du principal au denier vingt du cens, suivant les anciens atours, et que l'arrest du conseil du 30 avril 1721 sera executé.

En execution d'une ordonnance du bureau des finances du 6 septembre 1737, l'entrée du moyen Pont des Morts, aux deux bouts et des deux côtez, la ruê des Precheresses de leur côté dans la partie qui avoisine la Citadelle; la ruë de l'Esplanade du côté des Precheresses et celle de Serpenoise aussy du còté des Precheresses et dans la partie la plus proche de la Citadelle ont été considerablement elargies par des retranchemens sur les maisons que les proprietaires ont été obligez de retablir à leurs frais. La ruë aux Ours à esté pareillement elargie du côté de Saint Arnould, et la porte de la cour d'entrée de cette abbayë qui estoit voutée avec une platte forme au dessus, a été retranchée, et une porte nouvelle retablie; on a ecretté de pres de deux pieds le sommet de la ruë de la Haute Pierre, depuis l'hôtel du Gouvernement pour diminuer la pente de cette ruë, et de l'entrée de celle aux Ours, et la rendre plus facile.

En consequence d'une autre pareille ordonnance du 4 decembre 1736, on a commencé de former la ruë de Belleisle, depuis la porte du Pont des Morts jusques à celle du Pontiffroy en coupant le deriere des maisons qui y aboutissoient, et on a obligé les proprietaires de batir sur cette nouvelle ruë, et en meme temps on a commencé à former le rempart, ny ayant precedament qu'un mur de ville.

En creusant les fossez d'une redoutte en terre 1737
et avancée entre la porte Saint Thiebault et la riviere de Seille, que le Roy a fait etablir pour couvrir l'ecluse du Pont des Arrenes, on a trouvé des fondations et vestiges de l'amphitheatre construit par les Romains. Aux environs de cette redoutte, dont l'emplacement étoit apellé la Fosse au Serpens, et sur la droitte de la nouvelle porte Saint Thiébault, il y avoit quantité de belles maisons et jardins que l'on a été obligé de demolir, à cause des nouvelles fortiffications; les proprietaires ont été remboursez par estimation, au moyen des impositions faites sur le pays.

Pour procurer un debouché du Grand Saulcy, (à present place de l'hôtel des spectacles 1753) au quartier du Pont des Morts, la ville a fait elever et construire un pont en pierres sur le bras de Mozelle, deriere l'eglise paroissiale de Saint Marcel; il a esté nommé Pont Saint Marcel, et aboutit à une ruelle qui servoit auparavaut d'abrevoir, et qui a été elargie; on a pratiqué à coté de ce meme pont un nouvel abrevoir; et de l'autre coté un particulier vient d'y faire construire une fort belle maison (en 1753).

Messieurs de l'Hôtel de Ville, en qualité d'administrateurs de l'hôpital Saint Nicolas, ont fait retablir le moulin de la Haute Seille et construire une grange joignante, aboutissante sur la ruë de Saint Charles, avec des greniers au dessus de ladite grange, pour le service dudit hôpital. Le marché est du 25 janvier 1737, le toisé et reception du 13 decembre suivant.

Les eglise et abbayë de Saient Clément estoient anciennement placées sur la hauteur du Sablon,

1737 sur partie du territoire actuellement nommé ban Saint Clément, en un endroit ou on voit encore aujourd'huy une grand croix et une table d'autel, en pierres de taille avec cette inscription :

Clemens per Petrum sortitur pontificatum,
Mittitur et Mettis daturus verba Salutis.

Il n'est pas de nòtre objet de critiquer la cronologie de ces deux vers. Ces église et abbayë ayant été demolies à cause du siege de Metz par l'empereur Charles Quint en 1552, l'abbé Gerardin fit construire en 1567 une petite église et des lieux reguliers fort a l'etroit dans l'interieur de la ville, au delà de la riviere de Mozelle, dans l'endroit ou est actuellement placée cette abbayë. Ces batimens ont subsisté en cet etat jusques en 1668, que ces religieux on fait commencer les fondations de leur maison conventuelle qu'ils ont continuée et achevée, telle qu'elle est aujourd'huy, en 1705.

Le chœur et environ les deux tiers de la nef et des collateraux de l'eglise avec ses deux clochers, dont les fondemens avoient été commencez dez l'année 1680, ayans été successivement portez a leur hauteur et perfection, les religeux de cette abbayë ont fait faire, on l'année 1693, les stals ou formes dans le chœur, et ont placé les reliques autour du sanctuaire. En 1715, ils ont fait jetter les fondations du portail et du tiers environ qui restoit a construire de cette église, et sur la premiere pierre benite, et placée par Monsieur le duc de Coislin, eveque, on a gravé cette inscription :

D. O. M. B. M. V. **1737**

Sancto Clementi hujus ecclesiæ patrono, primo, Metensis ecclesiæ episcopo.

Anno domini 1715, die 5 februarii, Illustrissimo et Reverendissimo D. D. Henrico Carolo du Cambout, Duce de Coislin, franciæ pare, et sedem episcopalem ejusdem ecclesiæ, zelo, pietate et doctrinâ paribus occupante, hic lapis primarius fundamentalis hujus ecclesiæ S. Clementis Metensis, ordinis S. Benedicti, congregationis S. S. Vitoni et Hydulphi appositus est. D. Carolo le Dieu, conventûs priore.

Ce travail a esté discontinué jusqu'en 1735, achevé et porté à sa perfection en la presente année 1737.

Les filles des ecolles charitables de la Doctrine Crestienne ont fait construire en cette meme année 1737, une chapelle sous l'invocation de Saint Claude, joignante le deriere de leur maison, sur la ruë neuve de Saint Gengoulf. Ces écolles doivent leur établissement à M. Pierre de Goize, prestre, chanoine et coultre de l'eglise cathedralle; lequel ayant acquis, par contrat du premier septembre 1712, de Paul Coüet du Vivier, une maison assez vaste, ayant son entrée principale sur la ruë de la Crette avec son jardin, pour une somme de 2990 livres, en a fait donnation, par contrat du 25 septembre 1713, accepté par Monsieur de Coislin, eveque de Metz, pour servir d'habitation a deux filles chargées d'instruire gratuitement des principes de la religion catholique, touttes les pauvres filles de la ville qui leur seront envoyées par leurs parens, et de leur

1737 enseigner à lire et ecrire, sans qu'on puisse se dispenser d'y admettre meme les filles de mandians. M. de Goize a fait construire à ses trais deux grandes salles, dans le fond du jardin, pour servir d'ecolles, et il a assuré à cette maison charitable 300 livres de rente et pension pour la subsistance de ces deux filles, s'estant reservé pendant sa vie la nomination de l'une d'jcelles, comme superieure, sans qu'elle puisse etre deplacée; et il est porté par ce contrat que si, dans la suitte on vouloit detruire cet etablissement, ou l'unir à quelqu' autre, la maison ainsy donnée seroit venduë, et le prix d'icelle, ensemble les 6000 livres, faisant le fond des 300 livres de pension, seroient employez à la redemption des captifs. M. de Goize, pour achever et soutenir cet établissement, a legué par son testament tous ses biens à cette maison. Peu de temps apres plusieurs autrès filles pieuses s'etant jointes aux deux premieres, elles ont pris des pensionaires seculieres, et par leur travail commun, au moyen des dottes qu'elles ont reçuës, et des differentes sommes que Monsieur de Coislin leur a données, elles ont reuny à leur maison d'établissement celle qui fait le coin de la ruë de la Crette et de la place de Sainte Glossinde, pour une somme de 4000 livres, par contrat du 11 juillet 1732; une autre maison qui servoit anciennement d'habitation au sieur curé de Saint Gengoulf par ascensement du 8 mars 1733, et quelques autres petites maisons sur la ruë neuve de Saint Gengoulf sur l'emplacement desquelles la chapelle a esté construite. Elles ont encore acquis une mettairie de terres à Luppy pour uue somme de 5250 livres,

par contrat du 22 mars 1719; et deux mettairies 1737
de vignes l'une a Noveant sur Mozelle, par contrats l'un des 22 avril 1720, pour une somme de 5300 livres, l'autre du 30 novembre 1728, moyennant 310 livres; et la seconde mettairie scituée à Châtel sous Saint Germain, par contrat du 24 decembre 1725, pour une somme de 1880 livres. M. l'Eveque a donné des reglemens a cette communauté le 20 novembre 1726. Elles ont aussy en differens temps fait des batimens et ajustemens à leur maison pour la rendre commode et convenable à leurs usages.

ANNÉE 1738.

L'ancien chateau de la porte de Pontiffroy, que 1738
la ville avoit fait reparer et ajuster, et qui servoit de logement à un ayde major, a été demoly; et pour la communication et continuation du rempart le Roy a fait construire une voute, sous laquelle est la voyë publique pour sortir de la ville et communiquer au Pontiffroy sur la riviere de Mozelle.

Il y avoit au bout de la ruë du Pont des Morts, et en face d'jcelle, un ancien chateau avec deux tours, qui formoient autrefois la porte de la ville; cette porte avoit été murée et replacée à la gauche ornée de quatre grandes colomnes de marbre granite, et quatre autres moins grandes au dessus, avec architecture et ornemens; et cette porte debouchoit a une petite demie lune qui la couvroit. Cet ancien chateau servoit d'habitation à un ayde major de la place, et ensuite M. le

1738 comte de Belleisle à son arrivée y avoit fait etablir des prisons militaires. Pour former une place en cet endroit à la teste du Pont des Morts, dans l'interieur de la ville, on a demoly ce chateau et la porte de ville qui etoit à la gauche d'jceluy; les fossez ont été comblez, et en prolongeant les murs de ville aux deux côtés de cette demie lune, elle y a été reunie, et on a fait en avant un chemin couvert couppé qui s'avance sur le bras de riviere de l'eau de la digue des Pucelles.

La porte de ville et le pont levis qui formoient la communication de la ville au moulin à poudre, placé à l'angle du prez de l'hôpital, joignant la digue des Pucelles, etoient cy devant placez en face de la ruë de la Hayë, laquelle est à la droitte du Moyen Pont. Cette porte a este transferée par le Roy aussy bien que le pont, à la gauche de la nouvelle place du Pont des Morts, dont nous venons de parler; et pour former un rempart depuis l'ancien emplacement de ladite porte de la Poudrerie, jusques a la nouvelle sur ladite place, le Roy a fait couper et demolir les derieres des jardins et maisons de la ruë du Pont des Morts, dont le prix a esté payé par estimation aux proprietaires.

Et pour orner cette nouvelle place la ville a fait rebatir presque à neuf une maison qui luy apa:tient, faisant le coin de ladite nouvelle place et de la ruë du Pont des Morts, en laquelle est actuellement (1753) une hotellerie à l'enseigne des Trois Roys; et par continuation de cette hotellerie sur ladite place jusques a la nouvelle porte de la Poudrerie, la ville a fait construire un corps de garde pour l'officier et une autre de soldats pour

la même porte, et au dessus un logement pour l'un des aydes major de la place. 1738

Les chanoines reguliers de Saint Pierremont ont commencé d'habiter leur maison à la Nouvelle Ville. (Voyez les années 1736, 1737 et 1754.)

Anciennement les chantiers de bois de chauftage et marnage étoient placez dans la partie superieure du Saulcy, ditte le Grand Saulcy, à present place de l'hôtel des spectacles (1753), ils ont esté en cette année transferez dans la partie du prez de l'hôpital qui joint le moulin a poudre. Et pour mettre ces bois à l'abry des innondations, la ville a, par adjudication du 9 octobre, fait faire à ses frais un pilotage pour revetir les bords de la Mozelle, une rampe pour le tirage des bois de marnage, et on a pratiqué une levée servant de voyë publique à l'alignement de la nouvelle porte de la Poudrerie, et on a relevé les bords de la riviere pour deffendre ces chantiers contre les innondations.

Par arrest du Parlement en reglement, du 30 janvier 1738, il a esté ordonné que les procureurs de la cour et ceux des sieges qui y ressortissent immediatement, seront tenus d'enoncer dans les qualités qu'ils feront signiffer, tout le dispositif des sentences dont l'appel principal ou incident aura été jugé, ou, en cas de restrictions, le contenu des chefs ausquels l'appel aura été restraint.

Le Roy Stanislas, duc de Lorraine, par son edit du 30 juin, a ordonné que tous les sujets de France jouiroient, dans la domination de Lorraine, de tous les droits, privileges et exemptions dont jouissent les sujets de la meme domination;

1738 qu'ils pouront posseder des offices, benefices et dignités, sans obtenir lettres de naturalité; que les jugemens rendus dans les tribunaux de France, et les contrats publics qui y seront passez y porteront hypotheque.

Par edit du Roy, donné à Compiegne au mois de juillet 1738, verifflé au Parlement le 19 mars 1739, la reciprocité a été ordonnée en France, en faveur des sujets de la domination de Lorraine.

Cette reciprocité avoit déja lieu entre la Lorraine et les Trois Evechez seulement, en vertu d'anciens traittez.

M. le procureur general ayant interjetté appel des ordonnances de l'Hôtel de Ville, des 19 juin 1714, et 12 novembre 1737, qui portoient deffenses aux habitans de la ville, de faire moudre leurs bleds dans les moulins de la campagne, pretendant que les moulins de la ville ne sont point bannaux; arrest est intervenu le 17 juin 1738, qui luy permet d'intimer le procureur sindic et tous autres, et cependant, par provision, fait deffenses aux fermiers des moulins de la ville et a tous autres, de troubler les bourgeois d'jcelle, et de mettre les dites deux ordonnances à execution; ordonne que l'arrest sera lû, publié et affiché.

Ce qui ayant esté fait, MM. de l'Hôtel de Ville ayans formé opposition à l'execution de cet arrest et justiffié à la Cour des titres constitutifs de la bannalité de ses moulins, etablie par l'atour du 21 juin 1425, et de sa possession par ses ordonnances des 9 janvier 1666, premier fevrier 1670, et autres successives, le Parlement, par arrest du 5 juillet 1738, a apointé les parties, et cependant par provision a fait main levée des deffenses por-

tées par celuy du 17 juin precedent, permis de 1738
faire afficher et publier ledit arrest; au moyen de quoy, les officiers de ville ont rendu, le 11 dudit mois de juillet, une ordonnance qui reitere les deffenses aux habitans de la ville de faire moudre leurs bleds dans les moulins de la campagne, et aux muniers de la campagne et à touttes autres personnes, de faire entrer en cette ville aucunes farines, à peine de confiscation et de 50 livres d'amande. Et ladite ordonnance a été affichée.

On voit par l'atour du 21 juin 1425, dont on vient de parler, qu'anterieurement les moulins de Mozelle ainsy que les ports de la ville, apartenoient à differens particuliers de la cité, qui s'estoient associez pour les faire construire à leurs frais, ainsy que la digue de Wadrynowë, sans laquelle les eaux de la Mozelle n'entreroient pas dans la ville, et qui sert de debouché aux eaux superfluës. Que cette digue ayant été alors considerablement degradée, et les eaux de la Mozelle se rependant dans les campagnes, en sorte que les moulins ne pouvoient travailler; ces proprietaires associez, apellez tresfondous ou tresfondiers, ne se trouvant pas en etat de reparer la digue, ils ont, par cet atour, vendu ces memes moulins aux Maîtr'Eschevin, Treizes, Comtes jurez, Pareiges et Communauté de la cité, qui, pour indemniser ces tresfondiers des grandes depenses qu'ils avoient faites pour l'etablissement desdits moulins, leur a donné, par gratiffication et par grace, 735 liv. compris les moulins de Seille. Et il a été deffendu par ce même atour d'avoir des moulins depuis le village de Moulin en descendant jusqu'au moulin de Mont. Deffenses à tous citains, clercs

1738 et laïcs d'aller moudre hors de Metz, sinon dans le cas de deffaut des moulins de la cité, à peine, par chacun qui contreviendroit, de perte de la farine ou bled et de 5 livres d'amende.

En consequence d'un marché fait par la Ville, le 9 octobre 1738, on a reconstruit le moulin dit des Trois Tournans au Saulcy, et les moulins à tan dont les eaux viennent deboucher sur le radier du pont des Portieres dit de la Porte aux Chevaux, par un canal vouté construit en 1735. Et pour rendre les faces de ces batimens plus regulieres sur les deux places du Saulcy, (Places de l'Intendance et de la Salle de Spectacles 1753), on a construit, sur l'une et sur l'autre, des maisons et habitations destinées tant pour en tirer loyers au proffit de la ville, que pour loger des officiers militaires, et un corps de garde qui fait face au pont de la Porte aux Chevaux.

Par arrest du conseil du 10 decembre 1738, publié à Metz le 2 janvier 1739, le Roy s'etant fait representer l'arrest du 6 avril 1732, qui ordonnoit un doublement au proffit de la ville, sur differentes maltôtes ; ayant reconnu que ce doublement causoit un tort infiny au commerce, que le produit de ce doublement etoit d'un tres petit objet, et meme qu'il en resultoit une diminution sur le produit des anciens droits de la ville; ayant meme occasionné l'etablissement d'un magasin de touttes sortes de marchandises au village de Moulin, à une lieüe de la ville, lequel facilitoit la fraude, et avoit neantmoins été autorisé en faveur des marchands forains par arrest du Parlement du 27 Mars 1733, a suprimé ce doublement à commencer du premier janvier 1739. Et il est

ordonné que les anciens droits seront payez par 1738
touttes sortes de personnes sans distinction, exemptes et non exemptes, privilégiées et non privilégiées, sans aucunes excepter, pour touttes les denrées et marchandises de quelque espece et nature que ce soit, autres que celles de leur crû, qu'elles feront entrer dans la ville pour leur usage et consommation. A pareillement ordonné que tous les gallons et autres ouvrages d'or et d'argent qui entreront dans la ville pour le compte des marchands seront deposez au poid de la ville, pour être chacune piece cachetée, à l'un des bouts du cachet, du fermier, que les marchands souffriront les visiles que le fermier trouvera à propos de faire ; et enfin fait deffenses à tous bourgeois, marchands, juifs et habitans, ainsy qu'à tous forains, d'etablir des entrepots et magasins de marchandises dans les fauxbourgs et banlieüe, qui a été fixée, pour cet égard à deux lieües à la ronde sur les terres de France, meme en payant les droits de la ville, à peine de confiscation et autres y portées.

ANNÉE 1739.

Le 14 juin en consequence de l'ordonnance du 1739
Roy, du 28 may precedent, affichée le 5 juin, la paix concluë avec l'Empereur a été publiée à Metz, dans les places et autres lieux accoutumez par une cavalcade dans l'ordre qui suit :

Quatre commissaires de police.
Deux trompettes.
La mareschaussée.
Ler archers des bandes.

1739 Un detachement de cavallerie, avec trompettes et timbales.

Les hallebardiers du gouvernement, à pied.

Les gardes du gouvernement, à cheval.

La noblesse.

Les messagers de ville.

Les bannerots.

Les sergents de ville et les huissiers de police.

Le heraut.

M. de Rochecolombe, lieutenant de Roy et commandant; entre M. le lieutenant general de police et M. le Maitre eschevin.

MM. du bailliage et de l'hôtel de ville.

MM. les procureur du Roy et procureur sindic.

Monsieur l'avocat du Roy.

Les substituts des deux compagnies.

Des sergens et messagers de ville, tous à cheval.

M. de Saint Simon, eveque, ayant retardé de donner son mandement et de faire faire les invitations aux compagnies, le *Te Deum* n'a été chanté et les feux de joyë n'ont été faits que le 23 du meme mois de juin.

Le 6 juillet a esté enregistrée au parlement une declaration du Roy du premier juin precedent, qui interdit aux gens de mainmorte du ressort, la liberté de faire des acquisitions de biens immeubles, sans lettres patentes, d'acquerir des rentes constituées sur des particuliers, et forme differens autres reglemens qui les concernent. Il y a eu un edit general pour le royaume, du mois d'aoust 1749, registré en ce Parlement le 13 novembre suivant.

Au mois d'aoust 1739, la ville a obligé tous les

proprietaires de maisons aboutissantes sur la ri- 1739
viere de Seille, de faire enlever touttes les bermes, picquets et autres anticipations faites sur le lict de cette riviere.

Anciennement, la foire etablie en cette ville ne duroit que trois jours, et s'ouvroit annuellement le 2 du mois de may ou le 3, si le 2 estoit un dimanche. Elle se tenoit sous les arcades du Champ-à Seille, à la gauche en venant de la place St. Louis. Depuis la construction faite en 1726 et 1730, des cazernes de Coislin sur le terrain du Champ à Seille, cet emplacement n'estant plus convenable ny assez vaste pour y tenir cette foire, elle a été transferée, par MM. de l'Hôtel de Ville en 1731, sur l'Esplanade de la Citadelle, du coté de Sainte Glossinde, jusques aux environs de la porte de la Citadelle; et, après avoir pris des arrangemens avec le corps des marchands de cette ville, MM. du Magistrat ont ordonné qu'elle dureroit à l'avenir six jours consecutifs, d'un lundy inclusivement au samedy suivant compris; ce qui a commencé d'avoir lieu en 1731. En la presente année 1739, cette foire a été placée par MM. du Magistrat de ville au milieu du Fort de Mozelle ou Nouvelle Ville, et a été ouverte le 11 may, pour favoriser les bourgeois qui s'y sont nouvellement etablis; elle y encore été tenuë en 1740; mais ayant été peu frequentée à cause de l'eloignement, M. M. de l'Hôtel de Ville se sont determinés à la retablir sur l'Esplanade de la Citadelle.

La partie superieure de l'Isle du Saulcy, ditte le Grand Saulcy où étoient cy devant les chantiers de bois de chauffage et de marnage (a present place

1739 de l'hòtel des spectales, 1753) a été entourée de murailles sur les deux bras de la riviere, aux frais de la ville. Et on y a fait planter, dans la pointe superieure des maronniers pour en former une promenade, qui a été ouverte au public en 1750, temps auquel la ville y a fait placer des bancs de pierres.

Et pour faciliter la communication, la ville ayant acheté et fait demolir une maison sur la place de Chambre, en a fait une ruë, au bout de laquelle elle a fait construire, sur le bras de Mozelle, un pont de pierres avec des banquettes, dit le pont de Chambre, qui repond à l'autre pont, dit de Saint-Marcel, construit en 1737 sur l'autre bras de la rivière.

Elle a pareillement fait commencer la bâtisse de l'hôtel de l'intendance, avec des habitations particulieres aux deux côtés, destinées pour loger des officiers generaux pendant leurs sejours et passages en cette ville. Le tout a été elevé d'environ huit pieds hors de terre dans le courant de 1739, achevé et finy en 1742. Dans le terrain qu'occupe actuellement cet hôtel (1753), il y avoit differens corps d'ecuries pour la cavallerie, qui regnoient le long du Ruitz le prestre comblé en 1735.

La ville a pareillement fait commencer les fondations d'un hôtel des spectacles au Grand Saulcy, elles ont été portées seulement à trois pieds hors de terre; cette bâtisse a été interrompuë jusqu'en 1749 auquel temps elle a été continuée, portée à sa hauteur et couverte.

La tuërie que la ville a fait faire au Petit Saulcy en 1737, se trouvant trop petite, elle l'a fait

agrandir sur la Mozelle, et en meme temps elle 1739
a fait batir à neuf la maison où se distribue l'etappe aux trouppes, à l'entrée de la ruë de Pont Moreau.

Le Roy a fait demolir les murs de ville et les remparts, depuis la tour de Serpenoise, continuant derriere le chœur de l'église de Sainte-Glossinde, qui avoit esté retranché pour former les anciens remparts en 1676, jusques derriere l'église des religieuses de Sainte Magdelaine; et, pour agrandir la ville dans cette partie, on y a reuny un ouvrage à corne construit et 1676, et à cet effet on a prolongé le mur et rempart des deux branches de cet ouvrage. Les anciens fossez ont été comblez; ils regnoient, depuis la tour de Serpenoise, dans les jardins qui sont dependans et derriere les nouvelles maisons de la ruë neuve de Chaulurelle, en laquelle sont les prisons militaires, traversoient la cour de la fonderie nouvellement etablie, passoient dans le milieu et sur toutte la longueur de la nouvelle place de la porte Saint-Thiebault, et continuoient dans le terrain où sont placez la maison des sieurs Paul, entrepreneurs des fortifications, et le seminaire, jusque au desbouché de l'ancienne porte Mazelle et à la riviere de Seille, dans l'endroit ou elle entre dans la ville.

Les ruës de Chandelruë et des Magdelaines, qui, depuis l'etablissement des remparts joignans le mur de ville, etoient des culs de sac, ont été debouchées et ouvertes en 1740. L'ancien chateau qui formoit la porte Saint Thiebault, en face de la ruë ditte de la porte Saint Thiebault (ou est actuellement l'hôtellerie du Grand Maure, 1753),

1739 a été demoly. Les ecluses de la riviere de Seille, qui estoient à coté sur la droitte en sortant du dit chateau, ont été pareillement demolies et les differens fossez comblez. Et dans les terrains considerables de ces anciennes fortiffications et de plusieurs granges et maisons sur l'ancienne ruë de Chaulurelle que le Roy a acquises, depuis les prisons militaires, qui occupent l'emplacement de l'ancien rempart, jusques à la ruë de la porte Saint Thiébault, il y a fait construire en 1740 une fonderie de canons, avec des logemens. pour les officiers d'artillerie et de la fonderie, qui regnent sur un côté de la nouvelle place de Saint Thiébault Une partie du terrain restant des anciens fossez, murs de ville, fausse brayë et rempart du côté de la tour de Serpenoise, a été renduë, par brevet du Roy, aux dames abbesse et religieuses de Sainte-Glossinde, ausquelles on avoit pris ces terrains sans remboursement, en 1675 et 1676, pour les fortiffications. Ces dames religieuses, apres avoir fait elever et construire en 1740 et les années suivantes, sur une portion considerable de ce terrain, differens batimens qu'elles ont renfermés dans l'interieur de leur abbayë pour leur commodité et usage ; elles ont fait construire des maison particulieres dont elles tirent loyer, tant sur la ruë du rempart de Saint Thiebault, que sur le côté qui les avoisinė, depuis la maison curiale de Saint Gengoulf, jusques au coin de la nouvelle ruë de Sainte Glossinde et de celle du rempart.

Le surplus dudit terrain des anciens remparts, murs de ville, fossez et fortiffication, avec partie de l'interieur de l'ouvrage a corne a esté distribué,

par brevets du Roy, tant à l'abbayë de Chatillon, 1739
ordre de Cisteaux qu'à plusieurs particuliers qui, en 1740 et 1741, y ont fait construire des maisons qui forment l'un des côtés, tant de la ruë du rempart de Saint Thiébault et de la ruë neuve de Sainte Glossinde, que de la ruë neuve de Chaulurelle, sur laquelle, mais de l'autre coté d'jcelle, dans l'emplacement du rempart, le Roy a fait commencer en 1739 la batisse des prisons militaires. Les surplus de la dite ruë neuve de Chaulurelle, du côté des dites prisons, qui formoit le derriere des maisons de l'ancienne ruë neuve de Saint-Gengoulf, et qui etoit en jardins aboutissans au rempart, a été baty par les proprietaires, ou par les particuliers ausquels ils ont vendu partie de leurs jardins. Sur l'emplacement de cette ruë neuve de Chaulurelle et des maisons à la droitte d'jcelle, en partant de l'eglise de Saint Gengoulf, etoient les remparts et l'ancien mur de ville demoly ; les jardins de ces maisons sont dans l'emplacement d'une fausse brayë, d'un autre mur de ville inferieur, construit en 1675 et 1676 et des grands fossez qui ont été comblez. Lors de la demolition desquels murs on a trouvé dans leur fondation quantité de belles pierres blanches ornées de toutes sortes d'architecture, jettées confusement, des morceaux considerables de colonnes, corniches, frises, piedestaux et autres qui provenoient de la demolition de l'amphitheatre et naumachie des Romains qui etoient, tres anciennement, pres la riviere de Seille, dans l'emplacement ou est actullement la redoutte en terre, et non revetuë de murs, qui est sur la riviere de Seille, à la gauche en sortant de la porte Saint

1739 Thiebault, et dans les environs. Ces terrains estoient vulgairement nommés la Fosse au Serpent. Il y avoit dans ces debris des chapitaux entiers qui par leur grosseur faisoient juger de la grandeur du batiment auquel ils avoient servy.

A peu pres derriere l'eglise de Saint Gengoulf, on a trouvé dans les fondations de ces anciens murs une pierre de taille de vingt pouces en quarré, sur les quatre faces de laquelle étoit gravée l'inscriptions suivante:

I. O. M.
IN HONOREM
DOMUS DIVINAE
M. VALER. IIVVENALIS
M. VALER. INDI. LIBERT.
V. S. L. M.

Dans la partie du rempart ancien qui joignoit, à gauche en sortant de la ville, le chateau de l'ancienne porte de Saint Thiebault, on a trouvé, un peu au dessous du niveau de la ruë, les restes d'une eglise, un pavé a terre, un ciment a terre, un massif avec sa pierre de table d'autel, des especes d'epitaphes attachées à des restes de murailles, des niches, quelques petites figures et autres vestiges de chapelle ; on a presumé que c'étoit une partie de l'ancienne eglise des religieux Augustins; d'autres ont pensé que c'etoit l'eglise de Saint Thiébault, ou les chanoines avoient été remplacés en 1452, à cause de la demolition de leur eglise, à l'occasion du siege de Metz par Charles VII en 1444.

L'issuë de la porte exterieure de Saint·Thiebault sur la campagne, qui estoit à peu pres à

l'alignement de la nouvelle ruë de Sainte-Glossinde, a cent cinquante pas a la gauche de la tour de Serpenoise, ayant esté detruite et condamnée par la prolongation de la branche de l'ouvrage à corne reuny à la ville; cette porte a été ouverte dans le milieu de la courtine de ce meme ouvrage, et on y a replacé, en 1740, l'arc de triomphe en architecture qui ornoit l'ancienne porte, un peu au dela du chateau et des ecluses. Cet arc de triomphe avoit été construit par la ville en 1612, suivant cette inscriptions sur la premiere pierre qui s'est trouvée dans la fondation, lors de la démolition en 1739: 1739

LA VEILLE DE S. JEAN, L'AN 1612, PEPIN DE BONOUVRIER, CAPITAINE DES GARDES DU ROY, COMMANDANT EN CETTE VILLE DE METZ ET PAYS MESSIN, EN L'ABSENCE DE MONSEIGNEUR LE DUC D'EPERNON, ME POSA, PREMIÈRE PIERRE DU PORTAIL SAINT THIÉBAULT, ABRAHAM FABERT ESTANT MAITRE ECHEVIN, A. TRAVALT, N. TOLFIN, FRANÇOIS GOULON ET PRAILLON, MAITRES DES MOULINS.

La face de maisons qui se presente en entrant dans la ville par la porte de Saint Thiebault, et qui regne à la droitte sur le fond de la place, jusques au coin de la ruë de Chandelruë, a été construite par les religieux Augustins (qui en tirent loyers), sur l'emplacement des anciens murs et remparts de la ville, le Roy leur ayant fait don de ce terrain par brevet.

A la gauche de ce batiment, et en face de la porte Saint Thiebault, est un bout de ruë nouvelle qui aboutit et rejoint l'anciene ruë de la porte Saint Thiébault, laquelle derniere ayant été

1739 relevée de pres de six pieds dans cette partie, en diminuant jusques au bout d'jcelle, du côté de Saint Simphorien, les proprietaires des maisons des deux côtés de cette ruë ont esté dans la necessité de les faire batir pour les sortir de terre. Les religieux Augustins qui avoient l'entrée, tant de leur eglise sur le côté d'jcelle, que de leur maison conventuelle, sur l'ancienne ruë de la porte Saint Thiebault, ont reporté l'entrée de leur couvent sur la place au milieu du nouveau corps de maisons qu'ils ont fait construire, et celle de leur église en face du maitre autel, sur le bout de ruë neuve, qui fait face à la nouvelle porte de la ville, et ont a cet effet fait elever et batir un portail ou ils ont placé les quatre grandes colomnes de marbre granite provenuës de la demolition de la porte du Pont des Morts, des quelles on leur a fait don. L'entrée du couvent des P. P. Augustins a encore été changée en 1753, et la porte principale, portée sur la ruë de Chandelruë, aux deux costés de laquelle ils ont, sur une portion de leur jardin, fait elever et construire un parloir, une cuverie, un bucher et autres commodités; et en meme temps ils ont fait faire differens changemens utiles et commodes dans l'interieur de leur maison qu'ils avoient fait batir presque tout à neuf quelques années auparavant.

L'ancien chateau de la porte Mazelle, qui etoit placé au bout et en face de la ruë du même nom, joignant un ancien cavalier qui existe encore (en 1753) a été demoly pour avec les terrains tant des anciens murs de ville demolis, et des fossez qui ont été comblez avec les terres du

rempart que d'un tres grand jardin qui aparte- 1739
noit a l'hôpital Saint Nicolas, et encore avec les terrains des ecluses de la riviere de Seille, dont le cours a été en partie detourné; et enfin, en reunissant a la ville un fer a cheval ou demie lune, former une place nouvelle, ditte de Mazelle; sur laquelle, du côté de la ville, differens particuliers ont fait batir plusieurs maisons sur des terrains dont le Roy leur a fait don par brevets.

La nouvelle porte Mazelle, telle qu'elle est actuellement (en 1753) avec son pont levis, formoit cy devant l'issue exterieure de la ville; elle a été neantmoins demolie et retablie dans le meme emplacement, mais en meme temps elle a esté assez considerablement exhaussée, a cause de l'exhaussement des ecluses et du terrain, pour empecher les eaux de la riviere de Seille d'entrer dans la ville, dans le cas que pour sa deffense on seroit obligé d'innonder la campagne, en fermant l'ecluse du pont des arennes.

Tous ces changemens et ouvrages a la porte Mazelle ont occasionné sur la nouvelle place le debouché de la ruë de la Vigne Saint Avold, qui étoit un cul de sac aboutissant et fermé par le rempart et les anciens murs de ville.

Pour elargir le quay Saint Pierre et la petite ruë qui communique de ce quay a l'abrevoir et au pont de la Porte aux chevaux, dit des Portieres, la ville a fait construire un nouveau mur le long de la riviere, et un peu en dedans de son lit; et pour rendre la voyë publique plus commode, elle a fait baisser et ecretter les parties de ce quay qui étoient trop elevées, et relever celles qui étoient trop basses, pour donner au pavé de

1739 ce quay et de la ruë des cazernes de Saint Pierre, une pente moins roide et plus reguliere.

En demolissant l'ancien mur de ce quay, on a trouvé sous les fondations quantité de grosses pierres taillées qui formoient les premiers licts de l'ancien mur de clòture de la ville, qui tres anciennement ne s'étendoit pas au dela de ce bras de Mozelle. La ville a en meme temps fait commencer les fondations d'un pavillon qui doit estre joint aux cazernes de Saint Pierre et servir a loger les officiers ; ce batiment est resté imparfait, et a ete interompu. Tous ces ouvrages du quay Saint Pierre ont couté a la ville 11,591 liv. 1 sol 3 den., compris la construction d'une chambre et d'un cabinet pour le conseing (*sic*) de la porte Mazelle, celle des pouppés des grilles du moyen Ponts des Morts, et d'un logement pour le concierge d'jcelles, etably dans une tres ancienne tour qui, avec une autre qui etoit vis a vis de l'autre coté du pont, accompagnoient tres anciennement la porte de la ville sur la campagne, avant l'agrandissement de la ville dans cette partie.

Dans l'idée d'elever en cette ville des vers à soyë, la ville a fait faire une plantation considerable de muriers blancs, sur une partie du terrain servant a la pature publique, hors le Pont des Morts, qui a été entourée de fossez et de hayës; et elle a fait construire a un angle de cet enclos une maison destinée pour l'habitation du jardinier gardien. Ce projet n'a point reussy jusques a present (1753).

L'emplacement dit le retranchement de Guise en cette ville, dans lequel il a esté construit dif-

ferens magasins, ouvroirs, hangards et autres 1739
batimens qui forment le depost de la plus grande partie des poudres, canons, affuts et autres effets a l'usage de l'artillerie, n'ayant d'autre communication ny debouché du côté de la ville que la ruë du quartier des juifs, qui n'a que douze à treize pieds de largeur en plusieurs endroits, ce qui n'estant pas suffisant pour les chariots et autres voitures servans journellement, au transport dans ledit retranchement, et a tirer d'jceluy les effets et attirails concernans le service d'artillerie, il auroit été d'une necessité indispensable d'elargir ladite ruë, ce qui auroit causé un prejudice considerable a chacun des dits juifs proprietaires de maisons sur cette ruë. Leur communauté a, le 18 aoust 1738, donné sa soumission d'acquerir trois maisons au bas du pont Saint Georges, pour former une communication jusques au quay des juifs, et de faire batir et retablir le mur du quay dans toutte sa longueur, depuis le meme pont Saint Georges jusques aux grilles basses de Mozelle ; d'autant que ce mur est detruit en differentes parties, et ce qui en reste tres caducque; sous la condition que pour le present et l'avenir, il ne poura être rien retranché a aucune des maisons qui appartiennent aux juifs en cette ville, sous pretexte d'elargissement de ruës ou autrement; a la reserve de celles qui sont du côté du quay, en cas de vetusté. Sur laquelle soumission, arrest est intervenu au conseil le 16 septembre 1738 qui permet a ladite communauté d'acquerir les dites trois maisons, pour etre demolies, et pour pratiquer ladite communication et de faire construire ledit quay. En execution de cet arrest,

1739 ladite communauté a payé 11,950 liv. pour le prix de deux desdites maisons qui ont été demolies en 1739, et ladite communication a été formée. Et comme il restoit une bonne partie du terrain de la troisieme maison inutile pour former cette communication sur les offres faites par ladite communauté de faire le payement de 4500 liv. pour la totalité du prix, le proprietaire a prefferé de conserver le restant de son terrain, sur lequel il a fait batir sans aucune indemnité de la portion qui a été detruite; et en meme temps la communauté desdits juifs a fait batir et retablir a neuf le mur du quay sur toutte sa longueur, ce qui luy a formé une depense de 5950 liv. Pour etablir cette communication on a encore couppé en biais une petite partie d'une maison qui apartient au chapitre de la cathedralle.

Les canaux de fer qui conduisent les sources de Scy a Metz n'estans plus suffisans, depuis la reunion faite en 1734 des sources de Lessy, la ville a fait etablir une double conduitte a côté de la premiere, depuis le jardin de Belle Fontaine a Scy, jusques a la fontaine de la place de Sainte Croix, ou se font les principales distributions des eaux. Le marché fait pour cette double conduite est du 18 novembre 1739, et la depense s'est porté a 19,001 liv. 10 sols 1 den., tant pour la fourniture des canaux tirez comme les premiers de la forge de Hayange, que pour le posage d'jceux sur une fondation de maconnerie.

Conduite et distribution des fontaines du Scy et Lessy.

Avant l'année 1706, la ville tiroit l'eau de ses fontaines, pour les parties elevées, de la côte de

Châtel Saint Blaise, pres Luzerailles, ou elle 1739
avoit a cet effet fait etablir un grand reservoir; la source etoit belle, abondante, et les eaux de bonne qualité. Mais la longueur de pres de deux lieües de routte et la conduite qui n'estoit qu'en bois de chesne passant presque continuellement dans des sables, occasionnoient de frequentes interruptions aux fontaines dans la ville, de grandes diffcultés pour reconnoitre les gouttieres et les degradations qui survenoient, et par consequent un entretien considerable et souvent infructueux.

On s'est, par ces considerations, determiné en la meme année 1706, d'abandonner cette source, dont les eaux viennent aujourd'huy couler pres l'eglise du village de Joüy aux Arches, pour se jetter dans la Mozelle ; et on a alors pris differentes sources aux environs de Platteville et Tignomont ; on avoit a cet effet etably un grand reservoir aupres de l'eglise de Platteville, ou touttes ces sources venoient se rendre ; d'ou les eaux partoient par une conduite aussy en bois de chesne, et se portoient a la place de Saint Croix, pour y former une triple fontaine, et le residu alloit par les ruës de Taison et du Plat d'Estain, former une triple fontaine au milieu de la place de Saint Jacques, ou estoit un grand bassin, au milieu duquel, sur un pied d'estal, étoit elevée la statuë de ce saint ; et l'excedant de ces eaux se portoit au haut des escalliers de Chambre pour y former une double fontaine, l'une qui regardoit la place de Chambre, et l'autre la place de Saint Etienne.

Mais, apres quelques années, on reconnut que quelques unes de ces sources se troubloient dans

1739 les temps de pluyes et charioient des terres ; qu'en les suprimant, le volume des bonnes eaües seroit insuffisant pour le service de la ville, au moyen de quoy on a été forcé de les abandonner.

Apres differentes epreuves faites de la quantité des eaues que pouvoient fournir les sources du jardin de Belle Fontaine au village de Scy, et s'estre assuré de leur bonne qualité, la ville a fait l'acquisition de ce jardin, et a fait etablir la premiere conduitte en canaux de fer, en 1732 et 1733, et on y a joint en 1734 differentes sources tirées de la côte de Lessy, qui ont été conduites par de pareils canaux aux reservoir de Scy, ainsy que nous l'avons raporté sous ces differentes années.

Apres ces remarques generales, nous croyons devoir encore observer qu'a l'occasion de la seconde conduite il a été fait differens changemens a la premiere dans l'interieur de la ville que l'on croit inutile de raporter. Ainsy on se contentera d'expliquer l'estat actuel, tant des deux conduites que des distributions d'jcelles.

Il seroit pareillement inutille de designer les traces de ces deux conduites dans la campagne ; les regards que la ville a fait etablir, et les differentes bornes placées entre ces regards, depuis les reservoirs de Lessy à Scy, et de Scy jusques a la ville, les indiquent suffisament; nous observerons seulement que dans les parties en nature de vignes, dans lesquelles passe la conduite de Lessy à Scy, la ville en a acquis la proprieté en payant le terrain aux proprietaires d'jcelles sur une toise de largeur.

Ces deux conduites, apres avoir roullé les eaux

dans toutte la longueur de la principale allée du 1739
Cours, hors du Pont des Morts, au milieu de laquelle il y a un regard couvert de terres, elles entrent dans la double Couronne de Mozelle, ditte la Ville neuve, sous le chapperon et la pouppée du mur qui ferme le fossé de ce fort du côté de la riviere, ou on a etably un dechargoir, pour pouvoir dans le besoin, comme dans la partie la plus basse, nettoyer les corps ou canaux de fer, en lachant et laissant echaper touttes les eaux. On a placé un autre regard, aussy recouvert de terres, dans l'endroit ou se joignent le glacis et le Cours ou promenade publique.

Ces conduites passent dans la poterne voutée sous le rempart, et en remontant elles arrivent et passent sous le pavé du grand Pont des Morts, du côté qui regarde le Pontiffroy, entrent sous le gnichet à côté du premier pont levis de la ville, dans la place qui joint cette porte, vers le milieu de laquelle place il y a un regard. Elles continuent par la ruë du Pont des Morts, au bout de laquelle, par un enfourchement, elle fournissent un fillet d'eau pour la fontaine apliquée a l'ancienne Tour de la ville ou on a pratiqué en. . . . le logement du barrier des grilles hautes de Mozelle; laquelle tour et une autre vis a vis, qui a été depuis quelques années demolie pour l'elargissement de la ruë, formoient tres anciennement la porte de ville sur la campagne, au bout du moyen Pont des Morts, lorsque les murs de ville regnoient derriere l'abbayë de Sainte Marie qui étoit alors une commanderie de Malte, ditte du Petit Saint Jean, dans laquelle cette abbayë a été transferée pour la construction de la citadelle en 1561.

1739 Ces memes conduites des eaux continuent par le moyen Pont des Morts, a côté de la banquette ou sont placées les pouppées des grilles ; elles remontent par les ruës de Sainte Marie et de la Pierre Hardie, au haut de laquelle, au coin de la ruë aux Ours, il a été pratiqué un enfourchement a la seconde conduite qui porte une partie de ses eaux au reservoir de la fontaine du gouvernement ; sur laquelle conduite, pres la premiere maison canonialle a la droitte, en entrant dans ladite ruë aux Ours, il y a un regard recouvert a plat, et un robinet destiné pour les incendies. Le surplus des eaux de cette seconde conduite et celles de la premiere continuent leur routte en aprochant de l'hôtel de ville, jusques a l'angle au coin de la ruë de Nexiruë, ou, par le moyen d'un enfourchement et robinet, on envoyë une petite partie des eaux de la premiere conduite par la meme ruë de Nexiruë, et ensuitte par la partie superieure de celle du Heaume ou des Hauts Precheurs, au meme reservoir de la fontaine du Gouvernement.

Le surplus des eaux de cette premiere conduite passe sous le pallais, ou il y a un regard avec un triple robinet de cuivre qui y a esté placé lors du premier etablissement, et qui, au moyen des changemens, est devenu inutile. Cette premiere conduite avance jusques a la place d'Armes, ou il y a un autre enfourchement qui fournit un fillet d'eau pour les fontaines de l'eveché des escalliers de Chambre et du nouvel hôtel de l'Intendance, comme on le dira dans la suitte.

La principale partie de cette conduite traverse diagonalement la place d'Armes jusques aupres

de la paroise de Saint Gorgon : elle continuë par 1739
la ruë de l'hôtel de la Princerie, joignant la porte duquel hotel on a placé un regard et robinet pour les cas d'jncendie. Elle remonte la partie superieure de la ruë de Taison pour porter ses eaux au reservoir de la fontaine de Sainte-Croix.

La seconde conduite, depuis le coin de la ruë de Nexirue, continue par la ruë Derriere le Pallais, par celle de Serignan ditte du Petit Paris, jusques a la fontaine du Saint Jacques, où par un enfourchement et robinet elle laisse une petite partie de ses eaux dans le reservoir de cette fontaine, et le surplus passe au bas de la place Saint Jacques par la ruë du Plat d'Etain, remontant celle de Taison pour porter ses eaux au reservoir et distribution de la place Sainte Croix.

Au reservoir du gouvernement, ou aboutissent (sic) un fillet d'eau de chacune des deux conduites, comme nous l'avons dit, il s'en fait une distribution et partage, scavoir une partie pour les fontaines interieures de l'hôtel du gouvernement, tant pour la cuisine et offices que pour la cour des ecuries; une autre partie pour la fontaine publique, au coin de cet hôtel; au haut de la ruë de la Garde; et une autre qui est conduite par la ruë du gouvernement sur l'Esplanade de la Citadelle, au devant de la porte d'jcelle, tournant sur l'Esplanade de Serpenoise, pour se rendre a un reservoir elevé et etably sur l'angle du jardin de l'abbayë de Sainte Glossinde et de la petite ruë qui communique de l'Esplanade a la place Sainte Glossinde; dans lequel reservoir les eaux se subdivisent et sont portées, savoir un fillet pour les fontaines interieures de ladite abbayë, a elle ac-

1739 cordé par resultats de Messieurs des Trois Ordres des 21 juin 1735 et 10 septembre 1738; une autre partie traverse la place de Sainte Glossinde, continue au devant du monastere des Carmelites par la ruë de la Crette, tournant dans la ruë des Trois Boulangers, pour se rendre au reservoir etably a la prison royale, où il se fait une nouvelle subdivision des eaux; une portion d'jcelles forme la fontaine publique desdites prisons, et une autre est portée par la ruë du Cours Saint Martin (a present reunie a la place triangulaire du même nom Saint Martin 1753), sous l'arcade de Saint Martin et la rue de Saint Simphorien, dans le reservoir superieur de la fontaine de l'hôpital Saint Nicolas.

On doit observer que lors de l'etablissement de la premiere conduite, la ville ayant dez lors accorde un fillet d'eau a l'abbayë de Sainte Glossinde par le premier desdits resultats, elle le tiroit du reservoir de la fontaine de Saint Jacques par les ruës du Port Enseigne, de Vieille Boucherie, de Serpenoise, et par la partie basse de la ruë de l'Esplanade de la Citadelle jusqu'a l'entrée de la ruë de la Crette, où par un enfourchement et robinet une partie de ces eaux etoit portée au reservoir et fontaine de la prison royale, et l'autre partie passoit par la ruë de la Crette a ladite abbayë, qui, avoit fait toutte cette depense, et qui, quelques temps apres, ayant tiré ses eaux du reservoir du gouvernement, a été dans la necessité de relever une partie des canaux, et de former a ses frais la nouvelle conduite que nous avons indiquée. Cette abbayë s'etant obligé, en consideration du fillet d'eau a elle accordé par la ville,

de former et entretenir a toujours la conduite 1739
pour la fontaine des prisons royales Madame Margueritte Eleonore Hottman, abbesse, a menagé avec tant d'art le fillet d'eau qui luy a été concedé, qu'independamment des differentes fontaines qu'elle a pratiquées tant dans la proximité de son apartement et de l'ouvroir commun, qu'aux cuisines, refectoires et en plusieurs autres endroits de son abbayë, elle y a etably une buanderie, et differens jets d'eau dans les jardins, joignant ainsy l'ornement a l'utile.

Le robinet triple, dont dons avons parlé, et qui est placé dans le regard sous le pallais, servoit, avant les nouveaux arrangemens qu'a occasionnés la seconde conduite, l'un pour faire retrograder par dessous le pallais et par la ruë de Nexirue, une portion des eauës jusqu'au reservoir du gouvernement; un autre pour la distribution des eaux a la fontaine des escaliers de Chambre dont nous allons parler; et le troisieme etoit destiné pour fournir les eaux sous le pallais dans les cas d'jncendie, le gros des eaux se portant toujours egalement au haut de Sainte-Croix. Depuis l'etablissement de la seconde conduite, ce triple robinet n'est d'aucun autre usage que dans les evenemens d'jncendie aux environs du pallais.

L'enfourchement que nous avons dit avoir été placé sur la place d'Armes. au coin du pallais, fournit une partie des eaux de la premiere conduite; elles passent par la Ruë Neuve, au bout de la nef de la cathedrale, pour se rendre dans un petit bassin de pierre qui est monté au dessus de la petite porte qui aboutit de la cour de l'eveché dans cette ruë; dans lequel bassin cette

1739 portion des eaux se partage; un fillet se porte aux frais de Monsieur l'Eveque dans l'interieur du pallais episcopal, en execution d'une concession gratuite faite par la ville a deffunt Monsieur Georges d'Aubusson de la Feüillade, archeveque d'Embrun, eveque de Metz, le
et le surplus des eaux de ce bassin se porte, pour former la fontaine publique, au haut des escaliers de Chambre, du côté seulement de la place Saint Etienne; et ensuitte en traversant la partie basse de la place de Chambre, le pont des Portieres, dit de la Porte aux Chevaux, et la place de la Nouvelle Intendance, cy devant ditte du Petit Saulcy, aller former des fontaines interieures du nouvel hotel de l'Intendance et celle exterieure pour le public.

A la fontaine de la place Sainte Croix, la ville a etably une autre distribution dans des bassins de plomb par differens robinets : l'un fournit les trois fontaines de cette place, un autre reçoit des eaux qui, descendant la ruë de Taison et passant par la ruë du Plat d'Etain et le bas de la place Saint Jacques, vont, dans le besoin, se rendre au reservoir de la fontaine de Saint Jacques. Enfin le residu des eaux des bassins de Sainte Croix part pour aller, traversant la place. et ensuitte continuant par la ruë de la Trinité, se porter dans un reservoir accollé au mur du cimetiere de la paroisse de Sainte Segolenne où il y a une fontaine publique. Le surplus des eaux se divise : une partie est conduite par le haut de la ruë de Paradis en descendant par celle du Tombois, pour fournir la fontaine finale des cazernes de Basse Seille; et, par concession de la ville, les peres Capucins

tirent en passant un fillet d'eau pour l'interieur de leur maison. 1739

L'autre partie des eaux du reservoir de Sainte Segolene est portée, en descendant par la ruë de la Boucherie de Saint Georges, ditte de Porte Mozelle, et sur le pont du même nom de Saint Georges jusques a la fontaine placée au carrefour de la Croix outre Mozelle, où on a etably un reservoir dans une portion de maison acquise pour effet par la ville. Ce carrefour est ainsy apellé a cause d'une croix qui terminoit un pillier fort elevé, et qui y etoit placé vis a vis de Saint Livier, et qui, pour rendre la voyë plus libre, a été demoly en y etablissant cette fontaine.

Le residu des eaux de ce reservoir a été conduit par la ruë de Franconruë, ditte du Pontiffroy, jusques vis a vis l'eglise de Saint Clement, où en tournant a la droitte il va former la fontaine finale dans le milieu de la place de Chambiere, où aboutissent les differens corps de cazernes du meme nom.

On voit par touttes ces distributions avec quelle facilité on peut, dans les cas d'incendie, porter où le besoin l'exige touttes les eaux de ces fontaines, dont les eaux roullent dans des canaux de fer fondu de la forge de Hayange, ouverts de trois pouces de diametre sur trois pieds de longueur, terminez par des bourlets percez en trois endroits, et serrez l'un a l'autre par des vis et ecrous, entre chacun desquels bourlets on employë une espece de couronne de cuir fort, imbibé a chaud dans un mastic composé de ciment bien fin et tamisé, et de suif : ce qui durcit ce cuir et retient les eaux, sans aucune gouttieres. Pour la

1739 premiere conduite on a employé cinq mille huit cents corps ou canaux de fer fondu, de trois pieds chacun de longueur, ce qui fait deux mille neuf cents toises depuis le reservoir de Scy jusqu'a celui de Sainte Croix; et pour la seconde cinq mille huit cent vingt canaux faisant deux mille neuf cent dix toises, le tout non compris la conduite de Lessy a Scy et les differentes distributions dans l'interieur de la ville.

ANNÉE 1740.

1740 Une geslée tres forte s'est fait sentir le 5 janvier 1740 sur les six heures du soir, et ayant redoublé la nuit du 10 a l'onze, on a pretendu qu'elle avoit été plus forte d'un degré qu'en 1709; mais la neige precedemment tombée a conservé les biens de la terre, la glace de la riviere de Mozelle a eu jusques a vingt sept pouces d'epaisseur, et plusieurs canaux de fer des fontaines ont esté fendus quoyqu'ils fussent a trois pieds dans terre. Le froid a continué neantmoins avec beaucoup moins de violence, jusques et compris le mois de juin; il est ensuitte survenu des pluyës qui ont gasté les fruits qui étoient sans goust quoyqu'abondans, ainsy que les marsages; la moisson a été tres difficile a cause des pluyës qui ont occasionné une disette de bled dans plusieurs provinces du royaume. En octobre le froment de 1739 a été vendu a Metz 9 livres la quarte, et celuy de la recolte de 1740 a été vendu 8 livres.

Une geslée étant survenuë quelque temps avant la maturité des raisins, ils sont restez aux seps

sans avoir pû mûrir, et on n'a fait absolument 1740
aucune recolte de vins, quoyque les vignes fussent assez chargées.

Le 17 et 18 octobre, quoyque les pluyës des jours precedens n'ayant pas été considerables dans ce pays, il y a eu une innondation tres forte. Pendant les festes de Noël il en est survenu une infiniment plus considerable en cette ville, dont les parties basses ont été couvertes d'eau; particulierement dans les quartiers voisins de la riviere de Seille, les murs et remparts du côté de la porte Mazelle etans ouverts en plusieurs parties a cause de travaux des fortiffications. Dans la partie basse de la ruë du Champé du côté de la Greve, les eaux de la Seille y ont monté jusques a quinze a seize pieds. Les bourgeois de ce quartier ont été contraints de se retirer et d'habiter leurs greniers; on leur portoit du pain en batteaux. Trois hommes du nombre de ceux employez a ce service charitabe y ont été noyez. L'eau couloit abondamment sur le pavé de la ruë des P.P. Cælestins et de la Magdelaine; la ruë et la place des Charons, dans presque toutte son etendue, portoit des radeaux, a cause de la trop grande quantité d'eau qui, ne pouvant deboucher sous le Pont a Seille, sortoit a travers les maisons de la ruë de la Vigne Saint Avold, et venoit deboucher et rentrer dans la riviere par l'abreuvoir de la place des Charons qui est au dessous de ce pont. Les caves dans les parties basses de la ville ont été long temps remplies d'eau qu'il a fallu epuiser a force de travail.

Les froids excessifs de l'hiver et les differentes innondations qui avoient succedé, ayant empeché

1740 l'abord des bois de chauffage, tant par terre que par eau, la disette s'est fait sentir a cet egard; et malgré les precautions que le Parlement avoit prises par son arrest du 5 may 1740, la corde de bois s'est venduë jusques a 40 et 45 livres, y ayant eu un autre arrest du parlement du 24 octobre qui a surcis a touttes taxes des bois de chauffage jusq'au premier mars 1741, avec liberté aux marchands de bois et de les vendre sur le pied dont ils conviendroient avec les acheteurs; et cette liberté a été prorogée jusqu'au premier may 1741, par autre arrest du 16 mars precedent.

Le Roy a fait continuer la construction des nouveaux murs d'enceinte de la ville, dont il est parlé en 1739, depuis l'ouvrage a corne de la porte Saint Thiebaut, et on a commencé de les porter jusques au fer a cheval de la porte Mazelle, l'un et l'autre de ces ouvrages reunis dans l'enceinte de la ville; dans cette derniere partie on a pratiqué les ecluses ou portieres au dessus du moulin de la Haute Seille, pour ne laisser entrer dans la ville que la quantité d'eau que l'on veut, et la faire reffluer dans les fossez. On a revêtu de murs a neuf les deux bords de la Seille depuis les dites ecluses jusques audit moulin, les anciens ayant été detruits, et on a commencé de travailler a la batisse du pont de pierres sur ce canal, pour une communication du quartier de Saint Thiebault a la nouvelle place Mazelle, sur laquelle les particuliers ont continué de faire batir des maisons ainsy que dans les environs.

Le Roy a pareillement fait construire des ecluses dans le fossé qui regne a la gauche du fer a cheval de Mazelle, reuny a la ville, pour arreter dans

le besoin les eaux de la Seille qui s'ecoulent du 1740
coté de la porte de Allemands. Le passage et le souterrain vouté sous le rempart, qui conduisent a ces ecluses, ont été placez derriere l'ancien Cavalier qui subsiste au bout de la ruë Mazelle, et sont precisement a l'alignement de l'ancien château et porte de la ville qui faisoient face a cette rue, et qui ont été demolis en 1739.

Les religieux Celestins qui venoient d'achever le batiment de leur maison conventuelle, commencé en 1738, ayans obtenu, par brevet du Roy, un grand terrain où etoient les murs et fossez de la ville, ont non seulement considerablement augmenté et meme doublé leur jardin, mais ils ont encore fait construire sur un une portion de ce terrain plusieurs maisons pour en tirer loyers; lesquelles forment de leur côté une grande face sur la nouvelle ruë ditte d'Asfeldt, depuis et compris l'angle de ladite ruë du coté du canal et pont de Mazelle sur la Seille, dont nous venons de parler jusques au nouveau jardin du couvent de Sainte Marie Magdelaine. Il reste encore deux de ces maisons a batir (en 1753) dont les religieux Celestins n'ont elevé les murs qu'a la hauteur de dix pieds environ sur le front de ladite ruë d'Asfeldt, qui conduit dudit pont de pierres de la place Mazelle, et du quartier de la Haute Seille, jusques sur la place de Saint Thiebault. Ces memes religieux ont pratiqué une grande porte pour communiqer de leur jardin et dans le milieu d'jceluy, a la dite ruë d'Asfeldt.

Les religieuses de Sainte Marie Magdelaine, chanoinesses de Saint Augustin, ayant perdu la plus grande partie de leur jardin, pour former le

1740 debouché de la ruë de la Magdelaine, ayant même été obligées d'abandonner la portion qui étoit au delà, sur laquelle Monsieur Etienne François, chanoine de Saint Thiebault, et tresorier de France, a fait construire sa maison et jardin; le Roi pour indemniser ces religieuses, leur a fait don d'un terrain sur l'ancien fossé derriere leur couvent, qu'elles ont joint a une partie qui leur etoit restée de leur jardin, pour en etablir un nouveau qui est assez irregulier, et qu'elles ont fait clore de mur sur ruë d'Asfeldt, au coin de laquelle et de celle des Magdelaines, lesdites religieuses ont encore fait batir une maison pour en tirer loyer, sur une autre partie de leur ancien jardin, et sur partie de l'emplacement du rempart et ancien mur de ville.

Les religieux Augustins qui possedoient un grand jardin joignant le rempart de ville, et un magasin considerable avec deux etages de greniers au dessus, le tout separé de leur maison couventuele par le cul de sac de Chandelruë, auquel jardin ils communiquoient neantmoins de leur ancien cloitre, par une voute sous le rempart au fond de ce cul de sac, ont vendu ces jardin et magasin au sieur Paul, entrepreneur des fortiffications, qui y a fait construire, et sur une partie des terrains des anciens remparts et murs de ville, deux maisons contiguës, faisant l'angle des ruës de Chandelruë et d'Asfeldt.

Le roi a commencé de faire fonder, construire, et elever au dessus des plus grandes eaux, un mur de ville depuis le moyen Pont des Morts, sur la riviere de Mozelle, en remontant jusques au jardin public, dit de Bouffler, derriere l'hotel

du gouvernement; et en même temps on a revetu 1740
de mur sur la Mozelle, le terrain ou est placé le moulin a poudre.

Pour faire ces fondations et ouvrages et mettre le terrain a sec, on a detourné de la ville la riviere de Mozelle, en etablissant deux batards d'eau, l'un dans bras d'jcelle a la Basse Montigny, l'autre au dessous de Wadrineau, dans le bras superieur qui borde le prez de l'Hopital, ou les chantiers de bois de marnage et de chauffage ont été etablis en 1738, Au moyen desquels deux batards d'eau toutte la riviere de Mozelle a coullé pendant deux mois sur la digue de Wadrineau.

La ville a profité de cette interruption de la riviere, pour, en execution d'un marché du 9 octobre 1738, faire reparer les pilles du moyen Pont des Morts, sous les ordres duquel elle a fait construire un radier en maçonnerie; cette depense s'est portée a 8400 livres 3 s. 5 d. independamment de celle de 973 liv. 5 s. pour le changement du pavé du meme et des environs de la fontaine qui etoient en pierres bises, et qu'elle a fait paver en pierres de roches.

En meme temps la ville a commencé de faire fonder et elever la muraille du quay sur la Mozelle, depuis le moyen Pont des Morts, derriere l'abbayë de Sainte Marie, jusques au nouveau pont qui conduit du Saulcy a la place de Chambre, et on a pratiqué par une voûte sous ce quay, l'Abreuvoir du petit Saint Jean, a la droite de l'entrée du Moyen Pont.

Elle a continué la batisse de l'hotel de l'Intendance au petit Saulcy et des autres maisons voisines.

1740 Elle a fait commencer la construction des trois corps de cazernes pour la cavallerie, dans la Nouvelle Ville pres l'Hopital militaire.

La riviere de Seille ayant tres peu de pente, ses eaux roullant sur un terrain marecageux, et quantité d'egouts publics et de latrines y aboutissant, elle causoit souvent, dans les temps de chaleur et de secheresse, des infections dans la ville. Pour faire cesser ces inconveniens, on a obligé tous les proprietaires de maisons de la ville, aboutissantes sur cette riviere, de faire paver chacun endroit sur le fond de cette riviere, et de faire construire des murs sur les deux bords, suivant les alignemens et hauteurs qui ont été prescrits.

Par une tolerance assez ancienne Messieurs les eveques de Metz, auxquels apartient la pêche de la riviere de Mozelle, au dessous des grilles basses, avoient etably et joüissoient d'un bac pour communiquer de l'isle de Chambiere au grand chemin de la porte des Allemands, au dessus de l'ancien village de Saint Jullien, quoyque les terrains des deux cotez soient dependans du ban et seigneurie des Treize a la ville. Elle a pour l'utilité publique fait elever et construire un peu plus bas, sur le meme bras de Mozelle, un pont en bois, en consequence d'un arrest du conseil du 4 novembre 1737, qui permet et regle les differens droits de peage qui se doivent payer au passage de ce pont, suivant le tarif qui suit et l'ordonnance de l'hotel de ville du 28 mars 1738, relative audit arrest du conseil, et lettres patentes du 16 decembre 1737, enregistrées au parlement, chambres des comptes, le 30 janvier 1738.

Par personne a pied . . . . . 3 den.

Par personne a cheval. . . . . 6 den. 1740

Par litiere, carrosse, coche, chaise, chariot ou charette a deux chevaux, bœufs ou mullets . . . . 1 s. 6 den.

Par chaque cheval, bœuf ou mullet 1 s. 6 den.

Par cheval, bœuf ou mullet, auxdites voitures, d'augmentation . . . 3 den.

Les personnes qui seront dans les littieres, carrosses, coches, chaises, chariots, charrettes, conducteurs, domestiques et marchandises, seront exemptes en payant les voitures comme dessus.

Pour un cheval, mulet, àne, bœuf et vache . . . . 3 den.

Pour chaque brebis, mouton, porc et chevre . . . . 1 den.

Le troupeau communal exempt des droits; deffenses aux pastres d'y admettre des bestiaux etrangers pour frauder les droits, a peine de confiscation et de 30 liv. d'amende, tant contre le pastre que contre le proprietaire.

Immediatement apres l'enregistrement des lettres patentes, la ville avoit etably un pont provisionel sur batteaux, il est a observer que le bac dont avoient jouy les Eveques n'estoit qu'un simple batteau pour gens a pied et a cheval, dont un batelier industrieux de cette ville avoit fourni l'idée et commencé l'etablissement sous une tres modique retribution a Messieurs les Eveques.

Par arrest du parlement du 29 decembre 1740, rendu sur la requeste de Monsieur le procureur general, il a esté fait reglement au sujet des colombiers tant pour les seigneurs hauts justiciers qu'autres, avec deffenses a touttes personnes, a l'exception des hauts justiciers, d'en faire construire

1740 a l'avenir, ny d'augmenter ou agrandir les anciens sous les peines y portées.

La ville a fait paver le contour de la place de Chambiere, entre la porte et les cazernes du meme nom; cette depense s'est portée a 5727 liv. 12 s. 6 den.

ANNÉE 1741.

1741 Par le denombrement fait au mois de janvier de tous les habitans de la ville, le nombre s'est trouvé monter a trente mille cent treize ames, et les nombre des maisons a trois mille trente-deux.

Monsieur de Belleisle, gouverneur de Metz et commandant dans cette province, a esté fait marechal de France, et a esté nommé, par le Roy, ambassadeur plenipotentiaire a la diette pour l'election d'un Empereur; il est arrivé en cette ville dans les premiers jours de mars, au bruit du canon et son de la cloche de mutte, Il a été complimenté le lendemain de son arrivé par les compagnies, et il est party le 13 pour negociations dans les cours des electeurs, avant l'election.

Dez l'année 1695, il y avoit procez intenté de la part des abbé et religieux de Saint Vincent, qui pretendoient percevoir la dixme en vin dans le ban de Saint Jullien lez Metz, et dans celuy des Treizes. La ville étant intervenuë et l'affaire porté au conseil, arrest y est intervenu le 26 juillet 1741, qui decharge le territoire de Saint Jullien et ban des Treizes, du payement de cette dixme en vin comme insolite.

Les religieux de l'abbayë de Saint Arnould ont

fait demolir et ensuitte reconstruire le grand corps 1741
de bâtiment qui regne depuis leur porte d'entrée sur la ruë aux Ours, jusques au fond de leur maison, faisant face sur leur jardin qui aboutit à la meme ruë. Cette depense a excedé 61,000 liv., et tous ces ouvrages ont été achevez en 1744.

La mauvaise recolte de bleds et grains en 1740, en ayant occasionné une disette et chereté, la ville en a fait acheter dans des campagnes eloignées de sept a huit lieües, et le parlement a pris les precautions qu'il a crues les plus convenables pour le bien public. Par arrest du 12 may il a été fait deffenses a touttes personnes d'enlever le pain chez les boulangers pour etre transporté hors de la ville par chars, charrettes ou charge de cheval, a peine de confiscation. Par un autre du 22 juin, il a été ordonné qu'il seroit fait une visitte exacte de tous les bleds grains et farines qui etoient dans la ville, avec deffenses aux proprietaires de s'en dessaisir ny en disposer jusques a ce qu'll en ayt été ordonné, et enjoint a chacun de declarer le nombre de personnes que l'on avoit a nourir chez soy. Cette visite ayant été faite, autre arrest est intervenu le premier juillet, portant deffenses de se dessaisir des bleds et grains qui etoient dans les maisons tant seculieres que regulieres, suivant la visitte, fait pareillement deffenses d'en disposer que pour leur consommation ordinaire, celle de leurs familles et domestiques, au nombre desquels ne pourront etre compris leurs fermiers, vignerons, ouvriers et domestiques de campagne; le pain blanc a été taxé 3 s. le bis blanc 2 s. 6 den. et le bis 2 s. Enfin cet arrest enjoint aux boulangers de tenir leurs boutiques

1741 bien garnies des trois especes de pain, a peine de 50 liv. d'amende et decheance de maitrise. Par autre arrest du 14 juillet, il a été ordonné que, sur les bleds compris dans la visitte, il en sera delivré aux boulangers, a commencer du lendemain, et successivement par chacun jour, la quantité qui sera reglée par une repartition, qui servoit faite, a laquelle touttes personnes seront tenuës de se conformer et de faire la delivrance a la premiere requisition, en payant par lesdits boulangers le prix comptant sur le pied dont il sera convenu, si non taxé par Messieurs les commissaires; enjoint aux boulangers a n'employer lesdits bleds a aucune autre espece du pain que celle de bis.

Par autre arrest du parlement du 14 juillet, concernant la police des moissons, il a été fait deffenses de glaner qu'apres que touttes les gerbes d'un canton de dix arpens auront été enlevées.

Enfin par un autre arrest du 12 aoust, il a été ordonné que les deux mille trois cent vingt sept quartes de bled, fromment, achetées par la ville, seront delivrées aux boulangers a raison de 11 liv. 15 s. la quarte. Ce prix etoit moindre que celui de l'achat fait par la ville.

Par autre arrest du 22 juin, le parlement a ordonné de faire des regains; et par un autre du 28, il a cassé les marchés et conventions faites et a faire des bleds et autre grains en verd et sur pied, avant la recolte.

Par autre arrest en reglement, il a été fait deffenses a tous vignerons de mettre et planter des feves et autres legumes dans vignes; enjoint aux gens de justice de faire annuellement des visittes,

et de dresser procez verbaux contre les contre- 1741
venans qui seront condamnez aux amendes prononcées par cet arrest du premier decembre.

Les gelées étant survenues quelques temps avant les vendanges, elles ont fait perir les raisins, en sorte que, dans ce pays, on n'a pas recueilly de vins; ce qui a engagé le parlement de rendre arrest le premier decembre, contenant une taxe pour cette fois, et sans tirer a consequence pour le payement de cens en vin dû pour ladite année dans les villages du pays Messin, terre de Gorze, et Quatre Mairies du Val de Metz, savoir : a raison de 5 liv. 10 s. la hotte pour les proprietaires des vignes qui n'ont fait aucune recolte, ou qui ont delivré tout ce qu'ils ont recueilly pour se liberer de partie des cens qu'ils doivent; et a raison de 11 liv. pour ceux qui ayant recüelly des vins suffisamment pour acquitter les cens dont leurs heritages sont chargez, n'ont rien delivré, ou ne s'en sont acquittés qu'en partie. Sans que cette taxe puisse prejudicier aux paymens faits desdits cens en argent, non plus qu'aux conventions faites avant la publication de l'arrest.

Les bourgeois de Metz, en consequence d'un article de la coutume, etoient en droit de posseder fiefs dans le pays; ils avoient eté differentes fois inquietés par les fermiers du Roi pour le franc fief; par arrest du conseil du 3 octobre 1741 ; rendu contradictoirement la ville intervenante, il a eté ordonné que les edits des mois de may 1708 et de septembre 1710 seroient executez, et les bourgeois de Metz, malgré leurs privileges, ont esté assujetis, sans modification, au payement des droits de franc fief.

1741 La prebande du prevost de l'eglise collegiale de Saint Sauveur etant distincte et separée des prebandes canonniales du chapitre, anciennement celuy qui étoit pourvù de cette premiere dignité la regardoit comme un benefice simple, non sujette a residence. Au moyen de quoi pendant les absences des prevots, les doyens s'estoient mis en possession et joüissoient de la preseance au chœur et de differentes prerogatives et honneurs par prefference au prevost, qui respectivement jouissoit d'autres droits et prerogatives relativement a une transaction du 14 juin 1695. Monsieur Louis François de Quesse de Valcourt ayant été nommé par le Roy a la place et dignité de prevost, il a pretendu avoir, comme premier dignitaire du chapitre, non seulement la preseance au chœur, sur Monsieur Jean Claude Rabet doyen, que le chapitre apuyait, mais encore joüir d'autres prerogatives acordées au doyen par cette transaction qui avoit eté faite entre leurs predecesseurs. La question ayant été portée au Grand Conseil, par arrest du 28 novembre 1741, il a été dit :

« Iceluy notre Grand Conseil faisant droit sur le tout, sans s'arreter aux requestes et demandes dudit Jean Claude Rabet, doyen, et desdits chanoines du chapitre de Saint Sauveur, ensemble à la transaction du 14 juin 1695, a maintenu et retably ledit Louis François de Quesse de Valcourt aux droits de preseance au chœur et aux honneurs qui en dependent; d'officier avec les ceremonies acoutumées aux festes de premiere classe. et nommement aux messes de la nuit de noël, de Pâques, de la Pentecoste et de tous les Saints. D'y regler sur le champ et par provision les con-

testations concernant le chant de l'eglise, le service divin, la police et le ceremonial, si aucunes interviennent, jusqu'a ce que le chapitre assemblé en puisse ordonner. Ordonne pareillement que ledit de Valcourt, en qualité de prevost, fera desormais la veille de saint Jean Baptiste avant vespres, l'appel public des chanoines tant pour la declaration que pour l'admission de leurs stages rigoureux ou gracieux. Comme aussy a reintegré et maintenu ledit de Valcourt prevost, au droit d'entrer dans les assemblées du chapitre, les convoquer touttes fois et quantes il en sera besoin; y avoir voix deliberative, y presider, recüeillir les suffrages, enoncer et signer les conclusions qui y seront faites, tant pour la correction des mœurs, la manutention de la discipline, le reglement de l'office divin, des ceremonies et solennités ordinaires et extraordinaires, que pour touttes les affaires temporelles; d'estre a la teste du chapitre, de porter la parolle comme chef et president d'jceluy dans touttes les assemblées publiques et particulieres ou ledit chapitre se trouvera en corps ou par deputez. Ordonne que le nom du Prevost sera employé dans tous les actes capitulaires, lorsqu'il y sera present; et quand il n'a pas, qu'il sera fait mention de son absence. Fait deffenses audit Rabet doyen, et auxdits chanoines et chapitre, de troubler ledit de Valcour, prevost dans les droits a luy adjugez par le present arrest. Ordonne que depuis que, ledit de Valcourt est a Paris a la poursuitte du procez d'entre les parties, ils sera reputé present tant au chœur qu'au chapitre, jusques apres le jugement du procez. Et sur le surplus des requestes et demandes des 1741

1741 parties, a mis et met icelles parties hors de cours et de procez, tous depens entre les parties compensez.

Pendant les mois de novembre et decembre 1741, et le mois de janvier 1742, il a regné dans les prisons royales, une espece de maladie contagieuse, qui a enlevé une grande quantité de prisonniers, un vicaire de Saint Martin et deux capucins qui leur administroient les sacremens; un medecin et plusieurs autres personnes qui entroient dans les prisons pour soulager les malades. Il est mort aussy dans les environs desdites prisons, et meme a une assez grande distance d'jcelles, plusieurs personnes de la meme maladie, quoyqu'elles n'eussent eu aucune communication avec les prisonniers, un autre vicaire de Saint Martin attaqué de la meme maladie, en est échappé contre toutte attente.

Le 13 octobre a été rendu le decret de supression du chapitre de Notre Dame la Ronde, contenant union, du consentement des chanoines alors titulaires, par acte du 13 novembre 1738, des biens et revenus de ce chapitre au nouveau seminaire. Ce chapitre etoit tres ancien, composé d'un prevost et six chanoines; il estoit erigé dans une chapelle fort elevée dans la cathedralle placée entre le portail sur la Place d'Armes et le grand clocher. La tradition publique dit, que les quatre premiers pilliers de la Cathedralle du còté de l'Eveché, formoient anciennement la nef de cette Collegiatte; ils sont en effet d'une autre structure que tous les autres pilliers de la nef de Cathedralle, et paroissent meme avoir esté rempietez et recouverts de pierres de taille par le bas; ce

qui prouve que le pavé de la nef de la Colle- 1741
giatte estoit beaucoup plus elevé que celuy de la Cathedralle dont le chapitre étoit chargé de l'entretient des marches ou escaliers qui conduisent a cette chapelle, dont la nef avoit son portail sur la place Saint Estienne, independant de celuy de la Cathedralle sur la meme place. A la mort des chanoines de cette Collegiatte, elle avoit droit de faire sonner en mort les troisieme et quatrieme cloches du clocher de la Cathedralle; mais, pour les offices journaliers, ce chapitre avoit sa cloche au dessus de la sacristie, derriere le chœur.

Le 28 novembre 1741, il a été fait a l'Hôtel de Ville un reglement au sujet des logemens et fournitures d'ustensiles chez les bourgeois, apres neantmoins que touttes les chambres des cazernes et des pavillons seront remplies, et sur plusieurs autres objets relatifs. Ce reglement a été aprouvé par Monsieur le Secretaire d'Estat de la province, et Ministre de la Guerre, par lettre du 21 janvier 1742; par Monsieur le marechal de Belleisle, gouverneur, le 27 fevrier suivant, et par Monsieur le marquis de Creil, intendant, le 4 mars.

ANNEE 1742.

Monsieur le marechal de Belleisle, qui avoit 1742
conduit son armée pour le Roy en Baviere, et dela en Boheme ou il s'étoit emparé de la ville de Prague qui en est la capitale, ayant été joint par l'armée de Monsieur de Broglie, ils ont soutenu le siege de cette ville contre les armées de la Reyne de Hongrie, archiduchesse d'Autriche,

1742 et epouse du Prince François, cy devant duc de Lorraine, actuellement Grand duc de Toscane, et depuis Empereur (en 1745). Les ennemis ont été contraints de lever le siege; mais les trouppes du Roy ne pouvant s'y soutenir par des raisons qui ne sont point de notre objet, Monsieur le marechal de Belleisle, malgré la rigueur de la saison, et les attaques continuelles des ennemis qui le suivoient, a fait une retraitte tres honorable avec son armée, jusques a Egra, et l'a ensuite reconduite en France en traversant la Baviere alliée a France.

Le 10 septembre, les dames de l'abbayë du Petit Clairvaux de Metz ont pris possession de l'abbayë de Notre Dame de Pontiffroy, ordre de Cisteaux, filiation de Morimont, en consequence du brevet du Roy du premier juin 1741, et des bulles du Pape du 12 des calendes d'octobre de la meme année, fulminées a Metz le 18 avril 1742, confirmées par lettres patentes du mois de juin suivant, portant extinction de l'abbayë de Pontiffroy, et union des biens et revenus d'jcelle a celle du Petit Clairvaux, filiation de Clairvaux, en consideration de laquelle union le Roy s'est reservé le droit de nommer successivement a perpetuité, une dame pour etre reçuë gratuitement dans cette abbayë.

Le Roy a fait construire le mur de ville avec son rempart, depuis la tour de Serpenoise, jusques a l'angle rentrant du bastion de louvrage a corne de la porte Saint Thiebault, reuny a la ville, et ou étoit le dernier pont levis de ladite porte, dont nous avons parlé en 1739, temps auquel ont été faites les demolitions des anciens murs de la ville,

qui regnoient immediatement au derriere des mai- 1742
sons nouvelles de la ruë neuve de Chaulurelle, et dont les jardins occupent les terrains des anciens fossez. Il a fait fonder et commencer les ecluses qui sont dans le fossé pres la tour de Serpenoise, tour ditte anciennement Commoufle, ou etoit, lors et avant le siege de Metz en 1552, une porte de ville du meme nom.

Il a fait encore commencer les fondations d'un corps de cazernes dans la double Couronne de Mozelle, ditte la Ville Neuve, en face et parelele a celuy qui a été commencé en 1732 et qui sert actuellement de logement au bataillon d'artillerie. Ces fondations n'ont esté portées qu'a deux pieds environ hors de terre, et sont encore au meme etat en 1753.

La ville a fait prolonger les deux bajoyers de la digue de Wadrineau sur la riviere de la Mozelle. Le premier du coté de la ville joignant le prez de l'Hôpital, sur une longueur de vingt toises neuf pouces; et l'autre du côté du village de Longeville, de quarante toises cinq pieds. On a aussi alongé la crette, les glissoires et faux radier de cette digue, sur une longueur de neuf toises deux pieds du meme côté de Longeville; le tout dans l'anciene forme pour donner plus de debouché aux eaux dans les cas d'inondations; et ce dernier bajoyer a esté tiré et construit de biais vers la ville, pour conserver le talus et les arbres du Cours, en reunissant la direction des eaux dans l'ancien lit de la riviere dont les eaux passent ensuitte sous les Ponts des Morts et Pontiffroy. Au moyen de cet alongement de digue, elle a actuellement . . . toises de longueur sur

1742 la crette. Messieurs de l'Hotel de Ville etoient dans l'intention de construire cette prolongation de digue dans la nouvelle forme pratiquée en 1734, que l'on reconnoissoit estre moins couteuse d'entretient, mais on a suivy l'avis des ingenieurs de la Place, qui ont été consultez et qui ont preferé l'ancien forme de cette digue.

La ville a fait retablir les anciens murs des fausse brayës de la Porte des Allemands, qui couvrent exterieurement le retranchement de Guise, pres la porte de Sainte Barbe. Cette depense s'est portée a 2965 liv. 6 s. 4 den.

Madame l'abbesse de Sainte Glossinde a fait continuer les batimens dont il est parlé en l'année 1739, lesquels sont pour la plus grande partie fondez en arcades sur pilotis, ocupant le terrain des anciens fossez. Les sanctuaires de l'eglise de cette abbayë et de l'eglise paroissiale de Saint Gengoulf, aboutissoient immediatement et soutenoient les terres de l'ancien rempart, pour l'etablissement desquels ils avoient meme été retranchez en 1676, au dessous desquels remparts, exterieurement, il y avoit une fausse brayë separée du fossé par un mur construit en la meme année. Et on entroit dans cette fausse brayë par une voute pratiquée sous le rempart, et placée a l'entrée de la nouvelle ruë de Chaulurelle, du côté de Sainte Martin, apeupres, au bout des nouvelles prisons militaires, d'ou les anciens murs et les fossez tournoient a la gauche pour aller en droite ligne rejoindre le chateau de la Porte Saint Thiebault, demoly en 1739.

Les pluyës frequentes de l'esté ayant empeché la maturité des raisins, le vin a été extremement

fier et plat, ce qui a considerablement fait aug- 1742
menter le prix de celuy des recoltes de 1738 et 1739, qui étoit de bonne qualité, et dont le prix a été porté jusques a 20 liv. la hotte, n'y ayant pas eu de recolte en vin en 1740 et 1741.

ANNÉE 1843.

Par arrest du Parlement du 21 fevrier 1743, 1743
apres avoir detaillé dans le requisitoire de Monsieur le Procuceur general, les droits de protection qu'a le Roy sur l'abbayë de Saint Hubert et territoires en dependans, les jugemens et decrets du conseil de Luxembourg, concernant ladite abbayë et autres terres neutres, ont été cassez et annulez, avec deffenses aux habitans desdites terres de reconnoitre le conseil de Luxembour ny l'autorité de la Reyne de Hongrie, contre laquelle la France étoit en guerre. Sur un faut bruit qui s'étoit rependu pendant l'esté, qu'un party de deux mille hommes des troupes legeres de la Reyne de Hongrie avoit brulé les environs de Sarreloüis, les habitans des villages du Pays Messin, hors les portes Mazelle et des Allemands, ayant prix l'allarme, ont refugié leurs effets dans la ville.

Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, a fait commencer les fondations du seminaire, ruë d'Asfeldt, derriere les couvents de Celestins et des Magdelaines, sur une partie du terrain tant des anciens fossez que de la demie lune reunie a la ville. Ce batiment a esté achevé en 1745, et les seminaristes y sont entrez le 15 novembre de la même année.

1743 Les religieux de l'abbayë de Saint Arnould ont fait construire, au fond de leur eglise, un jubé fort elevé, en pierres de taille, pour y placer l'orgue.

La ville a fait demolir un batiment en appenty, qui regnoit sur toutte la longueur du Moyen Pont des Morts, du côté de la campagne, lequel couvroit les visses des grilles hautes de la Mozelle; au moyen de quoy ce pont etant decouvert en totalité, pour mettre ces visses a l'abry de la pluyë et du soleil, on a fait des pouppées, ou cônes en bois de sapin, qui les couvrent.

La maladie des bestes a cornes qui avoit regné l'an dernier dans ce pays, ayant continué pendant cette année, on a fait imprimer et distribuer des recettes pour les guerir.

Cette année a été chaude et sans pluyë, ce qui a donné aux biens de la terre une grande maturité, et le vin a été d'une tres bonne qualité; il s'est conservé et soutenu pendant plusieurs années.

Par contrat passé pardevant maître Judde, no taire a Paris, le 13 juin 1742, Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, a retrocedé a la maison du refluge, en cette ville, une maison joignante celle ou les Religieuses du reffuge sont etablies ruë Saint Marcel d'une part, et les Religieuses Ursulines d'autre, que mondit sieur eveque avoit luy meme acquise des sieur et demoiselle Girard, le   et lesdites Religieuses du reffuge, pour l'incorporer a leur monastere, l'ont fait batir en la presente année 1743, y ayant fait construire une petite cour d'entrée et leur parloir; et dans l'interieur, d'autres habitations a leur usage. Cette maison de Reffuge avoit été en premier lieu placée

et fondée par Monsieur le duc de Coislin, Pair de France, eveque de Metz, en fevrier 1704, dans une maison joignante et au dessus du magazin et grenier de la ville, ruë de Chevremont, que Monsieur de Coislin a depüis vendue par contrat du 14 decembre 1712 ayant dez la meme année 1704, replacé, ruë Saint Marcel, ladite maison de reffuge qu'il a fait batir a ses frais, et posterieurement une eglise sous l'invocation de Saint Charles, laquelle a été benite le 3 novembre 1709. 1743

On verra par le transcrit des lettres patentes que ce digne Prelat avoit obtenu pour autoriser cette maison, que son intentions estoit d'en faire une maison de renfermerie pour les filles, affin de prevenir et arreter le libertinage.

Lettres patentes portant etablissement d'une maison de Reffuge en la ville de Metz, du mois de fevrier 1704.

Loüis, etc. notre ami et feal conseiller, en notre conseil d'Estat, Henry Charles du Cambout de Coislin, eveque de Metz, etc. nous a representé que se trouvant par son ministere obligé de donner son application au bon gouvernement de son diocese, il a reconnu que pour retrancher, autant qu'il est possible, les occasions d'offenser Dieu, empecher la corruption de mœurs, et remedier au dereglement et au libertinage qui, a l'occasion des guerres et de la grande quantité de trouppes, qui sont ordinairement entretenuës en la ville de Metz, y sont devenus excessifs, rien n'est plus necessaire que d'etablir en ladite ville une maison de refluge pour y enfermer les filles debauchées, les y instruire, et exciter en elles l'esprit de penitence et l'amour de la vertu, et delivrer en meme

1743 temps le public du scandal et des desordres que causent ces sortes de personnes lorsqu'elles sont abandonnées a leur mauvaise conduite. Pour cet effet, il a acheté une maison de ses propres deniers, laquelle il destine a l'etablissement dudit Reffuge, sous le titre et invocation de Saint Charles; et il y a deja etably pour gouverner et conduire les filles debauchées qui y seront enfermées, un nombre suffisant des filles pieuses, sages et intelligentes, pour l'entretient desquelles il se propose de donner un fond convenable, et de leur prescrire des regles de conduitte conformes au devoir et a la pieté de leur employ. Mais comme un pareil etablissement ne pouroit subsister s'il n'estoit par nous confirmé, il nous a tres humblement suplié de luy vouloir octroyer nos lettres sur ce necessaires. A quoy ayant egard et desirant favoriser les pieuses intentions et le zele charitable du sieur eveque de Metz, et concourir de notre part, au bien et utilité qui en doit revenir au public de ladite ville; a ces causes et autres bonnes considerations a ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de nòtre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons loüé, aprouvé et confirmé, loüons, aprouvons et confirmons par ces presentes signées de notre main, l'etablissement d'une maison de reffuge en nòtre ditte ville de Metz, sous le titre et invocation de Saint Charles, dont ledit sieur eveque sera le fondateur et administrateur perpetuel; a la charge touttefois que ledit lieu de reffuge sera fondé de ses deniers dans les maisons qui ont été ou seront cy apres par lui acquises pour cet effet de gré a gré. Voulons et entendons que dans ledit lieu de

reffuge il ne soit reçu aucune personne que du 1743
consentement expres dudit sieur eveque, et de ses successeurs administrateurs perpetuels; qu'il ne soit regy et gouverné que par eux et leurs grands vicaires ou autres ecclesiastiques par eux a ce deputez; et qui, pour les personnes qui voudront se renfermer de leur propre mouvement, il y ayt dans ledit Reffuge un endroit separé de celuy ou seront tenuës celles qui y auront été mise par leur mauvaise conduite. Et pour d'autant plus favoriser ledit etablissement, et faciliter l'accroissement de sa fondation, nous avons dez a present, comme pour lors, aprouvé et confirmé, aprouvons et confirmons les fondations et charités qui seront faites a cet effet par ceux qui en auront la devotion. Si donnons en mandement a nos amez et feaux les gens tenant nôtre cour de Parlement de Metz, etc. Donné a Marly au mois de fevrier, l'an de grace 1740, et de notre regne le soixantieme.

Enregistrées du consentement du procureur general du Roy, suivant l'arrest de ce jour, pour estre executées suivant leur forme et teneur; sans neantmoins qu'aucune personne puisse estre renfermée involontairement dans ladite maison de reffuge que par autorité de justice. Le 18 juillet 1704.

ANNÉE 1744.

Depuis le 3 jusques aux environs du 24 fevrier, 1744
il a paru une comete du coté de l'occident, ayant la queüe tournée du coté de l'orient.

Le 4 avril, le Premier sergent de l'Hôtel de Ville a fait, dans les places et carrefours, la publi-

1744 cation de l'ordonnance du Roy du 15 mars, portant declaration de guerre contre le Roy d'Angleterre, electeur de Hannovre; et le premier may de celle du 26 avril, contre la Reyne de Hongrie; jusques a ce temps, les troupes du Roy n'avoient esté qu'auxiliaires a l'electeur de Baviere, son allié. Nonobstant cette declaration de guerre, il y a eu une neutralité tacite entre les Trois Evechez et le pays de Luxembourg apartenant a la Reyne de Hongrie; elle a esté procurée et arreté par les soins et le credit de Monsieur le marechal de Belleisle et Monsieur de Newberg, gouverneur de Luxembourg.

Par ordonnance de l'Hotel de Ville, le marché des vins, bois de chauffage et charbons, a été fixé sur la Place du Petit Sauley (actuellement place de l'Intendance 1753).

Le Parlement, par son arrest du 30 may, a fait differens reglemens pour la sûreté et conservation des minuttes des notariats.

Le 28 may, on a commencé a la Cathedralle des prieres de quarante heures, pour attirer sur le royaume et la personne du Roy, la protection du ciel; ces prieres se sont continuées alternativement et successivement dans touttes les églises de la ville, jusqu'au premier novembre suivant.

Jusques en cette année, on n'avoit pas voulu permettre aux proprietaires des maisons, ruë de la Crette aboutissantes sur l'Esplanade de la Citadelle, de fermer leurs jardins de murailles, mais seulement en palissades ou planches; a cause de l'arrivée prochaine du Roy en cette ville, on les a obligé de faire ces murailles de cloture sur un alignement qui leur a permis de conserver leurs portes et issuës sur l'Esplanade.

Le 10 juillet, le Roy Stanislas, duc de Lorraine, a cause du passage du Rhin par l'armée de la Reyne de Hongrie qui est entrée en Alsace, s'est retiré de Nancy, et s'est rendu a Metz a dix heures du soir; il a logé au Gouvernement, et y est resté incognito jusques au 22 au soir qu'il est party pour retourner a Nancy. **1744**

Le 12 juillet, Monsieur le marechal de Belleisle a fait la revuë des douze compagnies de milice bourgeoise de cette ville, et le 25 septembre, il a fait un reglement pour cette milice, avec etablissement d'un colonel en second, n'y ayant point alors de maitr'eschevin qui est le colonel né.

Le 4 aoust, le Roy est arrivé en cette ville; le 8, il est tombé malade; le 13, il a reçu le Saint Viatique, et le 15, l'Extreme Onction. La Reine, Monseigneur le Dauphin, deux de Mesdames de France, les princes et princesse, les secretaires d'Estat, monsieur le controlleur general, les cardinaux de Rohan, d'Auvergne et de Tancin et les ambassadeurs des cours etrangeres, se sont rendus a Metz a l'occasion de la maladie du Roy qui, estant retably est party le 29 septembre pour se rendre au siege de Fribourg. Il y a deux relations ou journaux imprimez de l'arrivée du Roy en cette ville, de sa maladie, sejour et depart.

On a fait dans le mois d'octobre un retranchement considerable sur l'Hotel abbatial de Saint Simphorien, pour elargir l'entree de la ruë neuve de Chaulurelle, du coté de l'eglise paroissiale de Saint Martin.

Le batiment du seminaire, ruë d'Asfeldt, dont les fondations ont été commencées en 1743, a

1744 esté elevé dans le courant de cette année jusqu'au grenier.

La maladie sur les bestes à cornes, qui avoit recommencé en l'année derniere, dans plusieurs village, se repend dans le pays et y fait un grand ravages. Le Parlement fait deffenses de tuer aucunes genisses pendant l'année.

ANNÉE 1745.

1745 En janvier, Monsieur le marechal duc de Belle-isle passant sur une langue de terre dependante de l'Electorat de Hannovre, pour se rendre en Prusse de la part de l'Empereur, y fut arreté par un bailly, ensuitte embarqué sur l'Elbe, et conduit en Angleterre.

Mort de l'empereur Charles VII, d'une goutte remontée.

Arrest du Parlement, du 18 janvier, qui forme un nouveau reglement pour la formalité et solennités des testaments publics.

Le pont des grilles basses sur la Mozelle, etoit extremement elevé, couvert entierement d'ardoises, seulement de 8 à 9 pieds de largeur dans œuvre, et ne formoit qu'un passage public a pied, servant a la manœuvre des grilles; abboutissant par un escalier a la ruë et porte de Chambiere, et de l'autre part, du coté des Juifs, a une grosse tour et platteforme joignante, ou etoit pratiqué un corps de garde et l'habitation du barier de ces grilles, qui est un officier de ville chargé de la manœuvre d'jcelles, et de percevoir les droits d'entrée et sortie au profit de la ville. Ce pont

estant insuffisant et impraticable aux voitures, le 1745
Roy l'a fait demolir sur la fin du mois de juin et on a de suitte commencé les fondations du nouveau pont, qui a été beaucoup diminué de hauteur et elargy du coté de la ville; de l'autre coté, on a retably les grilles qui ont été couvertes de poupées ou cônes en sapin, comme la ville avoit fait pour les grilles hautes de Mozelle, et on a fait des rampes du coté des Juifs pour aborder des ruës a ce pont. Ces ouvrages n'ont été achevez qu'en 1746. Pour travailler au fondation de ce pont, on a fait des batards d'eau au pont Saint Marcel et au Pont de la Place de Chambre; lors de la construction desquels ponts, la ville a eu attention d'y pratiquer a cet effet des coulisseaux. Ce nouveau pont a été nommé pont Royal, et on y a remplacé une ancienne inscription qui étoit a l'ancien pont, gravée sur une pierre, comme il suit.

« A tans con faixoit sestuy pon etoit lou tans
« artay saison, la quarte de fromant valoit xj. s.
« demi et iij. Lavoine vj. s. et iiij. Tey fut li pain
« d'un gray denier. ☛ ◉ Li vin si etoit si chier,
« li quarte valoit XV. Le fut dro au celui tans
« p. MCCC et LX. ans.

Suivant cette inscription, ce pont avoit été construit en 1360. La quarte de bled froment valoit 11 s. 3 den. de Metz; la quarte d'avoine 6 s. 4 den. La grosseur du pain d'un gros denier, representée et indiquée par une main, etoit a peu pres semblable a un pain actuel de demie livre. La quarte de vin dont le prix, a cause de la chereté, montoit a 15 den., estoit la quatrieme partie d'un septier ou chaudron, dont les quatre

1745 faisoient des lors, comme aujourdhuy, la hotte de vin, contenant vingt pots, aussy mesure de ce temps; de nos jours nous avons encore vû dans les cuisines de touttes les maisons bourgeoises, des septiers, demy septiers, tierces, quartes et autres mesures pareilles en diminuant qui estoient des pots en estain, ronds et se terminant par le haut presque en triangle, couverts et avec une anse; c'estoit une mesure bourgeoise pour l'usage ordinaire de la table; les bouteilles estoient, il y a cinquante a soixante ans, peu en usage. Les 12 den. messins faisoient le sol; nous voyons encore a present et frequement des petits liards de Metz; qui est une tres mince et tres petite monnoyë marquée d'un côté d'une M., avec cette legende: *Moneta Metensis;* et au revers, un ecusson aux armes de la ville, argent et sable, ou blanc et noir, qui etoit sa livrée, avec cette legende: *Quart solidi;* et au dessous le milliaire. Ce petit liard valoit 3 den. messins. Nous avons encore vû autrefois recevoir ces petits liards dans le commerce deux pour un liard de 3 den. tournois, et par consequent 8 petits liards pour le sol tournois. Depuis plusieurs années les boulangers les supriment autant qu'ils peuvent pour proffiter du fort denier sur le prix du pain. Ce n'est qu'en execution d'un arrest du Conseil du 11 janvier 1663, qu'on a cessé de fabriquer de la monnoyë au coin de la ville. Dans les temps recullez le prix du pain ne haussoit ny baissoit a Metz; mais le volume et poid du pain augmentoit ou diminuoit a proportion du prix du bled; et c'est la raison pour laquelle on designe, dans l'ancienne inscription dont nous venons de parler, ainsy que dans

plusieurs autres qui existent encore; la grosseur 1745
du pain en 1360.

Tandis que la riviere estoit a sec dans la ville, pour faciliter les fondations du nouveau Pont Royal, la ville a fait retablir le mur du parapet du petit Saulcy, a la gauche au dessous des portieres, eboulé en 1744, et a fait reparer l'une des piles ou pieds droits du pont Saint George, sous lequel elle a en meme temps fait construire un radier pour sa conservation. La confluant des deux bras de la riviere de Mozelle dans la ville, au-dessus de ce meme pont Saint George, y accumulant des sables et pierres qui commençoient a y former une espece d'isle qui interrompoit la navigation, la ville les a fait enlever; et pour prevenir cet inconvenient; elle a fait construire deriere le jardin de Madame de Courcelles, a la pointe basse du Saulcy, deux murs qui forment un terrain vuide, triangulaire, avec une prolongation de muraille en aprochant du pont Saint George, pour eloigner la jonction de ces deux bras de la riviere, et procurer le chariage des sables.

La ville avoit abandonnée, depuis plusieurs années, la conduite en bois des differentes sources du Sablon qui sont aux environs de Tivoli, maison de campagne de l'ancien seminaire etably sous les eveques predecesseurs de Monsieur de Saint Simon, en la maison de la mission ruë de Neufbourg, jadis l'hotel de Mongommery. Au moyen de quoy les trois fontaines publiques qui estoient cy devant placées l'une au Quartault, a l'angle de l'anciene Place du Champ a Seille, ou sont actuellement les cazernes de Coislin, une

1745 autre au milieu de la Place de Saint Loüis, vis à vis la maison curiale de Saint Simplice, et la derniere au haut de la ruë des Charons, a l'angle d'une islotte de maisons aboutissante sur la ruë Mazelle laquelle islotte on projete de detruire, avoient été abandonnées et suprimées.

Il ne restoit que la fontaine de l'hòpital Saint Nicolas, qui par une conduite en plomb, entre deux pierres de taille creusées et remplies de mastics, tiroit ses eaux de trois sources peu eloignées l'une de l'autre au Sablon, scavoir: de la fontaine des Anges, de celle de Saint Aman, et d'une autre apelée Dilange, qui est sur le chemin de Magny, a la droitte de la maison du capitaine Paul, ditte aujourdhuy la Maison Brulée, qui avant le changement de la porte Saint Thiebault, faisoit face a cette ancienne porte; la conduite de ces fontaines de l'hòpital ayant meme esté derangée en differentes parties, non seulement a cause des nouvelles fortifications, mais encore dez l'année 1676 pour l'etablissement d'un ouvrage a corne qui vient d'estre reuny a la ville, et dont les terres, fort elevées, couvroient cette conduite, ce qui en rendoit les reparations dans cette partie tres difficiles et couteuses a l'hopital.

La ville a fait reparer le regard de son anciene source ditte la Fontaine Benite, scituée un peu en deça de Tivoli, laquelle est abondante; et au lieu que cy devant, pour eviter une hauteur voisine ou il n'estoit pas possible de faire monter cette source, on luy faisoit faire un detour dans les parties basses de ce canton; on a creusé cette hauteur, et on y a etably, sous un petit chemin public et en droitte ligne vers la ville, un sous-

terrain ou aqueduc vouté, sous une longueur de soixante toises; dans lequel on a reuny quantité de sources qui, en travaillant, s'y sont manifestées; et par une conduite en canaux de fer, percez de quatre pouces de diametre, et de quatre trous dans les bourlets pour placer les vis et ecrous de reunion, on a conduit touttes ces eaux a la ville par le chemin qui est a la gauche de ladite Maison Brulée. 1745

En meme temps, pour fournir des eaux a l'hòpital Saint Nicolas, on a reparé et retably les regards de ses trois ancienes sources, dittes des Anges, de Saint Aman et Dilange, et par des canaux de fer de trois pouces d'ouverture on les a reuny dans un petit reservoir construit a neuf sur le grand chemin, audevant de la Maison Brulée; d'ou, apres y avoir, du residu de ces trois sources, formé une fontaine pour le service des habitans des environs, on a conduit des eaux abondantes au reservoir exterieur dudit l'hopital.

Ces deux conduites, l'une pour le service public de la ville, et l'autre pour l'hòpital, ont été accolées un peu en deça de la Maison Brulée, viennent entrer a la ville sous les ponts de la nouvelle porte de Saint Thiebault, pour se rendre par la ruë ditte de la porte de Saint Thiebault, dans deux reservoirs l'un audessus de l'autre, qui ont été construits audevant dudit hòpital, dans l'emplacement qu'occupait l'ancienne fontaine exterieure.

Dans le reservoir superieur viennent tomber les eaux de la Fontaine Benite pour le service public; et celles des trois autres ancienes sources de l'hòpital, qui sont moins elevées, viennent se rendre dans le reservoir inferieur, et sont ensuitte por-

1745 tées et distribuées en plusieurs endroits dans l'interieur de l'hopital, pour son service. Et comme cette derniere conduite peut manquer, dans les cas de reparations a y faire, on a pris des arrangemens pour y suppleer, en tirant en ce cas, une partie des eaux du reservoir superieur de la ville, affin qu'en aucun temps le service de l'hòpital ne puisse chaumer.

Nous avons dejà observé en l'année 1739 que, pour parer a tous inconveniens, on a etably une conduite par le moyen de laquelle, soit dans les cas d'incendie, soit dans les temps de reparations a faire aux conduites des sources du Sablon, on peut faire passer dans le reservoir superieur placé pres de l'hôpital, le tout ou partie des eaux de celuy des prisons royalles venant des sources de Scy et de Lessy.

Les distributions des eaux du reservoir superieur de l'hòpital n'ayant été faites en differens quartiers de la ville, pour le service du public, qu'en l'année 1746 nous en donnerons le détail sous cette année.

La Place de Sainte Glossinde n'avoit ancienement d'autre debouché a l'Esplanade de la Citadelle, que la petite ruelle qui joint l'abbayë de Sainte Glossinde, ce qui estant devenu insuffisant a cause des nouvelles maisons construites tant dans l'emplacement des anciens fossez, que de l'ouvrage a corne de la porte Saint Thiebault reuny a la ville, mais encore plus particulierement pour former une communication facile et commode de cette porte a la Citadelle, le Roy a fait demolir une maison qui aboutissoit sur ladite place, et parderriere sur l'Esplanade, laquelle

maison deffunt Monsieur de Villemure doyen du chapitre de Gorze, avoit donné pour la fondation et etablissement d'une ecolle de charité pour les filles a Gorze. Le prix de cette maison ayant été payé par le Roy sur les 60 000 liv. qui s'imposent annuellement sur le plat pays, pour les fortifications nouvelles, on a etably dans le milieu du terrain de ladite maison, une nouvelle ruë pour communiquer de la dite Place de Sainte Glossinde a l'Esplanade de la Citadelle; et les autres parties du terrain aux deux coté de cette maison ont été vendues a des particuliers qui y en ont fait construire. 1745

ANNÉE 1746.

Le 14 février, la ville a vendu par adjudication, en l'assemblée de Messieurs des Trois Ordres, a Monsieur le baron d'Huart, pour une somme de 23 000 liv., l'ancienne et grande maison de l'Intendance, scituée ruë de la Teste d'or, au dessus du college des reverends peres Jesuites; il a retably cette maison et en a distrait differentes parties dont il tire loyer. Elle avoit souffert un retranchement en 1735, pour l'elargissement de la ruë. 1746

Au mois de may on a vu, pour la premiere fois a Metz, une machine electrique aportée et montrée au public par un Allemand. En 1750, il y en a paru une autre plus grande et plus parfaite.

Sur les plaintes qui ont été portées que les mesures matrices déposées a l'hopital Saint Nicolas, tant pour la ville que pour le Pays Messin, n'avoient pas entre elles un parfait raport, par un

1746 premier arrest du Parlement du 22 aout 1744, veriffication en ayant été faite par commissaires; autre arrest est intervenu le 17 janvier 1746, sur procez verbal du 26 novembre 1744, qui a ordonné que nouvelles mesures seraient faites et fonduës en cuivre, de figure cylindrique de deux lignes d'epaisseur, et qu'elles contiendroient juste et sans comble, scavoir :

	Pour la ville.				Pour le pays.	
	liv.	onc.	gros	grains	liv.	onc.
Le pot . . .	3	13	6	36	4	4
La pinte . . .	1	14	7	18	2	2
La chopine . .		15	3	45	1	1
La $^1/_2$ chopine .		7	6	58$^1/_2$		8 4 gros.

Le tout d'eau de fontaine bien nette.

Enfin, autre arrest est intervenu le 10 may 1746, qui ordonne ensuitte de verification faite de nouvelles mesures que chacune d'jcelles, au nombre de huit, ensemble l'ancien septier, seront pesées, marquées au haut sur le cercle de leur embouchure de huit fleurs de lis a distance égale l'une de l'autre, et, que sur leur contour le nom de la mesure sera gravé, pot de la ville, pot du pays, et ainsy des autres avec le millesime; et sur le contour du septier, simplement ces mots : ancien septier. Pour lesdites mesures et septier, servir de matrices et estre deposées a l'hòpital Saint Nicolas. Que pareilles mesures de pot, pinte, chopine et demie chopine pour la ville, seront fabriquées, pesées et verifiées, et ensuitte remises au greffe de la police, pareillement marquées et gravées pour servir seulement a la verification des mesures qui seront reprises comme suspecte de faux; sans que les officiers de police et autre

puissent s'en servir eux meme ny les confier pour 1746
ajuster et etalonner les ancienes et nouvelles mesures, a peine de 50 liv. d'amande et 100 liv. de dommages et interests au proffit de l'hôpital. Que les ajusteurs preposez par ledit hôpital, seront tenus d'ajuster, sur les nouvelles matrices, touttes les mesures qui leur seront presentées, et d'en assurer l'etalonnement par l'empreinte qu'ils y feront de la marque a ce destinée. Enjoint a tous marchands, bourgeois de la ville et habitans du Pays Messin, qui font commerce de vin, eau de vie, bierre et autres liqueurs en detail, de faire ajuster et etalonner leurs ancienes mesures sur les dites nouvelles matrices, dans le delay d'un an, apres lequel expiré fait deffenses de se servir des ancienes mesures non ajustées ny etalonnées.

Nota. Le muid de bled, dont il est parlé dans les anciens titres du pays, contient seize quartes aussy mesure du pays.

Le 22 may, sur les sept heures du soir, il a fait un orage de pluyë tres considerable, avec un peu de gresle; il a duré deux heures. Les ruës étoient impraticables par l'abondance des eaux qui y couloient, les egouts publics insuffisans pour le debouché; en sorte que baucoup de caves, meme a un eloignement assez considerable des egouts, ont esté remplies d'eau, qui est meme entrée dans differentes maisons par les cours et jardins. Le vignoble depuis et compris Longeville jusqu'a Pont a Mousson, et particulierement a Ancy, et trente cinq villages du Pays Messin, ont baucoup souffert par l'enlevement des terres et des vignes absolument deracinées jusques au roc en differens endroits; quelques maisons en cam-

1746 pagne au pied des côtes, ont été degradées et remplies de terre et de pierres.

Par une declaration du Roy de Pologne, duc de Lorraine, du 27 juin 1746, il a été ordonné que la discution des biens possedez par le meme debiteur, tant en Lorraine qu'en France, sera faite pardevant les juges de son domicile.

Nous anticiperons pour annoncer une declaration du Roy, reciproque, du 9 avril 1747, enregistrée au Parlement le 26 juin suivant portant reglement sur la competance des tribunaux pour la discution des biens de ceux qui en ont dans l'etendue du royaume et dans les pays de Lorraine et de Bar.

Le 5 aoust Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz se promenant en caleche dans les jardins de sa maison de Frescati, est tombé et s'est cassé la jambe droitte; il ne s'est trouvé en etat de quitter le lict pour la premiere fois, que le 14 decembre suivant.

Le sieur Loüis Arcangely, l'un des chanoines de la Collegiatte de Notre Dame la ronde, etant decedé en 1747, Monsieur l'eveque ayant placé avantageusement deux autres chanoines de cette Collegiatte, et ne restant plus que le sieur François Petit, prevot et chanoine (il vit encore actuellement en 1759), le Prelat, en execution de l'union dont il est parlé en 1741, a fait enlever de cette eglise, les calices vaisseaux sacrez, ornemens et autres effets de Notre Dame la ronde, qui ont été portez au nouveau seminaire ruë d'Asfeldt.

Cette ruë d'Asfeldt a été pavée, pour la premiere fois, aux frais de la ville en la présente année.

Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, ayant rendu le premier decembre 1743, une ordonnance pour le retranchement de plusieurs festes, et translation d'autres aux dimanches, cette ordonnance a été autorisée par lettres patentes du premier juin 1744, adressées a la requisition du Prelat, et enregistrées au Conseil souverain d'Alsace a Colmar, ou il a ses causes commises; il a fait publier cette ordonnance a la Cathedrale le premier janvier 1745, par le predicateur du trimestre, et afficher le meme jour aux portes des eglises paroissiales; elle a encore été publiée aux prônes des paroisses le 2 janvier 1746. Cependant elle n'a pas eu d'execution, et les boutiques ont continué d'etre fermées les jours des festes retranchées et portées aux dimanches; ce qui ayant determiné ce Prelat d'obtenir de nouvelles lettres patentes le 26 novembre 1746, adressées au Parlement de Metz, elles y ont été enregistrées le 31 janvier 1747, aussy bien que ladite ordonnance, au moyen de quoy elle a commencé a etre executée et suivie. 1746

Les religieux de Saint Arnould ont fait demolir et reconstruire le corps de logis ou sont leurs chambres d'hostes, en face de la campagne et de leur jardin, du coté de la ruë ditte sous les Hauts Prescheurs; ils ont entierement achevé ce batiment en l'année 1748.

Nous avons deja dit, en l'année derniere, que la ville a fait conduire au reservoir superieur adossé a l'hòpital Saint Nicolas, les differentes sources de la Fontaine Benite et autres; il nous reste a donner le detail des differentes distributions qui en ont été faites pour le service du

1746 public, en execution d'un resultat de Messieurs des Trois Ordres, du 5 avril 1746.

La totalité des eaux de ce reservoir au dela de la fontaine publique de l'hôpital, ont été portées par une conduite en canaux de fer de trois pouces d'ouverture, jusqu'a un regard que la ville a fait etablir dans l'angle d'une petite boutique qui luy apartient a l'entrée de la ruë Royalle et a la gauche d'jcelle en y entrant par le Quartaut. On y a placé un corps montant au haut duquel est un enfourchement, avec un robinet a l'une des branches qui laisse echaper des eaux en suffisance pour former une fontaine dans la partie basse de la Place de Saint Louis, qui a esté adossée a la maison de Monsieur George de Linsville, conseiller au Parlement, depuis par luy cedée, pour partie de dot, a monsieur Fouquet, son gendre, laquelle maison a été, en 1752, intitulée et apelée l'Hôtel Fouquet. On a retably sur cette nouvelle fontaine la statuë de Saint Louis qui était sur l'ancienne fontaine, au milieu de la place.

L'autre branche de cet enfourchement, porte sans robinet le residu des eaux de cette conduite par des canaux de fer, sur toutte la longueur de la ruë de Coislin, jusques au bout par le bas du corps des cazernes qui forme l'un des côtez de cette ruë, ou par un enfourchement on a porté les eaux necessaires pour fournir une fontaine adossée a ce bout des cazernes, vis a vis la chapelle des Trois Roys ditte la Chapelotte.

L'excedent des eaües de cette conduite passe sur le Pont a Seille, traverse toutte la longueur de la ruë des Charrons, et se porte a un autre reservoir et fontaine qui ont été etablis sur la

cour d'entrée du monastere des Religieuses de la 1746
Visitation de Sainte Marie, ruë Mazelle, lesquelles ont fait faire a leurs frais un puits perdu pres ladite fontaine, servant de dechargeoir des eaux superfluës d'jcelle.

De ce dernier reservoir les eaux se portent par des pareils canaux, sur la longueur de la ruë Mazelle, jusques a la ruë de la Hache, vis a vis l'eglise de Sainte Antoine, dans laquelle derniere ruë on a pratiqué un regard pour les cas d'incendie. Cette conduite remonte la ruë des Allemands pour porter ses eaux a une derniere fontaine publique etablie dans la cour des Religieux minimes, qui ont, a leurs frais, fait construire exterieurement, a la droitte de leur porte principale d'entrée, une tour creuse pour faire symmetrie avec celle que la ville a fait faire a la gauche de ladite porte, pour ladite fontaine.

Independament du filet d'eau qui a été acordé a ces religieux, comme il va etre dit, ils ont conduit le residu de cette fontaine dans un coin de leur jardin, et y ont formé un reservoir de poissons dont le dechargeoir porte les eaux superfluës par un petit aqueduc souterain a un cours ou egout public placé au bout de la ruë ditte derriere les Minimes.

Pour indemnité des terrains fournis par Monsieur George de Linsville, les Peres Minimes et les Religieuses de la Visitation, a l'effet de placer lesdites nouvelles fontaines, la ville leur a acordé a chacun un filet d'eau d'environ trois lignes.

Par un autre resultat de Messieurs des Trois Ordres du 27 octobre 1746, pour concourir a l'execution des loüables desseins de Monsieur de

1746 Saint Simon, eveque de Metz, au sujet de la construction et etablissement du nouveau seminaire, ruë d'Asfeldt, la ville a acordé un filet d'eau de la conduite de la source de la Fontaine Benite, qui se tire par un enfourchement a l'entrée de la ville, pres le corps de garde interieur de la porte et place de Saint Thiebault, et qui a été conduit audit seminaire, et a ses frais, par des corps ou canaux en bois de chesne.

Enfin par reconnoissance de quelques ouvrages qui ont ëté faits par les sieurs Paul, entrepreneurs des fortiflications de cette place, dont la depense auroit pù etre a la charge de la ville, elle leur a pareillement acordé un filet de deux lignes d'eau environ, a prendre de la meme conduite, et qu'ils ont fait venir a leurs frais par deux petits canaux de plomb dans leur maison qui forme la face entiere de ladite Place de Saint Thiebault, sur la gauche, en sortant de la ville.

En conséquence des anciens usages de l'abbayë de Sainte Marie de cette ville, et d'une transaction ou traité, du 9 janvier 1702, fait pardevant maître Mamiel, notaire, apres le decez de Dame Christine de Florenville, abesse, arrivé le premier fevrier precedent, entre Dame Charlotte Marie de Mechatin, lors abesse, et les Dames chanoinesses et chapitre de ladite abbayë, la dame abbesse jouissoit et percevoit tous les biens et revenus de l'abbayë, et en acquittoit seule touttes les charges, et entr'autres, elle etoit tenuë de l'entretient de tous les biens, de l'acquittement de touttes les charges, et entr'autres de délivrer annuellement a chacune desdites Dames chanoinesses, au nombre de neuf, fixé par arrest du

Parlement du 17 janvier 1668, une prebande, du 1746
produit de laquelle, et au moyen d'une pension qu'elles tirent de leurs familles, elles vivoient et vivent encore actuellement, chacune en leur particulier, avec une femme de chambre et une servante, dans des maisons separées, scituées dans l'enclos de l'abbayë, et dans la proximité de leur eglise, qui est desservie par quatre chanoines, ou plùtot quatre prêtres stipendiez qui reçoivent aussy annuellement une petite prebende de la Dame abbesse qui nomme seule et en tout temps a ces quatre places.

Ces prebendes des Dames consistoient pour chacune; scavoir :

A la Saint Martin	10 quartes de froment, 26 quartes de meteil, 2 quartes d'avoine — Une jeunne dame moitié 2 poules a celles qui sont presentes. Et 3 s. 8 den. pour coteletttes, et moitié a une jeunne dame.
Aux vendanges .	16 hottes et demie de vin ; une jeunne dame moitié. un panier de raisins et un pannier de pommes.
A la Pentecôte .	100 fagots et un chariot de bois; une jeunne dame moitié.
A Noël	10 liv. de viande et 2 chandeles de 8 a la livré.
En carême . . .	par chacun dimanche, une carpe.
Le jeudy saint. .	une pinte de vin, un hareng, et a la servante une petite monnoyë .
Le vendredi saint et a la Toussaint	9 liv. de pain blanc, et moitié a une jeunne dame.
A Pasques . . .	25 œufs, et moitié a une jeunne dame. en argent, 50 liv. et moitié a une jeunne dame.

1746	A la Saint Jean .	un pannier de cerises.
	Le premier de l'an	un gros de Metz, pour etrennes a la servante.
	A la Puriffication	un demi quarteron de bougie, a la servante.
	La veille des Rois	un repas, et a la servante.
	Le jour des Rois	a diner et souper, et la servante.
	Aux jours gras .	un repas et a la servante.
	A la Saint Etienne	idem.
	A la Saint Marc .	idem.
	A la Saint Jean .	un repas aux deux anciennes.
	A la Saint Martin	idem.
	A la messe a minuit	le dejeûné, avec la poule aux ris.
	A la Saint Remy	50 liv. et moitié a une jeunne dame.
	Au premier may .	a une dame, sa part dans 51 liv. 8 s.
	Au premier decembre	idem dans 61 liv. 4 s.
	21 mars. . . .	deux echaudés.

Prebendes de chacun des quatre chanoines.

A la Pentecôte .	100 fagots.
Aux vendanges .	16 hottes et demie de vin.
A la Saint Martin	20 quartes de meteil.
Le lundi des Rogations	un repas par chacun desdits jours.
A la Saint Marc .	
A la Saint Etienne	
A la Saint Martin	

La modicité des prebendes desdites dames chanoinesses les ayant engagé d'en porter leurs remontrances a Madame Loüise Gabriel Gennevieve de Marion de Druy, leur abbesse actuelle, qui a succedé a Madame de Mechatin, apres son deces arrivé le premier aoust 1724, voulant leur temoigner son desinteressement, elle leur a offert un partage general et par tiers des biens de l'abbayë; et pour parvenir a cet arrangement, lesdites Dames chanoinesses ayant formé demande aux requêtes du

Pallais, jugement y est intervenu le 17 juin 1746, 1746
qui ordonne que par experts choisis, ou a deffaut nommez d'office, il seroit a frais communs procedé au partage par tiers et tous les fonds, rentes et revenus dependans du temporel de ladite abbayë, dont un tiers, franc et exempt de toutes charges, resteroit a madite Dame abbesse pour sa manse abbatiale, le second appartiendroit auxdites Dames chanoinesses pour la manse capitulaire; et le troisieme seroit pour l'entretient des eglises, reparations et autres charges quelconques, duquels tiers lot le revenu seroit sequestré et deposé dans un coffre fermant a trois clefs, etc.

Les parties ayant neantmoins reconnu que cet arrangement entraineroit bien des inconveniens par la nature des biens, elles ont, le 18 aoust de cette meme année 1746, fait un traité provisionel par devant maitre Baltus, notaire, pour avoir son execution jusqu'a ce que l'une ou l'autre des parties requiere le partage des biens relativement audit jugement, auquel elles ont acquiescé respectivement, sans neantmoins que ce traité puisse nuire a leurs droits respectifs, statuts et reglemens de l'abbayë; et en consequence elles sont convenuës, 1° que tous les biens, batimens, maisons, usuines et heritages de l'abbayë sont en bon etat, au moyen de quoy lesdites Dames chanoinesses et chapitre les ont acceptés et reçus; 2° que les baux courans subsisteront pour les années qui en restent a ecouller, apres l'expiration desquels ils seront renouvellez de concert entre les parties; 3° que tous les fruits, rentes, produits et revenus de l'abbayë seront, a mesure des recoltes, payemens et delivrances par les fermiers

1746 et redevables, partagez en nature egalement et par tiers, l'un franc et exempt de touttes charges, pour Madame l'abbesse, pour luy tenir lieu de manse abbatiale. Le second egalement franc pour la manse capitulaire, qui sera subdivisée egalement entre touttes les Dames chanoinesses, suivant le droit et usage. Et le denier pour le tiers lot, qui sera chargé de touttes les depenses pour l'entretient de l'eglise abbatiale, des linges et ornemens d'icelle, pain, vin, luminaire, gages des officiers d'icelle; comm'aussy de touttes reparations et retablissemens aux eglises, maisons, tant en cette ville qu'en campagne, fermes et usuines; des retributions et honoraires des quatre prebendés stipendiaires de l'abbayë, cens passifs et redevances, tels et ainsy qu'ils sont expliquez par un etat joint, et autres charges prevuës ou imprevuës, sans exception, Les autres clauses contiennent des arrangements et reglemens pour l'administration des biens, par quelques unes desquelles il est stipulé, que Madame l'abbesse continuera d'avoir la joüissance de la maison seigneurialle de Sillegny avec les cours, ecuries, remises, maison de jardinier, jardins et dependances, comme elle a fait du passé pour son habitation de campagne, comm'aussy de la chasse sur les terres de l'abbayë; que la collation des benefices, tant pour les cures que les prebendes, appartiendra de droit a ladite Dame abbesse; a l'exception des prebendes des Dames, pour raison desquelles l'ancien usage de l'abbayë continuera d'estre suivy; que madite Dame abbesse et lesdites Dames chanoisses, chacune a leur egard, entretiendront leurs maisons abbatiales et canoniales, comme usufruitieres pour

a la mort d'icelles, ou en cas qu'elles quitteroient l'abbayë, en etre fait visittes par experts; pour, par chacune d'elles, ou sur leurs successions etre lesdites maisons, en l'abbayë, retablies et mises en etat de touttes reparations comme usufruitieres sont obligées. Enfin, qu'au cas, que l'une ou l'autre des parties provoque dans la suitte le partage des fonds, conformement audit jugement, elle sera tenuë d'en avertir six mois, entiers auparavant: lequel partage sera fait au terme du droit commun, entre la Dame abbesse et le chapitre. 1746

On croit devoir observer qu'il resulte d'une transaction passée pardevant maître Plicard, notaire, le 27 may 1725, que l'un des anciens usages de ladite abbayë est qu'a la mort d'une dame abbesse d'icelle, sa succession se partage par moitié entre la dame abbesse successeure et les Dames du Chapitre.

ANNÉE 1747.

Les freres des Ecoles de Charité, dits Ignorantins, au nombre de cinq, apellez par Monsieur l'Eveque, sont arrivez en cette ville le 2 janvier 1747, et ont été logez dans le batiment que feu Monsieur le duc de Coislin, eveque de Metz, avoit fait construire en 1730, dans le cimetiere de Saint Simplice, et qu'il avoit destiné pour un petit Semi-de Charité; et ces freres y ont fait, et dans la paroisse de Saint Marcel, l'ouverture de leurs ecolles. Apres les vacances de cette presente année, ne voyant aucun arrangement pour leur etablissement, il n'est revenu que deux de ces freres, qui y sont encore actuellement (en 1750). 1747

1747 Le 21 et 22 fevrier, 11 et 12 avril, il est survenu des debordemens considerables occasionnez par des pluyës presque continuelles. Monsieur l'Eveque a ordonné de prieres publiques pour obtenir du ciel la serenité du temps; sur la fin de l'année, il y a eu d'autres prieres de quarante heures ordonnées dans touttes les eglises du diocese, au memes fins qu'en 1744.

Le Roy a fait construire le mur et parapet interieur de la ville, depuis la tour de Serpenoise jusques a la Citadelle, en continuation de ce qui avoit été fait en 1742.

La ruë de la Vigne Saint Avold, se presentant naturellement pour former le principal debouché de la porte Mazelle, differentes maisons de cette ruë ont été retranchées et allignées pour son elargissement, et la ville a acquis et fait demolir trois maisons qui faisoient face a la ruë des Charons, pour en former une petite place ou carrefour.

Le 12 avril, le Roy a rendu une ordonnance qui regle ceux qui sont exempts de contribuer au guet et a la garde de la ville, scavoir: les deux anciens notaires, les six anciens procureurs au Parlement, les deux anciens procureurs au bailliage, et les huissiers audienciers; ordonne que tous autres habitans de la ville, exerceant des professions ou faisant commerce a boutique ouverte ou autrement, seront tenus de fournir auxdits guet et garde, sans egard aux offices charges commissions ou emplois dont ils pouroient etre pourvus, ny aux services domestiques dans lesquels ils pouroient etre engagez; a l'exception touttefois des Magistrats et bas officiers dont

l'Hotel de ladites Ville est composé, lesquels demeureront comme par le passé, exempts de ladite contribution; mande et ordonne au maitr'echevin de la ville, colonel de la milice bourgeoise, et en son absence, a celuy qui la commande, de tenir la main a l'execution de ladite ordonnance. 1747

Messieurs de l'Hôtel de Ville sont dans l'usage de faire en corps, annuellement, les visites de nouvelle année a Monsieur l'Eveque, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Commandant, Monsieur le Premier President, Monsieur l'Intendant, et Monsieur le Procureur general, et seulement par deputations de deux echevins a Messieurs les Presidens a mortier, lesquels ayant pretendu que l'Hotel de Ville devoit leur faire aussy en corps lesdites visites, arrest du Parlement est intervenu le 28 fevrier 1747, qui l'a ainsi ordonné. La ville s'estant pourvuë au conseil, par arrest du 21 juillet de cette meme année, celuy du Parlement a esté cassé, et messieurs de ville ont été maintenus dans l'ancien usage de ne faire lesdites visittes de nouvelle année que par deputations a Messieurs les Presidents.

ANNEE 1748.

Le 18 janvier les officiers du regiment Royal Suedois; ont loüé et fait meubler une maison vacante, ruë du Grand Cerf, ditte la Grande Maison, et y oñt donné bal public, y font servir des glaces, fruits et rafraichissemens, et ont continué les mardis de chacune semaine, jusques au Caresme. 1748

Ce meme regiment etant party de Metz le 27 mars du matin, quelques soldats ont mis le feu

1748 dans l'une des chambres du corps de cazernes d'infanterie qu'il occupoit en Chambiere; environ un quart de la toiture de ce corps de cazernes, et plusieurs planchers ont été detruits et consumez. Ce feu a duré depuis six heures du matin jusqu'a une heure apres midy. On a obligé quelques officiers de l'Etat major de ce regiment de rester a Metz, pour etre presens au procez verbal qui a été dressé, pour payer le dommage.

En aoust, le Roy a fait demolir, et a depuis payé une maison qui faisoit le coin de la ruë du Pont Sailly, pour faciliter et decouvrir l'entrée des ruës du Champel et des Allemands.

En novembre un capitaine de vaissaux hollandais a amené et fait voir au public un rinoceros vivant.

Le 15 septembre, sur les six heures du soir, Monsieur Galland, abbé general de l'Ordre des Chanoines reguliers de Saint Antoine, a fait son entrée a Metz par la porte Saint Thiebault, au bruit de cinq coups de canons, la garde sous les armes, tambours battant aux champs; huit carosses remplis de gens de distinction, tant du Parlement que noblesse, et autre, ont été audevant de luy jusques au village de Joüy. Ayant fait sa visitte en sa maison de Metz, il en est party le 23, sur les trois heures apres midy, aussy au bruit du canon, pour se rendre a la cour de Lorraine, et faire ensuitte les visittes de ses maisons de Pont a Mousson et Bar le Duc.

Deffunt Monsieur de Coislin, eveque de Metz, ayant entre autres legs pieux, ordonné, par son testament, fait a Paris le premier may 1732, qu'il seroit distribué en aumone aux pauvres de cha-

cune des chatellenies du domaine de son eveché, 1748
une année de revenu desdites chatellnies, par les soins des curez maires et gens de justice; sur la requeste presentée au Roy en son conseil par le sindic du diocese de Metz, arrest y est intervenu le 22 may 1748, par lequel le Roy, en autorisant les changements proposez sur la destination et l'usage de ce legs, a ordonné que sur les sommes ainsy leguées par mondit seigneur de Coislin, il en sera apliqué a l'hôpital de Vic une somme de 20000 liv., pour etre mise en fonds de la nature de ceux permis par la declaration du premier juin 1739, a la diligence des administrateurs dudit hôpital, a eux joint le sindic du diocese, et les revenus employez aux boüillons qui seront distribuez aux pauvres malades de ladite ville et du voisinage, qui ne pouront ou ne devront etre reçus dans ledite hôpital, et surtout aux soldats des trouppes de sa majesté qui demeureront malades dans ladite ville de Vic. Aux ecolles charitables de ladite ville de Vic la somme de 8000 liv. pour etre employée a l'acquisition d'une maison et meubles necessaires pour y tenir les dites ecolles, a condition que les enfants, tant de ladite ville que des paroisses du domaine de l'eveché, qui en sont voisines, y seront instruits gratuitement. La somme de 18000 liv. pour etre employée a l'acquisition de quelques petites maisons dans la ville de Metz, tant pour le logement des freres des ecolles, que pour y tenir des ecolles de charité, dans lesquelles seront instruits par prefferance les enfans des bourgs et village du domaine de l'eveché, voisins de la ville de Metz, et le surplus de ladite somme s'il y en a, mise en fonds de la meme

1748 nature et a la meme diligence que cy dessus, pour payer les reparations et l'entretient desdites ecolles, et la retribution de ceux qui instruiront lesdits enfans. Au seminaire de la Doctrine Chrestienne de la ville de Metz, la somme de 24000 liv. pour etre aussy mise en fonds de la meme nature et a la meme diligence que cy dessus, et le revenu employé a la nouriture et entretient des personnes qui seront formées dans ledit seminaire, et mises en etat d'instruire les pauvres filles de la campagne dans les principales paroisses du domainn de l'eveché, et y soigner et medicamenter les pauvres malades; et que le surplus dudit legs, tant en principal qu'arrerages, echus et a echeoir sera mis en fonds de la meme nature et a la meme diligence que cy dessus, et le revenu employé aux pensions des Sœurs de Charité, qui, apres avoir été, formées dans ledit seminaire de la Doctrine Crestienne, seront ensuitte envoyées dans lesdittes principales paroisses du domaine de l'eveché, pour y instruire gratuitement les pauvres filles, y soigner et medicamenter les pauvres malades. Cet arrest du conseil est demeuré secret, et n'a été commuiqué qu'en 1751.

Jusques et compris l'année derniere 1747, les echevins electifs de l'Hôtel de Ville ne restoient en place que pendant deux années, apres lesquelles ils etoient remplacez par d'autres; sur les remontrances faites au conseil que ce terme étoit trop court et qu'ils sortoient lorsqu'ils commencoient a peine a estre instruits des affaires de la ville, le Roy les a choisis et nommés en la présente année 1748, pour exercer pendant trois années consecutives.

ANNÉE 1749.

Le 22 janvier, ensuitte d'une election faite par 1749
le peuple, et en consequence du choix et nomination du Roy par lettre de cachet, Monsieur Joseph Mamiel de Marieulle, qui, par lettre du grand sceau de l'année 1745, avoit esté commis a l'exercice le la charge de maîtr'echevin, y a esté de nouveau installé, avec les ceremonies acoutumées.

Le 9 mars, sur les neuf heures du matin, a été faite la publication de la paix, en cavalcade, sur huit places de cette ville ; scavoir : de Saint Jacques, de Chambre, du Petit Saulcy devant l'Intendance, de la Ville Neuve ou double Couronne de Mozelle, des cazernes de Chambiere, de Sainte Croix, de Saint Louis et de Coislin, dans l'ordre qui suit :

Un trompette.

Les archers precedez du lieutenant et deux exempts.

Les archers des bandes.

Les sergens de patroüille de la milice bourgeoise en uniforme neuf de drap bleu, doublure et paremens jaunes, a pied.

Les messagers de ville, en casaques.

Les bannerots en rabats et manteaux.

Les huissiers du bailliage a droite.

Les sergens de ville a gauche.

Les timbales et trompettes de la garnison.

Une escorte de houssards.

Messieurs de la noblesse a cheval.

Le premier sergent de ville faisant les fonctions de herault.

Les greffiers du bailliage et de l'Hôtel de Ville.

1749 Deux aydes majors de la Place.

Monsieur de Rochecolombe, lieutenant de Roy, commandant a Metz, entre Monsieur le lieutenant general et Monsieur le maîtr'eschevin.

Messieurs du bailliage a la droitte et Messieurs de l'Hôtel de Ville a la gauche.

Les gens du Roy, du bailliage et le sindic de la ville sur une meme ligne.

Derriere Monsieur le lieutenant de Roy etoit le lieutenant des marechaux de France, suivy de son garde.

Sur les aisles du bailliage et de l'Hôtel de Ville, les hallebardiers du Gouvernement, a pied.

La marche finissoit par deux huissiers du bailliage, quatre sergens de ville et deux messagers, tous a cheval.

Le Te Deum a été chanté apres midy, et le soir on a tiré un feu d'artiffices, et les rejoüissances publiques ont été faites.

L'Hôtel des spectacles, construit par la ville sur la place du Grand Saulcy, dont les fondations avoient été commencées en 1739, et interompuës pendant plusieurs années, a, été porté a sa hauteur en la presente.

On a continué les travaux des fortiffications exterieures de la Porte Mazelle.

On a elargy la ruë du Plat d'Estain sur la gauche en y entrant par la Place Saint Jacques; il ne restoit que la maison du coin sur la ruë de Fourniruë, appartenante au chapitre de la cathedralle, qui a esté retranchée et alignée en 1750.

En consequence d'une deliberation de l'Hôtel de Ville du 30 may 1749, Messieurs les echevins de la ville ont pris des robbes de satin, my par-

ties noires et rouges, au lieu de celles de drap, 1749
my parties de pareilles couleurs, qu'ils avoient prises en execution d'un arrest du Conseil qu'ils avoient obtenu le 9 octobre 1706, portant nouveau reglement des habits et de la marche de Messieurs les maitr'eschevin et conseillers echevins, ensemble de leurs officiers subalternes.

Sur la requeste presentée au Parlement par les officiers de Ville, contenant que nonobstant les clauses des baux des moulins de la ville, qui astreignent les mùniers de ne percevoir que six deniers tournois par chacune quarte de bled, tant pour la mouture que pour le chartier, et deux poignets de bled, dont les soixante font la quarte; lesdits muniers, pour s'attirer pratique pactisent en argent, ce qui fait prejudice a la ville, en ce qu'ils achetent de petits bleds pour payer a la ville les canons de leurs moulins, soutenant qu'ils proviennent de leurs droits de mouture; inconveniens que lesdits officiers de ville peuvent a la verité reprimer dans les moulins qui dependent du domaine de la ville, mais qu'ils ne peuvent empecher dans le moulin de Basse Seille, apartenant au chapitre de l'eglise cathedralle, sur lequel moulin, Messieurs de l'Hôtel de Ville n'ont pas de jurisdiction, arrest est intervenu, le 21 juin 1749, qui a fait deffenses aux muniers de la Mozelle et de la Seille, et meme aux boulangers et autres habitans de la ville, de pactiser en argent pour les droits de mouture en grains, sous les peines y portées.

Outre les droits de mouture cy dessus expliquez, il y en a un autre de la vingtieme partie des sons, pour raison de la fourniture des blutaux, suivant un reglement dont il est parlé sous l'année 1724.

1749 L'islotte de maisons qui etoit au bout de la ruë des Parmentiers, ditte deriere la grande maison, la ruelle des Prestres d'une part, et la ruë du cours de Saint Martin d'autre, a été demolie au commencement de juillet, en consequence d'un arrest du conseil du . . . . pour en former une place triangulaire aboutissante a ladite ruë des Parmentiers, et a l'autre bout pres le portail de la paroisse de Saint Martin, ou lesdites anciennes ruë et ruelle se reunissaient ; elle aura nom Place Saint Martin. Les proprietaires ont été remboursez du prix de leurs maisons, par estimation, sur des revenant bons de l'imposition faite pour le remboursement des heritages compris dans les fortiffications.

Pour elargir le carrefour de la ruë des Allemands et de la ruë de la Hache qui communique a la ruë Mazelle, vis a vis la maison des Religieux de Saint Antoine, on a demoly et suprimé presque entierement une petite maison qui faisoit l'angle desdites deux ruës; ce qui est resté du terrain de cette maison a été donné a la voisine qui fait actuellement l'angle, pour indemnité du retranchement de sa maison sur lesdites deux ruës pour l'elargissement d'jcelles.

Messieurs du chapitre de la Cathedralle ayant reconnu qu'il y avoit baucoup de degradations a l'exterieur de leur eglise, quantité de fleurons et autres ornemens en pierres de taille detachez, et d'autres qui menaçoient ruine, ont fait reparer ces degradations, remplacer les fleurons et ornemens qui manquoient, assurer les autres avec des crampons et liens de fer, et retablir et reparer les joints des pierres en ciment rouge.

Au mois de decembre, les Religieuses Ursulines

ont fait celebrer, avec grande solennité, pendant 1749
trois jours, en leur eglise, la centieme année de leur etablissement en cette ville.

Pour donner un debouché au bas de la ruë de la Teste d'or, et y pratiquer une ruë nouvelle qui communique de celle de la Chevre a la Place Saint Loüis, vis a vis le portail de la paroisse Saint Simplice, le Roy a acheté trois maisons qui ont été demolies, et on a fait un retranchement sur toutte la longueur d'une quatrieme maison a la gauche en descendant, en travaillant aux fondations des nouveaux murs de face sur cette nouvelle ruë, vers le milieu, a la gauche, on a trouvé a quinze pieds environ de proffondeur dans terre, quantité de blocs de pierres blanches avec architecture et bas reliefs; l'un desquels presentoit une figure d'Apollon, et les trois inscriptions qui suivent :

Premiere inscription qui est mutilée dans la partie superieure

P. HELV. PERTINACIS
AUG. P. P. PONTIF. MAX.
TRIB. POTESTAT. COS. II.
P. HELV. PERTINACIS CAES.
ET FL. TITIANAE AUGUST.
OCEANUS SER. VERNA.

Sur le retour

OCEANUS SER. VERNA.
DISPENS. FRUMENTO.

Seconde inscription

DEO
APPOLLINI
C. CENSONIUS
LILLIUS
CAL. CLARIUS
V. S. L. M.

1749 *Troisieme inscription*

T. JULIAE.
ORI. L. JUL.
UL. LUNARI
V. S.

En creusant pour cette fondation, l'on a aperçu plusieurs autres pierres de meme espece, que les ouvriers n'ont pas pris la peine de tirer.

De l'autre coté, a droitte et vers le milieu de cette nouvelle ruë, dans l'endroit ou est un puits, on a trouvé, a douze pieds environ dans terre, un aqueduc de deux pieds six pouces environ de largeur, en maçonnerie, dans lequel il coulle une eau vive assez abondante. Il a paru que cet aquéduc vient un peu en biais de la ruë de la Teste d'or, qu'il descend vers le milieu de cette nouvelle ruë, qu'il passe dans le puits dont on vient de parler, tourne ensuitte a la droitte a travers et sous le derriere de la maison de Madame Chazelle qui a etably dessus des latrines, et vient sortir sous la Place de Saint Loüis, sans qu'on ayt pris la peine de chercher l'origine ny le debouché de ces eaux.

Pour aligner cette nouvelle ruë, on a retranché une partie de la maison faisant, sur la gauche d'jcelle en descendant, le coin des arcades de la Place de Saint Loüis, dans laquelle portion de maison retranchée, il y avoit un ancien puits qui a été comblé ; ce qui a produit, sur la fin de 1750, un ecoullement d'eau assez considerable dans la cave de cette maison reconstruite a neuf. Pour dessecher cette cave qui etoit remplie totalement d'eau, sans qu'il ayt été possible de l'epuiser, la ville a fait construire en 1751, un cours ou aque-

duc un peu plus bas que le fond de cette cave, **1749**
pour recevoir ces eaux et les conduire a l'egoust public qui est au bas de cette place et de la ruë du Change.

Il y a apparance que ces eaux proviennent de l'ancien aqueduc dont nous venons de parler, et qu'avec une legere depense on auroit pu en former une fontaine dans la partie basse de cette place de Saint Loüis. Elle se nommoit anciennement Place du Change jusques aux environs de l'année 1767 ; temps auquel Monsieur Loüis Ferrand, curé de la paroisse de Saint Simplice, decedé le 20 octobre 1769, ayant acheté une statuë de Louis XIII, que l'on avoit trouvée a la Citadelle dans des ruines de batimens, il la fit retablir et mettre en l'etat ou on la voit aujourdhuy sur la nouvelle fontaine de cette place, luy fit mettre a une main la representation d'une couronne d'epines et des cloux de la Croix, pour representer saint Loüis son patron ; et par la permission de Messieurs de Ville, il fit placer cette statuë sur la fontaine qui etoit alors au milieu de cette place, avec un grand bassin en pierres de taille, un peu au dessous du portail de Saint Simplice, et depuis ce temps elle a été nommée Place de Saint Louis.

Cette année 1749, ainsy que la precedente, a été chaude et presque sans pluyë ; les sources sont taries en bien des endroits, en sorte que les bestiaux ont baucoup souffert en campagne. Le jour des Cendres, 11 fevrier 1750, la riviere de Mozelle n'avoit pas encore passé sur la digue de Wadrineau ; l'année a été assez abondante en bled et grains, mais on a recüeilly peu de vin qui a été de bonne qualité.

ANNÉE 1750.

1750 Dans les premiers jours de l'année, le curé de la paroisse de Saint Estienne, Monsieur Mengin, depuis curé de Saint Livier allant visiter un malade, sur les dix heures du soir, a esté jetté dans un puits public, ruë de la Vigne de Saint Avold, sans qu'on ayt pù scavoir par qui ny comment ; mais ayant été aussitot secouru au bruit, il en a été tiré, avec quelques blessures. Pour prevenir de pareils accidens, il a été ordonné que tous les puits publics seroient fermez avec des vollets et clefs, et on a etably des pompes a ceux des ruës de la Vigne Saint Avold et de la Bonne Ruelle, pres l'Esplanade de la Citadelle, ainsy qu'il avoit esté fait quelques années auparavant au puits du Quartault, pres des casernes de Coislin, le tout aux frais des proprietaires des maisons voisines desdits puits, qui en font usage.

Le Pontiffroy, qui forme l'une des deux communications de la ville au Fort de la double Couronne de Mozelle, dit la Ville Neuve, etoit composé de quinze arches en pierres de taille et maçonnerie, compris les trois arches par augmentation que le Roy avoit fait construire ez environs de l'an 1734, au bout qui joint la Ville Neuve, en remplacement de quatre anciennes arches a l'autre bout, du coté de la ville, qui avoient été anciennement condamnees par l'exhaussement des terres, pour former le glacis. Les huit arches du milieu de ce pont menaceant ruine, les pilles ou pieds droits estant degravoyez et leur fondation a decouvert, la riviere ayant creusé les terres de sept a huit pieds de hauteur au dessous de ces memes

fondations. En execution d'une adjudication faite 1750
en l'assemblée de Messieurs des Trois Ordres, la ville a fait demolir les huit arches de ce pont, et apres avoir etably un batard d'eau au dessus et au dessous des quatre premiers arches du coté de la ville, avec une traverse de reunion sous la cinquieme, pour se mettre en deffense contre les eaux ; et encore apres avoir placé dans l'interieur de la partie basse de ce terrain trois escargots, trois grosses pompes doubles et plusieurs chapelets pour l'epuisement des eaux qui, malgré un travail continuel de jour et de nuict a esté tres difficile, a cause des filtrations d'eaux dans les sables qui etoient sous le batard d'eau, et qui ont continué pendant tout le travail; on a foüillé le terrain jusques au fond ferme et solide, qui est une terre glaise, vive et bleuë; et le mardy 4 aoust, on a commencé la fondation d'un radier, sur toutte la longueur de ces quatre anciennes arches, en maçonnerie de quatre pieds d'epaisseur, bombée de deux pieds, avec des chaînes de grosses pierres de taille devant et deriere joïgnantes les pillotages, et encore avec d'autres pareilles chaînes en dedans. Sur le massif, on a construit quatre pilles de maçonnerie de douze pieds d'epaisseur, avec leurs avantbecs et arrierebecs, sur . . . pieds de largeur, le tout, compris le recouvrement, en blocs de pierres de taille. Le pavé de ce massif ou radier n'estoit pas encore entierement achevé, et ces pilles n'estoient pas encore a leur hauteur lorsqu'il est survenu, les 20 et 21 aoust, des pluyës considerables, qui, ayant occasionné une cruë de la riviere, ont detruit les batards d'eau, enlevé les escargots, pompes, engins et les materiaux pre-

1750 parez, avec d'autant plus de facilité que, pour commencer la formation d'un autre batard d'eau, au devant de l'autre partie a construire de ce pont, on avoit deja enlevé une partie des terres du premier batard d'eau superieur. Tous les ouvrages faits ont été couverts de plus de quatre pieds d'eau. Cette cruë n'ayant duré que sept a huit jours, on a retably les degradations qu'elle avoit occasionnées, et on a continué et achevé le pavé, et on a elevé ces quatre premieres pilles jusques et compris la premiere pierre de taille qui commence la naissance des arcades. Ensuitte on a reporté et etably les batards d'eau au contour de la seconde partie a construire de ce pont du côté de la Double Couronne, on y a aussy etably les engins pour l'epuisement des eaux, et on y a construit un massif ou radier, avec quatre autres pilles ou pieds droits en maçonnerie et pierres de taille, comme dans la premiere partie ; et ces pilles ont été portées a la meme hauteur que les quatre premieres.

Sur les remontrances des bourgeois des quartiers qui avoisinent le Pontiffroy, que cette construction interrompoit absolument leur commerce, la ville, pour les soulager autant qu'il a été possible, a fait jetter sur ces huit pilles nouvelles, des longerons recouverts de madriers de sapin pour former un pont et issuë provisionels pendant l'hyver. Les pluyës ayant été abondantes et les eaux estant montées a la hauteur des pilles, on a été dans l'obligation de rehausser ce pont volant.

Suivant un ancien titre en parchemin qui est aux archives de l'hòpital de Saint Nicolas, datté de huit jours avant la feste de Saint Jean Baptiste de l'année 1282, les passages du Pont des Morts,

du Pontiffroy et du Pont du village de Moulin, comme aussy le droit de tirer les habits de ceux qui meurent dans la ville, ont été cedez et donnez pour Dieu et en aumone, aux pauvres dudit hôpital, par le maîtr'eschevin, les treize, les comtes jurez et toutte la Communauté entierement, par tout le Conseil de Metz ; pour percevoir a toujours au proffit dudit hôpital, les droits desdits passages comme d'ancienneté, et suivant le tarif qui est retenu par ledit titre ; a condition par l'hôpital de faire construire, dans l'espace de vingt années, ces trois ponts en pierres jusques a concurrence d'une arche par année. Ce titre explique la façon de percevoir ces droits de passages, et porte que les habitans des villages de Moulin, Chastel, Lessy, Chazelles, Sainte Ruffine, Jussy et Scy, sont exempts de ce droit de passage au Pont de Moulin, au moyen du pain qu'ils doivent par chacune année au jour de Noël ; que neantmoins s'ils loüent un char hors de leurs bans, ils doivent les droits de passage a ce pont. 1750

Il paroit, par un arrest du Parlement seant a Toul, du 27 juillet 1646, que le droit de tirer les habits des morts a été confirmé par un statut ou atour de l'année 1349, en faveur dudit hôpital Saint Nicolas; par quatre arrests du Parlement, des 10 juillet et 30 aoust 1634 ; 4 juin 1635 et 12 janvier 1636, par deux sentences, l'une des Trois Ordres du 12 octobre 1639, et l'autre du bailliage, du 18 fevrier 1642. Cet arrest rendu sur la requeste de Messieurs les Maitres et Gouverneurs de l'hôpital, les maintient en la possession et joüissance du droit d'avoir de touttes personnes de quelque qualité, condition et sexe qu'elles soient,

1750 sans aucunes excepter, ecclesiastiques et seculieres, mariées et non mariées, domiciliées ou non, qui mourront en la ville et bourgs de Metz, le meilleur de tous leurs habits lors de leurs decez; sçavoir des ecclesiastiques, robbe, soutanne et bonnet ; et des seculiers, manteau, pourpoint et chapeau ; et des femmes et filles au dessus de neuf ans, robbe, cotte et coeffure, ou la juste valleur desdits habits ; qu'a cet effet les parens, heritiers et hostes des decedez seront tenus se saisir du meilleur des habits des decedez, et avertir les officiers dudit hôpital, et les delivrer au lieu ordinaire et acoutumé, huit jours apres le decez, ou la juste valleur, en affirmant qu'aucuns desdits habits n'auront été retenus, detournez, recellez, vendus ou engagez en fraude dudit hôpital ; a faute de quoy faire ils y seront contraints, et sur peine de 20 liv. de Metz.

Il y a une decision de la Cour, par lettre du Ministre du . . . . portant que les officiers suisses au service du Roy, meme passants en cette ville, sont assujetis a cet ancien reglement.

Il y a eu une convention faite entre le Parlement et les administrateurs de l'hôpital Saint Nicolas, portant qu'il sera payé 40 liv. tournois pour les habits de chacun de Messieurs les Presidens et Conseillers du Parlement qui decederont a Metz et bourgs de Metz.

La digue de Wadrineau, sur la riviere de Mozelle, etant degradée a peu pres dans son milieu, la ville l'a fait retablir dans la nouvelle forme pratiquée en 1734, sur une longueur de quatre vingt trois pieds dix pouces. Ces ouvrages ont été in-

terompus par la cruë des eaux des 20 et 21 aoust, 1750
apres laquelle ils ont été continuez et achevez. La nouvelle forme de cette digue ayant été reconnuë la plus solide et d'un entretient moins couteux que l'ancienne qui a été abandonnée (voyez ce qui a été dit en 1734 et 1742), en cette annee 1750, il ne s'est trouvé aucune degradation a la partie de cette digue retablie dans la nouvelle forme en 1734, ce qui a determiné la ville de la reprendre.

La garde se montoit anciennement sur la Place d'Armes a deux heures de relevée. Depuis les nouvelles fortiffications qui ont augmenté considerablement le nombre des postes, et exigé par consequent une garnison plus nombreuse, cette Place d'Armes n'ayant pas assez d'etenduë, on a fait monter la garde, depuis environ quinze années, sur la Place Saint Jacques a pareille heure. Le Roy, par une nouvelle ordonnance, generale pour tout le royaume, ayant determiné que la garde seroit montée a dix heures du matin, et la Place Saint Jacques se trouvant occupée jusques a midy par les marchez publics, on a commencé le premier aoust 1750 de la monter en esté sur l'Esplanade de la Citadelle, et en hyver sur la Place de Chambre. (Voyez l'année 1752.)

ANNÉE 1751.

Le 28 may 1751 apres midy, en execution d'un 1751
mandement du meme jour, donné par Monsieur Deslandes, l'un des grands vicaires, en l'absence de Monsieur l'Eveque, on a transporté processionelement la chasse de Sainte Serene de l'abbayë de Sainte Marie a la Cathedralle, et on a fait des

1751 prieres publiques pour obtenir du ciel la serenité du temps, qui a commencé dez le meme jour, mais qui n'a pas été de durée.

Le sieur Virlois, architecte a Paris, etant passé a Metz en revenant de la Cour du Roy de Prusse, a Berlin, ou il disoit avoir été chargé par ce prince de faire construire une salle de spectacles, ayant examiné celle qui vient d'etre etablie en cette ville, sur les plans du sieur Oger, ingenieur et inspecteur des batimens de cette ville, y ayant remarqué et indiqué differentes deffectuosités dans la distribution interieure qui etoit deja fort avancée, il a a été chargé par Monsieur de Creil, intendant, de la conduitte de ces ouvrages conjointement avec ledit sieur Oger, qui bientôt apres s'est abstenu de cette partie des ouvrages, dont on a meme ecarté Messieurs de l'Hôtel de Ville, sans leur permettre d'y aborder. Tout l'interieur a presque esté demoly, et retably sur de nouveaux plans dudit sieur de Virlois, et ces ouvrages ont été achevez a grands frais, sans observer aucunes des formalités prealables et prescrites ; les comediens y ont donné au public le premier bal le jeudy 3 fevrier 1752, et la premiere representation de comedie le dimanche 6 du meme mois. On y a etably des machines de toutes especes pour l'exécution des opera, et on y a fait faire . . . . . decorations de theatre, differentes et magnifiques, par des peintres de Paris qui avoient etably leur attelier dans l'ancien grenier a sel, entre la Place de Saint Louis et le Quartault, a côté de la ruë Royalle, formée pour l'entrée du Roy Henry IV a Metz, en 1604.

Les differens debordemens de la riviere de Mo-

zelle n'ont permis que sur la fin du mois de juin 1751
de reprendre les travaux pour la reedification du Pontiffroy. Les huit arches dont les pilles avoient esté construittes l'an dernier, ont été portées a leur perfection, et les murs de gardefous achevez en la presente année.

La digue de Wadrineau ayant esté considerablement endomagée par les grandes eaües sur une longueur de quarante cinq toises cinq pieds trois pouces, dans la partie qui du còté de la ville avoisine et joint celle qui a été retablie l'an dernier; on a fait retablir aux frais de la ville, non seulement cette partie degradée, mais on a meme fait demolir ce qui avoit esté fait l'an dernier, pour construire l'une et l'autre dans une nouvelle forme apellée sinuzoïde proposée par Messieurs les ingenieurs de la Place, apellez par Monsieur l'Intendant avec ledit sieur Virlois. La partie faite en 1750 etoit en bon etat et sans aucune degradation. Il n'a pas été possible dans cette construction de tarir deux petits ecoullemens d'eau venant de la teste de la digue, malgré le massif a chaux tournee qui a été fait en avant ; on a été obligé de reunir ces deux ecoullemens par deux petites conduites en pierres de taille. On a aussy prolongé le bajoyer de cette digue du còté de Longeville, par une muraille biaise qui a été poussée presque jusques au grand chemin, affin d'ecarter des arbres du cours, les eaux de la riviere dans les debordements.

Tres ancienement les Religieux Recollets avoient les latrines de leur couvent dans un batiment fort elevé, a l'entrée de la ruë de Paradis, communiquant a la riviere de Seille par un aqueduc ; et

1751 pour aller a ces latrines, ces Religieux avoient, pres le sanctuaire de leur eglise, un corridor sur une arcade audessus de la ruë des Cloutiers, et audessous de cet arcade, dans la meme ruë, il y avoit des latrines publiques joignantes celles des Religieux. Pour suprimer cette arcade, la ville a fait etablir, dans l'interieur de ce couvent, une nouvelle cage de latrines sur une prolongation nouvelle et souteraine de l'aqueduc ; et dans l'emplacement des anciennes latrines, elle a fait construire un corps de garde et, a côté, d'autres latrines publiques.

Dans l'intention ou etoit le Conseil du Roy de suprimer et eteindre dans le royaume plusieurs maisons religieuses de filles, celle de la Presentation de Notre Dame, ditte de Sainte Elizabeth, ordre du Tiers Ordre de Saint François, et celle du prieuré de Sainte Marie Magdelaine, ordre des chanoinesses de Saint Augustin, de cette ville, y ont été comprises ; et par lettre de cachet du 16 juillet 1744, il avoit été fait deffenses a ces dernieres de recevoir et admettre aucuns sujets a profession. Par les protections qu'elles se sont acquises pendant le sejour du Roy a Metz, en la meme année 1744, et sur leurs representations, elles ont obtenu une autre lettre de cachet du 3 may 1745, qui leve les deffenses portées par la premiere. Dame Marie Magdelaine de Bussy Lameth, abbesse prieure de ce monastere qui, sur la nomination du Roy en avoit pris possession le . . . . . . etant decedée le 10 fevrier 1744, ce prieuré est resté vacant jusques au 21 juillet 1751, que Dame Marie Françoise de Pons, cydevant prieure de l'abbayë de Notre Dame de Vinet, a

Chaalons sur Marne, ordre de Saint Benoist, nommée par brevet du Roy audit prieuré de Sainte Marie Magdelaine de cette ville, en a pris possession en consequence des bulles qu'elle en a obtenuës le 4 des nones du mois de may dernier, fulminées a l'officialité de Metz le 20 dudit mois de juillet. Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, persiste a s'opposer a l'admission d'aucun sujet dans ce couvent (1753). L'abbayë de Vinet, de Chaalons, est du nombre de celles que le Roy s'est proposé d'éteindre. 1751

Le 8 du mois de juillet, sur la requeste de Monsieur le Procureur General du Parlement de Metz, arrest est intervenu qui ordonne que la declaration du Roy du mois de janvier 1681 sera executée ; en consequence, que tous les Religieux etrangers qui se trouveront actuellement dans les couvents de toutte l'etenduë de son ressort, seront obligez de sortir du royaume dans deux mois, a l'exception seulement des Religieux natifs du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, qui sont entrez dans les maisons du ressort de la Cour, dans le temps que le feu Roy etoit en possession de ces pays ; lesquels sont autorisez a y rester, sans pouvoir neantmoins posseder aucunes charges ny dignités dans lesdites maisons, fait deffenses auxdits Religieux etrangers d'emporter avec eux aucuns des effets apartenans auxdites maisons, de quelque espece ce puisse estre. L'origine de cet arrest vient des bruits et divisions qui se sont elevez quelques mois auparavant dans le couvent des Capucins de Metz, entre le Provincial qui etoit allemand de naissance, et plusieurs Capucins de cette ville, françois de naissance, qu'il en avoit

1751 expulsé. Et encore des divisions survenuës en deux maisons d'Augustins, l'une a Sarreloüis, l'autre a Valdrevange, village voisin, touttes deux de la province de Cologne, et des mauvais discours que les Religieux tenoient sur la personne du Roy et de l'Estat. Ces deux maisons ont été reunies a la province des Augustins de France.

En execution des ordonnances du bureau des finances, pour l'elargissement de la ruë de Fourniruë, on a demoly trois maisons a Metz, sur cette ruë apartenantes au chapitre de la Cathedralle, audessus et du còté de la rue du Plat d'estain, et elles ont été reconstruites en deux maisons seulement, avec retranchement de six pieds trois pouces.

La maison joignante celles cydessus en montant, apartenante au chapitre de Saint Sauveur, ayant son entrée principale sur la Place Saint Jacques, a été demolie et retablie avec pareil elargissement sur Fourniruë.

L'ouverture pour le jubilé de l'année sainte 1750, a été faite en cette ville, en consequence de la bulle du Pape Benoist XIV, du 8 des kal. de janvier de la meme année, et du mandement de Monsieur Claude de Saint Simon, eveque de Metz, datté de Paris du 9 juillet 1751, par une procession solennelle et generale de l'eglise Cathedralle a celle de Saint Vincent, qui s'est faite le 25 juillet, a l'issuë des vespres ; Messieurs du bailliage et de l'Hôtel de Ville y ont assisté en corps. Ce jubilé doit durer six mois ; et, pour gagner les indulgences, on est obligé a quatre stations, dans les eglises designées par le mandement, pendant quinze jours consecutifs ou interompùs. L'eglise Cathedralle et touttes les paroisses de la ville ont cha-

cune fait cinq processions dans l'eglise Cathedralle, 1751
et trois autres des eglises paroissiales, ez jours qui ont été designez ; et en assistant a l'une ou plusieurs de ces processions, les fidels satisfaisoient par chacune desdites processions a trois jours de stations faites en particulier ; en sorte qu'en assistant a cinq desdites processions, soit de la Cathedralle, soit de sa paroisse, on satisfaisoit aux soixante stations prescrittes. Les villages eloignez de moins de trois lieües de la ville, doivent, suivant le mandement, venir une fois a Metz en procession, et y faire quatre stations ; au moyen de quoy ils satisferont pareillement a trois jours de stations qui seroient faites en particulier. Monsieur l'Eveque avoit apellé de Paris et d'autres villes douze peres Jesuites et un prestre seculier, qui ont dez les premiers jours, ouvert une mission. Ils ont presché et fait des conferences trois fois par jour a la Cathedralle, et une fois aussy par jour a Saint Martin, Saint Simplice et a Saint Marcel, en langue francoise, et en l'eglise des peres Recollets, en langue allemande, avec salut et benediction.

Jamais le public n'a donné tant de marques de piété et de devotion, les eglises cathedralle et stationales etoient toujours remplies des fidels ; les processions ont toujours été tres nombreuses, surtout celles de la Cathedralle, et se sont faites avec baucoup d'ordre ; les fidels marchoient en avant sur deux colomnes de trois personnes par chacun rang, sans distinction de dignités, le gentilhomme, le magistrat et l'officier avec l'artisant et le soldat ; les filles et les femmes suivoient la premiere croix ; les garçons, suivant leur âge et grandeur, et les hommes suivoient la seconde croix ; et en-

1751 suitte le clergé, precedé des croix, et dans le meme ordre, terminoit la procession. Monsieur l'Evêque a assisté aux cinq processions de la Cathedralle aussy bien qu'a celle generale pour l'ouverture du jubilé. De distance en distance, entre les colomnes, il y avoit des prestres et des clercs qui formoient des chœurs en chantant des psaumes ou litanies, et tout le peuple repetoit en chantant avec baucoup de devotion. Plusieurs autres ecclesiastiques allant et venant dans le milieu de la procession, entre les deux colomnes, faisant les fonctions de ceremoniaires, maintenoient l'ordre et l'arrangement, et donnoient les signaux avec des sonnetes, pour reciter tous ensemble les prieres de la station que ces ecclesiastiques recitoient a genoux et a haute voix, dans les ruës voisines des eglises stationalles qui ne pouvoient suffire que pour le clergé et une petite partie des fidels. Pour donner une idée du grand nombre qui assistoient a ces processions qui duroient plus de quatre heures, il suffit de dire qu'a celle du 11 aoust quoyque la marche fut fort serrée, la teste de la procession etoit arrivée a la paroisse Saint Eucaire, l'une des stations indiquées pour ce jour, avec les eglises paroissiales de Saint Maximin et Saint Estienne, avant que le clergé fut sorty de la Cathedralle. On a vù la meme affluence de peuples par proportion, le meme ordre et pieté, regner dans les cinq processions de chacune des paroisses de la ville.

Le 18 dudit mois d'aoust, la Cathedralle a fait apres midy une procession de la croix qui a été portée sur les epaules d'environ soixante confreres de la Congregation des artisans, etablie au college

des P. P. Jésuites, ces confreres etoient revetus 1751
d'aubes ; et ensuitte cette croix a été plantée au haut des escalliers de Chambre, et a cet effet on a enlevé deux statuës de syrenes qui acompagnoient la fontaine ; et pour conserver la devotion a cette croix, Monsieur l'Eveque a erigé en l'eglise paroissiale de Saint Victor, une confrairie ditte de la Croix.

Enfin, le 22 du meme mois d'aoust, il a été fait une procession generale du Saint Sacrement pour la clôture de la mission, a laquelle assistoient les Religieux Minimes, Capucins, Recollets, Grands Carmes, Augustins, Trinitaires et Benedictins, tout le clergé en chappes, le peuple avec des flambeaux et cierges ; elle a été terminée par une station au pied de la croix, sur les escaliers de Chambre, ou on avoit etably un reposoir. La routte de cette procession etoit par la ruë de Fourniruë, la Place Saint Loüis, rues du Grand-Cerf, Chapliruë, Port' Enseigne, Place Saint Jacques, Derriere le Pallais, Pierre Hardie, ruë du Faisant, Place de Chambre, d'ou elle est rentrée a la Cathedralle. On a compté plus de dix sept mille personnes a chacune de ces dernieres processions ; ce qui s'est fait aisement, attendu que les deux colomnes du peuple etoient couppées de trente en trente rangs de trois personnes de chacun côté, par des grenadiers, la bayonette au bout du fusil ; et d'ailleurs on a sçu le nombre des grenadiers du detachement qui y a marché.

Le samedi 21 aoust au soir, Monsieur Jean Fortunat de Serre de Rochecolombe, chevalier de Saint Loüis, brigadier des armées du Roy, son lieutenant commandant a Metz, est decedé fort re-

1751 gretté des trouppes et du public, et a esté enterré le lendemain a Saint Gorgon, sa paroisse. Monsieur Jacques de Besnard, chevalier de Saint Loüis, brigadier des armées du Roy, lieutenant-colonnel du regiment de Rochechouart, luy a succedé.

Le 15 decembre 1751, le chapitre de l'eglise Collegiatte de Saint Thiebault, fondé en l'année 1163 par des prestres seculiers, qui reunirent leurs biens pour en faire la dottation, a reçu une lettre de cachet, qui, en revoquant celle du 5 septembre 1742, leur permet de proceder a l'election d'un doyen. Ce chapitre est composé d'un prevost, un doyen et huit chanoines. Pour expliquer cette affaire, il faut la reprendre dez son origine, etant assez interessante pour cette ville.

En l'année 1730, Monsieur le duc de Coislin, eveque de Metz, avoit fait elever et construire a ses frais, dans le cimetiere de la paroisse de Saint Simplice, un corps de logis pour l'habitation de vingt pauvres jeunnes gens qui se destineroient a l'etat ecclesiastique, d'un superieur et professeurs seculiers. Jusques a son decez, arrivé a Paris le 28 novembre 1732, il a, de ses deniers, fourny a la nouriture et entretient de ce petit seminaire ; et n'ayant pas eu le temps de luy procurer un etablissement stable, par une dottation, il a legué a cet effet, par son testament, une somme de 40,000 liv. qui, n'ayant point été incontinent acquittée par ses heritiers, a produit pendant plusieurs années plus de 8000 liv. d'interests.

Monsieur Claude de Saint Simon, eveque de Noyon, ayant succedé, en 1733, a Monsieur de Coislin, dans l'eveché de Metz, desirant concourir au pieux dessein de son predecesseur, et meme

l'augmenter, a obtenu, au mois de novembre 1735, des lettres patentes qui confirment cet etablissement commencé d'une maison de charité sous le titre de Petit Seminaire, pour y elever, nourir et instruire gratuitement cent jeunnes etudians pauvres, et les y disposer a l'etat ecclesiastique, et pour y recevoir les pauvres ecclesiastiques qui, faute d'employ, n'auroient aucune autre retraite. Pour etre ledit Petit Seminaire, soumis a perpetuité a l'entiere jurisdiction, visitte et correction episcopale ; avec permission a Monsieur de Saint Simon et ses successeurs eveques, d'y unir un ou plusieurs benefices jusques a concurrence de 12,000 liv. de revenu annuel, touttes charges desdits benefices unis, deduites ; a condition que ces memes charges seroient acquittées; et permis a Monsieur de Saint Simon de batir la maison en tel lieu a Metz ou a Vic qu'il trouveroit a propos. 1751

Le 21 du meme mois de novembre 1735, Monsieur de Saint Simon a pareillement obtenu un arrest du Conseil qui, luy attribuant la meme faculté d'unir au Petit Seminaire un ou plusieurs benefices, jusqu'a concurrence de 12,000 liv. de revenu, l'a autorisé d'imposer annuellement sur tous les beneficiers du diocese une somme de 6000 liv. dont la levée doit cesser aussytôt que, par les unions qu'il aura faites de benefices audit Seminaire, il jouira de pareilles 6000 liv. de revenu. Et par brevet du Roy du 17 septembre 1738, Monsieur de Saint Simon a esté autorisé d'unir au meme Seminaire les chapitres de Saint Thiebault et de Nôtre Dame la Ronde, dont les revenus seront a imputer sur les 12,000 liv. jusqu'a concurrence desquelles il avoit été autorisé par lesdites

1751 lettres patentes a faire des unions de benefices au Petit Seminaire. Le chapitre de Nôtrę Dame la Ronde ayant acquiescé a ce brevet par acte public du 13 novembre 1738, il est intervenu en consequence, le 13 octobre 1741, un decret d'union. Messieurs du chapitre de Saint Thiebault n'ayant pas eu la meme facilité et defferance pour les intentions du Prelat, il a fait commencer les procedures sous le nom du Superieur du Petit Seminaire, et sur sa requeste, il a rendu son ordonnance le 29 decembre de la meme année. Monsieur Adam, Prevost du chapitre, etoit decedé le 4 aoust 1739 ; et cette premiere dignité a la nomination du Roy est restée vacante. Monsieur Michel, doyen du meme chapitre estant aussy decedé le 23 aoust 1742, Messieurs du chapitre se sont empressé, dans des circonstances aussy critiques, de proceder a l'election d'un doyen, et ont nommé Monsieur Dhauteval, prestre, resident en Alsace, lequel ayant accepté par lettre, se disposoit a venir prendre possession de cette seconde dignité du chapitre qui est a sa nomination alternativement de mois en mois, ainsy que les huit autres prebandes canoniales ; mais Monsieur l'Eveque l'a prevenu en obtenant du Roy une lettre de cachet du 5 septembre 1742, qui fait deffenses au chapitre de proceder a cette election, et meme d'admettre a la prise de possession celuy qu'il pouroit avoir elù ; au moyen de quoy, cette dignité n'a point été remplie. Les poursuittes ont été continuées avec vivacité, de la part du chapitre, au Grand Conseil, ou il avoit formé opposition a l'enregistrement des lettres patentes de 1735 et au brevet de 1738, et en avoit interjetté appel comme d'abus. Arrest y est inter-

venu le 19 aoust 1745, qui ordonne que les pour- 1751
suittes commencées seroient continuées ; a deboutté le Superieur du Petit Seminaire de son opposition a l'election d'un doyen ; a pareillement deboutté le chapitre de son opposition a l'enregistrement des lettres patentes du mois de novembre 1735 ; et a l'egard de l'opposition au brevet de 1738, et de l'appel comme d'abus, il a été surcis a y faire droit jusqu'a ce que les procedures commencées pour l'union fussent achevées. Messieurs de Trois Ordres de Metz, connoissant de quelle consequence il etoit pour la ville d'empecher la supression de ce chapitre, ont, dans leur assemblée du 13 avril 1747, fait une deliberation portant que Messieurs de l'Hôtel de Ville, s'opposeroient au nom de l'assemblée a la supression et a l'union demandée en faveur du Petit Seminaire, et en conséquence ils sont intervenus dans l'affaire au Grand Conseil, et ont adheré aux conclusions du chapitre. Par les memoires et procedures, ils ont demontré le peu d'utilité de ce nouveau Seminaire, y en ayant deja trois etablis dans le diocese ; l'un de trente demies pensions, fondé par la Reyne Anne d'Autriche en la maison des Lazaristes ; un autre de douze places gratuites pour de pauvres clercs, fondées au college des peres Jesuites de Pont a Mousson par le Cardinal de Lorraine, et le dernier de vingt places fondées au Seminaire de Saint Simplice par Monsieur de Coislin. Ils ont egalement demontré que les intentions du Roy, portées par ses lettres patentes du mois de novembre 1735, etoient plus que remplies, puisque ce nouveau Seminaire jouissoit deja de 13,500 liv. de rente ; sçavoir de 7000 liv. provenantes de

1751 l'union qui y a été faite du chapitre de Hombourg; de 4500 liv. provenantes de l'union du chapitre de Nòtre Dame la Ronde, et 2000 liv. de l'union du prieuré de Vic, independamment des rentes des 40,000 liv. leguées par Monsieur de Coislin, des 8000 liv. d'interests qui en sont provenus, et enfin de touttes les places de l'ancien Seminaire des Lazaristes passées au Petit Seminaire. Cette union du chapitre de Hombourg l'Eveque, a été faite en consequence des lettres patentes du Roy de Pologne, duc de Lorraine, du 5 decembre 1745, registrées a la Cour Souveraine le 3 mars 1746, qui confirment et aprouvent le decret du 5 decembre 1743, portant supression de l'eglise Collegiatte et chapitre dudit Hombourg, et d'union audit Seminaire; ces lettres patentes permettent d'unir en outre d'autres benefices de Lorraine, jusques a concurrence de 15,000 liv. en totalité, cours actuel des especes de Lorraine (l'ecu de France de 6 liv. de 8 au marc environ, y a cours pour 7 liv. 15 s.). Monsieur de Saint Simon avoit deja obtenu par arrest du Conseil de Lorraine, du 23 fevrier 1742, la permission d'imposer, comme il a fait, une somme de 6000 liv. annuellement sur les benefices du diocese de Metz, dans la partie de Lorraine, jusqu'a ce que le Petit Seminaire fut dotté.

Enfin Monsieur le marechal de Belleisle ayant inutilement fait ses efforts aupres de Monsieur l'Eveque, pour l'engager a se deporter de l'union du chapitre de Saint Thiebault au Petit Seminaire, le Roy par sa lettre de cachet, du 28 novembre 1751, adressée au chapitre, a levé les deffenses portées par celles du 5 septembre 1742, et luy a permis de proceder a l'election d'un doyen, si deja

fait n'est, et a l'eslu d'en prendre possession ; et 1751
par brevet du Roy, du meme jour, Monsieur Estienne François de Jussy, chanoine de Saint Thiebault, a esté nommé prevost, et a pris possession de cette dignité le 23 fevrier 1752, en execution des bulles qu'il a obtenües en cour de Rome. Monsieur Dhauteval ayant remercié Messieurs du chapitre de sa nomination au doyenné, ils ont, le 14 fevrier 1752, procedé a une nouvelle election, et unanimement nommé Monsieur François Jacques Andry, prestre, qui en a aussy pris possession le 30 juin 1752, ensuitte de bulles et du visa de Monsieur l'Eveque.

Dans les dix ou douze derniers jours de fevrier, il est tombé une quantité considerable de neiges qui sont restées sur terre jusqu'au commencement du mois de mars, temps auquel etant subitement fondües par une grosse pluyë, il est survenu une innondation considerable ; et le 15 mars un orage de pluyë et de vent si violent, que plusieurs toictures ont été enlevées et quelques tuyaux de cheminées renversez. Le debordement des rivieres a esté, a cinq ou six pouces pres, aussy fort qu'en 1736. Les ruës basses de la ville, telles que le Champee, pres la riviere de Seille, et celle de Vincentruë pres la Mozelle, ont été couvertes d'eau ; le vent n'a cessé que le 17 au soir, et les rivieres ont été debordées jusques a la fin d'avril. Les pluyes ayant continué pendant toutte l'année, les marsages ont été baucoup retardez, et on a longtemps desesperé de pouvoir les faire ; la recolte en bled a été peu abondante et de petite qualité et humide ; il n'y a presque pas eu de marsages faute de chaleur. La quarte de bled ne s'est neant-

1751 moins vendu communement que 7 liv. en decembre, parce qu'il etoit resté baucoup de froment de l'année precedente. La recolte des vignes a été assez abondante, mais les raisins, faute de chaleur, n'ayant pù acquerir leur maturité, la plùpart estant restés verds et pouris, le vin a été tres mauvais, plat, fier et sans couleur; il n'à boüilly ny dans la cuve ny dans le tonneau, les frais de vendanges et des voitures ont été couteux, en general tous les fruits de la terre ont été sans goust, et la misere fort grande, surtout en campagne. En decembre, le vin vieux s'est vendu communement 12 liv. la hotte. A la vendange de 1752, plusieurs personnes, apres avoir bien foullé leurs cuves pour en exprimer tout le vin, y ont jetté sur les marcs leur vin de 1751, et apres l'y avoir laissé sejourner vingt quatre heures, ont porté le tout sur le pressoir et s'en sont bien trouvé.

Dans les derniers mois de l'année 1751, il s'est repandu dans les campagnes une trouppe de brigands, les curez de Valliere et d'Ars lez Quenexy, ont été surpris de nuit dans leurs maisons, liez et vollez; la sacristie du village de Mecleuve a été pillée; on n'à pù decouvrir ny arreter aucuns de ces brigands qui etoient au nombre de quatorze lors du vol fait a Ars lez Quenexy; ils parloient allemand.

Le 14 septembre, entre midy et une heure, est arrivée en cette ville l'heureuse nouvelle de la naissance de Monsieur le duç de Bourgogne, le 13 vers les trois heures du matin. Comme il n'y a pas eu de relation des rejoüissances publiques qui ont esté faites a ce sujet en cette ville, et qui ont duré huit jours, pour en conserver le souvenir, nous croyons devoir en donner le detail.

Relation de ce qui s'est fait a Metz pour la naissance de Monsieur le duc de Bourgogne.

Monsieur le marechal duc de Belleisle ayant reçu 1751
par un courier, le 14 septembre 1751, sur le midy, l'heureuse nouvelle de la naissance de Monsieur le duc de Bourgogne, arrivée le jour precedent sur les trois heures du matin, et en ayant fait part a Messieurs de l'Hôtel de Ville, elle fut incontinent annoncée au peuple par le son de la cloche de Mutte, et immediatement apres, par les ordres de Monsieur le Marechal, elle fut confirmée par le bruit de tous les canons placez sur les remparts de la ville et de la Citadelle; le son de Mutte fut repeté differentes fois l'apres midy; et ce grand evenement repandit dans l'instant la joyë la plus vive dans tous les cœurs.

Comme on s'attendoit a recevoir dans peu de jours les ordres de la Cour pour chanter le Te deum en actions de graces, et pour faire les rejoüissances, Monsieur le Marechal et Messieurs de ville, ont pris les mesures les plus empressées et les plus justes qu'il a été possible pour faire eclatter leur zele dans une occasion si interessante, et affin de rendre la feste brillante.

Quelque nombreux que soit le corps des charpentiers de cette ville, tous ceux des villages a quatre lieües a la ronde ont été mandez pour travailler avec eux a la charpente du feu d'artiffice sur le rempart de la Citadelle, en face de la ruë des Clercs, et a celles audevant de l'Hôtel du Gouvernement, de celuy de l'Intendance et de l'Hôtel de Ville.

Les soins de Monsieur le Marechal et son at-

1751 tention se sont, a son ordinaire, portez sur tous les objets: il a fait venir de Luxembourg cinq officiers artifficiers, et neuf artifficiers pour travailler avec plus de diligence, de concert avec ceux de cette ville, a preparer et former les artiffices du feu, Messieurs Vaillant, conseiller au bailliage, et Thomas, ont bien voulu sur l'invitation de Messieurs de ville, se prester et presider a ces operations, dont ils ont une connoissance particuliere.

Le dimanche 26, ayant été choisy pour chanter le Te deum et faire les rejouissances publiques, dez les cinq heures du matin, on a sonné la cloche de Mutte pendant trois quarts d'heure, et on a fait une decharge de cent trente pieces de canons placées sur les remparts de la ville et de la Citadelle, ayant la gueulle tournée sur la ville.

Monsieur le Marechal, voulant que le soldat prit part a la feste, avoit fait etablir de grandes tables audevant de tous les corps de cazernes de cette ville, et les a fait couvrir de rotis, de cervelats, de patez et de fromage, et a fait distribuer a chaque soldat une bouteille de vin et un pain. Dans la place de Coislin, ou sont logez les quatre bataillons du regiment de Navarre, et sur toutte la longueur d'icelle, il y avoit de chaque côté deux tables pour les soldats; dans le milieu, il y en avoit une autre pour tous les sergens, a laquelle Monsieur le Major du regiment s'est rendu sur les dix heures et demie, et y a pris place dans un fauteüil qui luy avoit été preparé avec son couvert. Les tables ont été servies, et au coup de tambour les soldats sont sortis des cazernes aussy pour y prendre place sur des bancs; le tambour donnoit le signal pour boire, et le tout s'est passé

avec un ordre merveilleux, une joyë parfaite et de 1751
frequentes acclamations de Vive le Roy et toutte la famille royale.

Monsieur le Marechal desirant exciter l'allegresse et veiller par luy meme au bon ordre, s'est rendu successivement a chacun de ces repas, avec Madame la Marechalle et Monsieur le comte de Gisors, leur fils, colonel du regiment de Champagne, et leurs carosses furent suivis de plusieurs autres, remplis de differentes personnes de consideration, qui les accompagnoient.

Aux cazernes de Coislin, les grenadiers de Navarre sont venus inviter Monsieur le comte de Gisors de prendre place avec eux ; il a eu la complaisance de s'aprocher de la table, de manger, et de boire un coup a la santé du Roy ; ce jeunne seigneur, avant de les quitter a voulu payer son ecot et a distribué un loüis d'or a chacune des compagnies de grenadiers, ce qui a occasioné des acclamations tres vives.

Monsieur le Marechal et Madame la Marechale avec son affabilité naturelle, se sont aprochés de la table des sergens, ou ils ont gousté le pain et le vin. Monsieur le Marechal ayant ensuitte jetté son verre en l'air, en criant, Vivent le Roy et la Reyne, Monsieur le Dauphin, Madame la Dauphine et Monsieur de Bourgogne, les acclamations ont été repetées avec la plus grande vivacité, en y joignant des vœux pour la conservation de Monsieur et Madame de Belleisle, qui n'ont cessé qu'apres qu'il sont partis pour aller visiter les autres cazernes, ou ils ont donné aux soldats assemblez a leurs tables, de pareilles marques de leurs bontés et attentions.

1751 Aux cazernes de Chambiere, ces tables formoient trois grands quarrez, dans le terrain qui est entre le corps desdites cazernes pour l'infanterie et le rempart. L'un a été occupé par les trois bataillons du regiment d'Alsace ; un autre par les trois bataillons du regiment de Seedorff, Suisse ; et le dernier par les deux bataillons du regiment de Cambis ; les tables des sergens etoient dans le milieu de chacun de ces quarrez.

A la Ville Neuve, audevant du corps des cazernes d'infanterie, etoient placées les tables pour le bataillon de Royal artillerie ; et plus loin, audevant du grand corps de cazernes de cavallerie, etoient les tables pour les quatre escadrons du regiment d'Orleans, les deux escadrons du corps des volontaires royaux dragons, et le bataillon du meme corps.

Enfin les deux bataillons du regiment de Tourraine, infanterie, en garnison a la Citadelle, y ont été servis a de pareilles tables, sur la Place, audevant de la maison de Monsieur le commandant.

Ce qui faisoit en tout vingt bataillons et six escadrons.

Monsieur le Marechal, a qui rien n'echape, a eu soin de faire servir des tables dans tous les corps de garde de la ville, affin que tout le militaire prit part a la joyë publique.

Monsieur de Saint Simon, voulant pareillement, dans cette favorable circonstance, donner des marques de son zele, avoit fait etablir de grandes tables avec des bancs, dans les deux cours et dans le jardin de son pallais episcopal, ou plus de deux mille artisans, manouvriers et autres personnes des deux sexes ont été admis. Chacun d'eux fut

servy, sur le midy, de deux entrées et de roty, tant en viandes de boucherie qu'en volailles, et eut un pain d'une livre et demie et une bouteille de vin. Par les precautions et arrangements que le Prelat avoit pris, le tout s'est passé avec baucoup d'ordre, et a la satisfaction du peuple, qu'il excitoit a la joyë, en parcourant successivement touttes les tables, et au son des instrumens. 1751

A midy, on a recommencé de sonner la cloche de Mutte, qui s'est encore fait entendre sur les trois heures, au moment que Messieurs de l'Hôtel de Ville, avec leur cortege ordinaire, se sont mis en marche pour se rendre a la Cathedralle. Messieurs les officiers du bailliage, precedez de leurs huissiers, s'y sont pareillement rendus.

Un peu avant quatre heures, Messieurs du Parlement ayant a leur teste Monsieur de Montholon, Premier President, precedez de la marechaussée et des huissiers, sont entrez a la Cathedralle au son de Mutte, entre quatre files de grenadiers qui bordoient la nef depuis la porte de l'eglise jusques a celle du chœur, pour former un passage dans le millieu d'une foulle innombrable de dames et de peuple, qui estoient accourus pour assister au Te Deum. Messieurs du Bureau des Finances, aussy precedez de leurs huissiers, ont suivy le Parlement.

Madame la Marechalle, accompagnée de la princesse de Wirtemberg, pensionaire au monastere de Sainte Ursule, et de quantité de dames de distinction, s'est egalement renduë au chœur de la Cathedralle.

Enfin, Monsieur le Marechal, precedé de ses alhlebardiers, gardes et autres officiers du gouver-

1751 nement, suivy des officiers de l'Etat major, et d'une infinité de noblesse et officiers de la garnison, ayant, au son de Mutte, traversé la nef entre les quatre rangs de grenadiers qui y etoient postez, est venu se placer sur un prie dieu au milieu du chœur. Monsieur l'Eveque, en habits pontificaux, avec son cortege, etant entré par la petite porte du côté de la sacristie, apres avoir salué l'autel et pris place sur son trosne, a entonné le Te Deum, qui a été executé par la musique de la Cathedralle et plusieurs musiciens etrangers, quantité d'instrumens, trompettes et cors de chasse, ensuitte la priere pour le Roy, et un *Vivat rex*.

Les prieres finies, Monsieur le Marechal, et ensuitte les compagnies s'estant retirées, les trouppes qui composent cette nombreuse garnison se sont renduës sur l'Esplanade de la Citadelle, en defilant devant l'Hôtel du Gouvernement, sous les yeux de Monsieur et de Madame la marechale de Belleisle, de la princesse de Wirtemberg, placez sur le bout de la terrasse, avec un grand nombre de dames de la premiere distinction de la ville ; Monsieur l'Eveque, de Monsieur le Premier President, Monsieur l'Intendant, plusieurs de Messieurs les Presidens, conseillers, officiers et autres personnes de consideration.

Tandis que cette illustre et brillante assemblée s'occupoit a voir deffiler les trouppes qui se rangeoient dans le jardin de Boufflers, et sur les remparts, depuis le moyen Pont des Morts, jusques en Serpenoise, les commediens ont donné au peuple une representation gratuite de deux comedies, dans l'anciene salle des spectacles.

Sur les sept heures et demie du soir, on a tiré

le feu d'artifices au bruit de trois decharges de canons au contour de la Citadelle et de la ville, suivies chacune d'une decharge generalle de la mousquetterie de toutte la garnison, et d'acclamations de Vivent le Roy, la Reyne, Monsieur le Dauphin, Madame la Dauphine et Monsieur le duc de Bourgogne. 1751

La charpente du feu d'artifices, qui avoit en tout soixante seize pieds de hauteur, formoit un arc de triomphe a quatre faces egalles de trente pieds d'elevation et vingt quatre de largeur, placé sur une platteforme de dix pieds de hauteur sur quatre de largeur, formant une gallerie autour, environée de marches ou gradins. Au haut de cet arc de triomphe, regnoit une autre gallerie, du milieu de laquelle sortoit une piramide quarrée de trente six pieds de hauteur, terminée par un soleil qui fait la devise du Roy ; l'interieur de cet edifice etoit orné de feuillages, et l'exterieur proprement peint, avec les armes de la ville aux ceintres ; aux deux côtés etoient celles de Monsieur le Marechal et de Monsieur l'Intendant, avec des devises et emblemes convenables au sujet.

Du côté du Gouvernement, sur la piramide, on voyoit les armes de France et de Bourgogne ecartelées, autour desquelles etoient les portraits de la famille royalle, avec ces mots : *Pergere suadet amor, properabit uterque laborem.*

Dans les angles du ceintre, sous la gallerie, un lys qui commence a eclore dans un parterre, et pour ame : *Crescit et albescens patrios spirabit odores.* Un alcion dans son nid au milieu des eaux, avec ces mots : *Nascitur et fulget longae spes certa quietis.*

1751 Sur la piramide, du côté de la ruë des Clercs, le portrait de Louis XV, avec ces mots : *Suorum amor et amator.*

Dans les angles du ceintre, l'aurore avec ces mots : *Haec aurora fuit venientis nuntia solis.* Le soleil levant sur une campagne couverte de bleds et en partie moissonnée ; et pour ame : *Faustis auspiciis, ortum signavit ubertas.*

Du côté de Serpenoise, opposé a celuy du Gouvernement, sur la piramide, les armes de France ecartelées de celles de Navarre ; audessous celles de France ecartelées de celles du Dauphiné ; et plus bas celles de France ecartelées de celles de Bourgogne, avec ces mots : *Nunquam deficient augustae stemmata proli.*

Dans les angles du ceintre, trois pots de fleurs dont il sort des rejettons, avec ces mots : *Concursu patrio, dant incrementa minori.* Un nid d'aigle, d'ou il sort un aiglon qui s'eleve, avec ces mots : *Sponte sequitur iter patris, sic ibit ad astra.*

Du côté de la Citadelle, sur la piramide, un arcenal, avec un trophée d'armes et ces mots : *Principis ad nutum terrent, recreantque vicissim.*

Dans les angles du ceintre, un chantier ou on voit un vaisseau lancé en mer, et un autre sur le rivage, et pour ame : *Seu paci, seu bello, aderit jam tempus agendi.* L'Hôtel royal de l'art militaire, avec ces mots : *Mox ab avo accipient, reddent accepta nepoti.*

Le signal ayant été donné en faisant partir de la terrasse du Gouvernement, un dragon d'artifices par une corde qui repondoit au feu, tous les gradins qui étaient au contour ont été dans l'instant garnis de pots a feu, qui rendoient une clarté

brillante, les gerbes, les roües, les balanciers, les pluyës de feu et autres artiffices, se sont succedés avec simetrie, de temps en temps partoient avec grand bruit des caisses de fuzées de touttes especes, qui repandoient en meme temps des serpentaux et des petards qui ecartoient le peuple trop empressé, on ne cessoit de tirer a chaque instant de grosses fuzées qui s'elevoient extraordinairement et jettoient dans les airs des etoilles, serpentaux, petards et autres artifices, en sorte que, pendant une demie heure, on ne scavoit ou porter la vüë pour satisfaire sa curiosité. 1751

En meme temps la porte de la Citadelle estoit ornée en symmetrie et eclairée d'une grande quantité de lampions; et de distance en distance egalle, on voyoit, sur le rempart et dans les feüillages du boulevard des pots a feu, garnis de goudron, qui formoient un spectacle agreable.

La face de l'hôtel du gouvernement avoit été orné dans toutte son etendue et sa hauteur, d'une charpente en colonade peinte, avec chapiteaux, plynthes, frizes et corniches, surmontée audessus de la porte principale, d'un tres grand soleil rayonnant, d'urnes et de vases audessus des pilastres, taillés en forme de colomnes torses, le tout proportionné a l'edifice. Cette colonade estoit chargée d'une si grande multitude de pots a feu et de lampions si serrez, qu'on ne pouvoit en soutenir l'eclat. Sous la porte des ecuries couloit une fontaine de vin qui annimoit la joyë du peuple.

Monsieur le marquis de Creil, conseiller d'Etat et intendant, avoit fait etablir, dans un autre goust, une charpente considerable audevant de son hôtel, qui, par le grand nombre de pots a feu et de lam-

1751 pions dont elle estoit couverte, eclairoit comme en plein jour toutte la place du Saulcy, sur laquelle il est scitué.

Le portail de l'abbatiale de Saint Arnould et le corps de logis de cet hôtel, occupé par Monsieur de Montholon, Premier President, n'estoit pas moins illuminé, et Madame la Premiere Presidente, qui par sa pieté ordinaire, avoit prevû le nombre de festes de ce grand jour, avoit, dez la veille, converty celle qu'elle s'estoit proposée de donner au public, en une aumone considerable, qu'elle a fait remettre a une maison de charité pour les pauvres malades, ausquels il a été fait une double distribution de boüillons, de viandes, de pain et de vin.

La face et toutte la cour de l'Hôtel de Ville ont esté aussy illuminées de pots a feu et de lampions, avec symmetrie, et aux deux côtés de la porte couloient des fontaines de vin.

Les portes des eglises, et particulierement le magnifique portail de celle de l'abbayë de Saint Clement, la porte de la jurisdiction consulaire, et les faces des maisons de touttes les personnes de distinction de la ville, ont été pareillement ornées de lampions, et tous les particuliers se sont a l'envy empressés de donner de pareilles marques de leur joye ; en sorte que de quelque part que l'on put porter les yeux, on voyoit tout en feu dans les ruës, qui estoient couvertes d'un peuple innombrable qui couroit d'une illumination a l'autre, jusques bien avant dans la nuit.

Monsieur le marechal de Belleisle, qui vouloit rendre la feste complette, avoit fait inviter de porte en porte touttes les Dames de distinction de la

ville, de venir sur sa terrasse pour le feu d'artifice, 1751
et ensuitte au bal.

Une table en fer a cheval, de soixante couverts, et cinq autres de trente et vingt cinq couverts, ont esté servies sur les neuf heures, avec une magnificence, une delicatesse, un ordre et un arrangement dignes de ce seigneur. Plus de cent Dames s'y sont trouvées ; Monsieur l'Eveque, Monsieur le Premier President, Monsieur l'Intendant, et un nombre infiny de colonels et officiers de la garnison y ont pris place ; et, a mesure que le nombre augmentoit, on couvroit des tables dans les autres salles. Dans le milieu des tables s'elevoient des arbustes chinois artificiels de differentes especes, de quatre a cinq pieds de hauteur ; des chateaux, des grottes et autres ouvrages d'un travail singulier, garnis de bougies qui formoient le spectacle le plus agreable et le plus varié. Touttes ces tables ont été couvertes des mets les plus recherchez, avec un arrangement parfait et une abondante vaisselle d'argent, plus pretieuse encore par le travail que par la matiere. Les vins de touttes especes ont coullé abondament, et la joyë a été complette par les attentions et prevenances de Monsieur et de Madame de Belleisle. Monsieur le Marechal et Monsieur le comte de Gisors se sont abstenus de prendre place aux tables, affin de porter partout leur attention.

Un bal tres brillant a succedé ; les glaces et les rafraichissemens y ont esté servis avec profusion ; il n'est finy que le lendemain a cinq heures du matin, et Madame la Marechal *(sic)* a reconduit elle meme Madame la princesse de Wirtemberg en son couvent.

1751 Messieurs de l'Hôtel de Ville ont donné un bal au public dans l'ancien Hôtel des spectacles; ruë de Nexiruë, ou plus de quinze cents personnes sont entrées par billets qui avoient été distribuez avec discernement, et on y a fourny des raffraichissements avec abondance.

Mais, affin que le peuple ne fut privé de ce divertissement, ils avoient etably d'autre bals et danses publiques en plein air ; l'un sur l'Esplanade de la Citadelle, pres le Gouvernement ; un autre sur la Place de l'Intendance, et le dernier sur le rempart de Serpenoise. Quoyque ces danses ayant été un peu interompuës sur le minuit, par une petite pluyë qui n'a pas été de durée, la joyë y a esté des plus vives.

Ces festes avoient attiré en cette ville une multitude de personnes des villes voisines ; pendant les deux jours qui les ont precedé, on voyoit a chaque instant et de tous côtez, arriver des carosses, des chaises et autres voitures remplies de gens qui venoient prendre part aux rejoüissances, qui se sont touttes passées sans aucun desordre, ny autre bruit que des cris de joyë et d'acclamations continuelles pour la conservation du Roy et de la famille Royalle.

Monsieur le Marechal, pour prevenir tous les bruits et querelles que les festes publiques occasionnent souvent, avoit fait etablir des picquets et detachemens de la garnison dans differens quartiers de la ville, et avoit fait redoubler les patroüilles ; Messieurs de l'Hôtel de Ville, apres avoir visitté les pompes et seaux destinez pour les cas d'incendie, les avoient fait conduire tant aux environs du Gouvernement et de l'ancien Hôtel des

spectacles, que sur differentes places, ou les ouvriers destinez a ce service avoient ordre de se rendre. 1751

Affin que les pauvres et les mandians trouvassent des secours dans ce jour de rejouissance publique, Messieurs de l'Hôtel de Ville leur ont dez le matin, fait distribuer une aumone abondante en pain, et une somme de 1200 liv. qu'ils avoient projetté d'employer a un repas public et d'appareil a l'Hôtel de Ville. Monsieur l'Eveque a pareillement fait distribuer aux pauvres, sur le soir, du pain, et a chacun 12 s. en argent ; sa charité ingenieuse et attentive l'a engagé a delivrer six prisonniers pour contrebande, en payant pour eux l'amande a laquelle ils avoient été condamnez.

Monsieur l'abbé de Mareil, chanoine de la Cathedralle et grand vicaire de l'Eveché, a envoyé d'abondantes aumones en argent en differens hôpitaux et maisons de charité.

Monsieur le marquis de Creil, intendant, persuadé qu'en multipliant les festes en un meme jour, il en diminueroit le brillant, s'est determiné a remettre au mardy 28 septembre, celle qu'il s'estoit proposé de donner, elle a commencé sur les sept heures du soir par une illumination de pots a feu et lampions dans un genre different de celle du dimanche precedent. La face de l'Hôtel de l'Intendance a été parfaitement eclairée sur toutte la hauteur et dans toutte son etenduë ; la porte principale etoit revetuë de pilastres saillans avec leurs bases et chapiteaux, sur lesquels etoient appuyez trois grands ceintres surmontez d'un cartouche couvert d'un chiffre de doubles L entrelacés ; aux deux côtez, il y avoit d'autres pilastres

1751 moins saillans, entre lesquels le vuide sembloit former des panneaux obscurs, terminez aux deux bouts par d'autres pilastres saillans ; sur cet edifice regnoient une frise et une corniche surmontée de vases proportionnez, le tout recouvert d'une multitude de lampions et pots a feu.

Les murs de la cour etoient revetus, entre les fenestres, de hautes piramides aussy chargées de lampions; ce qui, avec la clarté interieure des apartemens qui paraissoit a travers ces fenestres, faisoit une variété charmante ; et dans l'enfoncement de la cour des cuisines et de celle des ecuries, aux deux côtés de la grande cour, on voyoit a travers des deux vestibules ceintrez qui y communiquent, de pareilles piramides, qui formoient une perspective de feu extremement brillante.

Le mur d'apuy de la terrasse qui est derriere cet Hôtel, aboutissant sur un bras de la riviere de Mozelle, estoit chargé de gros lampions et pots a feu qui refflechissant dans les eaux, formoient le spectacle le plus eclatant.

L'interieur de cet hôtel, quelque vaste qu'il soit, etoit entierement garny de lustres et de bougies.

Sur les neuf heures et demie, on a servy cinq tables, l'une de trente six couverts, et les autres de vingt et vingt cinq. A la premiere table etoient Monsieur et Madame de Belleisle, la princesse de Wirtamberg, Monsieur l'Eveque, Monsieur de Montholon, Premier President, et Madame la Premiere Presidente, avec grand nombre d'autres Dames de la premiere distinction. Madame de Saucourt, sœur de Madame la marechale de Belleisle, occupoit la seconde table avec quantité de Dames. Aux trois autres etoient placées les personnes les

plus distinguées dans l'epée et la robbe. Touttes 1751
ces tables ont été servies avec une profusion delicate, recherchée et parfaitement ordonnée.

Du milieu de la grande table sortoit un oranger abondament chargé de fleurs et de fruits naturels sur une tige fort elevée, au pied de laquelle on avoit formé une caisse couverte d'azure et relevée d'ornemens dorez.

Au dessert, sur un partere en glaces, avec ses compartiments de verdure et fleurs d'Italie, du milieu duquel sortoient des ifs et autres arbustes artifficiels ; on a presenté et servy, outre les plus beaux fruits naturels de la saison, des glaces qui representoient des hurres de sangliers, des jambons, cervelats, ecrevisses, des œufs farcis, des citrons ; oranges, pesches et autres mets et fruits de differentes especes, avec tant d'art que l'œil y estoit trompé ; le tout avec un arrangement et une symmetrie merveilleuse ; et ce qui etoit encore plus singulier, chacun de ces mets et fruits, lorsqu'on les ouvroit, offroit au goust, avec un art si parfait, tout ce que les memes mets et fruits naturels auroient presenté, que tous les sens y ont été trompez.

Une salle particuliere de cet Hôlel, destinée pour le bal, etoit encore plus abondament ornée de lustres et girandoles, dont l'eclat refflechy dans les glaces, formoit un spectacle charmant, en multipliant presque a l'infiny et les lumieres et les salles. Ce bal a été ouvert par Monsieur le Marechal avec la princesse de Wirtemberg. Les glaces, les vins les plus recherchez y ont coullé avec abondance, et cette feste s'est passée avec cet ordre et cet arrangement parfait que Mon-

1751 sieur de Creil donne naturellement a touttes ses festes.

La communauté des Juifs de cette ville s'est aussy empressée de marquer sa joyë d'un evenement si heureux et si avantageux pour la tranquilité du royaume ; et le 30 septembre, sur les deux heures apres midy, ils ont formé une cavalcade de plus de deux cents juifs, divisée en cinq compagnies, ayant chacune leurs officiers, au nombre de trois. Les autres suivoient deux a deux sur de fort beaux chevaux, magnifiquemen equippez, tous avec une cocarde de rubans bleu et blanc, des vestes tres riches de drap d'or et d'argent de differentes especes, et des bandoullieres d'un ruban bleu en echarpe, au bout duquel pendoit un cartouche peint de deux ecussons accollez, l'un des armes de France et de Navarre, l'autre des armes de Bourgogne, avec ces mots au contour : Vivent le Roy et la Reine, Monseigneur le Dauphin, Madame la Dauphine et Monsieur le duc de Bourgogne.

Les hommes mariez et deja d'un certain âge, composoient les deux premieres compagnies ; ils etoient en habits noirs, de velours ou de soyë, avec des manteaux de pareille couleur, et le sabre a la main ; les autres compagnies, aussy en habits noirs, sans manteaux, l'epée a la main, etoient formées par les jeunnes hommes et garçons juifs ; dans le centre de chacune de ces compagnies paroissoit une espece d'etendart sur velin peint, ou etoient ecrittes en hebreu differentes prieres pour le Roy et la famille Royalle. Cette cavalcade etoit precedée des sindics et deputez de la communauté, marchants a pied, dans leur habillement noir or-

dinaire, avec leurs manteaux ; ils etoient chargez de faire les compliments. 1751

Apres les deux premieres compagnies paroissoit a cheval un de leurs chantres, armenien de naissance, magnifiquement habillé a la turque, et un peu plus loin suivoient deux basteleurs.

Dans cet ordre, ils se sont rendus de leur quartier a la cour de l'Hôtel du Gouvernement, ou, apres avoir rendu leurs hommages et complimenté Monsieur et Madame de Belleisle, ils ont chanté en chœur des chansons hebraiques dans le goust italien, et plusieurs solo, dans lesquels le chantre armenien s'est distingué par des inflexions de voix et sons singuliers et melodieux ; et ils ont distribué des imprimez d'une traduction en vers françois, d'une ode hebraique que la communauté des Juifs avoit composée. Les basteleurs ont fait differents tours d'equilibre et autres, fort adroits et rejoüissans ; et apres des acclamations generales de Vive le Roy et la famille Royalle, ils se sont tous retirez pour aller dans le meme ordre chez Monsieur l'Eveque, chez Monsieur l'Intendant, ensuitte chez Monsieur le Premier President, et a la Citadelle, chez Monsieur le Maître Eschevin, ou ils ont fait les memes ceremonies, apres lesquelles cette cavalcade a parcouru differentes places de la ville pour en donner le plaisir au peuple.

A l'entrée de la nuict, environ sur les sept heures et demie, touttes les faces des maisons des ruës des Juifs ont été eclairées, ainsy que celle de la Sinagogue, d'une tres grande quantité de lampions, et ornées de tableaux, de placques et bras de cuivre, garnis de chandelles ; de distance et distance, la Communauté avoit fait placer des

1751 especes de ceintres surbaissez traversant leurs ruës, peints et surmontez des armes du Roy, du Roy de Pologne, duc de Lorraine, de Monsieur le Marechal et autres, ornez de lampions sur les deux faces.

Les sindics et anciens de la Communauté avoient fait decorer de tapisseries et lustres, une grange scituée vers le milieu de la ruë principale de leur quartier, et y avoient fait dresser une grande table fort ornée ou ils ont souppé en public, et a laquelle ils invitoient les personnes de quelque consideration de leur connaissance, que la curiosité y attiroit.

Les fenestres de leurs maisons, du côté de la Mozelle, etoient eclairées, et on avoit formé sur le mur du quay une file serrée de lampions, qui donnoit un spectacle agreable, tant sur le pont Royal que sur celuy de Saint George.

Monsieur le marechal de Belleisle, a voulu terminer ses festes ce meme jour 30 septembre par un grand souper suivy d'un bal qu'il a ouvert avec la princesse de Wirtemberg, et qui n'est finy qu'avec la nuict. L'assemblée etant moins nombreuse qu'a celuy du 26, les plaisirs y ont été plus vifs et moins bruyants.

Les cinq officiers artifficiers que Monsieur de Newberg, gouverneur de Luxembourg, avoit bien voulu envoyer pour accelerer le feu d'artiffice, ayant été prendre congé de Monsieur le Marechal, et ensuitte chez Monsieur de Marieulle, Maitr'Eschevin, ce dernier leur a fait present, au nom de la ville, de tres belles epées, et les artifficiers qui les avoient accompagnés, ont été recompensés en argent de leur travail.

Le dimanche 3 octobre, a l'issuë des vespres, on a chanté le Te Deum en actions de graces dans touttes les paroisses et eglises de cette ville, au son de touttes les cloches. 1751

Enfin touttes ces festes se sont terminées par celle que Messieurs les officiers d'artillerie ont donnée le meme jour dans l'isle de Chambiere, au dessous de la ville.

Dez les sept heures du soir, le parc d'artillerie a été eclairé de tous côtez par une tres grande quantité de pots a feu ordonnez avec baucoup de symmetrie, aussy bien que la butte ou ils ont été multipliez a l'infiny, ce qui formoit dans l'eloignement un spectacle charmant.

Monsieur et Madame la marechalle de Belleisle y etant arrivez dans leurs equipages avec la princesse de Wirtemberg et baucoup de carosses qui suivoient, ils ont été saluez d'une salve de quarante coups de canons. On a mis le feu a un soleil d'artifices qui a servy de signal pour mettre le feu a quatre mortiers qui ont en un meme instant fait paroitre en l'air quatre bombes enflammées ; d'autres mortiers se sont succedés ; on a mis le feu a l'obusier qui a tiré a differentes reprises comme un mortier, et ensuite a ricochet ; le bruit du canon a recommencé coup sur coup, et n'a plus cessé aussy bien que celuy des mortiers chargez de bombes enflammées ; pendant plus d'une demie heure, avec une vivacité sans egale, on a fait partir deriere la butte, une grande quantité de tres belles fusées volantes ; et par interval on a tiré de differens endroits du parc, des caisses de fusées qui remplissoient l'air d'artiffices de touttes especes. De temps en temps, on voyoit

1751 le feu et on entendoit le bruit des decharges de mousqueterie par pelottons qui se repondoient de touttes parts.

Le bruit du canon ayant tout a coup cessé, on a jetté, dans la riviere de Mozelle, a la hauteur de la baraque de Madame la Marechalle, deux douzaines de carcasses qui y ont brulé en guise de canards ; enfin au signal d'une fuzée volante, on a fait une decharge generalle des batteries, tant des mortiers que des canons qui ont tous tiré en meme temps.

Ces illuminations et exercices ont esté d'autant plus brillans que la nuict etoit obscure, qu'ils ont été continuellement variez avec baucoup d'ordre, suivant le plan qu'on s'estoit formé et qu'ils embrassoient un terrain tres vaste que l'obscurité sembloit rendre encore plus etendu.

Independament d'une infinité de personnes qui etoient sorties en voitures et en fiacres, par la Porte de Chambiere, les remparts, le Pont Royal et le cavalier voisin, estoient couverts de peuple acouru en foule pour prendre part a cette feste.

Le lendemain 4 octobre, a huit heures du matin, Monsieur le Marechal et Madame la Marechalle sont partis au bruit du canon de la Citadelle et de la Porte du Pont des Morts, pour se rendre a Paris.

ANNÉE 1752.

1752 La nuict du 25 au 26 mars, un orage de pluyë et de vent tres furieux, a occasionné baucoup de degradations dans la ville, et particulierement en l'eglise de l'abbayë de Saint Vincent, le vent ayant

detruit et renversé la cloison de planches qui fermoit le bout de la nef depuis la demolition du grand clocher qui etoit sur le portail et qui avoit été calciné par l'incendie survenu en 1704. Le vent s'estant formé une entrée dans cette eglise, a renversé et detruit une grande partie de la fenestre qui est au fond de la croisée a la gauche, les pierres meme ayant été renversées et brisées ; ce qui a occasionné une depense d'environ 1300 liv. pour le retablissement de cette fenestre et de la cloison. 1752

Le 13 avril, les officiers du regiment d'Orleans cavallerie, en garnison en cette ville, sur la nouvelle de la mort de Monsieur le duc d'Orleans, prince du sang, ont fait faire, a son intention, en l'eglise de Saint Arnould un service solennel.

La nouvelle place du Grand Saulcy, entre les deux bras de la Mozelle, en face de la nouvelle Salle des Spectacles, des Poids de la ville et de la laine, et du Grenier a sel, a esté pour la premiere fois pavée aux frais de la ville, dans toutte son etenduë, depuis la promenade plantée de maronniers a la pointe superieure de ladite Place, jusques au Pont des Portieres, dit de la Porte aux Chevaux. On a commencé ce pavé dans le mois d'avril, et il a été achevé a la fin du mois d'aoust suivant. Et peu de temps apres, les trouppes se sont journellement assemblées sur cette place pour monter la garde sur les onze heures du matin, en conformité de la derniere ordonnance militaire du 23 juin 1750. (Voyez en l'année 1750.)

En exécution de la meme ordonnance, on a commencé le premier may 1752, de sonner soir et matin, pendant une demie heure, la cloche du

1752 belfroy servant a la repetition de l'horloge, pour avertir de l'ouverture et fermeture des portes de la ville. On a cessé de sonner au mois de juin 1754. Quelques croniques disent que cette cloche fut prise aux chanoines de Saint Thiebault en 1555, et placée sur la tour de Mutte, pour servir de belfroy et de repetition a l'horloge.

Le 16 may, a été faite la ceremonie de l'installation de trois echevins de ville pour remplacer ceux qui avoient finy leurs trois années d'exercice; et Monsieur Marniel de Marieulle, lieutenant pour le Roy a la Citadelle, a esté continué en la dignité de Maitr'eschevin, encore pour trois années, par lettre de cachet du 8 mars 1752.

Depuis la cession de la souveraineté de Metz au Roy en 1556, Messieurs les Gouverneurs ont, sur l'election des bourgeois, constanment choisy et nommé les Maitres'eschevins, jusques en 1665 temps auquel le Roy s'est reservé cette nomination et celle des Echevins et Messieurs les Intendans qui adressoient au Conseil les procez verbaux d'elections avec leur avis pour le choix, influoient baucoup sur ces nominations. Mais en la presente année 1752, Monsieur le marechal duc de Belleisle, Gouverneur, a obtenu du Roy qu'il presenteroit a l'avenir les procez verbaux d'elections avec son avis, et il a commencé en cette année. Tandis qu'il sollicitoit cette decision, Messieurs de l'Hôtel de Ville ayans a l'ordinaire fait demander par le sindic a Monsieur de Besnard, lieutenant de Roy et commandant a Metz, la permission d'assembler la bourgeoisie le premier dimanche apres la Purification, pour faire l'election suivant l'usage; non seulement cette permission fut reffusée, mais il fit encore deffense de

proceder a l'election qui a été par consequent retardée. 1752

Les Religieuses du monastere de Sainte Elizabeth, dit de la Presentation de Notre Dame, du Tiers Ordre de Saint François, se sont etablies a Metz en 1640, au bout de la Place de Sainte Croix, vis a vis le couvent de la Trinité. Cet etablissement etoit une filiation des Religieuses du meme ordre, a Paris. La maison conventuelle de Sainte Elizabeth, ainsy qu'une maison joignante, ont esté acquises par decret du Chatelet de Paris, du 9 septembre 1639, sur les filles de Saint Jacques de la meme ville.

Ez environs de l'année 1743, le Conseil ayant pris la resolution de suprimer plusieurs maisons religieuses de filles dans le royaume, ainsy que nous l'avons raporté sous l'année 1751, celles de Sainte Elizabeth reçurent une lettre de cachet qui leur deffendoit de recevoir aucune fille a profession. Elles sont restées dans l'inaction ; enfin apres differentes sollicitations a elles faites de la part de Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, d'evacuer leur maison, et ensuitte d'un arrangement fait pour pourvoir a leur subsistance et entretien, elles en sont sorties le 5 juillet de la presente année, et sont entrées comme pensionnaires dans differentes autres maisons religieuses de cette ville ; et Monsieur l'Eveque fait regir les biens de ce monastere, qui consistoient en cinq mettairies de terres ; scavoir : a Remilly, Augny, Juville, Boncourt et Puxe ; et quatre mettairies de vignes a Lessy, Ars, Valliere et Dornot. Il joüissait de 1059 liv. 10 s. de rentes en differentes parties, aux principaux de 29,670 liv., compris 7,900 liv. a deux

1752 et demi pour cent, sur les aydes et gabelles de France, independamment de 132 liv. de loyer de la maison joignante le monastere ; tous ces biens estoient chargez de 16,000 liv. de dettes en principaux.

Les pluyës continuelles de cette année ont engagé Monsieur l'Eveque d'ordonner des prieres publiques pendant huit jours, et la chasse de Sainte Serenne, qui est a l'abbayë de Sainte Marie, a esté descenduë et portée processionnellement le 18 juillet a la Cathedralle, et n'a esté reportée que le premier aoust.

Les sieurs curé et echevins fabriciens de l'eglise paroissiale de Saint Simplice de cette ville ont fait entierement demolir et retablir a neuf la maison curiale et une autre joignante, qui menaçoient ruine, scituées a còté de ladite eglise, et faisant face sur la Place de Saint Loüis.

Les indispositions frequentes de Monsieur Jacques Loüis Perrin Desalmont, ecuyer, seigneur de Saint Marcel, ne luy permettant plus de donner avec vivacité, comme du passé, ses soins aux affaires de la ville et de l'hòpital, en qualité de Procureur sindic, Messieurs de l'Hôtel de Ville luy ont, de son consentement, donné un second avec survivance et ensuite d'election, acordé des provisions a maître Jean Pierre Roncourt, avocat. Cette election a été faite a l'Hòtel du Gouvernement, en présence de Monsieur le marechal duc de Belleïsle, qui avoit invité Messieurs de l'Hôtel de Ville de s'y rendre à cet effet. Ils y ont été en corps, precedez de leurs messagers, bannerots et sergents ; ils ont été reçus a la porte de l'apartement par . . . .
de la part de Monsieur le Marechal ; les gardes

du Gouvernement etoient en hayë dans les apar- 1752
temens, et Monsieur le Marechal les a reçu a la porte de sa chambre ; l'election faite et ledit sieur Roncourt apellé, ayant presté serment entre les mains de Monsieur le Maître'schevin, Messieurs de ville ont été reconduits de la meme maniere qu'ils avoient été reçus, et sont retournez en corps a l'Hôtel de Ville. Monsieur Perrin Desalmont, qui continuë neantmoins ses fonctions, conserve non seulement ses anciens gages, mais encore les nouveaux de 1200 liv. et les emolumens pendant sa vie. Et depuis, dans les premiers jours de juillet 1754, Monsieur Perrin Desalmont s'est volontairement abstenu de continuer ses fonctions, se reservant seulement moitié desdits gages. Voyez 1754.

Le 4 aoust, par ordonnance du Bureau des Finances, il a été enjoint a tous proprietaires de maisons en cette ville, de faire coupper les goutterots d'jcelles, faisant saillie sur les ruës, et d'y faire placer, au niveau des murs de face, des chenaux en pierres de taille ou en fer blanc.

Le 12 aoust, par arrest du Parlement rendu sur les requisitions de Monsieur le Procureur general, il a été ordonné qu'il seroit fait des regains, acause des pluyës et des innondations frequentes.

Sur la nouvelle arrivée en cette ville de la maladie dangereuse de Monsieur le Dauphin, il a esté, en consequence d'un mandement de Monsieur l'Eveque, fait pendant huit jours, dans touttes les eglises, des prieres publiques pour obtenir du ciel la santé et conservation de ce prince.

Le 9, la maison apartenante au chapitre de Saint Sauveur, occupée par le sieur Artard, marchand epicier droguiste, laquelle fait l'angle de la Place

1752 de Saint Jacques et de la ruë qui aboutit a celle ditte des Clercs, a été incendiée par le fait et inadvertance d'un garçon de boutique qui, etant a la cave avec une chandelle, avoit mis le feu a un tonneau d'eau de vie ; Messieurs de Saint Sauveur se sont, a la sollicitation de Madame la marechalle de Belleisle, chargé du retablissement de leur maison, sans indemnité contre ce marchand.

Dans le courant de la belle saison de cette année, Messieurs de l'Hôtel de Ville on fait reparer le clocher de Mutte, apartenant a la ville, en retablissant les ornemens en pierres de taille et tous les joints des pierres qui etoient degradez, y faisant employer du ciment rouge, ainsy qu'ont fait a la Cathedralle, Messieurs du chapitre en 1749.

L'eglise de l'abbayë royalle de Sainte Glossinde de cette ville estant tres caducque de vetusté, ayant d'ailleurs en 1674 et 1676 souffert le retranchement de la coquille du sanctuaire, lorsque le Roy a fait etablir les remparts qui, avec les anciens murs de ville ont été detruits en 1739, Dame Margueritte Eleonore Hottman, abbesse de cette abbayë (qu'elle a presque entierement retablie, et dans laquelle elle a fait des batimens nouveaux tres considerables, y ayant meme conduit un filet d'eau que la ville luy a concedé et qu'elle a distribué tant pour la commodité que pour l'ornement de sa maison), a commencé la construction totalle d'une eglise nouvelle, dans l'emplacement de l'ancienne et la premiere pierre a esté posée le 12 octobre 1752, dans laquelle on a encastré une plaque de cuivre sur laquelle on a gravé une inscription pour en conserver le souvenir. Elle a fait etablir et commencer quatre cavaux proprement voutez a vive

arreste de la meme etenduë que l'eglise, en forme 1752
de croix, et qui se communiquent, lesquels doivent servir pour l'inhumation des Dames de l'abbayë, ayant fait incruster dans les murs des pierres de taille portant leurs cadres pour y inscrire et graver les noms, l'âge et le jour du decez des Dames.

En creusant les fondations, on a trouvé, a vingt pieds dans terre, sous le sanctuaire, des vestiges d'un ancien chateau, formez par des restes assez considerables de murs tres epais, revestus d'un parement de pierres taillées comme de grandes briques ou carreaux, proprement posées de champ en ziguezague avec cimetrie ; ce qui demontre que ce terrain a été considerablement exhaussé.

On a pareillement trouvé, mais baucoup moins avant dans terre, aux environs de l'endroit ou sera placée la porte de la nouvelle eglise, baucoup de cercüeils de pierres, plusieurs rangs l'un sur l'autre et de differens sens. Comme la cour d'entrée de cette abbayë estoit extremement enfoncée, Madame l'abbesse la fait combler et exhausser de plus de trois pieds ; et sur la porte d'entrée, elle a fait construire a neuf un batiment dont le rez de chaussée destiné pour l'habitation du portier et autres domestiques exterieurs, aura au premier etage un apartement complet et tres propre, pour y recevoir dans le besoin les étrangers, et particulierement les parens des Dames lorsqu'ils passeront et sejourneront en cette ville.

Le Roy Stanislas, duc de Lorraine, pendant cette meme année, a fait commencer la batisse a ses frais, a Nancy, d'un pallais pour la justice, et de deux places publiques avec des batimens reguliers, uniformes et magnifiques a l'entour. On a mis,

1752 sous la premiere pierre du batiment de ce pallais, une table de bronze, avec cette inscription :

Stanislaus primus, rex Poloniae, magnus Lithuaniae dux, et dux Lotharingiae et Barri, forum hoc regium amplissimis undique edificiis exornatum, augustà Ludovici XV effigie insignitum, ad urbis primariae ornamentum et commoda publica extrui curavit. Anno MDCCLII.

Primum hunc lapidem solemniter posuit plaudentibus civibus, Francis. Maximilianus, dux de Tenczin, Ossolinski, supremus aulae regiae in Lotharingià praefectus, regiorumque Galliae ordinum eques torquatus.

Nous avons vù passer a Metz, en batteaux, des blocs considerables de marbre que le Roy Stanislas a fait venir de Genes, pour former le pied de la statuë de Louis XV, qui doit decorer la place du pallais.

Les pluyës ont été presque continuelles pendant cette année jusques a la fin du mois d'aoust ; la moisson a été cependant assez abondante, ainsy que la vendange.

ANNÉE 1753.

1753 Le 27 janvier 1753, ont été enregistrées au Parlement les lettres patentes obtenuës sur arrest du Conseil du 19 decembre precedent, par les dix notaires de la ville de Metz, par lesquelles la qualité de Conseiller du Roy leur est attribuée, pour par eux et leurs successeurs, enjoüir comme font les notaires de Paris, avec presseance en touttes assemblées sur les procureurs et les marchands ; attribuë aux dits notaires le droit de faire privati-

vement a tous autres officiers, tous inventaires 1753
tant volontaires que ceux ordonnez par justice entre majeurs ou mineurs, soit qu'il y ait apposition de scellez ou non. Ce dernier objet etoit de consequence aux notaires qui, pour eviter procez avec Messieurs du bailliage, s'estoient soumis par deux differentes transactions (l'une du 19 juin 1715, l'autre du .. janvier 1742, sur laquelle les parties avoient pris de concert arrest au Parlement le 10 mars suivant), de raporter a ceux cy, scavoir : par la premiere, moitié des vacations a la confection de la minutte des inventaires, et par la seconde un quart seulement d'jcelles, Messieurs du bailliage faisant reciproquement raport aux notaires de pareilles portions dans les droits de clòtures et affirmations desdits inventaires.

Les memes lettres patentes permettent aux notaires de mettre en grosse et forme executoire tous contrats et actes obligatoires qui seront par eux reçus, comme font les notaires de Paris, pour avoir, lorsqu'ils seront munis de leur sçeau, execution parée dans tout le royaume. Fait deffenses a tous notaires et tabellions des justices seigneurialles dans le ressort du bailliage, de passer a l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont etablis, et pour d'autres biens que ceux scituez dans le ressort d'jcelle, a peine de nullité des actes et autres y expliquées, conformement a l'edit d'octobre 1705, et arrest sur iceluy du 20 aoust 1707 ; le tout ainsy ordonné avec un supplement de finance de 10,000 liv. payables par lesdits notaires sous la quittance du tresorier des revenus casuels de Sa Majesté.

1753 Enfin par autres lettres patentes sur un second arrest du Conseil du 19 juin 1753, en interpretation du precedent, il a esté permis auxdits notaires de mettre en grosses leurs contrats et actes comme il vient d'être dit, sans prejudice neantmoins aux parties de faire mettre lesdits contrats et actes a execution, en vertu de permission de justice, lorsqu'ils ne seront pas en forme executoire et scellez; lesdites secondes lettres patentes enregistrées au Parlement, chambres et semestres assemblez, le 26 juillet 1753, sous la charge et condition que celuy qui aura perdu la grosse de son contrat, poura, en se faisant autoriser par justice, en lever une seconde expedition sur la minutte, les obligez presens ou duëment apellez ; laquelle seconde expedition aura le meme effet et hypotheque que la premiere.

Ordonnance de police, du 8 fevrier 1753, qui defend a touttes sortes de personnes de s'habiller en masque pour courir les ruës pendant le carnaval, a peine de prison, 10 liv. d'amande et confiscation des habits.

En l'année 1752, Messieurs de l'Hôtel de Ville ayant jugé a propos de faire elever et construire sur la ruë Mazelle, dans un angle du terrain du cimetiere de la paroisse Saint Maximin, un angard fermé, pour y deposer des pompes et autres ustanciles necessaires dans les cas d'incendie ; quelques paroissiens, en s'oposant a cette construction, ayant non seulement troublé les ouvriers en detruisant l'ouvrage a mesure qu'ils y travailloient, mais encore usé de violence, Messieurs de l'Hôtel de Ville intenterent procez criminel a l'extraordinaire au bailliage, lequel ayant esté porté par appel de la part des accusez, au Parlement, arrest

y est intervenu le premier juillet de ladite année 1753
1752, par lequel la Cour ayant aucunement egard a l'appel a minimâ du Procureur du Roy du bailliage, et aux requisitions du Procureur General du Roy, a condamné l'un de ces paroissiens a etre repris et blamé, et en 10 liv. d'amande ; la demoiselle *** a etre admonestée en 30 liv. d'amande ; a renvoyé Anne *** de l'accusation ; a elle enjoint neantmoins d'estre plus circonspecte a l'avenir ; les a tous condamnés en quelques legeres sommes de domages et interests aplicables a l'hôpital Saint Nicolas et a l'entrepreneur, et aux depens solidairement. Et par le meme arrest, la Cour a, par un reglement fait d'office, ordonné que l'edit du mois d'avril 1683, et les declarations des 2 aoust 1687 et 6 octobre 1703, seroient exécutés ; ce faisant, fait deffenses aux officiers de l'Hôtel de Ville d'intenter aucune action et de commencer aucun procez au nom de la ville, tant en cause principale que d'appel, et sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des Trois Ordres dans une assemblée convoquée, et tenuë dans les formes prescrites par les ordonnances, dont l'acte de deliberation sera confirmé et autorisé d'une permission par ecrit du commissaire departy par le Roy dans la province, sous les peines portées par lesdites declarations ; enjoint aux juges du bailliage et aux procureurs de s'y conformer, sous les memes peines ; ordonne qu'aux frais des accusez, l'arrest sera imprimé et affiché.

La ville ayant porté au Roy ses plaintes de ce reglement, qui donnoit atteinte a ses droits et a sa possession, Monsieur le Chancelier ayant ecrit au Parlement qu'elles etoient justes, la ville en conse-

1753 quence a formé opposition a ce reglement ; et par autre arrest du 19 fevrier 1753, elle a été reçuë, et il a été ordonné que ce reglement seroit raporté. Cet arrest est assez interessant pour estre jcy transcrit.

Extrait des registres de Parlement.

Vû par la Cour la requeste presentée par le Maitr'eschevin, Conseillers echevins et syndic de l'Hôtel de Ville de Metz, contenant qu'apres la reunion des Trois Evechez a la Courone, et l'etablissement du Parlement dans cette province, il a plû au Roy, en suprimant la jurisdiction des Treize et le Conseil superieur du Maitr'eschevin, de creer un Hôtel de Ville a l'instar et aux memes fonctions, honneurs, autorités, preeminences, franchises et libertés dont joüissent les Prevôsts des marchands et Conseillers de la ville de Paris. C'est par ces prerogatives acordées a la capitale du royaume, que Sa Majesté a voulu que l'on distinguat l'Hotel de Ville de Metz, comme etant la principale du ressort du Parlement, et elle s'est expliquée de la sorte dans sa declaration du mois de septembre 1640. Les officiers du bailliage creez en 1634, jaloux des attributions conservées aux suplians, firent naître plusieurs contestations qui furent terminées par arrest du Conseil du Roy, donné en forme de reglement le 19 decembre 1641, ensorte qu'aujourdhuy le droit de jurisdiction souveraine est defferé au Parlement, celuy de jurisdiction ordinaire au bailliage, et il est resté a l'Hôtel de Ville independament de ce qu'il est etably a l'instar de l'Hôtel de Ville de Paris, suffit pour l'affranchir de touttes obligations relativement a l'edit du mois d'avril 1683, et aux declarations de

2 aoust 1687 et 16 octobre 1703. La Cour vient 1753
neantmoins d'assujetir les suplians aux dispositions de ces loix par son arrest rendu le premier juillet de l'année derniere, qui leur fait deffense d'intenter aucune action et de commencer aucun procez au nom de la ville, tant en cause principalle que d'appel, sans en avoir obtenu le consentement des Trois Ordres dans une assemblée convoquée et tenuë dans la forme prescrite par les ordonnances, dont l'acte de deliberation sera autorisé et confirmé d'une permission par ecrit du sieur Comissaire departy dans la province. Cet arrest n'est pas moins contraire a l'autorité de la Cour, qu'aux droits et prerogatives des suplians. Regulierement on ne peut pas soumetre a une autorité etrangere un corps qui a une jurisdiction qu'il exerce paisiblement ; si ce corps a mérité assez de confiance du Souverain pour juger les differens des particuliers sur quelque matiere que ce soit, ce corps doit estre a plus forte raison jugé capable de decider seul de ses affaires personelles. D'un autre côté, l'Hôtel de Ville de Metz ayant la manutention de ses revenus, de ses biens et meme des edifices publics, il a sans difficulté le droit de plaider, sans qu'il soit besoin d'avoir recours a une autorité etrangere ; car dez qu'un pouvoir est acordé pour un certain objet, tout ce qui est necessaire pour faire valloir ce pouvoir est acordé de meme. *Eâ fine quibus exerceri, concessâ esse videntur.* La manutention des biens d'un Hôtel de Ville est necessairement inseparable de procez et de discutions. Or, la ville de Metz etant autorisée a la manutention de ses biens, on ne peut pas douter qu'elle ne soit autorisée aussy a soutenir par elle meme

1753 les procez, sans lesquels il ne luy seroit possible de pourvoir utilement a la regie de son patrimoine. La Cour scait mieux que personne qu'il n'en est pas de l'Hòtel de Ville de Metz comme des autres villes et communautés dont il est parlé dans l'edit de 1683, et les declarations qui y ont raport. Outre sa jurisdiction et ses prerogatives semblables a celles de l'Hòtel de Ville de Paris, le bureau de l'Hòtel de Ville de Metz dont les jugemens ne peuvent etre reformez que par le Parlement, est toujours composé de douze officiers dont la plupart sont graduez. On y voit ordinairement un Substitut du Procureur General du Roy, un ou deux Conseillers au bailliage, des anciens avocats ; son sindic, qui y remplit les fonctions du ministere public et qui a la plus grande part aux affaires, est toujours choisy dans la magistrature ou dans l'ordre des avocats ; en un mot, le bureau de l'Hòtel de Ville de Metz, comme celuy de Paris, est un corps de magistrats municipaux. Sa jurisdiction etoit souveraine dans son principe ; et malgré la supression des Treize et du Conseil Superieur du Maitr'eschevin, il est constant que le Roy a conservé a l'Hòtel de Ville de Metz la manutention de ses revenus et une jurisdiction importante qui s'etend sur tous les quays, rivieres et places publiques. La Cour en verra plus particulierement le detail dans la declaration de 1640 et l'arrest du Conseil de 1641. L'edit de 1643 et la declaration de 1647, n'ont pas meme été envoyez dans cette province, ny consequement registrez a la Cour. A Paris, rien ne pouroit exiter autant la surprise que la seule proposition de la question de sçavoir si le bureau de la ville a besoin de l'autorisation du

sieur Intendant, pour quelque chose que ce soit, 1753
et singulierement lorsqu'il a quelques procez a soutenir ; et on ne peut contester a l'Hôtel de Ville de Metz les memes pouvoirs, autorités, prerogatives immunités et franchises acordez a celuy de la capitale. C'est aussy la premiere fois, depuis la creation de l'Hôtel de Ville de Metz, qu'on l'a assujety a cette formalité si contraire a sa constitution ; et si la Cour laissoit subsister l'arrest dont s'agit, l'Hôtel de Ville de Metz perdroit bientôt ses privileges et les prerogatives qui luy ont esté conservez pendant huit regnes consecutifs. Il n'y auroit bientôt plus de difference entre les communautés de campagne, les autres villes du ressort et l'Hôtel de Ville de Metz, que Sa Majesté a neantmoins voulu distinguer par la declaration du mois de septembre 1640. Aussy depuis cette époque, comme auparavant, l'Hôtel de Ville de Metz s'est constament maintenu dans le droit et possession de plaider sans aucune autorisation du sieur Comissaire departy dans la province ; et la Cour, Chambre des Comptes, n'a jamais reffusé d'alloüer les depenses inseparables des procez qu'il a été obligé de soutenir. Dailleurs, si le bureau de l'Hôtel de Ville de Metz etoit obligé de prendre le consentement des Trois Ordres pour ester en jugement, ce dernier corps joüirait d'un pouvoir qui a esté neantmoins limité par l'arrest du Conseil de 1666. On ne peut l'assembler sans la permission du Commandant. L'Hôtel de Ville de Metz seroit donc encore obligé d'avoir recours pour ses affaires personelles a une autorité militaire, et ne pouroit recourir a celle de la Cour sans l'agrement du Commandant. On dit que le pouvoir des Trois Ordres

1753 a été limité par l'arrest du Conseil de 1666; et en effet, l'arrest rendu contradictoirement avec le Procureur général du Roy, ne permet de les convoquer, que lorsqu'il est question de laisser les fermes de la ville faire les adjudications des ouvrages publics, et lorsque l'urgente necessité de la ville le requiere. Les Trois Ordres, d'un autre côté, forment un corps distinct, et separé du bureau de l'Hôtel de Ville, qui est toujours admis a former opposition tierce aux jugemens qui peuvent intervenir contre ledit bureau; ainsy en l'obligeant a prendre le consentement de ce corps qui represente la Cité, ce seroit oter a ses habitans une ressource assurée dans les affaires les plus importantes, qui n'auroient pas reussy pour avoir esté mal deffenduës. La ville de Metz n'est pas au surplus la seule qui n'ayt pas besoin de s'adresser au sieur Comissaire departy dans la province pour ce qui regarde les procez qu'elle a a soutenir. L'on voit dans Brillon que la ville de Lyon et plusieurs autres ont le meme droit. Les suplians le repetent: ce seroit degrader les grandes villes qui ont une jurisdiction considerable, des magistrats choisis dans les ordres distingués des cytoyens, que de les soumettre a l'autorisation dudit sieur Comissaire departy, dont le pouvoir n'est que d'attribution, et auquel on ne peut donner d'extension sans comettre l'autorité souveraine de la Cour. Une preuve certaine que les ordonnances n'ont pas été faites pour les villes, c'est qu'elles veulent que l'autorisation ne soit acordée qu'apres une deliberation des habitans de la communauté qui la demande, prise dans une assemblée generale convoquée a cet effet; ce qui dans une ville comme Metz, est

manifestement impraticable, en partant des ordon- 1753
nances. Ce ne seroit pas un resultat des Trois Ordres, ce seroit une deliberation de tout le corps desdits citoyens qui seroit necessaire. Si on ne peut l'exiger ny par consequent opposer a l'Hôtel de Ville de Metz la partie de la disposition des ordonnances qui la prescrit, c'est une consequence que la seconde partie de cette disposition ne le concerne pas davantage. Les suplians ont trop de confiance dans les lumieres de la Cour et son equité, pour penser qu'elle laisse subsister un arrest si contraire au privilege de la ville, a sa possession et aux droits meme du Parlement. Ils ont au contraire toujours esperé qu'il leur suffiroit de mettre sous ses yeux l'etat de l'Hôtel de Ville de Metz, pour en voir ordonner le rapport. Ils se flattent qu'elle y trouvera d'autant moins de difficulté que, s'agissant d'un reglement fait d'office, la matiere y est disposée, et qu'il n'est pas necessaire de proposer contre cet arrest des moyens de droit, tels que ceux introduits par l'ordonnance pour fonder une requeste civile. Requeroient a ses causes, qu'il plût a la Cour recevoir les suplians oposans a l'execution du reglement fait d'office par l'arrest de la Cour du premier juillet de l'année derniere; ayant egard a leur opposition, et y faisant droit, maintenir le bureau de l'Hôtel de Ville de Metz, au droit et possession d'intenter et soutenir, tant en demandant que deffendant, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, touttes les actions necessaires pour la manutention des biens, droits et revenus de la ville, ladite requeste signée du sindic de la ville et de Nivoy l'ainé, Procureur des suplians. Vû aussy les pieces jointes en icelle, et notament

1753 la declaration du 12 septembre 1640, conclusions et requisitions du Procureur general du Roy, a qui le tout a été communiqué de l'ordonnance de la Cour de cejourdhuy. Oüy le raport de Monsieur Daniel Jean Antoine François Morel de Richemont, Conseiller, tout considéré : la Cour a receu les suplians opposans au reglement porté par l'arrest du premier juillet dernier, ordonne qu'il sera raporté ; et en consequence leur a permis d'intenter et soutenir, tant en demandant que deffendant, en premiere instance et cause d'appel, touttes les actions necessaires pour la manutention des biens, droits et revenus de la ville, suivant l'ancien usage. Fait en Parlement, Chambre des enquestes, a Metz le 19 fevrier 1753. Signé Lacroix. Collationné, signé Marc.

Le 16 mars, la ville s'est chargée de la depense necessaire pour y soutenir une comedie. Elle en a pris la direction et a commis à cet effet, differens employés pour la recette et la depense, et autres arrangemens convenables.

Depuis plusieurs siecles, la ville de Metz qui, avant l'année 1552, joüissoit des droits regaliens sous la protection de l'Empereur, s'estoit, en differens temps de son administration republicaine, imposée differens droits apellez maltotes, pour soutenir ses charges et les guerres contre les etats voisins ; depuis la revolution arrivée en la meme année 1552, elle a continué d'en joüir et de les percevoir, et y a été maintenuë par differens arrests du Conseil.

Du nombre de ces droits est celuy de quartage ou mesurage des bleds et grains, etably au quarantieme et un liard en argent par quarte, de tous

les bleds et grains qui se vendent et mesurent, suivant un atour du mois d'aoust 1348, confirmé par arrest du Conseil du 10 septembre 1666, portant que personne ne sera exempt du payement des droits qui ont acoutumé d'estre payez sur les denrées par les habitans de la ville de Metz, exempts et non exempts, privilegiez et non privilegiez ; et par un autre arrest du 30 avril 1721, qui est encore plus precis pour les droits de quartage, dont un quart apartient aux quartiers mesureurs etablis par la ville ; la moitié des trois autres quarts a l'hôpital Saint Nicolas, et l'autre moitié d'jceux avec le liard, a la ville. 1753

Tels sont encore les differens droits que la ville perçoit sur les vins. Les atours qui les ont etablis ne sont a la verité plus connus, mais on trouve dans nos croniques, et notament dans celles des peres Celestins, qu'en 1355 on percevoit au proffit de la ville, 12 deniers par chacun muid de vin (quatre hottes et demie) ; et qu'en 1533, année abondante en vins, on levoit 3 d. par hotte. Ces droits consistent :

1° A 1 sol par piece de tous les vins qui entrent depuis la Saint Martin, soit par les portes, soit par les grilles.

2° A 1 sol par piece de vins nouveaux qui entrent pendant les vendanges : il est apellé gros de Saint Martin. Les bannerots en font la levée dans les maisons des bourgeois, sur leurs simples declarations.

3° A 1 sol par hotte de tous les vins qui se vendent en detail par les bourgeois, dont la perception se fait par des officiers de ville appellez douzemiers.

1753 4º A 1 sol par hotte de tous les vins qui se vendent en gros a l'etranger qui se leve par les douzemiers sur les declarations des tonneliers qui les tirent des caves ; ce droit est a la charge du bourgeois vendeur.

5º Enfin a 1 sol aussy par hotte de tous les vins qui sortent par les portes et par les grilles, sur des billets de Monsieur le lieutenant de Roy et de Monsieur le Maitr'eschevin, qui tirent chacun 3 deniers par hotte, outre le sol qui se leve par des officiers de ville apellez châtelains.

Ces officiers subalternes de la ville rendent compte de leur perception annuellement au sieur receveur de la ville, qui retient ses taxations sur le produit de tous ces droits, independament de 80 liv. pour son droit des comptes qu'il arreste avec eux.

Monsieur le Maitr'eschevin en tire encore 183 liv. 13 s. 4 d. pour la signature des billets de sortie des vins, d'une sorte, et 120 liv. pour arreter les etats.

Il en revient au contrôleur de la sortie de vins 48 liv.

Au messager de ville, qui avertit les châtelains de venir compter, 6 liv.

Aux chatelains et douzemiers 6 den. pour livre des sommes qu'ils levent, independament de 176 liv. 6 s. pour leurs gages.

Aux barriers des grilles hautes, aussy pour gages, 14 liv. 14 s., et aux barriers des grilles basses, 11 liv.

Independament des arrests des 10 septembre 1666 et 30 avril 1721, que nous venons de citer pour le quartage, et qui confirment la levée et perception desdits droits sur les vins, par touttes sortes

de personnes exemptes et non exemptes, privilegiées et non privilegiées, nous avons differentes, anciennes et nouvelles ordonnances de la ville rendues successivement, et entre autres celles des premier juillet 1643, 22 aoust 1648 et 4 fevrier 1716, qui determinent la forme de la perception de ces droits sur les vins et confirment par consequent la possession de la ville. 1753

Le Roy, par edit du mois de novembre 1661, ayant creé de nouveaux officiers dans le Parlement de Metz, il fut ordonné que les officiers du Parlement jouiroient des memes privileges dont joüissent les Cours Souveraines de Paris. Precedament Messieurs du Parlement de Metz avoient obtenu arrest du Conseil privé du 26 may 1657, qui fait deffenses aux officiers de ville de contraindre plusieurs officiers du meme Parlement, y denommez, au payement du douzieme du vin, et d'une nouvelle imposition de 8 sols par quarte de bled qui se portoit au moulin ; laquelle a été bientòt apres suprimée comme trop onereuse.

Depuis ce temps, Messieurs du Parlement ont fait difficulté de payer ces droits sur les vins, et notament le sol par hotte de tous les vins qu'ils ont vendu en detail, et le sol par hotte de ceux qu'ils ont vendu en gros; et ont pretendu ne devoir payer le quartage des grains qu'ils vendoient, qu'au soixantieme, au lieu du quarantieme ; c'est a dire, ils ont voulu estre exempts de la portion qui revenoit en grains a la ville, dans le droit de deux coupillons par quarte, et ne payer que la portion de l'hòpital, et celle des quartiers, comme salaires.

En l'année 1718, les officiers de ville, voyant que

1753 la perception des droits sur les vins etoit d'un faible produit qui n'excedoit pas 2000 liv., frais deduits, attendu que l'eglise, les gentilhommes, le Bureau des Finances et plusieurs autres jurisdictions et etats vouloient, sous differens pretextes, s'arroger la meme exemption que le Parlement; en sorte que le peuple seul suportoit ces differens droits, et que la perception en estoit de discution et difficile, se proposerent de les faire cesser entierement, et s'adresserent a cet effet au Conseil. Sur leur requeste, par arrest du 8 octobre 1718, le Roy ordonna qu'il seroit sursis a faire droit sur icelle, jusqu'apres la liquidation et payement des dettes de la ville, et que, par Monsieur de Harlay, alors intendant, il seroit dressé procez verbal de tous les droits d'entrée et de sortie, qui se levent au proffit de la ville, sur les vins, marchandises et denrées; sur la representation qui luy seroit faite des titres, pancartes et tarifs, en vertu desquels lesdits droits avoient été levez jusqu'alors; ensemble un etat des dettes et charges de la ville, pour, apres ledit procez verbal fait et raporté avec son avis, y estre par Sa Majesté pourvù; et cependant ordonne l'execution de l'arrest du 10 septembre 1666. En execution de cet arrest de 1718, le procez verbal ayant esté dressé, autre arrest est intervenu le 30 avril 1721, qui, en detaillant tous les droits et maltôtes de la ville, ordonne que le payement en sera continué par touttes sortes de personnes exemptes et non exemptes, privilegiées et non privilegiées, sans exception.

Les difficultés a la perception des droits sur les vins, continuant malgré cet arrest, et les douzemiers ayant, les 21 et 22 avril 1733, dressé procez

verbaux de reffus contre un chanoine de la Cathedralle, un Conseiller au Parlement, un secretaire du Roy, un officier militaire, un gentilhomme, un tresorier de France, une maison religieuse et autres. Sur la requeste des officiers de l'Hôtel de Ville, autre arrest du Conseil est intervenu le 28 juillet 1733, qui ordonne l'execution des arrests precedens, et notament de celuy du 30 avril 1721, condamne lesdits reffusans au payement desdits droits sur les vins, et retient au Conseil les contestations qui pouroient naistre sur lesdits arrests. L'attache de Monsieur de Creil, intendant, est du 18 aoust 1733. 1753

Cet arrest n'ayant point été signiffié, et Messieurs du Parlement continuant leur reffus, tant pour le quartage que pour les droits sur les vins, quelques uns d'eux ayant été assignez au bureau de la ville et condamnez au payement par sentences des 5 avril, 20 may et 19 juillet 1735, l'affaire portée au Conseil, Messieurs du Parlement, Chambre des Comptes, ayant pris le fait et cause de ceux qui avoient esté condamnez et assignez, ont été, par arrest du 27 mars 1753, gardés et maintenus au droit et possession de ne payer le droit de coupillon et quartage sur les bleds et grains de leur crû qu'ils feront vendre que sur le pied du soixantieme, au lieu du quarantieme, auquel sont assujettis tous les autres habitans de la ville, sans distinction ; comm' aussy de ne payer aucuns droits sur les vins provenans de leur crû, qu'ils feront entrer dans ladite ville, et vendre tant en gros qu'en detail, en donnant par eux certifficat que lesdits vins leur apartiennent et proviennent de leur crû. Ordonne en outre Sa Majesté, que les droits dont il

1753 s'agit seront payez par touttes sortes de personnes, exemptes et non exemptes, privilegiées et non privilegiées, sans aucune distinction ny exception, conformement aux titres primordiaux, atours et anciennes pancantes de ladite ville, qui seront executées selon leur forme et teneur. Derogeant Sa Majesté a touttes chôses a ce contraires. Les lettres patentes obtenuës le 21 avril 1753, sur cet arrest, ont été registrées au Parlement le 17 may suivant.

En cette année, Messieurs les chanoines de la Collegiatte de Saint Thiebault, ont fait decorer le chœur de leur eglise, en le faisant platfonner en plâtre, changer et reculler le maitre autel jusques au mur, en le retablissant a neuf avec plusieurs autres ornemens en dorrure; et Monsieur Andry, doyen elu en 1752, a fait present a son eglise d'une chasuble, deux tuniques et chappes d'une etoffe d'or et d'argent sur un fond blanc cannelé, avec des orfrois en borderies en or, sur une moire de pareille couleur.

Les eaux de la riviere de Mozelle etant fort basses au mois de juin a cause de la grande secheresse, et la portion de la digue de Wadrineau qui etoit restée dans l'ancienne forme, entre la partie retablie en 1750, jusques a celle aussy retablie en cicloide, en 1751, se trouvant degradée, la ville la fait demolir et retablir aussy en forme de cicloide, on a meme detruit la partie construite en 1750, quoyque bien saine et sans degradations, pour la retablir par continuation en cicloide ; le tout sur une longueur de trente toises deux pieds six pouces.

Monsieur le comte de Gisors ayant, a l'occasion de son mariage avec Mademoiselle de Nivernois,

et en consideration des grands services rendus a 1753
l'Etat par Monsieur le marechal duc de Belleisle, son pere, et sur sa demission, obtenu du Roy la charge de Gouverneur et de Lieutenant General de Sa Majesté dans les ville, pays et evechez de Metz et Verdun, compris Sarreloüis, Thionville, Longwy, Montmedy et Stenay, par lettres de provisions du 9 may 1753, pour trois années, suivant l'usage ; les gages, apointemens, etats, pensions, etc., ne devant luy estre neantmoins payez qu'apres le decez de Monsieur le Marechal, son pere, mondit sieur comte de Gisors s'est rendu a Metz le 13 juillet, incognito et deux jours apres, Monsieur et Madame la Marechalle y sont arrivez par la porte du Pont des Morts, au bruit du canon. Les trouppes sous les armes, et en particulier le regiment de Champagne qui y estoit en garnison, ayant Monsieur le comte de Gisors, colonel, a sa teste, bordoient les ruës du Pont-des-Morts, de Sainte Marie, Pierre Hardie et la ruë aux Ours, jusques au Gouvernement ; il y avoit hors de la porte differens detachemens de dragons par pelottons, depuis la ville jusqu'au village de Moulins, qui acompagnoient les voitures a mesure qu'elles arrivoient. Le 21, ils sont partis de Metz pour aller faire leur cour au Roy de Pologne, duc de Lorraine, a Commercy ou Sa Majesté etoit alors.

Le 24 apres midy, Monsieur de Gisors a fait son entrée a Metz par la Porte Saint Thiebault, et au bruit du canon, en qualité de Gouverneur, acompagné de Monsieur et Madame la marechalle. La garnison etoit sous les armes depuis la porte, sur la place d'jcelle, sur les ruës de l'ancienne Porte de Saint Thiebault et du Neufbourg, sur la place

1753 et ruë Neuve de Saint Loüis, ruë de la Teste d'or, sur la place Saint Jacques, rue des Clercs et sur l'Esplanade de la Citadelle jusques au Gouvernement. Les bourgeois, aussy sous les armes, etoient en pelottons sur la routte, depuis la porte exterieure de la ville, jusques sur la hauteur du Champ a panne ; et les habitans de la campagne etoient en avant, egallement sous les armes et en pelottons jusques au village de Joüy, au nombre de douze cents.

Le 30 du meme mois de juillet du matin, les provisions de la charge de Gouverneur acordées a Monsieur le comte de Gisors, ont été enregistrées au Parlement, ou il a esté installé et preconisé, audiance publique tenante a l'extraordinaire. Enfin le 9 aoust les memes lettres de provisions ont été enregistrées a l'Hôtel de Ville, et le nouveau Gouverneur s'y est rendu ; la ruë derriere le Pallais, depuis l'Hôtel de Ville jusques a la ruë des Clercs, etoit bordée de part et d'autre, des tambours de la ville, des sergens des compagnies de la milice bourgeoise, de ceux des patroüilles, au nombre de douze, en habits uniformes. Dans la cour de l'Hôtel de Ville, les officiers de la meme milice bourgeoise, aussy en uniforme, formoient une double hayë des deux côtez, et derriere eux etoient placez les joueurs d'instrumens.

Les messagers, bannerots et sergents de ville etoient en hayës sur l'escalier jusques a la porte de la grande salle. Dans un premier carosse, Monsieur le Major et deux ayde-majors de la Place, marchoient en avant ; dans le second etoit Monsieur le comte de Gisors seul, en habit de droguet d'argent, ses cheveux en bourse ; il etoit suivy de cinq autres carosses remplis de militaires.

A la descente du carosse, Monsieur le Gouverneur a été receu par Monsieur le Maitr'eschevin, et Messieurs les echevins, en robbes de ceremonie, qui l'ont conduit a la grande salle, et y a pris seance. 1753

La ville luy a ensuitte donné un diné splendide, et le soir elle a fait faire illuminations et fontaines de vin. Cette ceremonie d'installation de Monsieur le Gouverneur a l'Hôtel de Ville, ne s'estoit point encore pratiquée.

Par lettres de retenuë de service et apointemens du 9 may 1753, aussy registrées au Parlement, Chambres et semestres assemblés le lundy 30 juillet, le Roy a commis et ordonné Monsieur le marechal duc de Belleisle pour continuer l'exercice tant de ladite charge de Gouverneur, et son lieutenant general dans les evechez de Metz et de Verdun, que de celle de Gouverneur particulier des villes et Citadelle de Metz, et luy a conservé la joüissance de tous les honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertés, immunités, gages, apointemens, etats, pensions, droits, proffits, revenus et emolumens y apartenans, ainsy qu'il en a joüy, nonobstant la demission desdites charges et les provisions acordées a Monsieur de Gisors. Voulant Sa Majesté, qu'en cas que Monsieur de Gisors vint a deceder avant Monsieur le Marechal, lesdites charges ne puissent etre censées vacantes qu'apres son decez.

Le 25 aoust, Monsieur le comte de Gisors a pris possession de la Citadelle au bruit de cinq coups de canon.

Pendant le sejour de Monsieur et de Madame la Marechalle a Metz, ils ont donné differentes festes,

1753 grands repas et bals au Gouvernement, toujours avec autant de profusion que d'ordre et de goust. Peu de temps apres ils sont retournez a Paris.

On n'a pas discontinué de faire sous les yeux de Monsieur le marechal, et depuis son depart, de frequens toisez et nivelages des places d'Armes, de Saint Jacques et de Chambre, comm' aussy des ruës et emplacemens voisins, pour veriffier plusieurs projets qui avoient esté formez pour etablir une nouvelle Place d'Armes et differens debouchez, pour etablir des ruës de communications des parties hautes de la ville aux parties basses d'jcelle.

En cette meme année, le Roy a fait jetter les fondemens et commencer la construction d'un nouveau bastion de la ville, auquel doit aboutir le Pontiffroy.

La nouvelle Place de Saint Martin, formée en 1749, a esté pavée aux frais de la ville pendant les mois d'octobre et novembre 1753.

Ordonnance de police, du 8 novembre 1753, portant un renouvellement des reglemens pour les carosses et berlines de loüage, apellez fiacres, et taxes d'jceux pour la ville et lieux voisins.

Par ordonnance de Messieurs de l'Hôtel de Ville, du 6 decembre 1753, les anciens reglemens concernants le droit de coupillon ou quartage des bleds et grains, ont été renouvellez; et en consequence, il a été ordonnez que tous les bleds, froment, meteil et seigle, les navettes, millet, chenevy, lin, sarazin, pois, feves et lentilles seront mesurez a la mesure apellée la demi-quarte de l'hopital, raclée et trillée ; qu'a l'egard des avoine, orge, tramois ou melange d'orge et avoine, chateignes, noix et noisettes, ils seront livrez et mesurez a la meme

demi-quarte a comble ; et les oignons a la hotte 1753
etalonnée a cet effet. Enjoint aux quartiers jurez, en levant les droits de coupillon dùs a la ville et a l'hôpital, sur les vendeurs, de les percevoir a la meme demie quarte raclée et trillée, lorsque les ventes se porteront a vingt quartes ; et pour les quantités excedentes audessus, ainsy que celles au-dessous des vingt quartes a proportion, lesdits droits de coupillon seront levez a la mesure du coupillon, pareillement raclée et trillée, a peine de 30 liv. d'amande.

La ville desirant orner la Place du Grand Saulcy qu'elle a fait paver l'an dernier, et en meme temps augmenter les logemens destinez pour les officiers miliaires, a fait commencer sur cette place, a côté du Pont de Saint Marcel, a la gauche de la salle des spectacles, la construction d'un pavillon en periptere qui servira d'abris aux trouppes a leur arrivée. Il sera surmonté de deux etages de chambres pour loger des officiers ; et a la droitte de ladite salle, pour simetriser, on a commencé pareillement a elever sur les faces de l'emplacement des poids de la laine, poid de la ville et du grenier a sel, un autre pavillon dans lequel on continuera lesdits grenier a sel et poid de la ville au rez-de-chaussée, avec des chambres au premier etage pour l'habitation du maitre du poid de la ville et autres employez, faisant face sur la place. Le poid de la laine sera placé au rez-de-chaussée, du côté de la riviere, avec l'habitation du maitre dedit poid. Le surplus et le second etage seront employez a former encore d'autres chambres pour loger des officiers militaires. Comme on a été obligé, pour travailler a ces batimens, de deplacer les

1753 poids de la ville et de la laine, avec les bureaux necessaires, on les a transportés, en attendant la perfection de ces batimens, dans la halle de la Place de Chambre. Cette halle a esté fermée en cloisons de planches avec un agrandissement considerable sur ladite place.

Les deux pavillons de la Place de Coislin, n'etant pas suffisans pour loger tous les officiers des regimens qui occupent les deux corps de cazernes que Monsieur le duc de Coislin, eveque de Metz, a fait construire a ses frais sur l'ancienne Place ditte du Champ a Seille, en 1726, 1730, et 1731 ; la ville a fait elever sur le terrain de differentes maisons acquises a cet effet par le Roy, sur le quay de la Haute Seille et sur une tres petite portion en retranchement sur le jardin des Peres Celestins, un corps de cazernes destiné uniquement pour y loger des officiers, avec une cour, ecuries et autres commodités qui manquoient a ces deux pavillons, sur la Place de Coislin, qui en sont peu eloignez.

Immediatement apres la Saint Jean 1753, le Roy a fait demolir l'islotte de maisons qui estoient entre la ruë des Charons et la ruë Mazelle, pour y former une petite place. Le prix de ces maisons sera remboursé par Sa Majesté, suivant l'estimation qui en a été faite.

En cette année, la ville a fait paver a ses frais, le quay du Fort de la Double Couronne de Mozelle, depuis le bout du Pont des Morts jusques a celuy du Pontiffroy, pour rendre la communication desdits ponts praticable de l'un a l'autre dans le meme fort.

A l'occasion de la nomination de Monsieur le

comte de Gisors au gouvernement de Metz, nous 1753
croyons devoir donner une liste des Gouverneurs depuis la revolution de 1552.

En 1552, Monsieur de Gonnor.
» 1552, Monsieur le marechal de la Vielleville.
» 1571, Monsieur le comte de Retz.
» 1573, Monsieur le marquis de Piennes.
» 1582, Monsieur le marquis de Ramboüillet.
» 1583, Monsieur le duc d'Espernon.
» 1613, Monsieur le duc de la Valette.
» 1635, Monsieur le cardinal de la Valette.
» 1639, Monsieur de Lambert.
» 1643, Monsieur le marechal de Schomberg.
» 1661, Monsieur le marechal de la Ferté Sennetere.
» 1674, Monsieur le marquis de la Ferté fils, depuis duc et pair.
» 1703, Monsieur le marechal de Joyeuse.
» 1710, Monsieur le marechal de Villars.
» 1713, Monsieur le comte de Salians d'Estaing.
» 1724, Monsieur le marechal Dalaigre.
» 1733, Monsieur le comte de Belleisle, depuis duc marechal, duc et pair.
» 1753, Monsieur le comte de Gisors, Monsieur le Marechal conservant la survivance. (Voyez sa mort, en 1758.)

La recolte en grains de la présente année 1753, ayant été tres foible, et donnant juste raison de craindre que la ville et le pays ne tombassent dans la disette, Messieurs des Trois Ordres se sont pourvùs au Conseil et ont obtenu arrest le 9 decembre, qui a permis a la ville d'emprunter jusques a concurrence d'une somme de 300,000 liv., pour être employée en achats des quantités de

1753 grains necessaires pour assurer la subsistance, tant des habitans de la ville que de ceux de la province. Ordonne que les fonds qui proviendront de la vente des grains de cet aprovisionement, seront employez successivement et a mesure que les ventes auront lieu, au payement dez interests et aux remboursemens des capitaux qui auront été empruntez, sans que, sous aucun pretexte, et pour quelque cause que ce soit, lesdits fonds puissent estre employez a aucun autre usage. Ordonne pareillement que les comptes des achats et des ventes desdits grains seront arretés par Monsieur l'Intendant, ainsy que les etats de repartition des fonds, qui seront employez au payement des interests et au remboursement des capitaux. Ordonne enfin que Messieurs des Trois Ordres choisiront et nommeront les personnes qu'ils croiront les plus capables, soit pour faire les achats de bleds, soit pour en faire la distribution, soit enfin pour retirer les fonds qui proviendront de la vente, et faire les payemens et remboursemens qui leur seront ordonnez. Pour plus d'eclaircissement, on joint icy copie de cet arrest et de la deliberation de Messieurs des Trois Ordres faite en consequence le 22 du meme mois. Nous nous proposons de donner l'an prochain le detail des operations qui ont suivy.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Vû la requeste presentée au Roy, en son Conseil, par les Maitr'Eschevin et Conseillers Eschevins de l'Hôtel de Ville de Metz, contenant que la mediocrité de la recolte en grains de la presente année pouvoit donner lieu de craindre que cette denrée ne devint trop rare ou trop chere, avant

que la recolte prochaine fut decidée et put calmer 1753
les inquietudes que l'on pouroit concevoir sur les subsistances, et qu'il paroitroit necessaire, pour prevenir les inconveniens, que la ville s'assurat, par la voyë de l'emprunt, d'une quantité de grains suffisante pour parer a tous les evenemens. Vû la deliberation prise en consequence par les gens des trois etats de ladite ville, le 21 septembre dernier, par laquelle ils ont arreté qu'il seroit fait un emprunt de la somme de 300,000 liv., pour ladite somme estre employée a l'achat des quantités de grains necessaires pour l'aprovisionnement de ladite ville, et la subsistance des habitans de la province. Oüy le raport, le Roy etant en son Conseil, a permis et permet a ladite ville de Metz d'emprunter jusques a la concurrence de la somme de 300,000 liv., pour ladite somme etre employée a l'achat des quantités de grains necessaires pour assurer la subsistance, tant des habitans de ladite ville que de ceux de la province. Veut et entend Sa Majesté que les fonds provenans de la vente des grains dudit aprovisionement, soient employez successivement, et a mesure que lesdites ventes auront lieu, au payement des interests et au remboursement des capitaux des sommes qui seront empruntées par ladite ville, sans que, sous aucun pretexte, et pour quelque cause que ce soit, lesdits fonds puissent estre employez a aucun autre usage qu'audit remboursement. Ordonne Sa Majesté que les comptes des achats et des ventes des grains provenans dudit aprovisionement seront arretés par le sieur Intendant et Commissaire departy en ladite province, ainsy que les etats de repartition des fonds qui seront employés au paye-

1753 ment des interests et a l'extinction des capitaux des sommes qui seront empruntées en vertu du present arrest, jusqu'a la concurrence de ladite somme de 300,000 liv. Ordonne que les gens des Trois Ordres choisiront et notamment les personnes qu'ils jugeront les plus capables, soit pour être chargées de faire les achats des bleds, soit pour en faire la distribution, ainsy qu'il sera reglé et ordonné par ledit sieur Intendant; soit enfin pour retirer les fonds provenans de la vente desdits bleds, et faire avec lesdits fonds les payemens et remboursemens qui leur seront ordonnez. Enjoint audit sieur Intendant de tenir la main a l'execution du present arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant ; tenu pour les finances, a Versailles le 9 decembre 1753. Signé C. R. de Voyer.

Jean François de Creil, chevalier, marquis de Creil, Bournezeau, baron de Brillac et autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de justice, police et finances au departement de Metz, frontieres de Champagne, du Luxembourg et de la Sarre.

Vû l'arrest du Conseil cydessus et des autres parts, nous ordonnons que ledit arrest sera executé selon sa forme et teneur. Fait ce 15 decembre 1753. Signé de Creil. Registré cejourdhuy 22 decembre 1753, par le secretaire de l'Hôtel de Ville soussigné. Signé de Bryë. Collationné. Signé de Bryë.

Deliberation de Messieurs des Trois Ordres de la ville de Metz.

Cejourdhuy 22 decembre 1753, Messieurs des Trois Ordres estant assemblés en la maniere or-

dinaire, Monsieur Perrin Desalmons, sindic, a representé que Monsieur l'Intendant luy a fait l'honneur de luy adresser dans sa lettre du 15 de ce mois, un arrest du Conseil donné en commandement, tenu pour les finances, a Versailles le 9 precedent, par lequel il a plù au Roy de permettre a cette ville d'emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 300,000 liv., pour etre employée a l'achat des quantités des grains necessaires pour assurer la subsistance des habitans de cette ville et de cette province ; que, par le meme arrest, Sa Majesté veut et ordonne : 1753

1o Que les fonds provenans de la vente des grains dudit aprovisionement soient emploiés successivement et a mesure que les ventes auront lieu, au payement des interests et au remboursement des capitaux des sommes qui seront empruntées par ladite ville, sans que, sous aucun pretexte, et pour quelque cause que ce soit, lesdits fonds puissent etre employez a aucun autre usage qu'audit remboursement.

2o Que les comptes des achats et des ventes des grains soient arretés par Monsieur l'Intendant, ainsy que les etats de repartition des fonds qui seront emploiez au payement des interests et a l'extinction des capitaux des sommes qui seront empruntées, en vertu dudit arrest jusqu'a concurrence de ladite somme.

3o Que les gens des Trois Ordres choisissent et nomment les personnes qu'ils jugeront les plus capables, soit pour etre chargées de faire les achats de bleds, soit pour en faire la distribution, ainsy qu'il sera reglé et ordonné par mondit sieur l'Intendant, soit enfin pour retirer les fonds prove-

1753 nans de la vente desdits bleds et faire avec lesdits fonds les payemens et remboursemens qui leur seroient ordonnez.

4º Que par une derniere disposition, il etoit enjoint a mondit sieur l'Intendant de tenir la main a l'execution dudit arrest.

5º Enfin qu'etant porté par ladite lettre de Monsieur l'Intendant, adressée au requerant, que, comme il pouroit arriver que les bleds ne rendroient pas autant qu'ils auroient coûté, il etoit necessaire d'arreter qu'en cas de perte, ce qui manquera fut pris subsidiairement sur les revenus de cette ville par prefferance a toutte autre destination, conformement a nôtre resultat du 10 novembre dernier.

Qu'il devoit nous observer qu'en consequence de cette deliberation du 20 novembre dernier, aprouvée par Monsieur l'Intendant, Messieurs Fromantin, Lebrun, Rœderer et le requerant, avoient fait emprunt d'une somme de 18,000 liv. par contrats passez par devant Roucelle et Suby, notaires, les 20 et 23 novembre dernier ; laquelle somme a esté remise a l'instant au sieur Dosquet. Que Monseigneur l'Eveque de Metz, et Monsieur l'Intendant, informés des difficultés qu'il y avoit de trouver les sommes necessaires pour mettre ledit sieur Dosquet en etat de continuer les achats qu'il fait faire en pays etrangers, sans aucun benefice, et voulant seconder le zele de ce bon citoyen, qui en a donné des preuves dans d'autres occasions encore plus essentielles, avoient l'un et l'autre, par des traits de bienfaisance et de generosité qui doivent penetrer tous les cœurs de la plus vive reconnoissance, envoyé de leur propre mouvement audit sieur

Dosquet, scavoir : mondit Seigneur Eveque, une somme de 30,000 liv., et Monsieur l'Intendant, celle de 20,000 liv. ; lesquelles sommes ils avoient bien voulu avancer gratuitement ; que meme ce prelat, dans sa reponse aux remercimens que les magistrats luy en ont fait au nom de la ville, avoit fait esperer de la maniere la plus gracieuse et la plus precise, qu'il ne s'en tiendroit pas a ce secours, en les assurant qu'il ne mettroit d'autres bornes au desir qu'il avoit de contribuer au soulagement des peuples dont il etoit le pere et le pasteur, que l'impossible. 1753

Qu'encore que Monseigneur l'Eveque ny Monsieur l'Intendant n'eussent pas meme exigé de reconnaissance des magistrats de cette ville pour les sommes susdites, elles n'en formoient cependant pas moins une dette qui, par cette circonstance, n'en devenoit que plus privilegiée, et a l'acquittement de laquelle il convenoit de pourvoir avec le plus d'attention comme faisant partie de la somme de 300,000 liv. dont nous avons autorisé l'emprunt par nòtre resultat du 21 septembre dernier, et dont celuy du 10 novembre suivant n'a été que la suitte ; qu'ainsy, pour assurer le remboursement de ces deux parties sur les premiers fonds qui proviendront de la vente des grains, il falloit qu'elles fissent elles memes partie dudit emprunt, et consequement que, pour completter la somme de 300,000 liv., il ne manquoit que celle de 232,000 liv.

Que, pour procurer cette somme, il avoit ecrit, dez les mois de novembre dernier, au sieur Jobin, auquel cette ville acorde une retenuë annuelle en qualité d'agent de ses affaires, a Paris ; lequel joint utilement, depuis plusieurs années, l'intelli-

1753 gence a la probité et a l'exactitude, et qui, par ses reponses sur l'objet des emprunts a faire, a marqué qu'il trouveroit facilement les sommes dont on auroit besoin, en fournissant aux presteurs les sûretés convenables du côté de la forme, et qu'il presumoit que ces sûretés séroient plus que suffisantes au moyen de l'arrest susdit et des precautions qu'il contient pour le remboursement des sommes qui seront empruntées ; qu'il en donneroit avis audit sieur Jobin, et qu'il n'estoit question que de luy envoyer une procuration de la part de cette assemblée, pour passer contrats jusqu'à la concurrence de ladite somme, dont la delivrance seroit faite par les presteurs eux memes entre les mains du sieur Kornemann et compagnie, dans la ville de Paris, correspondant dudit sieur Dosquet, ainsy qu'il a témoigné le souhaiter. Que comme il se pouroit cependant qu'il se trouvât aussy quelqu'un en cette ville disposé a prester au moyen dudit arrest, qu'il seroit a propos de prendre la meme precaution que par nôtre deliberation du 10 novembre dernier, en autorisant les magistrats tant au nom de la ville qu'au leur personnellement, si les presteurs l'exigent, a passer les contrats necessaires aux conditions portées par nôtre dite deliberation du 10 novembre dernier ; en sorte neantmoins que tous les emprunts a faire actuellement reunis, ne puissent exceder ladite somme de 232,000 livres.

Que la seconde disposition dudit arrest ne pouvoit souffrir de difficulté ; mais que la troisieme exigeoit des explications, en ce que le sieur Dosquet avoit fait, sur l'invitation des superieurs et de la ville, des achats considerables, et qui, selon les

etats par luy representés, doivent suffire pour assurer l'aprovisionement necessaire ; qu'ainsy il n'estoit plus question de choisir d'autres personnes pour lesdits achats, mais seulement pour la vente et distribution des grains. Surquoy le requerant observoit encore que Monsieur Thionville, Conseiller eschevin de ville, s'estoit offert pour cette operation, qui exigeoit tout a la fois l'experience et la probité ; que ce magistrat reunissoit ces deux parties, ausquelles il ajoutoit le plus grand desinteressement, puisqu'il avoit consenty de se charger gratuitement de cette manœuvre aussy penible que difficile ; qu'ainsy il ne s'agissoit que de luy donner trois adjoints pour l'ayder a partager le travail et pourvoir au surplus de l'execution de cette disposition dudit arrest pour les payemens et remboursemens a faire. 1753

Que le sieur Dosquet l'avoit chargé de representer a l'assemblée que, n'ayant fait les achats dont s'agit que comme mandataire gratuit et officieux, il n'estoit pas juste qu'il fut tenu des cas fortuits qui pouroient arriver a cette occasion et qu'il demandoit que la ville assurat sa condition a cet egard ; qu'il etoit aussy necessaire de combiner le montant desdits achats avec la somme dont l'emprunt est autorisé, de maniere a pouvoir remplir le vœu de cette assemblée, sans exceder les termes de l'arrest du Conseil.

Qu'au surplus, comme il pouroit y avoir en effet perte sur lesdits grains, et que le prix qui proviendra de la revente ne suffira pas pour acquitter les emprunts, il etoit indispensable, tant pour la sureté des presteurs que pour la bonne administration, d'arrester que ce qui poura tomber en

1753 perte, sera pris par prefferance et privilege a toutte autre destination et employ, sur les deniers communs de l'année prochaine, pour servir a parachever les remboursemens desdits emprunts, conformement a ladite lettre de Monsieur l'Intendant.

Requeroit a ces causes, l'arrest du Conseil dont s'agit estre registré sur les registres de l'Hôtel de Ville, pour etre executé selon sa forme et teneur; en consequence qu'il nous plût autoriser le sieur Jobin, agent des affaires de cette ville, a Paris, a emprunter a titre de constitution jusqu'a concurrence de la somme de 232,000 liv., pour, avec les 18,000 liv. d'une sorte, les 30 et 20,000 liv. d'autre sorte, deja remises audit sieur Dosquet, former la somme de 300,000 liv., a charge que ladite somme de 232,000 liv. sera delivrée par les presteurs entre les mains du correspondant du sieur Dosquet, a Paris, sur son indication; lequel en donnera quittance pour luy et en son nom dans les contrats d'emprunt qui seront passez, lesquelles quittances vaudront comme si elles etoient données par ledit sieur Dosquet luy meme.

Autoriser pareillement Messieurs du Magistrat a emprunter, au nom de la ville ou au leur, en cas que les presteurs l'exigent, les sommes qu'ils pouront trouver en cette ville, aux clauses et conditions portées par la deliberation du 10 novembre dernier; ensorte neantmoins que les differens emprunts qui seront faits, tant par ledit sieur Jobin que par lesdits magistrats, n'excedent pas la somme de 232,000 liv.; a l'effet de quoy ils donneront audit sieur Jobin les avis necessaires en temps et lieu, et que la deliberation vaudra toutte procu-

ration et reversal necessaires a l'effet cy dessus aux uns et aux autres. 1753

Aprouver les achats faits et a faire par le sieur Dosquet, jusqu'a la concurrence de la quantité qui sera arbitrée par l'assemblée, du prix desquels il sera remboursé, tant avec la somme empruntée qu'avec les deniers qui proviendront de la revente des grains, et subsidiairement sur les deniers communs ; et cependant, attendu qu'il s'agit d'un mandat purement officieux et gratuit, que la ville demeurera garente et chargée envers luy de tous les cas fortuits qui pouroient arriver a l'occasion desdits grains ; pour sureté de quoy il lui sera remis une expedition de ladite deliberation.

Inviter ledit sieur Thionville a effectuer les offres qu'il a bien voulu faire, de se charger gratuitement de la distribution desdits grains ; en consequence l'autoriser, en cas d'acceptation de la commission, a y proceder conformement audit arrest, sans estre tenu des dechées, et nommer trois autres personnes pour vacquer avec luy aux operations necessaires a cet egard, et au surplus de l'execution de la disposition du susdit arrest, pour cet objet.

Et en outre que la perte, en cas qu'il y en ait, sera prise sur les deniers communs de l'année prochaine, par prefferance et privilege a toutte autre depense, employ ou destination. Signé Perrin Des Almons.

Sur quoy Monsieur le Maitr'Eschevin qui presidoit, ayant commencé de prendre les voix de l'assemblée et reconnu que les premiers opinans etoient contraires a ses representations, il se seroit retiré en disant qu'il protestoit contre tout ce qui seroit deliberé.

1753 Que les voix de l'assemblée ayant été prises, sur le party qu'il convenoit de suivre en l'absence de Monsieur le Maitr'Eschevin, il a été unanimement arreté que Monsieur l'abbé Thomas ayant droit de presider en sa qualité de Premier Deputé du clergé, Monsieur le Maitr'Eschevin, absent, seroit invité de continuer a colliger les voix de ladite assemblée ; a quoy mondit sieur l'abbé ayant procedé, il a encore été unanimement arreté de suivre en tous points les conclusions du Procureur sindic, et en consequence, ordonné que l'arrest du Conseil dont s'agit, sera registré sur les registres de l'Hôtel de Ville de Metz, pour estre executé selon sa forme et teneur ; a l'effet de quoy avons autorisé le sieur Jobin, agent des affaires de cette ville au Conseil, a emprunter a titre de constitution, jusqu'a concurrence de la somme de 232,000 liv., pour, avec les 18,000 liv. d'une sorte, et les 30 et 20,000 liv. d'autre sorte, deja remises au sieur Dosquet, former la somme de 300,000 liv., a charge qne ladite somme de 232,000 liv. sera delivrée par les presteurs, entre les mains du sieur Kornemann et compagnie, correspondant dudit sieur Dosquet, a Paris, sur son indication ; lesquels en donneront quittances pour luy et en son nom dans les contrats d'emprunt qui seront passez, lesquelles quittances vaudront comme si elles avoient été données par ledit sieur Dosquet luy meme. Autorisons pareillement Messieurs du magistrat a emprunter, au nom de la ville ou au leur, en cas que les presteurs l'exigent, les sommes qu'ils pouront trouver en cette ville, aux clauses et conditions portées par la deliberation de cette assemblée du 10 novembre dernier, ensorte neantmoins que les diffe-

rens emprunts qui seront faits, tant par ledit sieur Jobin que par lesdits magistrats, n'excedent pas la somme de 232,000 liv. ; a l'effet de quoy ils donneront audit sieur Jobin les avis necessaires en temps et lieu ; et la presente deliberation vaudra toutte procuration et reversal necessaires a l'effet cy dessus aux uns et aux autres. 1753

Aprouvons les achats faits et a faire par ledit sieur Dosquet jusqu'a la concurrence de la quantité qui sera arbitrée par cette assemblée, du prix desquels il sera remboursé, tant avec la somme empruntée qu'avec les deniers qui proviendront de la revente des grains, et subsidiairement sur les deniers communs ; et cependant, attendu qu'il s'agit d'un mandat purement officieux et gratuit, que la ville demeurera garente et chargée envers ledit sieur Dosquet, de tous les cas fortuits qui pouront arriver a l'occasion desdits grains, pour sûreté de quoy il luy sera remis une copie de la presente deliberation. Invitons Monsieur Thionville, Conseiller Echevin, d'effectuer les offres qu'il a bien voulu faire de se charger gratuitement de la distribution desdits grains ; en consequence l'autorisons en cas d'acceptation de la commission, a y proceder conformement audit arrest sans etre tenu des dechées : avons nommé Messieurs Fromantin, Melard, Maujean et Lebrun, aussy Conseillers Echevins, pour vacquer avec luy aux operations necessaires a cet egard, et au surplus de l'execution de la disposition dudit arrest du Conseil pour cet objet. Et en outre ordonnons que la perte, en cas qu'il y en ayt, sera prise sur les deniers communs de l'année prochaine, par prefferance et privilege a toutte autre depense, employ ou destina-

1753 tion. Fait en l'assemblée de Messieurs des Trois Ordres, tenuë a l'Hôtel de Ville de Metz ledit jour 22 decembre 1753.

ANNÉE 1754.

1754 Monsieur Jean François de Creil, chevalier marquis de Creil, Bournezeau, baron de Brillac et autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, intendant a Metz, qui, depuis l'année 1721, remplissoit avec distinction, et a la satisfaction publique, la place d'intendant dans cette generalité, ayant demandé au Conseil sa retraite depuis plusieurs années, a la sollicitation de Madame la duchesse de Saint Aignan de Beauvilliers, sa fille, il a recu, estant a Paris, le 26 mars 1754, une lettre de Monsieur d'Argenson, ministre et secretaire d'Etat, par laquelle il luy donne avis que Sa Majesté y a consenty et luy accorde par reconnoissance de ses longs services, une gratiffication annuelle de 8000 liv., jusqu'a ce qu'il entre au Conseil royal des Finances.

Pour le remplacer dans l'intendance, Sa Majesté a nommé et choisy Monsieur Antoine Louis François Lefebvre de Caumartin, chevalier, marquis de Saint Ange, comte de Moret, seigneur de Caumartin et autres lieux, Conseiller du Roy en ses conseils, Maitre des requetes ordinaire de son hôtel, qui s'est rendu a Metz avec Madame son epouse, le 9 juillet 1754, sur le soir, et qui ont le lendemain reçu les complimens des compagnies du bailliage et de l'Hôtel de Ville, qui leur a fait les presens ordinaires.

Au mois de mars, Monsieur de Mortagne, lieu-

tenant general des armées du Roy, est venu prendre en cette ville possession du commandement dans la province, pendant les absences de Monsieur le marechal duc de Belleisle, et les memes compagnies luy ont fait complimens. 1754

Monsieur Jacques de Besnard, brigadier des armées du Roy, lieutenant pour le Roy et commandant a Metz depuis l'année 1751, estant decedé le 6 avril 1754, Monsieur Antoine de Drée de la Serée, chevalier de Saint Loüis, commandant un bataillon du regiment de Penthievre, ayant esté nommé par brevet du Roy, du 14 may 1754, pour luy succeder, est arrivé en cette ville au mois de juin suivant.

En l'année 1657, la Reyne Anne d'Autriche etant venuë a Metz avec le Roy Loüis XIV, son fils, y a fait la fondation d'un seminaire, non seulement pour l'instruction des jeunes ecclesiastiques qui se destinent a recevoir les ordres sacrez, mais encore pour y faire des missions au dehors, pour l'instruction des gens de la campagne. Apres son retour a Paris, elle a confié cet etablissement aux prêtres de la congregation de la Mission, dits de Saint Lazare, au nombre de huit, et quatre freres de ladite congregation pour desservir ce seminaire, ausquels elle a fait don pour leur dottation de 60,000 liv. d'une sorte, et de 3,600 liv. de rente annuelle, a prendre sur le revenu du domaine de Chateau Regnauld, qui luy avoit été assigné pour ses doüaire et deniers dottaux, d'autre sorte ; a charge par lesdits prêtres de tenir toujours en ladite maison, ledit nombre de prêtres et de freres, pour remplir a perpetuité les conditions exprimées en l'acte de fondation du 30 may 1663, aprouvé,

1754 confirmé et homologué par lettres patentes de Loüis XIV, du mois de fevrier 1664, qui furent enregistrées en la Chambre des Comptes, a Paris, le 22 aoust suivant, sous la modification que lesdits prêtres, pour être annuellement payez de ladite rente de 3,600 liv., fourniroient avec leur quittance, un certificat du Grand Vicaire de Monsieur l'Eveque de Metz, pour justifier qu'ils ont satisfait de leur part aux charges de ladite fondation. Cette rente a depuis été assignée et transferée sur les revenus du domaine de Metz; et ces prêtres, qui depuis ce temps ont eu la direction du seminaire, et remply leurs autres obligations pour les missions, en ont été regulierement payez.

Ils ont, pour leur habitation, acquis, avec partie desdites 60,000 liv., l'Hôtel de Mongommery, ruë du Neufbourg, a Metz ; ils y ont fait batir une eglise dans une grange d'jcelle, et ont depuis fait d'autres acquisitions.

Ce seminaire a reçu successivement divers accroissemens considerables ; en 1694, Monsieur de la Feüillade, archeveque d'Embrun, Eveque de Metz, luy a donné une rente de 1000 liv. pour la subsistance de quatre curez du diocese, infirmes et invalides, et une somme de 20,000 liv., dont la rente doit etre employée pour subvenir au payement de la demie pension de jeunes clercs qui ne seroient pas en etat de la payer en entier. Ces fonds ayant souffert quelque diminution par les billets de banque qui ont eu un cours forcé en 1720, et sont tombez dans un discredit total, Monsieur de Coislin, eveque de Metz, a abondament reparé ces pertes par deux legs testamentaires, l'un de 30,000 liv. pour supplement de la premiere

dottation, et l'autre de 35,000 liv. pour supplement 1754
de la seconde.

Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, ayant été autorisé par lettres patentes du mois de novembre 1735, d'etablir un nouveau seminaire, la fait batir et construire en cette ville, pendant les années 1741 et suivantes, jusques en 1746, sur la nouvelle ruë ditte d'Asfeld, ou regnoient les anciens fossez de la ville, pres la porte de Saint Thiebault ; et pour sa fondation et dottation, il a obtenu differentes unions et secours que nous avons raporté en 1751.

Depuis plusieurs années, ce Prelat avoit fait differentes tentatives pour unir encore a ce nouveau seminaire, entr'autres choses, les biens et revenus des fondations faites en la maison de la Mission, sous la conduite des prêtres de Saint Lazare, par Monsieur d'Embrun et Monsieur de Coislin, que nous venons d'expliquer. N'ayant pù les y determiner, non plus que Monsieur leur superieur general a Paris, ce Prelat, dans l'idée de les y contraindre et d'y parvenir, leur a suscité differentes difficultés, et singulierement il avoit donné ordre a Messieurs ses grands vicaires de refuser auxdits prêtres le certifficat ordonné par l'enregistement desdites lettres patentes ; au moyen de quoy il leur etoit dù les années 1752 et 1753 de ladite rente de 3600 liv. sur les domaines de Metz. Ils avoient fait inutilement, par le ministere de deux notaires, une sommation a Monsieur l'abbé de Mareil, Grand-Vicaire, le 5 decembre 1753, pour obtenir certificat ; ensorte qu'ils ont été contraints de se pourvoir au Conseil du Roy, et y ont obtenu, le 22 janvier de la presente année 1754, un

1754 arrest qui ordonne que la requeste desdits prestres de la mission de Metz, sera communiquée audit sieur de Mareil, Grand Vicaire, pour y repondre dans les delais du reglement ; pour ce fait ou faute de ce faire dans ledit temps et iceluy passé, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il apartiendra. Et cependant ordonne Sa Majesté que, par le Receveur General des domaines et bois de la generalité de Metz, lesdits prêtres seront payez, sur leur simple quittance, par provision, de la somme de 3600 liv. pour laquelle ils ont été employez dans l'etat des charges assignées sur les domaines de ladite generalité, pour l'année 1752 ; et ce nonobstant le deffaut de representation de leur part, du certifficat dudit Vicaire General, etc. Depuis ce temps, ces prêtres de Saint Lazare, qui ont continué de satisfaire auxdites missions, ont obtenu sans contestation les certifficats necessaires, et ont été payez desdites 3600 liv. annuellement.

En raportant l'an dernier l'arrest du Conseil que la ville a obtenu le 9 decembre 1753 et le resultat fait en consequence en l'assemblée de Messieurs des Trois Ordres, le 22 du meme mois, on a pù voir les precautions que Messieurs du Magistrat ont pris par la voyë d'emprunt, tant en cette ville qu'a Paris, d'une somme de 300,000 liv., pour se mettre en etat d'acheter, chez l'etranger, les bleds necessaires pour la consommation de la ville et de la province, pendant l'année 1754, par raport a la faible récolte de 1753. Nous croyons devoir expliquer les suites de cette affaire.

Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, s'etant prêté a cet arrangement pour l'accelerer, a bien voulu avancer une somme de 30,000 liv., et

Monsieur le marquis de Creil, intendant, celle de 20,000 liv., ensorte qu'il n'a été question d'emprunter que 250,000 liv. 1754

Independament de ces 300,000 liv., le Roy a jugé a propos de faire avancer une somme de 60,000 liv. par le sieur de Foissy, receveur des domaines et bois de cette generalité, d'une sorte; et celle de 10,000 liv. sur l'imposition du sel en cette ville.

Le sieur Dosquet, marchand magasinier a Metz, auquel ces fonds ont été confiez, en a fait employ avec zele et desinteressement ; il a fait arrher et acheter, tant dans les electorats de Treves et de Cologne, que pour une petite partie dans le pays de Luxembourg, la quantité de trente quatre mille trois cent soixante sept quartes deux bichets dix sept coupillons de bled, froment ; et seize mille quatre vingt dix sept quartes et demie de seigle, mesure de ce pays, a differens prix et au meilleur compte qu'il a été possible. Il a fait faire les voitures par eau avec menagement ; et a l'ayde du credit de Monsieur le Marechal, il a par ses differens voyages, fait lever et aplanir les difficultés qui avoient été formées, tant de la part des magistrats de Treves, qui vouloient arreter la traitte de ces bleds et ne les laisser partir qu'apres avoir été exposez pendant trois jours sur les marchez publics de leur ville, que celles faites au sujet des droits de peage au bureau de Remick, pays de Luxembourg, pour raison de quoy Monsieur le Marechal s'est adressé a la Cour de Bruxelles. Enfin ce digne citoyen, qui avoit eu la sage precaution de tirer des recepissez de ces bleds a mesure qu'ils etoient arrivez, livrez et remis sur les

1754 greniers de la ville, dont il a été dressé des procez verbaux, clos le 23 juin 1754, a rendu du tout un compte exact, a la satisfaction des superieurs et du public ; par lequel compte il a raporté une somme de 11,573 liv. 5 s. pour benefice sur la remise des fonds dans ces pays etrangers, et pour differentes retenuës qu'il a faites aux bateliers ; sur laquelle somme et sur celle de 108,000 liv. a laquelle s'est porté le prix des premiers bleds vendus en cette ville, on a eu l'attention, relativement audit arrest du Conseil et resultat, de rendre et remettre incontinent une somme de 50,000 liv., tant a Monsieur l'eveque qu'a Monsieur de Creil, qui en avoient fait l'avance.

Il ne suffisoit pas d'avoir fait acheter et conduire ces bleds en cette ville, il etoit necessaire de les confier a une personne laborieuse et intelligente pour la manutention, le debit et la distribution. Nous avons vù par la deliberation de Messieurs des Trois Ordres, du 22 decembre 1753, que cette assemblée avoit jetté les yeux sur Monsieur Thionville, l'un des magistrats et grennetier de la ville, qui s'en est acquitté avec autant de zele et d'ordre que de desinteressement, sous les yeux et de concert avec quatre autres de Messieurs les Echevins de ville ; precaution que ledit sieur Thionville avoit desirée pour sa decharge. Les magazins et greniers de la ville, scituez ruë de Chevremont et pres l'eglise de l'abbayë de Clairvaux nayant pas été suffisans pour contenir tous ces bleds, Messieurs de la Cathedralle, Messieurs les Administrateurs des hôpitaux de Saint Nicolas et de Bonsecours, les R. P. P. Celestins, et Messieurs de la Mission, ruë du Neufbourg, ont bien voulu preter leurs gre-

niers. A mesure des envoys qui avoient commencé 1754
dez le mois de novembre 1753, les magistrats ont eu attention de dresser des procez verbaux de remise des bleds, et ils en ont usé de meme lors des ventes et delivrances, pour les constater ainsy que les prix, tels qu'ils avoient été fixez pour la vente au bureau de l'Hôtel de Ville.

Dez le premier may 1754, la ville a ouvert ses greniers au public, et la vente et distribution s'en est faite, tant dans un magazin scitué sur la Place de Saint Loüis, qu'a l'ancien grenier a sel joignant la ruë Royale, ayant ses issuës sur la meme place et sur celle du Quartault, pres la place de Coislin.

Messieurs du Magistrat reflechissant que la cessation du travail, acause de la rareté de l'argent, pouroit mettre un grand nombre d'artisans et gens de la campagne dans l'impossibilité de faire leur approvisionnement de bled en nature, ont pris la sage precaution, non seulement de faire former deux mille six cent cinquante-cinq quartes trois bichets de meteil, en joignant et meslant quatorze cent soixante six quartes de seigle, a onze cent quatre vingt neuf quartes trois bichets de froment, afin d'etre en etat de fournir un bled de moindre prix pour la facilité publique. Mais encore, en descendant dans un plus grand detail, ils ont pris la resolution de faire cuire du pain de meteil, pour etre distribué au public a un prix modique. Ils ont a cet effet mandé a l'Hôtel de Ville le corps des maîtres boulangers, pour les engager a la cuisson et vente de ce pain en detail, offrant de leur fournir les bleds necessaires a un prix modique ; a quoy ayant resisté, ils en ont chargé Cl. Journaux boulanger a la Citadelle, auquel la ville

1754 a fourny, en differens temps et a mesure du débit, du bled meteil, dans les proportions reglées apres les épreuves faites, lequel il a mis en œuvre et dont il a fait la distribution et vente journaliere, a tous venans, tant de la ville que de la campagne, dans une baraque elevée a cet effet sur le rempart et pres la porte de la Citadelle, au prix modique qui fut reglé.

Au moyen de ces arrangemens, les marchés publics ont toujours été abondament garnis, et le prix des fromens n'a jamais excedé 10 liv., ils ont meme presque toujours été audessous de 9 liv. Les riches bourgeois rentiers qui en avoient de la recolte de 1752, les fermiers et admodiateurs des campagne, s'etant empressez de debiter leurs bleds.

Nous terminerons cet article en donnant un etat des bleds vendus et fournis par la ville, les prix d'iceux et le produit en argent :

	Qartes de froment, vendues.	Qartes de seigle, vendues.	Prix des ventes.	Relevé en argent desdites ventes.		Produit total en argent desdites ventes.
	q. b.		l. s.	l. s.		l. s.
Ventes faites au Public	7227 2	....	9 10	68161 5		88240 5
	2231 .	....	9 ..	20079 ..		
		386	7 ..	2702 ..		4528 10
		281	6 10	1826 10		
Pour la composition du meteil vendu au public	1189 3	1466	8 5 7 15	....		21246
Pour la composition du pain vendu en detail.	2132	....	9 5	19721	45257 l.	62127
	3360	....	7 12	25536		
		1066	7 ..	7462	16870	
		1680	5 12	9408		

1754

	Qartes de froment, vendues.	Qartes de seigle, vendues.	Prix des ventes.	Relevé en argent desdites ventes.	Produit total en argent desdites ventes.
	q. b.		l. s.	l. s.	l. s.
Messieurs du Magistrat, pour soulager la disette qui se faisoit ressentir dans les villes de Verdun et de Toul, ont cedé a celle de Verdun	2133 1	....	9 8	. . . .	20052 11
Et a celle de Toul	.....	368	6 18	. . . .	2539 4
Ils ont pareillement fait livrer a l'hôpital Saint Nicolas de Metz. . .	650 .	....	7 12	. . . 4940	9420
	.....	800	5 12	. . . 4480	
Et au Seminaire de Saint Simon, à Metz	150 .	....	9 8	. . . .	1410
Total . . .	19073 2	6047			209563 10

	q. b. c.	q. b.	
La ville de Metz a fait acheter en pays etrangers	34367 2 17	16097 2	
Elle en a vendu	19073 2	6047	
Partant il luy en est resté en magazin . . .	15294 0 17	10052 2	sauf le déchet.

Nota. Voyez la suitte de cet evenement sous l'année 1759, ou nous raportons le compte general des bleds arrivez en cette ville, de la vente et distribution d'jceux, du produit en argent, et de l'employ qui en a été fait.

1754 Les depenses considerables qui ont été faites au compte de la ville pour la construction et decoration de la Salle des Spectacles, et les changemens qui y ont été successivement faits en differens temps, sans permettre a Messieurs du Magistrat d'en prendre connoissance, ainsy que nous l'avons raporté en l'année 1751, s'etant portées a plus de 330,000 liv., dont une grande partie restoit dûe aux ouvriers, le surplus payé, soit entre les mains du sieur Virlois, auteur des changemens, qui devoit en compter et qui s'est furtivement absenté, soit a d'autres, sans observer les formalités ordinaires et prescrites. La plûpart de Messieurs du Magistrat ont refusé de signer des mandemens sur le receveur pour l'acquittement de ces depenses. Etant neantmoins necessaire de terminer cette affaire et de la mettre en regle, il a esté obtenu arrest du Conseil le 14 may 1754, sous le nom des Maîtr'Echevin et Conseillers Echevins que nous croyons devoir rapporter ici en entier.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Vû par le Roy, en son conseil, la requete presentée en iceluy par les Maitr'Echevin et Conseillers Echevins de la ville de Metz, contenant que l'Etat de caducité et d'indecence ou se trouvoit le batiment servant aux spectacles de la ville, ayant determiné en 1738, a construire un nouvel hôtel convenable a la garnison nombreuse et aux citoiens de cette ville, Sa Majesté en auroit agréé le plan ; en consequence de quoy l'adjudication en fut faite en la meme année 1738, et les ouvrages commencez ; mais la guerre de 1741 les ayant interrompu, l'on n'a pû les reprendre qu'en 1750.

Le corps du batiment et meme l'interieur se trou- 1754
vant deja bien avancés, sous la direction de l'inspecteur des edifices publics de la ville, l'on proposa, pour accelerer, le sieur Virlois que l'on supposoit plus experimenté et plus habile dans ces sortes d'ouvrages : il a été effectivement employé, et a fait demolir une partie des constructions executées par le sieur Oger. Mais son imperitie ayant été reconnuë, l'on s'est vû obligé d'envoyer de la ville de Paris d'autres ouvriers plus capables, qui ont mis cet edifice dans l'etat de perfection qui le fait admirer de tous les connoisseurs. Mais comme les suplians auroient lieu de craindre que la Chambre des Comptes ne fit difficulté de passer la depense que les differentes destructions, changemens, reparations et embellissemens ont occasionné, quoyque le tout se soit fait par la deferance des suplians, pour les superieurs ausquels ils s'en etoient referés a cet egard ; et qu'il n'est pas dailleurs possible de constater lesdites depenses autrement que par les toisez des parties d'ouvrages faites par lesdits sieurs Oger et Virlois, et les Etats certifiez par les maréchaux et ouvriers qui y ont été employez ; requeroient a ces causes les supliants, qu'il plût à Sa Majesté aprouver et autoriser les depenses par eux faites pour la construction de la Salle des Spectacles, changemens et ouvrages qui y ont été faits : en consequence, ordonner qu'elles seront passées et alloüées sans aucune difficulté au Receveur de la Ville de Metz, dans les comptes qu'il a a rendre a la Chambre des Comptes de ladite ville, sur les mandemens quittancés et memoires certifiez par les suplians. Vu aussy lesdits toisez, etats et memoires, ensemble l'avis du sieur

1754 de Caumartin, Intendant en la generalité de Metz. Oüy le raport, le Roy etant en son Conseil, ayant egard a ladite requete, a, par grace et sans tirer a consequence, aprouvé et autorisé, aprouve et autorise les depenses faites par les officiers de l'Hôtel commun de ladite ville de Metz, pour les constructions, changemens, reparations, embellissemens et autres ouvrages dudit Hôtel des Spectacles ; en consequence, ordonne qu'elles seront passées et alloüées au Receveur de ladite ville, dans les comptes qu'il a a rendre a la Chambre des Comptes, sur les mandemens, quittances et memoires certiffiez par les Maitr'Eschevin et Conseillers Echevins de la ville. Ordonne au surplus Sa Majesté, que l'arrest du Conseil du 30 avril 1721, sera executé selon sa forme et teneur ; et en consequence qu'on continuera de remettre a la fin de chaque mois, au sieur Commissaire departy, un etat exacte detaillé des depenses extraordinaires faites dans ledit mois, pour, ledit etat vû et aprouvé, en etre par luy envoyé copie a Monsieur le Garde des Sceaux, controlleur general des Finances. Enjoint, Sa Majesté, au sieur Commissaire departy de tenir la main a l'execution du present arrest, sur lequel touttes lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu pour les finances, a Versailles, le 14e jour de may 1754. Signé R. de Voyer.

Nous avons dit l'an dernier, que la ville s'etoit proposé par resultat du 16 mars, de se charger de la direction de la comedie et des depenses necessaires pour soutenir ce spectacle en cette ville ; les suittes de cette affaire, et la difference d'avis entre Messieurs du Magistrat, ayant produit de la

division, nous croyons ne pouvoir mieux faire pour rendre cette affaire qu'en raportant une lettre que Monsieur le Marechal leur a ecrit de Paris, et la reponse qui y a été faite par ceux de Messieurs les Echevins qui s'etoient opposé a la proposition. 1754

Paris le 11 fevrier 1754.

J'ay reçu, Messieurs, la lettre que vous avez pris la peine de m'ecrire le 8 de ce mois, pour reponse a celle que j'avois ecris le 31 janvier, a Monsieur de Marieulle (alors Maitr'Echevin), pour que le Bureau de la ville envoyë a Monsieur Roucourt (Syndic de la ville, alors a Paris), l'argent necessaire pour l'engagement des acteurs et actrices qui doivent augmenter ou remplacer ceux ou celles qui doivent sortir, et surquoy vous commencez par m'observer que ceux dont je ne trouveray pas les signatures au bas de vôtre lettre, pretendent 1° que la lettre de Monsieur de Paulmy, quoyqu'enregistrée au Parlement, n'est pas suffisante pour autoriser le Bureau de donner des mandemens sur le receveur, pour suppleer au defaut de la caisse du spectacle.

Je commenceray par demander si le bureau de l'Hôtel de Ville de Metz a quelque etiquet qui luy soit particulier, pour que, quand il y a une deliberation prise a la pluralité des voix, ceux qui sont d'un avis contraire ayent un privilege singulier de desavoüer et ne pas adherer a ce qui a été deliberé.

Le Conseil du Roy, le Parlement, et toutes les jurisdictions les plus respectables et les mieux ordonnées, n'en ont jamais usé de la sorte, et tous les jours, Monsieur le Chancelier et Monsieur le

1754 Premier President, signent des arrests rendus par la pluralité, contre leurs avis. Rien ne seroit plus capable d'introduire et entretenir la division et le mauvais exemple dans le Bureau de la ville, que la continuation d'une pareille conduitte. C'est l'affection que je luy porte et le vif interest que j'y prens qui m'engage encore, pour cette fois, a leur faire cette observation ; et ils doivent sentir mon indulgence, puisque je pouvois trouver fort extraordinaire, pour ne pas me servir d'un autre terme, qu'ils ayent deja recidivé plus d'une fois.

Le plus grand service que je puisse leur rendre a present, est de laisser ignorer a Monsieur le marquis de Paulmy, l'opinion que ces quatre membres ont de l'effet d'une lettre ecritte par ordre du Roy, par le Secretaire d'Etat de la guerre, et l'espece de cas qu'ils font de son autorité, puisqu'ils osent croire qu'elle a besoin de celle de Monsieur l'Intendant pour la valider. Comment a t il pû entrer en leur teste qu'un intendant puisse refuser de viser une depense qui a été aprouvée par le Roy et notifiée par le Secretaire d'Etat, et apres la precaution prise de faire enregistrer le tout au Parlement ? Peut on imaginer que la Chambre des Comptes fasse difficulté d'alloüer cette depense ? et si elle le faisoit, le Bureau de la ville seroit il incertain d'obtenir la justice et toutte la protection du Ministre ? Que puis je penser de cette mauvaise difficulté, si ce n'est de me donner des regrets de voir le Bureau composé de quelques membres qui sont si peu d'accord avec eux memes et avec leurs veritables interests ?

Au surplus, mon inclination et ma façon de penser veut bien encore agir plûtôt en pere qu'en

Gouverneur, et entrer en cette premiere qualité dans le detail de la matiere de la question dont il s'agit. 1754

Avant d'aprouver que la ville se chargea de la direction du spectacle, j'ay aprofondy dans le plus grand detail quelle estoit la recette et la depense de la commedie, depuis que Du Gravier en a été l'entrepreneur. La salle ou on joüé pendant tout le temps de sa direction, estoit telle que vous la connoissez ; les Dames ne pouvoient pas y venir avec decense ; l'on n'y etoit pas meme dans les derniers temps en sureté ; il y a eu plusieurs interruptions tant a l'occasion du changement de la salle, que celle du jubilé. J'ay lieu de croire que la recette de la porte n'a pas toujours été fidele, et qu'elle n'a pas entré toutte dans la caisse. Nonobstant tous ces inconveniens, Monsieur Delapierre, dont vous connoissez l'exactitude, a verifié que tous les acteurs et autres depenses generalement quelconques, payez, il y a eu plus de 2000 écus de profit. A plus forte raison l'Hôtel des Spectacles actuel etant tel que vous le connoissez, la recette devant etre faite avec plus d'exactitude et de fidelité, est il permis de douter que le profit ne doive etre plus considerable ? et peut on en juger avant qu'il y ait eu au moins une ou deux années revolues.

La ville de Metz s'est chargée de cette direction precisement a l'epoque de l'année la plus sterile, tant a cause du mouvement des trouppes, dont une partie a été hors de Metz, pour remplacer dans les garnisons voisines celles qui changeoient, que par l'absence de tout ce qu'il y a de principaux habitans dans la ville, qui passent les deux

1754 ou trois mois de l'automne a leur campagne. Il n'est donc pas extraordinaire que, pendant tout ce temps la, il faille que le Receveur de la ville fasse quelques avances qui se remplacent dans les mois d'hyver et du printemps. Pendant l'été le spectacle est beaucoup plus frequenté, et ou l'on donne des bals, il peut aussy y avoir une année qui produise beaucoup plus que l'autre. Ce n'est donc qu'apres une revolution d'un temps raisonnable, que l'on poura juger ou du gain ou de la perte qui ne peut jamais etre considerable. Na t'il pas fallu approvisioner le magazin et procurer des commodités qui attireront la compagnie ? c'est semer pour recueillir.

Les quatre membres qui sont si scrupuleux et si timides m'accuseront ils d'avoir oberé la ville depuis que le Roy m'a fait la grace de m'en confier le gouvernement ? je n'ay été occupé qu'a ameliorer et accroître ses revenus, et a diminuer ses depenses ; et j'y ay plus economisé en deux ou trois graces que j'ay obtenues du Roy pour elle, que je ne pouvois luy en faire depenser en bien des années. Touttes celles que j'ay exigées, et dont je suis encore actuellement occupé, ne tendent qu'a son embelissement et au soulagement de ses citoyens.

J'ay bien voulu, Messieurs, entrer encore pour cette fois dans ce detail, pour tacher de ramener par la douceur et par la raison, des brebis egarées, et qui assurement ne me connoissent pas bien, et connoissent encore moins leurs veritables interests ; mais comme je ne veux point dans cette lettre sortir du sujet de la commedie parceque les autres articles me meneroient trop loin, je finiray

par dire a ces quatre membres absens, que quand meme il en couteroit quelque chose de plus a la ville pour la direction de la commedie, la necessité d'entretenir un spectacle dans Metz, ainsy qu'ils l'ont reconnu par la deliberation qu'ils ont signé, devoit leur aprendre en meme temps, que c'est utilement emploïer une petite portion des deniers de la ville, que de la faire servir a l'amusement de ses citoiens, et a empecher par la des desordres qu'il est de la bonne et sage police de prevenir. Je suis, Messieurs, entierement et veritablement a vous, etc. Signé le marechal de Belleisle. **1754**

Reponse a Monsieur le marechal de Belleisle, par Messieurs les Echevins de ville, du 2 mars *1754*.

Monseigneur, les membres de la Compagnie qui ont a nôtre insceu ecrit la lettre du 8 du mois dernier, a laquelle vous avez repondu le 11, ont oublié d'y faire mention de la principale raison du refus que nous avons fait de signer les mandemens pour prendre sur les deniers communs les sommes dont on dit avoir besoin pour l'entretient du Spectacle.

Lorsque le Bureau, pour se conformer a vos intentions marquées dans vôtre lettre du 11 mars de l'année derniere, a arresté par son resultat du 16 du meme mois, qu'il se chargeroit de cette direction sous l'agrement du Roy, il etoit bien entendu et de droit, que si cette resolution etoit aprouvee, elle ne seroit mise a execution qu'avec les precautions que nous prescrivent les regles de l'Administration Publiqne ; precautions d'autant plus necessaires au cas particulier qu'etans tous novices et sans experience dans cette entreprise, ou les

1754 gens meme du metier ne laissent pas, apres un long usage, d'etre souvent trompez, nous devions par prudence apprehender que cet engagement presenté comme utile pour la ville, ne devint ruineux pour elle.

La lettre de Monsieur de Paulmy du 4 juillet suivant, par laquelle ce ministre vous donne avis que le Roy agrée la deliberation du Bureau, ne nous a point dispensé de ces regles : ce ministre en connoît trop l'importance et la necessité ; aussy la lettre suppose non seulement cette attention de la part des magistrats municipaux a remplir ces devoirs, mais il leur en fait en quelque maniere une loy et une condition tacite de l'agrement de Sa Majesté, en marquant et termes exprès que le Roy aprouve que le Bureau de la ville prenne telles mesures qu'il jugera les plus propres a maintenir l'etablissement dont il s'agit, etc.

L'arrest d'enregistrement de cette lettre et de la deliberation du 16 mars ne change rien a leur teneur, puisqu'il ne fait qu'en ordonner l'execution. On sçait dailleurs combien ce tribunal est rigide observateur des regles en matiere d'administration.

Or, qu'a t'on fait et que devoit on faire pour mettre le Bureau en etat de s'immiscer dans cette branche d'administration nouvelle, de laquelle il n'avoit aucune connaissance ?

L'on a nommé, dez le 24 aoust, Monsieur Roucourt pour exercer, sous l'autorité immediate du Bureau, les fonctions de Directeur du Spectacle, avec 1200 liv. d'apointemens, et le sieur de Brye pour caissier en consequence d'une de vos lettres adressée a l'Hôtel de Ville. Comme le Bureau avoit été existé a se charger de cette entreprise sur les

exemples que vous luy aviez proposé des villes de 1754
Paris, Lyon, Bordeaux et Strasbourg, rien n'etoit plus naturel que de demander aux officiers municipaux de ces differentes villes les instructions dont nous avions besoin, pour nous servir de guide dans la routte inconnuë ou nous etions sur le point de marcher. Nous ne pouvons douter que tous ne se fussent empressez a nous faire part de leurs reglemens et des observations que leur experience a du leur fournir dans une regie de cette nature.

Ces instructions eussent été le cannevas sur lequel nous aurions travaillé ; c'etoit un moyen propre et facile pour nous bien diriger, et nous empecher de faire des fautes, en profitant de celles des autres. Aussy Monseigneur, avant et depuis la nomination de Monsieur Roucourt, toutes les fois qu'il a esté question en nòtre presence de cette affaire, nous avons demandé et insisté a ce que preliminairement a toutte immiscion du Burean, dans l'entreprise dont il s'agit, l'on ecrivit dans touttes les villes proposées pour exemple, pour former sur leur reponse les reglemens qui devoient servir de base a nôtre administration, et sans lesquels il n'etoit pas possible de la commencer. Ce fut a Monsieur Roucourt que la commission d'ecrire fut donnée ; il s'en est chargé, il ne peut en disconvenir.

Il y avoit deux autres preliminaires non moins essentiels et egalement indispensables. Le premier concernoit les avances que l'entrepreneur pouvoit avoir faites, et qui, aux termes de la lettre de Monsieur de Paulmy, devoient etre acquittées sur le produit de la recette du Spectacle. Il falloit faire representer un etat bien circonstancié de ces

1754 avances, en verifier les articles et la nature avec les creanciers, et l'arreter, pour le rendre inviolable.

Le second etoit le tableau des charges pour tout ce qui pouvoit avoir raport a la depense extraornaire a faire pour le magazin, et pour la depense annuelle et ordinaire des apointemens et gages des acteurs, simphonistes emploiés, etc. ; et, pour cet effet, representer les engagemens ou traitez faits par Dugravier, et en constater la sincerité ; les arreter et empecher par-la l'abus que l'on pouvoit en faire en augmentant les apointemens.

Enfin, comme c'est principalement de la fidélité de ceux qui sont etablis pour distribuer et recevoir les billets et contremarques a la porte, et dans les postes pour le theatre et les loges, que dépend l'exactitude de la recette, l'on conçoit bien qu'il etoit interessant de ne confier ces emplois qu'a des personnes connuës et de les lier encore par la religion du serment. Malgré les representations reiterées de plusieurs d'entre nous, sur tous ces points, rien de tout cela n'a encore esté fait.

L'on n'a fait voir qu'un etat informe des dettes de Dugravier, sans pieces justifficatives ; l'on en a exigé un autre qui n'a point encore été fourny; le tableau de la depense soutenu des traitez et autres actes necessaires pour en assurer la realité, n'a été ny presenté ny arreté. L'on a disposé des postes et des emplois, sans la participation du Bureau ; l'on a fixé sans luy les apointements ; les sujets se sont mis en fonctions sans avoir prêté serment, et le public a vû, et voit encore avec le meme etonnement que nous, un laquais de Monsieur le Maitr'Echevin, actuellement a son service,

installé a la porte d'entrée a titre de controlleur, 1754
de portier, qui forme l'employ le plus important pour la fidelité, couché sur l'etat des employez a raison de 150 liv. de gages par année. Ce n'est pas tout : quoyque le Directeur ne puisse faire de fonctions que sous l'autorité du Bureau, et que par sa commission il n'ait pas plus le pouvoir de nommer aux emplois et aux postes, que celuy de faire des abonnemens, cependant on a vû, sans aucun arreté du Bureau, seul en droit de regler les conditions et les termes des abonnemens, ainsy que la qualité des personnes qui doivent y etre admises, la salle remplie d'abonnés de toutte espece, meme en partie par ce laquais, a qui le pouvoir en a été donné on ne sçait par qui, sans inscription sur un registre en regle, et sans signature des abonnés, et ce aux prix et conditions que l'on a jugé a propos, mais infiniment prejudiciable a l'interest de la regie et de la ville, par plusieurs raisons faciles a sentir ; ensorte que cette autorité subordonnée du Directeur au Bureau, a neantmoins tout fait sans luy, meme l'adjudication des chandelles pour l'illumination, qui est un objet de 4000 liv.

On n'a reconnu a l'autorité du Bureau que pour demander nos signatures en qualité d'ordonnateurs sur les deniers de la caisse publique, apres avoir disposé sans nous, de ceux du produit de la Caisse du Spectacle.

Tel est encore l'etat actuel des choses, ou tout annonce le desordre et ou l'on voit des vices d'administration qui pechent contre les premiers principes. Dela une perte de 4000 liv. sur les deux premiers mois, que ceux d'hyver n'ont point reparé,

1754 malgré l'affluence du monde, puisqu'il a été declaré par le caissier, en plein Bureau, le 5 de ce mois, que l'oin d'avoir dans sa caisse les 600 liv. que Monsieur Roucourt demandoit pour avancer a une danseuse, il y avoit pour lors un deficit de pareille somme pour payer les apointemens du mois precedent.

Voicy le carême qui va etre suivy de l'esté, temps pendant lequel le Spectacle est bien moins frequenté que pendant l'hyver.

Quelle perspective pour une ville occupée des besoins des malheureux, dont ses hôpitaux sont remplis, de la subsistance de ses habitans et de ceux de la province, et qui n'a pû trouver dans son epargne de quoy faire l'avance la plus modique !

C'est dans ces circonstances, Monseigneur, et par les raisons que nous venons de déduire, et sur lesquelles nous avons insisté vivement dans nos assemblées, et souvent en presence de Monsieur Roucourt, qui auroit pû vous en instruire, que trois de nous ont reffusé de signer et le mandement de 4000 liv. a prendre sur le Receveur des deniers de la ville, et tous quatre celuy de 600 liv. que nos confreres marquent avoir envoyé a Monsieur Roucourt. Il n'auroit pas dû vous les dissimuler ny se les dissimuler a soy meme, puisque dans le Bureau tenu quelques jours avant la lettre du 8 fevrier, nous avions renouvellé les motifs de nôtre resistance.

Nous convenons cependant qu'a ces motifs que nous venons d'exposer, se sont joints des doutes sur deux points. Le premier de sçavoir, non si une lettre du Secretaire d'Etat de la province, ecritte

par l'ordre du Roy suffisoit pour autoriser une deliberation du Bureau (cette idée n'etant sûrement entrée dans la teste d'aucun de nous), mais si le pouvoir que cette lettre donnoit au Bureau, alloit, dans l'intention et l'esprit du ministre, jusqu'a nous autoriser a disposer des deniers publics pour cette destination. Deux choses ont fait naître ce doutte, et le justiffient dans des administrateurs comptables. La premiere est tirée de la partie de vôtre lettre du 11 mars, inserée dans le corps de la deliberation du 16, ou, apres avoir dit qu'il seroit indispensable que la ville se chargea des dettes de Dugravier envers ses creanciers, et que la ville ne devoit point s'en effraïer, vous ajoutez que vous jugez par la comparaison que le Bureau pouvoit faire, comme vous, Monseigneur, des etats de recette et de depense, que vous jugiez devoir changer avantageusement sous nôtre direction; la ville pouroit encore se menager en fort peu d'années son remboursement des sommes qu'elle auroit payées a l'acquit de Dugravier, et des resources, ou pour augmenter ou pour entretenir l'emulation, etc. 1754

La seconde sort des lettres de Monsieur le marquis de Paulmy, qui n'autorise point la ville, comme vous le proposez, Monseigneur, par la vôtre, a se charger purement et simplement des dettes de Dugravier, mais seulement a prendre sur la recette du Spectacle les avances que l'entrepreneur pouroit avoir faites pour le soutenir jusques la. D'ou l'on peut inferer que ce ministre a regardé comme un fait certain, eu egard apparament aux abonnemens de la garnison, que loin que cette entreprise pût constituer la ville en perte, elle luy

1754 procureroit un benefice reel, puisque c'est sur ce benefice qu'il assigne le payement des avances de l'entrepreneur, et non sur les deniers communs. Or, si le Ministre la suppose ainsy, qu'en tout cas sa lettre laisse au moins sur ce point une incertitude raisonable ; la prudence n'exige t'elle pas de nous de le suplier de nous faire sçavoir ses veritables intentions dans le cas ou, par l'evenement qui ne paroit pas douteux, vû le train que prennent les choses, il faudroit puiser dans la Caisse Publique des sommes peut etre considerables, pour les sacrifier a l'amusement, tandis que nous sommes assiegés de necessités et d'emplois a faire, qui reclament et qui percent jusqu'aux entrailles ?

L'autre point sur lequel nous avons elevé des douttes, ne nous est pas particulier ; il concerne le defaut de visa de Monsieur l'Intendant. Nous avons remarqué, par un precis de la lettre de nos confreres, du 8 fevrier, que Monsieur de Marieulle nous a communiqué au Bureau du 22, en meme temps que vôtre reponse, que quelques uns d'entr'eux aprehendent que ce defaut de visa ne forme quelque difficulté a la Chambre des Comptes. Cette inquietude, dont on ne peut faire un crime qu'a nous, est donc commune a une partie de nos confreres, qui ont ecrit la lettre du 8 fevrier. Mais est-elle sans fondemen ?

La lettre de Monsieur de Paulmy autorise a la verité le Bureau a se charger de la direction du Spectacle, mais elle ne l'autorise pas a l'entreprendre sans observer ny regles, ny ordre, ny forme d'administration ; elle n'autorise pas les depenses et la perte qui ne peut etre que la suitte

de l'innobservation de ces regles ; elle n'autorise pas, en un mot, des abus contre lesquels nous n'avons cessé de reclamer. 1754

Il en est de cet objet comme de tous les autres qui sont soumis a nôtre administration, quoyque nous en soyons chargés sous l'autorité du Roy ; ils entrent, ou dans la depense ordinaire, ou dans la depense extraordinaire. Dans les deux cas, il faut, aux termes de l'arrest du Conseil de 1721, qui fait la loy du Bureau quant a la forme de son administration, qu'ils soient portez dans l'un des deux etats qui doivent etre arretés et signez par Monsieur le Commissaire departy dans la province, pour etre alloüés dans les comptes sans difficulté.

La lettre de Monsieur de Paulmy n'a point au contraire la forme etablie par l'arrest du Conseil pour nôtre administration, dont la Comedie doit faire une partie integrale soumise aux memes regles que le reste.

Or, comment la Chambre des Comptes alloüeroit-'elle des sommes tirées sur la Caisse de la ville, si nous ne mettons sous ses yeux ny les pieces fondamentales de nôtre regie, que nous avons indiquée cydevant, ny le visa de Monsieur l'Intendant qui n'est censé donné qu'apres verification ? A t'on fait aucune des choses necessaires avant de s'immiscer dans la regie et le maniement des deniers ?

Ne seroit-ce pas ce defaut de precaution qui a empeché Monsieur l'Intendant de viser les etats ? son refus seroit'il depourvu de raison ? La Chambre des Comptes seroit elle injuste, agiroit elle contrairement aux regles etablies en fait d'admi-

1754 nistration, si elle faisoit tomber en radiation les parties tirées sur la Caisse Publique, faute d'avoir pris les mesures et les precautions necessaires pour constater regulierement la recette et la depense de l'entreprise dont s'agit, et etably par des reglemens la forme et la police de la regie ? Devons nous croire que le Ministre seroit disposé a approuver une telle conduite dans des administrateurs, et a casser les arrests de la Chambre des Comptes ?

Il faut du moins convenir qu'il y a en cela plus que de l'incertitude, et que cette incertitude qui pouroit allarmer d'autres que des pusillanimes, suffit pour arreter la main à des peres de famille qui ont quelque chôse a perdre, et dont l'etat et la fortune ne tiennent point, graces a Dieu, a la place qu'ils occupent a l'Hôtel de Ville.

Le refus du visa de Monsieur l'Intendant inquiette donc avec raison une partie de nos confreres comme nous, non acause du refus en luy meme. mais par le fondement trop reel qu'il peut avoir dans le mepris des regles et des formes qui devoient preceder toutte immiscion du Bureau ; dautant que rien ne pressoit au mois d'aoust dernier, que le Spectacle etoit monté par l'entrepreneur, aussy bien et sur le meme pied qu'il l'est actuellement. Aussy, sans douter en façon quelconque de l'autorité du Ministre, dont nous respectons et connoissons l'etendue et la force, nos reflections ne se sont portées que sur la maniere avec laquelle on a entrepris de mettre a execution, et la deliberation du Bureau et la lettre du Ministre. Ce n'est point par une singularité qui nous soit propre que nous nous sommes crû en droit de ne

pas souscrire a la pluralité, aux mandemens que l'on nous a presenté a signer sur les deniers publics. 1754

Il y a une grande difference entre les compagnies ou les tribunaux de justice, et les corps d'officiers municipaux et administrateurs. Les premiers ne sont ny comptables ny responsables du bien ou du maljugé des decisions qu'ils rendent entre des particuliers, que dans les cas marquez par les ordonnances. Il en est tout autrement des seconds ; ils sont, a l'instar des tuteurs economes et mandataires garends en leur privé nom de leurs faits et de leur gestion. Ils en sont comptables personellement, et s'ils ont mal ordonné, la depense est rayée, et l'ordonnateur tenu de payer de ses deniers. Telle est leur condition selon les loix, qui poussent meme la rigueur jusqu'a les rendre solidaires pour les insolvables. Chacun y est donc pour son compte ; et c'est cette difference essentielle entre les actes de jurisdiction et ceux d'administration publique qui rend leur paralelle inapplicable. Et quel seroit le peril attaché a l'etat d'officiers municipaux, si la pluralité pouvoit faire la loy aux autres dans les faits de pure administration ! Quiconque a pù vous insinuer le contraire de ces verités, a cherché a vous tromper pour nous deservir.

L'on ne peut nous contraindre a signer, aux termes des reglemens de 1681 et 1721, sous l'autorité desquels nous vivons, que les articles portez par les etats de depenses ordinaires et extraordinaires, visés par Monsieur l'Intendant, jusqu'a ce qu'il soit intervenu un reglement different. C'est la raison pour laquelle nous nous trouvons dans

1754 le cas de nous abstenir desormais de signer aucun mandement pour depenses extraordinaires, que les etats cydevant envoyez a Monsieur l'Intendant, ne soient arretez ou par luy ou par l'autorité du Roy, et que nous ne soyons assûrez pour l'avenir de nôtre sort, avant de nous engager, n'etant ny juste ny naturel que nos fortunes et nôtre etat soient tenus en l'air, et que des charges publiques degenerent en affaires personnelles.

Nôtre conduitte n'a donc rien que de conforme a la regle et a la raison ; mais s'il avoit fallu l'autoriser par des exemples, nous n'en aurions pas manqué, et meme d'une nature a pouvoir faire penser a tout autre qu'a nous, qu'il y avoit en effet une etiquette particuliere pour l'Hôtel de Ville de Metz. Nous pourions dans un nombre infini en citter trois recents qui n'ont été que trop publics. Le premier est le resultat formé en l'assemblée du Bureau le 24 septembre dernier, par lequel il fut arreté et convenu que nous ne pouvions ny ne devions deputer Monsieur Roucourt a Paris. La compagnie fut d'avis unanime, a l'exception de Monsieur le Maîtr'Echevin, qui non seulement reffusa de signer une deliberation qui ne l'engageoit a rien, mais rompit l'assemblée, et empecha la redaction de l'acte, apres avoir fait opiner tous les membres et recueilly les voix.

Le second s'est passé dans l'assemblée des Trois Ordres tenuë le 23 decembre dernier, convoquée par Monsieur de Marieulle, et de laquelle il s'est retiré, sans avoir voulu en signer le resultat.

Le troisieme s'est passé au Bureau le 5 du mois dernier, a l'occasion du requisitoire donné par le sindic, pour faire assembler les Trois Ordres, en

consequence des ordres a luy adressés par Monsieur l'Intendant, relatifs a l'execution de l'arrest du Conseil du 9 decembre dernier, concernant l'approvisionnement des bleds necessaires pour la ville et la province, quoyque la compagnie ait pensé unanimement qu'il y avoit lieu d'assembler les Trois-Ordres. Cependant Monsieur de Marieulle a reffusé de souscrire a l'arreté fait par la compagnie, et a protesté contre. Il y a plus, il a reffusé avec l'un de nos sept confreres, de signer un contract d'emprunt fait par le Bureau en vertu de l'arrest du Conseil du 9 decembre dernier, concernant les bleds, a compte des 300,000 liv., quoyque le titre en vertu duquel l'emprunt avoit été fait, ne pût lui laisser d'inquietude, que c'en estoit l'execution necessaire, et que tous les autres officiers y eussent signé. 1754

Si Monsieur de Marieulle, qui n'a que sa voix comme l'un de nous, a pû non seulement refusé d'acquiescer a des deliberations faites, mais en empecher la redaction, les rompre, en rendre l'effet illusoire dans des cas de la nature de ceux que nous venons d'expliquer, seroit-il bien possible que l'on nous fit un crime de n'avoir pas voulu nous immiscer contre touttes les regles et sans aucune precaution, dans une entreprise qui nous rendoit comptables tout a la fois envers la ville, la Chambre des Comptes et les creanciers du Directeur ; et reffuser en consequence de signer des mandemens dans un cas ou le devoir de nos charges ne pouvoit le permettre.

Si la comparaison de ce qui se passe au Conseil du Roy et dans les Parlemens, ou Monsieur le Chancellier et Monsieur le Premier President sont

1754 obligez de signer les arrests rendus par la pluralité contre leur avis, pouvoit nous etre objecté dans les circonstances ou nous avons agy, nous trouverions donc nôtre justiffication dans la conduite habituelle du chef de nôtre compagnie, qui nous avoit suffisament autorisé.

Nous sommes a la verité, Monseigneur, scrupuleux et timides, mais ces deux foibles, s'ils en sont dans ceux qui manient le bien d'autruy et celuy des pauvres, ne partent pas d'un mauvais principe; ils ne produisent en nous ny indifference pour les interests qui nous sont confiez, ny la crainte d'accomplir avec exactitude et fermeté nos devoirs. Economes et depositaires des deniers publics, nôtre unique desir et le seul objet qui nous occupe est de les menager pour les besoins de toute nature qui nous environnent, en prenant les mesures que nôtre office nous prescrit pour en prevenir la dissipation et pourvoir tout a la fois a l'acquit de nos engagemens envers la Cité, a nôtre sûreté personnelle, et a celle de nos familles.

Nous avons peine a croire que des intentions dirigées par des principes si droits, puissent nous egarer; et nous osons presumer de vôtre amour pour l'ordre et la regle, que si elles vous avoient été connuës, ainsy que les circonstances des choses, le blame auquel on a cherché a nous exposer, seroit tombé sur tout autre que nous.

Nous presumons aussy que nôtre conduitte et ces motifs, loin de nous attirer l'annimadversion d'un ministre juste et eclairé, tel que Monsieur le marquis de Paulmy, nous meriterons sa protection et la vôtre, Monseigneur; nous aurions meme un juste sujet de craindre la perte de vô-

tre estime, si nous avions eu la facilité de cooperer a une partie d'administration aussy mal organisée. 1754

Mais si nous etions assez malheureux pour ne pouvoir esperer de vous plaire en suivant nos maximes, le regret d'etre membres d'une compagnie si divisée dans ses principes et dans ses sentimens, seroit au moins egal en nous a celuy que vous temoignez de nous y voir.

Le retour de Monsieur le marechal de Belleisle en cette ville, n'a aporté aucun changement a ce qui avoit été pratiqué pour la direction de la Comedie, qui est restée entre les mains de Monsieur Roucourt, sindic, et les depenses excessives ont continué. La ville a acquitté les dettes de Dugravier qui ont excedé 27,000 liv. presqu'en pure perte a la ville, puisque le magazin, habits et autres effets qu'il a remis, ne se portoient qu'a 2000 liv. environ de valeur. La ville a garny ce magazin d'habits nouveaux et y a employé environ 12,000 liv., independament des dix decorations complettes du theatre qu'elle a fait faire, sçavoir, le jardin, le sallon a l'italienne, la chambre, le hameau, le rocher, la forest, la place publique, le pallais, le camp et le temple. Touttes ces decorations ont couté a la ville au moins 24,000 liv. A la moindre occasion on en a fait de nouvelles ; telle a été celle d'un temple uniquement pour la representation de la tragedie de Samson, et une autre pour le ballet que la ville a donné a cause du bapteme du fils de Monsieur de Caumartin, Intendant, dont nous parlerons incontinent.

Pour juger de ces depenses, nous raporterons le montant d'jcelles pour la presente année 1754.

1754 Gages des acteurs et actrices par mois	4,606 liv.
Apointements des receveurs, repetiteurs, portiers, etc.	150 »
Au chandelier	400 »
Frais extraordinaires de magasin, etc., environ	300 »
Total par mois . . .	5,456 liv.
Ce qui forme, pour les douze mois de l'année 1754	65,472 liv.
La recette a la porte de la Commedie a produit par mois, l'un portant l'autre, environ	1,200 liv.
Les abonnemens de la garnison, environ	2,000 »
Et les abonemens particuliers, environ	250 »
Total par mois . . .	3,450 liv.
Ce qui a fait, pendant l'année, un produit de	41,400 liv.
Deficit a la charge de la ville, environ	24,072 liv.

On a obmis dans le detail des decorations celle de la salle pour les bals.

Le Roy, par edit du mois de novembre 1733, ayant de nouveau crée en titre d'office les places de Maîtr'Echevin, de cinq des dix Conseillers Echevins, de sindic sous la qualification de Procureur du Roy et de la ville, de Secretaire-Greffier, et des officiers subalternes, il n'y en a aucuns autres levez aux parties casuelles de Sa Majesté que les cinq offices d'echevins, par Dame Marie-Philippine Coën, veuve de Monsieur Antoine Menzer, Secretaire des Commandemens de Sa Majesté le Roy de Pologne, et grand Bailly de Bliscastel, sous le nom de laquelle seule les quittances de finances

furent expediées le 14 decembre 1737, et la finance fournie neantmoins egalement et par tiers, par ladite Dame Menzer, le sieur Jacques Brion, commissaire provincial des guerres, et le sieur Sebastien Marchal, econome generale du clergé de France, qui sont devenus par consequent proprietaires egalement et par tiers, de ces cinq offices qu'ils ont fait exercer par differens particuliers de cette ville, qui en ont obtenu des provisions, et qui, suivant les traittés qu'ils avoient faits avec les proprietaires, leur en remettoient les gages et partie des emolumens. 1754

Monsieur le marechal de Belleisle ayant estimé qu'il etoit du bien et avantage de la ville et des citoyens, de reunir ces cinq offices d'Echevins titulaires a la ville, afin de la faire rentrer dans son droit d'election de tous ses magistrats indistinctement, apres en avoir conferé avec Monsieur le Maitr'Echevin, par commission du Grand Sceau, et Messieurs les cinq Conseillers Echevins electifs, ils ont, le 5 aoust 1754, passé traitté public avec ladite Dame Menzer et ledit sieur Brion, par lequel ceux cy ont cedé a la ville tous leurs droits, actions et pretentions dans lesdits cinq offices d'Echevins, sous les qualifications d'anciens alternatifs et mytriennaux, pour une somme de 73,790 liv., payable, sçavoir : 1790 liv. a l'un des titulaires pour remboursement des frais de provisions et autres qu'il avoit avancé ; 24,000 liv. a ladite Dame Menzer, dans deux années ; audit sieur Brion, pareilles 24,000 liv., dans quatre années ; et le surplus montant a pareilles 24,000 liv., audit sieur Marchal, dans le temps et ainsy qu'il seroit convenu avec luy. Et pour remplacement des gages et emolumens, il a esté arreté que, deduction faite du

1754 droit annuel ou paulette, dixieme et autres charges dont lesdits offices etoient tenus, il seroit payé annuellement par la ville, auxdites Dame Menzer, sieur Brion et Marchal, par tiers, une somme de 4031 liv. 7 s. 6 d., reductible a proportion des payemens qui seroient faits en principaux. Pour terminer cet objet, nous croyons devoir, par anticipation, raporter icy l'arrest du Conseil du 6 may 1755, qui a confirmé et autorisé ce traitté.

Le Roy, en son Conseil, ayant egard a ladite requete et voulant favorablement traitter la ville de Metz, a aprouvé et aprouve les traitté et conventions passé entre elle et la veuve Menzer et ses associez, pour l'acquisition des offices d'Echevins de ladite ville ; en consequence, ordonne Sa Majesté que le titre desdits dix offices, et meme celuy des vingt deux autres offices municipaux qui leur ont été cydevant reunis, en vertu des arrests du Conseil des 2 et 6 juillet 1748, sera et demeurera eteint et suprimé, a compter du premier janvier 1755, par grace, et sans tirer a consequenée: veut neantmoins Sa Majesté que tous lesdits offices, ensemble les gages, droits, fonctions, privileges et prerogatives y attribuez, soient et demeurent reunis et incorporez indivisiblement et comme patrimoine au corps et communauté de la meme ville, a laquelle Sa Majesté permet de proceder en pleine liberté a l'election des sujets necessaires pour faire l'exercice et fonctions d'jceux, sans qu'il soit besoin, pour raison de ce, d'obtenir aucunes lettres ny provisions. Permet, Sa Majesté, aux Maîtr'Echevin et Echevins de la ville de Metz, de prendre sur les biens et revenus d'jcelle les fonds necessaires pour payer le prix des dix offices d'Echevins

acquis en dernier lieu, et tous les frais necessaires 1754
indispensablement, concernant ladite reunion et incorporation, en raportant les pieces et quittances sur ce suffisantes, la depense en sera passée et alloüée dans les comptes qui seront rendus pour ladite ville de Metz, partout ou il appartiendra, sans difficulté, en vertu du present arrest Enjoint Sa Majesté au sieur intendant, commissaire departy dans la generalité de Metz, d'y tenir la main; et seront, si besoin est, sur icelles, touttes lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu pour les Finances, a Marly, le sixieme jour du mois de may 1755.

Nous avons dit en l'année 1752, que par election faite en l'Hôtel du Gouvernement, le premier aoust, par Messieurs les Maîtr'Echevin et Conseillers Echevins, ils avoient nommé et choisy pour adjoint, a Monsieur Jacques Loüis Perrin Desalmont, en qualité de Procureur Sindic de la ville et de l'hôpital, la personne de Monsieur Jean Pierre Roucourt, avocat en Parlement, avec survivance; les gages et emolumens de cette place ayans été neantmoins entierement conservez a Monsieur Desalmont. Mais ses indispositions augmentant, et desirant apres un long travail, se procurer la tranquilité, il a, le 6 juillet 1754, donné sa demission pure et simple de sa charge ; et neantmoins, Messieurs du Magistrat, par un resultat du meme jour, en acceptant ladite demission, luy ont non seulement conservé avec eloge, pendant sa vie, 600 liv. a prendre annuellement sur les 1200 liv. de gages attribuez a cet employ, mais encore la qualité de sindic honnoraire, avec les honneurs prerogatives franchises et immunités y attribuez.

1754 La nuit du samedy au dimanche, 25 aoust, la nouvelle de l'heureuse delivrance de Madame la Dauphine, par la naissance de Monsieur le duc de Berry, estant arrivée en cette ville, elle a été annoncée dez les trois heures et demie du matin par le son de la cloche de Mutte, et incontinent apres, par une decharge de tous les canons au contour de la ville, apres laquelle, a cinq heures du matin, on a encore sonné cette cloche. Et en execution des differentes lettres de cachet du Roy du 23 du meme mois, et conformement au mandement de Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, datté de Versailles du 2 septembre suivant, le Te Deum a esté chanté solennellement en l'eglise Cathedralle le dimanche 8 dudit mois, et sur le soir ont esté faites les rejoüissances publiques, touttes les troupes de la garnison etant sous les armes.

Dez le 12 juillet precedent, Monsieur le Marechal et Madame la duchesse de Belleisle estoient arrivez en cette ville au bruit du canon de la ville et de la Citadelle, les troupes sous les armes, bordant les ruës depuis la Porte du Pont des Morts, passant par la Pierre Hardie, jusqu'a l'Hôtel du Gouvernement. Le lendemain matin ils ont recu les complymens des Compagnies et du Militaire.

En cette année 1754, Messieurs du Chapitre de la Cathedralle ont suprimé la grande et belle couronne en cuivre, argent et vermeil, qui etoit suspenduë au chœur de leur eglise, audessus du lutrin, que l'on illuminoit d'une grande quantité de cierges les jours de festes et autres ceremonies solennelles, sous pretexte que cette couronne etoit degradée par vetusté. Au contour d'jcelle il y avoit

une inscription en vers latins, que l'on trouve 1754
raportée dans l'histoire des Eveques, par Madaure, pag. 348, suivant laquelle cette couronne avoit été donnée par Theodoric II, eveque de Metz en 1005, decedé en 1042.

Madame de Caumartin, Intendante, etant heureusement accouchée d'un fils le samedy, 31 aoust, Madame la marechale de Belleisle devant presenter l'enfant sur les fonts de bapteme, en qualité de mareine, et la Ville en qualité de parrein ; n'ayant pas été fait de relation de cette ceremonie, nous avons crû devoir en donner le detail. Voyez cy apres.

En 1749 et 1750, toutte la partie a gauche de la ruë du Plat d'Etain, en y entrant par la Place Saint-Jacques, ayant été demolie et recullée pour son elargissement, et reconstruitte a neuf, il ne restoit que ces deux dernieres maisons de la partie a droitte a retrancher et alligner au surplus de ladite ruë, ce qui a été executé en la presente année ; et lesdites deux maisons, dont l'une fait le coin de la ruë de Fourniruë, ont été reconstruittes a neuf.

Les Religieux de Saint Vincent ont continué la batisse du portail, et elevé les pilliers de la prolongation de leur eglise, jusqua dix huit pieds de hauteur hors terre.

Madame l'abbesse de Sainte Glossinde a fait pareillement continuer la construction a neuf de son eglise, qui a été portée a sa hauteur, et couverte en ardoises avant l'hyver ; et le clocher a la hauteur seulement de la faisterie de l'eglise, dont la voute n'est point encore commencée, ny le portail.

Les Religieuses de la Congregation de Notre Dame

1754 ont aussy continué pendant la presente année, la batisse de leur eglise et de quelques parties qui l'avoisinent dans l'interieur de leur monastere.

Nous avons observé, dez l'année 1753, que, pendant le sejour que Monsieur le Marechal a fait en cette ville, et posterieurement, il a été fait par ses ordres differens nivelages et toisez de la place d'armes, de celles de Saint Jacques et de Chambre, aussy bien que des ruës voisines, dans l'idée de former une place d'armes spacieuse et reguliere, et de procurer en meme temps, pour la commodité publique, des debouchez et communications des parties superieures de la ville aux parties basses.

De tous les plans qui ont été presentez a Monsieur le Marechal, il a pensé que le plus convenable pour remplir ses vûës, etoit d'agrandir la Place d'Armes actuelle, en demolissant les maisons appartenantes a la ville du côté du cloitre; ce meme cloitre qui en partie servoit, pendant le jour seulement, de passage public de ladite place d'armes au bas de la ruë du Four de Cloitre, et les differentes eglises ou chapelles anciennes, dans plusieurs desquelles on ne faisoit plus le service divin depuis bien des années.

Dez l'année 1753, Monsieur le Marechal avoit fait inviter Messieurs du Chapitre de la Cathedralle, d'entrer en conference avec luy sur ce projet, qu'il leur avoit fait communiquer en general; mais y ayant trouvé une entiere resistance et refus de prendre communication du plan dans l'idée de le faire avorter, ces demolitions alors projettées leur etant tres prejudiciables, eu egard aux services solennels qu'ils remplissoient dans quelques unes desdites anciennes eglises ou chapelles, aux pro-

cessions ordinaires qu'ils faisoient dans ce cloitre, 1754
et encore a cause non seulement des differentes salles qui regnoient audessus de la branche d'iceluy pres la Cathedralle, dans lesquelles etoient la bibliotheque, les archives, et celle ou ils s'assembloient pour les comptes ; mais encore eu egard a differentes maisons, apartemens et habitations pour le Maitre de musique, pour les musiciens et bas officiers de leur eglise, independament de quelques autres qui etoient tenuës a loyer par un marchand et quelques particuliers.

Monsieur le Marechal, picqué de ce refus, et surtout des tentatives que ces Messieûrs avoient fait au Conseil du Roy, en opposition a ce projet, y a obtenu arrest le 14 mars 1754, dont nous joignons icy copie.

Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy.

Le Roy ayant jugé qu'il importoit au bien de son service de fortiffier sa ville de Metz, qui par sa sçituation au centre des frontieres entre l'Allemagne et la Flandre, doit etre la principale place d'armes, Sa Majesté en fit tracer les ouvrages dez l'année 1728 ; et le projet general comprenoit tout ce qu'il etoit necessaire de construire ou de detruire dans l'interieur de la ville, soit pour y former une quantité proportionnée de cazernes, de places et de magazins, soit pour y pratiquer les degagemens et communications que demandent les mouvemens militaires. Sa Majesté, egalement attentive aux interests particuliers de ses sujets, a pourvû a leur indemnité par raport aux terrains ou batimens qu'il leur a fallu prendre en tout ou en partie, et elle a a cet effet assigné un fond sur la province ; au

1754 moyen de quoy la plûpart des dedomagemens, qui ont été successivement reglez d'apres des procez verbaux d'estimations, dressés en consequence de ses ordres, se trouvent actuellement acquittez. Mais comme elle a été informée que les operations qui avoient pour objet de former la place d'armes et les communications les plus indispensables sont demeurées suspenduës, elle a jugé qu'il etoit d'autant plus essentiel d'en effectuer l'execution dans la conjoncture d'un temps de paix, que de la depend l'utilité des travaux deja faits, et qu'il seroit trop tard de reprendre cet objet lorsque le moment d'en faire usage seroit arrivé. Dans cette vûe, elle s'est fait representer les plans de differens projets ; et, par l'examen qu'elle en a fait elle meme, elle a reconnu qu'un point de difficulté, commun a tous, resulte de ce que la ville de Metz est scituée en partie sur une montagne fort escarpée, et en partie dans un bas, le long de la riviere de Mozelle : c'est ce qui la determiné a adopter, comme le plus praticable, le moins onereux a ses sujets et le moins couteux, le projet d'ouvrir le centre de la ville dans la partie de la pente de la montagne, ou l'eglise Cathedralle et l'ancienne Place d'Armes sont scituées, et de prendre a cet effet entout ou en partie le terrain d'un cloitre et de quelques chapelles qui dependent du Chapitre de cette eglise: d'agrandir l'anciene Place d'Armes, qui n'est pas suffisante, et de tirer de ce point deux ruës de communication, l'une qui aboutiroit au Pont Saint George, et l'autre a la Place de Chambre Et Sa Majesté voulant declarer a ce sujet ses intentions, oüy le raport, Sa Majesté etant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les travaux

pour l'execution dudit projet, tel qu'il est designé 1754
sur le plan annexé au present arrest, seront incessament commençez ; en consequence, qu'il sera procedé sans delay devant le sieur Intendant de justice, police et finances, a Metz, que Sa Majesté a commis a cet effet, a l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depenses et d'indemnités qui doivent entrer dans ladite execution, pour le montant de leur valeur etre payé sur les fonds assignez par Sa Majesté pour les depenses de cette nature, ainsy, et de la meme maniere qu'il en a été usé en pareil cas. Enjoint Sa Majesté tant au sieur duc de Belleisle, Pair et Marechal de France, et commandant pour son service dans les Trois Evechez, qu'audit sieur Intendant, de s'employer et de tenir la main, chacun en droit soy, a l'execution du present arrest, nonobstant tous empechemens generallement quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu a Versailles le 14 mars 1754. Signé de Voyer d'Argenson.

A cet arrest son jointes des lettres du Grand-Sceau, du meme jour, *signées* Loüis, *et plus bas par le Roy,* de Voyer d'Argenson, adressées a Monsieur le duc de Belleisle et a Monsieur l'Intendant, dans la forme ordinaire.

En consequence desquelles Monsieur de Caumartin, par son ordonnance du 26 juillet suivant, a ordonné l'execution dudit arrest, que pardevant le sieur Davrange, son subdelegué, a Metz, qu'il a pour ce commis, les sieurs Jean Gautier, ingenieur du Roy de Pologne, et Nicolas Lhuillier, architecte a Metz, experts, conjointement avec le sieur Loüis Bernard, notaire en cette meme ville, et

1754 Prudhomme, par luy nommez d'office, apres serment preté entre les mains dudit sieur Davrange, procederoient a l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depense et d'indemnité qui doivent entrer dans ladite execution, dont il seroit dressé proces verbal en la maniere acoutumée, pour etre le montant de leur valeur payé, ainsy qu'il est porté par ledit arrest. A pareillement ordonné que les proprietaires des fonds a estimer, et autres parties interessées, seroient avertis par affiches des jours ausquels se feroit ladite estimation, pour y faire telles indications qu'ils aviseroient bon etre, et representer, si bon leur sembloit, leurs titres de proprieté et les baux de leurs locataires.

En execution de laquelle ordonnance lesdits sieurs Gautier, Lhuillier et Bernard, experts, et Prudhomme, ont preté serment ez mains dudit sieur Davrange le lendemain, 27 dudit mois.

Les avertissemens par affiches ayans été faits les 29 juillet et 31 aoust de ladite année, lesdits experts et Prudhomme ont procedé aux estimations, dont ils ont dressé procez verbaux qui ont été par eux deposez au grefle de l'Intendance et affirmez.

Sur la fin du mois d'aoust, on a commencé a detruire le mur de cloture du cimetiere de l'eglise paroissiale de Saint Gorgon, qui, de la largeur d'icelle, et un peu plus de chaque côté, faisoit saillie de douze pieds environ sur la Place d'Armes, a la droitte, en y abordant par la ruë de Fourniruë. D'un autre côté, on a demoly la maison du Maitre de musique de la Cathedralle, et des enfans de chœur, laquelle estoit placée dans le bas a la droitte de la ruë du Four de Cloitre, vis a vis l'entrée du meme cloitre, pour la voyë publique, et laquelle

maison aboutissoit par derriere, sur la ruë du Vivier, laquelle formoit, par une pente fort roide, une communication de l'entrée de la ruë du Haut Poirier a la partie basse de la Place de Chambre. On a aussy demoly quelques autres petites maisons qui etoient adossées a la coquille ou sanctuaire de la Cathedralle, lesquelles avoient leurs issuës sur la partie du milieu de la meme ruë du Vivier, et au dessous. On a ensuitte demoly l'apartement qui avoit été baty depuis environ trente années, qui dependoit de l'Hôtel de la Princerie, sur la partie basse de ladite ruë de Four de Cloitre, sur laquelle cet apartement, vulgairement apellé la petite Princerie, avoit son issuë particuliere, independament de l'entrée principale de cet hôtel, en face de la ruë dite de la Princerie ; enfin, on a egalement demoly une maison canonialle faisant face a la ruë du Four de Cloître, dans la partie la plus basse d'jcelle, laquelle maison avoit été retablie a neuf il y a environ cinquante ans par Monsieur Morin, chanoine, et recement occupée par Monsieur de Besançon, aussy chanoine. 1754

Successivement on a fait une percée biaise, et en écharpe, a travers les jardins des differentes maisons canoniales et une dependante de l'abbayë de Saint Pierre, et une autre ditte l'Hôtel de Foës, ayant leurs issuës sur la gauche de la ruë du Haut Poirier, a commencer a la partie superieure de la ruë du Vivier, continuant a travers la partie superieure en terrasse au fond du jardin de ladite abbayë de Saint Pierre, en descendant a travers differentes maisons du coté de la petite Citadelle, qui etoit un cul de sac ayant son entrée sur le bout du quay Saint Pierre, vis a vis le premier

1754 angle des cazernes de cavallerie du même nom, poursuivant la percée a travers la petite ruelle ditte de Stancul, et continuant pour aller aussy a travers le deriere d'autres maisons, aboutir a l'extremité desdites cazernes, au carrefour de la ruë des Juifs, du Pont Saint George et du bas de celle de Boucherie S[t] George, ou etoit tres anciennement la porte de ville, ditte Porte Mozelle, avant que la ville fut agrandie des paroisses de Saint George, Saint Livier et Saint Marcel.

Pour communiquer provisionellement de la Place d'Armes a cette percée, qui doit former une nouvelle ruë qui sera nommée ruë des Jardins, et pour faciliter l'enlevement de touttes ces demolitions, on a commencé a demolir deux maisons qui appartenoient a des particuliers dans l'angle de la Place d'Armes, pres l'eglise paroissiale de Saint Gorgon, attenantes aux boutiques et habitations en dependantes, avec arcades qui formoient l'une des faces de ladite place, d'une part ; la maison de Monsieur l'Ecolâtre de la Cathedralle, et le grenier du chapitre, d'autre part. Ce grenier qui est encore aujourd'huy (1754) en son entier, est un tres ancien batiment qui paroît avoir servy soit de refectoir, soit de chapitre aux chanoines dans le temps qu'ils ont vecu en commun ; ce rez de chaussée estoit surmonté d'une salle vaste et fort elevée, au fond de laquelle estoit en relief une figure de Saint Paul : c'etoient dans cette salle que les bleds se conservoient.

On a pareillement demoly l'ancien corridor ou branche du cloître de la Cathedralle, qui estoit apuyée en apenty seulement, et non vouté, a ce grenier ; et on a enlevé, a mesure que l'on avan-

coit dans cette troüée, des terres considerables 1754
avec une pente forte, ensorte qu'alors l'excavation etoit deja de dix huit pieds environ de profondeur a l'endroit de la ruë du Four de Cloitre, dans l'emplacement de la petite Princerie demolie; et la ville, a mesure de l'excavation, a fait faire dans troüée un pavé preparatoire, pour faciliter aux voitures l'enlevement des terres et demolitions de la ruë nouvelle projettée ditte des Jardins.

Sur la partie droitte de laquelle, presque toutte sa longueur, le Roy a fait faire un gros mur fort elevé, pour soutenir les terres des portions restantes des jardins des maisons ayant leurs entrées par les ruës du Haut Poirier et de Chevremont. Et dans le dessein d'etablir des maisons de part et d'autre de la nouvelle ruë projettée, Monsieur le Marechal, outre les vingt quatre pieds de largeur qu'il se propose de donner a cette ruë, a fait prendre de part et d'autre d'icelle dix huit pieds de profondeur, qui seront accordez aux particuliers qui se presenteront pour y faire construire des maisons a leurs frais ; laissant neantmoins aux proprietaires la liberté et la preferance de faire faire eux memes lesdites maisons sur un plan uniforme : ce qui a deja été accepté par plusieurs desdits proprietaires de maisons desdites ruës du Haut Poirier et de Chevremont. Le Chapitre de la Cathedralle, celuy de Saint Sauveur et le seminaire de Saint Simon, a cause de l'union qui y a été faite des biens de la Collegialle de Notre Dame la Ronde, qui sont proprietaires de la plus grande partie des maisons sur la gauche desdites deux ruës, ne s'etant point encore declarés, non plus que Madame dame abbesse de Saint Pierre, pour la portion in-

1754 diquée etre prise dans le fond du jardin de son abbayë.

Pour diminuer la roideur qu'auroit eu la ruë nouvelle des Jardins, on a exhaussé d'environ cinq a six pieds en terres et blocailles, le bas de la ruë des Cazernes de Saint Pierre ; et cet exhaussement a été continué pour rejoindre en talus l'entrée d'jcelle pres le quay Saint Pierre : ce qui a enterré d'autant lesdites cazernes d'une part, et les maisons qui leur font face d'autre, apartenantes presque touttes a des particuliers. Enfin, pour donner un ecoulement aux eaux de la nouvelle ruë des Jardins, on a, a l'endroit de la ruë de Stancul, fait un aqueduc qui conduira les eaux d'jcelle a un ancien egout, qui, passant sous l'une desdites cazernes, aboutit a la riviere de Moselle.

On a successivement continué la demolition du cloitre de la Cathedrale, qui etoit formé par un grand carré, dont les corridors, egaux en longueur depuis l'entrée du côté de la Place d'Armes jusqu'au debouché au bas de la ruë du Four de Cloitre, formoient le passage public de jour. On a encore demoly l'autre corridor en retour, depuis ladite entrée du coté de la Place d'Armes a la droitte sous l'eglise de Saint Paul, dont nous parlerons incontinent. Ces parties du cloitre estoient proprement voutées avec ogives en pierres de taille, eclairées par de grands jours, dans un goust elegant, quoyque gottique, sous huit arcades pour un corridor, soutenuës par des pilliers espacez de douze pieds six pouces de l'un a l'autre. Le corridor avoit treize a quatorze pieds de largeur, elevez d'environ seize pieds sous clefs. Au milieu des quatre corridors ou branches de ce cloître etoit un

jardin, dit le jardin du cloitre, dont les terres 1754 etoient elevées au niveau des jours ou vitraux. Ce jardin dependoit de la maison canoniale retablie par Monsieur Morin, ainsy que nous l'avons dit, adossée au sanctuaire de la Cathedralle, laquelle maison avoit son entrée principale en face, et dans la partie basse de ladite ruë du Four de Cloitre, laquelle en cet endroit formoit une espece de cul de sac, qui, dans le fond, a la gauche, au dessous de la petite Princerie, n'avoit d'autre debouché pour le public, que l'issuë de ce cloitre, qui conduisoit a la Place d'Armes.

Le corridor ou branche de ce cloitre qui avoisinoit parallelement la Place d'Armes, faisoit face a une porte vis a vis de celle de la Cathedrale sous le clocher de Mutte, ou on abordoit en descendant huit a dix marches, et traversant une petite cour, sur les deux côtez de laquelle estoient les issuës des habitations de differens bas officiers de la Cathedralle, et l'entrée de l'escallier dudit clocher appartenant a la ville.

Dans la totalité de ce corridor, qui formoit une des quatre branches du cloitre; etoit placée la chapelle de Notre Dame de Lorette, autrement la chapelle des Foës, ancienne famille de cette ville qui y avoit sa sepulture, et dans laquelle chapelle on celebroit journellement des messes et autres prieres fondées.

Dans l'angle interieur de ces deux branches du cloitre, dont nous venons de parler, etoit un grand escalier qui conduisoit a une ancienne et belle eglise, assez elevée et bien voutée, qui regnoit sur toutte la chapelle de Notre Dame de Lorette. Cette eglise etoit sous l'invocation de Saint Paul, dans

1754 laquelle, suivant la tradition, il y avoit anciennement un chapitre, qui, sans qu'on en connoisse l'epoque, a esté, ainsy que les biens considerables qui en dependoient, unis a celuy de la Cathedralle.

Du meme escalier, et vis a vis la porte de l'eglise de Saint Paul, on communiquoit a un apartement audessus du premier corridor du cloitre servant de passage public, et paralele a la Cathedrale. L'un des chantres musiciens de cette derniere eglise occupoit cet apartement, ensuitte duquel regnoient audessus du meme corridor, une salle apellée le controlle, ou s'assembloient Messieurs du Chapitre pour l'audition de leurs comptes, et autres affaires particulieres, et de suitte la bibliotheque de la meme eglise, aynsy que nous l'avons deja dit. On y abordoit par un escalier qui aboutissoit a une porte vers le milieu du premier corridor du cloitre formant le passage public.

Entre l'eglise de Saint Paul, qui etoit audessus de ladite chapelle de Notre Dame de Lorette, d'une part et l'anciene Place d'Armes d'autre part, etoit cydevant l'une des plus anciennes eglises de la ville, apellée Saint Pierre aux Images, ou il y avoit aussy un chapitre composé de sept prébendes, deux pour le Prevôt, dignité a la nomination du Roy, et cinq pour autant de chanoines, a la nomination du Prevôt, qui est curé primitif et collateur de la cure de Saint Gorgon. Cette eglise etoit en assez mauvais etat par defaut d'entretient et la modicité des revenus, qui aujourdhuy, n'excedent pas 100 liv. pour chacune prébende. Elle n'etoit pas voutée, mais simplement lambrissée sous la toicture. En l'année 1704 et 1705 on avoit fait dans cette eglise un depot considerable de bleds en sacs pour le

service du Roy. En 1712 le Chapitre de la Cathe- 1754
dralle, de concert avec ceux de Saint Pierre aux Images, avoient fait demolir la nef de cette eglise, et, dans l'emplacement d'jcelle, avoient fait construire dans les années suivantes, deux corps de logis paralels, composez d'un rez de chaussée, deux etages de chambres, et greniers audessus. Ces deux corps de logis etoient separez par une espece de ruë de treize a quatorze pieds de largeur, ils ont servy d'habitation a dix des chantres musiciens de la Cathedralle ; et, en indemnité du terrain de cette nef, Messieurs du Chapitre on fait retablir a leurs frais, et mettre en etat, le chœur de cette eglise de Saint Pierre aux Images, ou les Prevot et Chanoines ont depuis fait leur service. La porte d'entrée etoit placée au fond de cette petite ruë des Musiciens ; elle formoit un cul de sac, auquel on abordoit par le passage qui conduisoit de la Place d'Armes au cloitre.

Cette anciene eglise etoit le lieu designé ou se sont constament fait, pendant plusieurs siecles, les elections des Maîtr'Echevins, des treize et autres officiers de la republique, jusques en 1552, temps auquel la ville de Metz est rentrée en la possession du Roy. Ce fait est constaté par differens atours et ordonnances de la Cité ; tels sont ceux du 2 avril 1300, et 26 novembre 1316, concernans les Maitr'Echevins ; un de l'an 1294, par lequel il est statué qu'a la requete des chanoines et boursier de Saint Pierre devant la grande eglise, il sera annuellement deputé un treize, pour contraindre leurs redevables au payement des cens qui leur etoient dûs. J'ai vû un acte de foy et hommages rendu dans cette ancienne eglise le 13 decembre 1391,

1754 indiction quinzieme, quatorzieme année du pontifficat de Clement VII, par honnorable Philippin Xavin, citain de Metz, entre les mains du seigneur Thiebault Louwe, abbé de Saint Clement, derriere les murs de Metz, de plusieurs fiefs que ledit Xavin possedoit en la ville et ban de Chesny, detaillez audit acte. Cette circonstance fait presumer que c'etoit en cette eglise que l'on rendoit les foy et hommages et consequement que c'est l'origine de la denomination de Saint Pierre aux hommages, que l'on avoit donné par erreur a cette eglise, qui, dans tous les actes anciens est toujours apellée *Ecclesia sancti Petri ad Imagines,* église de Saint Pierre aux Images, sans qu'on puisse aujourdhuy en dire la raison.

A cette ancienne eglise de Saint Pierre aux Images etoient adossées quatre maisons a deux etages apartenantes a la ville ; elles n'avoient pas plus de dix a douze pieds de profondeur au rez de chaussée ; mais les deux etages d'jcelles, ainsy que les greniers, couvroient en meme temps un rang de huit arcades, qui, avec celle du passage public pour aller au cloitre, et la Chapelle des Lorrains dont nous parlerons incontinent, formoient a l'opposite du Pallais ou siege le Parlement, l'une des faces de l'ancienne Place d'Armes.

A côté de la troisieme branche ou corridor du cloitre qui avoisinoit la ruë du Four de Cloitre, sur laquelle, ainsy que nous l'avons observé, il y avoit une issuë servant au passage public, etoit une autre tres ancienne eglise, aussy fort elevée et bien voutée, terminée par une coquille qui formoit le sanctuaire, sous l'invocation de Saint Pierre, apellée vulgairement Saint Pierre le Vieil, ou la tradition et Madaure dans son histoire des Eveques,

nous dit page 347, quelle etoit le trône episcopal 1754
que Grodegand, trente septieme eveque (an. 759) transfera dans un temple ample et magnifique pour le temps, qu'il avoit fait elever et construire sous l'invocation de Saint Etienne, en la place d'un oratoïre que Saint Clement, premier eveque, avoit baty en l'honneur du meme saint, lequel oratoire avoit jusqu'a sa demolition, servy de paroisse. Audessus de la porte d'entrée de cette eglise, il y avoit une ancienne inscription que Madaure raporte dans l'abregé chronologique de son histoire des Eveques, an. 53, suivant laquelle cette eglise avoit esté demolie et rebatie en l'an 1314, par Monsieur Goubers, doyen de Metz.

La quatrieme et derniere branche au corridor du cloitre etoit adossée au grenier du Chapitre dont nous avons parlé. Cette branche et environ moitié de la precedente, du coté et parallele a celle de Saint Pierre le Vieil ou se terminoit le passage public, n'etoient frequentées que lors des processions particulieres de la Cathedralle. Ces portions de corridor se fermoient ; elles etoient construites dans un goust rustique, telles sans doutte qu'elles etoient avant la derniere construction de la Cathedralle, en l'etat que nous la voyons aujourdhuy. Ces portions n'etoient pas voutées, mais formées par un simple mur et leur couverture, percées de petits jours, serreez et en quarré long dans la partie du coté de Saint Pierre le Vieil, et ceintrez dans toutte la quatrieme branche.

Ces eglises et chapelle ont été demolies dans le courant de l'année courante 1754 et dans les premiers mois 1755. On y a trouvé quantité de cercueils de pierres de taille et ossemens.

1754 Pour accelerer ces demolitions, on en faisoit des adjudications a qui plus, a differens entrepreneurs, et par parties, pour des sommes tres modiques, moyennant lesquelles les demolitions leur etoient abandonnées.

Immediatement apres Noël 1754, on a pareillement demoly la face des quatre maisons qui faisoient face sur la Place d'Armes, apartenantes a la ville, qui luy produisoient 1005 liv. de loyers, et le passage public au cloitre avec une autre maison a la gauche dudit passage, attachée au parvis de la Chapelle de la Victoire, autrement ditte des Lorrains, qui terminoit la face de la Place d'Armes ; on l'appelloit aussy la Chapelle de l'Hôtel de ville, parcequ'on y celebroit la messe deux fois la semaine, les jours d'assemblée de Messieurs du Magistrat. Elle avoit été erigée sous l'invocation de Saint Michel, et joignoit a la gauche en y entrant la descente au parvis du portail principal de la Cathedralle. Cette chapelle avoit aussy son parvis fermé par des balustrades en pierres de taille, couvert d'une platte forme proprement pavée avec un gardefou aussy en pierres de taille a jour dans le goust gottique a hauteur d'apuy, et elle estoit proprement voutée.

Nos croniques s'accordent avec Madaure, page 587, sur l'origine et l'etablissement de cette chapelle. On y voyoit deux inscriptions a la maniere du temps (1473), gravées sur pierres.

Premiere inscription placée au mur a droite, assez pres de l'autel, sous une statue de la Sainte Vierge portée sur une console.

De Richemont cy transportée
Fut quand elle fut conquetée
Par l'effort de cette cité

En ecrit Loriete
L'un quatorze cent quatrevingt
Et trois, en juillet cy parvint

Seconde inscription posée a la muraille a droite en entrant dans la chapelle. **1754**

Au nom de la Vierge Marie,
Qui porta le vray fruit de vie,
Est fondée cette chapelle,
A memoire perpetuelle,
Des hauts dons de grace, Jubius,
Dont elle a toujours prevenu,
Intercedant la deité,
Ses amis en extremité.
Pour etre a tous le cas notoire,
Dessous l'autel en est l'histoire.

Cette inscription a engagé Monsieur le Maitre Echevin, et quelques uns de Messieurs les Echevins a etre presens a la demolition du massif de l'autel. On y a effectivement trouvé un coffret bois de chesne recouvert de plomb, en table, qui ayant esté porté a l'Hôtel de ville, on n'y a trouvé quelques petits lambeaux de papier poury, quelques restes de filasse, et le tout en poussiere.

Pour ne pas interrompre la narration de toutes ces demolitions, nous avons cru devoir differer de raporter deux inscriptions gravées sur deux pierres de taille, portant leur encadrement, qui ez environs de l'année 1634, seulement, pour conserver a la posterité le souvenir de l'arrivée en cette ville, au mois de juin 1624, de Madame Gabriele, legitimée de France, fille de Henry IV, epouse de Monsieur le duc de la Valette, dont nous avons une relation imprimée, avoient été placées sur la face des maisons qui appartenoient a la ville, adossées a l'eglise de Saint Pierre aux Images, et faisant l'une des faces de la Place d'Armes, depuis et a l'allignement de la Chapelle des Lorrains, jusques a la ruë qui estoit a côté de la paroisse de Saint Gorgon.

1754 Premiere inscription du coté de la Cathedralle (1).

Felix faustumque ornamento.... o publico dignitatique Civitatis. Praesertim vero prospero ju.... ventui Gabrielae Borboniae Henrici magni dulciss. aeter.... toriae Regis inditae proli Hoc pensile pervio ambulac.... um ex publico aerario ex tempore. Prostat extructum Ludovi.... omento justo Francorum Navarrorumque Rege hujus.... itatis augustissimo ac Benevolentiss. protectori ri.... n Lud. de la Valette potentiss. Duce Spernonio Pari Franciae p.... e liliatae militiae Chiliarco Tum Bernardo filio invictissi.... De la Valette Pari vicissim Franciae, Peditum magistro meten.... inciam oblinente cum Summo imperio.

Seconde inscription du côté de Saint Gorgon.

Joachimo de Montaigu Fromigieres magno Telosani Primatus Meliiensis Priore, corum Vice propaetoriâ potestate fungente, Joannes Baptista de Viller Domino de Saulny, Regiae Torquatae militiae Equiti, aulicaeque cohortis milite honorario, jam quadriennum Scabinorum Magistro, Philippo Praillon et Jacobo Triplot, Tredicim viris, Urbanae quaesturae Prefectis, publico voto immensâ gratulatione. An. Sal. MDCXXIV.

L'intention de Monsieur le marechal de Belleisle etant de former un debouché pour les voitures venant du Moyen Pont des Morts, aux quartiers du Gouvernement, de Saint Martin et des environs, pour soulager les ruës de Sainte Marie et de la Pierre Hardie, la ruë de la Garde entre l'Hôtel du Gouvernement et l'Hôtel abbatial de Saint Arnould etant peu praticable aux voitures par sa pente trop roide, dez le mois de juin 1754, on a demoly a peu pres vers le milieu et a la gauche en descendant ladite ruë quelques petites maisons tres ancienes et peu profondes adossées a l'Hôtel du Gouvernement, lesquelles appartenoient aux

(1) La pierre ayant esté creusée pour placer en 1729, un canal de fer blanc pour l'ecoulement des eaux des toictures, il se trouve une lacune a cette inscription.

PP. Jacobins, et une grande etenduë d'ecuries que 1754
la ville avoit fait construire il y a environ trente six a quarante ans, adossées au mur qui soutient les terres du jardin de Boufflers. On a commencé a fonder aux frais de la ville, dans les parties basses de ladite rue, plusieurs ecuries qui seront voutées, et on a fait conduire des terres et demolitions pour former un talus doux et aisé depuis l'entrée de cette ruë, ou est la fontaine du Gouvernement, jusques auxdites ecuries projettées, sur les voutes desquelles ladite ruë de la Garde conduira a une ruë qui sera etablie a côté du nouveau rempart pratiqué le long du mur baty en 1740 et qui regne en retour depuis le Jardin de Boufflers, a côté de la riviere de Moselle, pour aboutir a l'entrée du Moyen Pont des Morts, vis a vis et a l'allignement du nouveau quay commencé et projetté deriere l'abbayë de Sainte Marie. Et, pour cet effet, on a demoly une partie d'une maison neuve qui faisoit face a ladite ruë de la Garde, et qui, au plus bas d'icelle, joignoit le Jardin de Boufflers. On a enlevé du rempart quantité de terres, pour former sur le retour de ce debouché une pente douce, egale ; et, pour elargir ladite nouvelle ruë de la Garde, on a demoly et reculé le mur de cloture de la premiere cour de Saint Arnould, depuis le portail ou porterie d'jcelle, en droitte ligne, jusques a l'angle de la loge du suisse dans la seconde cour, et ce mur a esté retably aux frais du Roy.

Pour conduire le residu des eaux de ladite fontaine du Gouvernement, on a pratiqué un aqueduc ou egoust sousterrain depuis cette fontaine, en traversant la ruë, jusqu'aux environs des fenetres de

1754 cuisine et office de cet Hôtel abbatial, pour y recueillir les eaux pluviales des cours et des toictures de l'eglise de Saint Arnould, et conduire le tout a un ancien egout qui avoir son debouché au bas de ladite ruë de la Garde avant son exhaussement, dans la riviere de Moselle ; lequel exhaussement a mis dans la necessité de relever les fenestres desdites cuisinne et office dudit Hôtel abbatial. Enfin on a menagé a la droitte en descendant ladite ruë, a peu pres a l'endroit de la terrasse du meme Hôtel, un petit terrain, pour y pratiquer une rampe pour la commodité des gens de pied qui, de cette ruë de la Garde, voudront communiquer a celle sous Saint Arnould, ditte sous les Hauts Prescheurs.

Nous avons raporté sous l'année 1736, l'etablissement qu'ont formé en la Double Couronne de Mozelle de cette ville, les Chanoines reguliers de Saint Augustin, congregation de Notre Sauveur, en consequence de lettres patentes qu'ils ont obtenuës au mois de juin 1735, enregistrées au Parlement, Chambre des Comptes, le 28 juin 1736, et sous l'année 1737, nous avons pareillement expliqué les differens batimens qu'ils y ont fait elever et construire.

Avant de parler des accroissemens que cet etablissement a reçus en la presente année 1754, nous croyons devoir transcrire lesdites lettres patentes.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, nos aimez et feaux les abbé, prieur et religieux, chanoines reguliers de l'abbayë de Saint Pierremont, ordre de Saint Augustin, scituée sur les terres de Lorraine, a quatre lieües de notre ville de Metz, dans le diocese de ladite ville, nous

ont fait representer que ladite abbayë de Saint 1754
Pierremont etant, par sa scituation et les bois dont elle est environnée, exposée, dans le temps des guerres comme a present, aux courses des ennemis, et a etre ravagée, ils desireroient avoir, sous nôtre bon plaisir, un hospice ou maison de reffuge en nôtre ditte ville de Metz, avec permission d'y etablir au moins trois religieux prestres en ladite abbayë, sans pouvoir y en avoir, hors les cas cy apres exprimés, plus de six, et les domestiques necessaires pour les servir, pour y vivre selon les regles de leur institut, sans etre a charge a ladite ville ; et dans laquelle maison de reffuge ils puissent, selon les occurrences, non seulement deposer et mettre en sureté les grains qu'ils recüeillent sur les terres de ladite abbayë, aussy bien que leurs autres effets les plus precieux, pour les garentir du pillage des ennemis, mais encore s'y reffugier eux memes tous ensemble dans les occasions pressantes, et les cas de necessité indispensable. Mais comme suivant nos ordonnances, et particulierement les arrests de nôtre Conseil d'Estat du 28 avril 1666, et 27 mars 1719, il est deffendu a tous ecclesiastiques, maisons et communautés religieuses, de s'etablir ou accroitre a l'avenir, ny de faire aucunes acquisitions de places et maisons dans nôtre dite ville et faubourgs de Metz et autres lieux du Pays Messin, sans nôtre permission expresse, les exposans nous ont tres humblement fait suplier de leur acorder celle qui leur est necessaire a cet effet, ou de leur donner et conceder tel emplacement que nous estimerons a propos, avec amortissement d'jceluy, sur le fond et terrain qui nous apartient, enfermé dans l'ouvrage de fortiffications

1754 apellé la Double Couronne de Mozelle, que nous avons nouvellement fait construire et ajouter aux anciennes fortiffications de nôtre ditte ville de Metz, pour par lesdits exposans y faire batir un hospice ou maison de reffuge, une eglise et les autres batimens claustraux, necessaires et acoutumez pour leur sûreté et observation de la discipline reguliere de leur ordre, avec pouvoir de tenir et entretenir en tout temps trois ou six religieux, chanoines reguliers, prestres de ladite abbayë, dans ledit hospice ou maison de reffuge, pour celebrer chaque jour des messes, et faire les autres offices divins dans ladite eglise, pour le secours, le soulagement et la commodité, tant de nos trouppes qui y sont et seront, que des peuples et habitans qui s'y etabliront. A quoy ayant egard, et desirant favorablement traitter les exposans, tant en consideration de leur pieté et devotion, pureté et regularité de leurs vie et mœurs, que de leur zele et affection au bien de nôtre service. A ces causes, a ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil qui a vû le plan de la Double Couronne de Mozelle, nouvellement construite par nos ordres et de nôtre grace speciale, pleine puissance et autorité royalle, avons, aux abbé, prieur et religieux chanoines reguliers de l'abbayë de Saint Pierremont, ordre de Saint Augustin, scituée a quatre lieües de notre ville de Metz, et dans le diocese de nôtre dite ville, donné et octroyé, cedé, quitté, transporté et delaissé, donnons et octroyons, cedons, quittons, transportons et delaissons, dans le fond et terrein a nous apartenant, enfermé dans l'ouvrage de fortiffications, apellé la Double Couronne de Mozelle, que nous avons nouvellement fait construire et

ajouter aux anciennes fortiffications de nôtre dite 1754
ville de Metz, l'emplacement designé sous la lettre L, dans le plan de la Double Couronne de Mozelle, attaché sous le contre-sçel des presentes ; ledit emplacement contenant quatorze cent quarante toises quarrées de superficie, sur soixante toises de largeur ou de face, et vingt quatre de proffondeur, pour, par lesdits abbé, prieur et religieux chanoines reguliers de Saint Pierremont et ceux qui leur succederont, en joüir en toutte proprieté, pleinement, paisiblement et a toujours, ainsy que des autres biens a eux apartenans, sans pouvoir y estre troublez ny inquietez en quelque sorte et maniere se puisse estre, avec pouvoir auxdits abbé, prieur et religieux chanoines reguliers de faire enclore de murailles ledit emplacement, et de faire construire, batir et edifier sur iceluy une maison de reffuge et une eglise pour la celebration de la messe et des offices divins, ainsy que les autres batimens claustraux necessaires et acoutumez pour leur sûreté et observation de la discipline reguliere de leur ordre, comme aussy d'avoir, tenir et entretenir a toujours dans ladite maison le nombre de trois au moins et au plus de six religieux prestres, chanoines reguliers de ladite abbayë de Saint Pierremont, aprouvez de l'ordinaire, avec les domestiques necessaires pour leur service, pour par lesdits trois ou six religieux prestres, chanoines reguliers et ceux qui leur succederont, y vivre selon leur regle, discipline et statuts, et sous la jurisdiction a laquelle ils sont soumis de droit, meme de pouvoir par lesdits abbé, prieur et religieux de ladite abbayë de Saint Pierremont, se retirer et reffugier tous ensemble avec leurs effets dans cette maison

1754 de reffuge dans les occasions pressantes et les cas de necessité indispensables, sans neantmoins que sous ce pretexte lesdits abbé, prieur et religieux, et ceux qui leur succederont, puissent acquerir aucuns biens fonds dans l'etenduë du Pays Messin, ny autres endroits de nôtre royaume, sans nôtre permission expresse, ny tenir et posseder dans notredite ville de Metz, non plus que dans la Double Couronne de Mozelle, autres fonds et maisons que celle qu'ils feront batir, construire et ediffier sur ledit emplacement cy dessus designé, et a eux par nous donné et cedé ; lequel emplacement, eglise, maison, batimens et jardin qui seront ediffiez et construits sur iceluy, nous, de nôtre meme grace, pouvoir et autorité que dessus, avons amorty et amortissons dez maintenant a toujours par les presentes, comme a Dieu consacrez, pour enjoüir par lesdits exposans, et ceux qui leur succederont franchement et quittement, sans qu'ils puissent etre contraints d'en wider leurs mains, de bailler homme vivant et mourant, de nous payer a cause de ce et a nos successeurs Roys, aucune finance et indemnité, droit de lods et ventes, quints, requins, francfiefs, nouveaux acquets, ny autres droits quelconques, dont nous les aurions affranchis, quittez et dechargez, et d'jceux a quelques sommes qu'ils puissent monter, fait don et remise, a la charge de payer les indemnités, droits et devoirs dont ledit fond et emplacement pouroit etre tenu envers autres que nous. Si donnons en mandement a nos amez et feaux conseillers les gens tenans nôtre cour de Parlement, des Comptes et des aydes, a Metz, et a tous nos officiers et justiciers qu'il apartiendra, que ces presentes ils fas-

sent registrer, et du contenu en icelles joüir et 1754
user par les exposans, abbé, prieur et religieux chanoines reguliers de ladite abbayë de Saint Pierremont, et ceux qui leur succederont pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens quelconques, nonobstant touttes ordonnances, arrests et reglemens qui pouroient etre a ce contraires, ausquels nous avons en tant que besoin est derogé et derogeons par ces presentes et pour ce regard seulement, et sans tirer a consequence ; car tel est nôtre plaisir. Et affin que ce soit chòse ferme et stable a toujours, nous y avons fait mettre nôtre scel. Donné a Versailles au mois de juin, l'an de grace 1735, et de notre regne le vingtieme.

L'enregistrement au Parlement, Chambre des Comptes, est du 28 juin *1736*.

En l'année 1752, lesdits abbé, prieur et religieux chanoines reguliers ont obtenu en premier lieu du Roy de Pologne, duc de Lorraine, et successivement du Roy, des brevets de consentement pour l'extinction du titre de ladite abbayë de Saint Piermont, et union des biens d'jcelle, a ladite maison de Saint Simon. Nous enjoignons icy le transcrit.

Aujourdhuy 29 may 1752, le Roy estant a Luneville, sur ce qui a été representé a Sa Majesté de la part tant des abbé, prieur et chanoines reguliers de l'abbayë de Saint Pierremont, scituée dans ses Etats, ordre de Saint Augustin, congregation ditte de Nòtre Sauveur, que des chanoines reguliers de la maison et paroisse de Saint Simon de la Ville Neuve de Metz, meme congregation, que dans la vûë d'assurer l'etablissement de cette derniere maison et de la mettre en etat de pro-

1754 duire tout le bien que la religion et le public en attendent, ils desireroient solliciter en Cour de Rome l'extinction du titre de l'abbayë de Saint Pierremont, et l'union des biens et revenus en dependans, a la maison de Metz, s'il plaisoit a Sa Majesté d'y donner son consentement, grace qu'ils l'ont tres humblement fait suplier de leur acorder. A quoy ayant egard, et voulant concourir a l'avantage d'une maison qui, par l'utilité dont elle est, s'est acquis l'estime generale. Vû l'acte de consentement du superieur general de ladite congregation ; Sa Majesté agrée et consent que les suplians sollicitent et poursuivent en Cour de Rome l'extinction et supression du titre de l'abbayë de Saint Pierremont, et l'union des biens et revenus en dependans, a ladite maison de Saint Simon de la Ville Neuve de Metz, a la charge de nourir et loger a perpetuité douze jeunnes gentilshommes, six desquels seront a la nomination de Sa Majesté et six a la nomination du Roy tres chretien, et de leur donner l'education convenable a leur naissance ; le tout en la maniere et pendant le temps qui seront reglez par la suitte. Voulant au surplus Sa Majesté, qu'il ne soit procédé auxdites supression et union que suivant les formalités en tel cas requises. Et pour temoignage de ce qui est en cela de sa volonté, elle m'a commandé d'expedier le present brevet qu'elle a signé de sa main, et fait contresigner par moy son Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et Finances. Signé Stanislas, Roy, et plus bas, Gallois et scellé, registrata, signé Durival, avec paraphe.

Aujourdhuy 24 decembre 1752, le Roy etant a Versailles, sur ce qui a été representé a Sa Ma-

jesté de la part tant des abbé, prieur et chanoines 1754
reguliers de l'abbayë de Saint Pierremont en Lorraine, ordre de Saint Augustin, congregation ditte de Nôtre Sauveur, que des Chanoines reguliers de la maison et paroisse de Saint Simon de la Ville Neuve de Metz, meme congregation, que, dans la vûë d'assurer l'etablissement de cette derniere maison, et de la mettre en etat de produire tout le bien que la religion et le public en attendent, ils desireroient solliciter en Cour de Rome, l'extinction du titre de l'abbayë de Saint Pierremont, et l'union des biens et revenus en dependans a la maison de Metz, s'il plaisoit a Sa Majesté dy donner son consentement, grace qu'ils l'ont tres humblement fait suplier de leur acorder. A quoy ayant egard, et voulant concourir a l'avantage d'une maison qui, par l'utilité dont elle est, s'est acquis l'estime generale. Vû le brevet de consentement du Roy de Pologne, duc de Lorraine, et l'acte de consentement du superieur general de ladite congregation, Sa Majesté a agrée et consenty, agree et consent que les supliants sollicitent et poursuivent en cour de Rome, l'extinction et supression du titre de l'abbayë de Saint Pierremont et l'union des biens et revenus en dependans a ladite maison de Saint Simon de la Ville Neuve de Metz, a la charge de nourir et loger a perpetuité douze jeunes gentilshommes, six desquels seront a la nomination de S. M., et six a la nomination du Roy de Pologne, duc de Lorraine, et de leur donner l'education convenable a leur naissance, le tout en la maniere et pendant le temps qui seront reglez par la suitte. Voulant au surplus Sa Majesté qu'il ne soit procedé ausdittes supression et union que

1754 suivant les formalités en tel cas requises. Et pour temoignage de ce qui est en cela de sa volonté, elle m'a commandé d'expedier le present brevet, qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, son Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et Finances. Signé Loüis, et plus bas, C. R. de Voyer.

En execution de ces brevets, les chanoines reguliers de Saint Simon s'estant pourvûs en Cour de Rome, y avoient obtenu des bulles du 7 des kalendes du mois d'octobre 1753 (24 septembre), adressées a Monsieur l'official de l'eveché de Metz par lesquelles sa Sainteté, en eteignant le titre de l'abbayë de Saint Pierremont, en a uny les biens et revenus qui sont distincts et separez de ceux de la manse conventuelle) a ladite maison de Saint Simon, sous les charges et conditions expliquées par lesdits brevets. Mais Monsieur de Saint Simon, eveque de Metz, ayant fait naistre dez difficultés a la fulmination de ces bulles, les chanoines reguliers ont eu de nouveau recours a Rome, et y en ont obtenu de nouvelles, en datte du 17 des kalendes du mois d'aoust 1754, qui subrogent Monsieur de Choiseüil Beaupré, Primat de Lorraine et Grand Aumònier du Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, a Monsieur l'official de l'eveché de Metz, a l'effet de proceder a la fulmination desdites bulles, ce qu'il a fait le 4 novembre suivant; et desuite ces memes Chanoines reguliers ont obtenu des lettres patentes confirmatives de Sa Majesté le Roy de Pologne, en datte du 14 avril 1755, lesquelles ont été enregistrées en la Cour Souveraine de Lorraine le 23 du meme mois.

Les superieurs et chanoines reguliers de ladite

congregation se sont determinés a solliciter l'extinction de cette abbayë et l'union des biens d'jcelle a leur nouvelle maison de Metz, parcequ'ils prevoyoient qu'a la mort de Monsieur Hyacinte Pillerel, abbé regulier de ladite abbayë de Saint Pierremont, elle seroit mise en commande, en execution de l'indult du Pape Clement XII, du . . . . qui acorde au Roy Stanislas pendant sa vie, et apres luy, au Roy et a ses successeurs Roys, le droit de nommer a tous les benefices consistoriaux des duchez de Lorraine et de Bar. 1754

Relation de ce qui s'est fait a Metz a l'occasion du bapteme d'un fils de Monsieur de Caumartin, Intendant.

Monsieur de Caumartin ayant desiré que Madame la marechale de Belleisle fut mareine du fils dont Madame l'Intendante est acouchée le 25 aoust 1754, et que la Ville de Metz en fut parein, Messieurs du Magistrat se sont empressé de marquer en cette occasion leur satisfaction, et combien ils etoient sensibles a l'honneur que cet evenement leur procuroit.

Le jour de la delivrance de Madame de Caumartin, sur les neuf a dix heures du matin, elle fut a l'instant annoncée au public par le son de la grosse cloche, apellée Mutte.

Le lundy, 16 septembre, Messieurs de ville en carosses, precedez de leur secretaire et du Maitre Sergent dans une berlinne, les messagers et sergens de ville marchants en avant, se sont rendus a l'Hôtel du Gouvernement pour y rendre leur visitte a Madame la Marechalle qui, acause d'une indisposition, les a reçu estant au lict.

1754 Ils ont trouvé au bas du grand escalier les valets de chambre, le maitre d'hôtel et autres officiers de la maison, tres proprement habillez, qui les attendoient sur un double rang.

Sur le premier pallier de l'escallier etoit l'ecuyer de Madame la Marechale, et la livrée etoit placée au haut du meme escalier, rangée sur deux files ; a l'entrée des apartemens deux gentilshommes ; dans la premiere salle etoient les suisses ou hallebardiers en hayës ; dans la seconde, les gardes du Gouvernement, ayant les uns et les autres leurs pertuisanes et mousquetons sur l'epaule : les officiers de ces corps etoient a leur teste.

Messieurs du Magistrat ont été introduits dans la chambre de Madame la Marechale par Monsieur de Colerus ; on avoit eu attention d'y placer des fauteüils dont ils n'ont fait usage qu'apres que Monsieur le Maitr'Eschevin eut fait son compliment a Madame la Marechale. Cette visitte n'a duré au plus qu'un quart d'heure, apres laquelle Messieurs du Magistrat ont été reconduits, et ont trouvé en sortant les memes personnes dans leurs postes.

Ils ont été desuite, et avec le meme cortege, a l'Hôtel de l'Intendance, pour y faire egalement leur visite a Madame de Caumartin. La reception a esté a peu pres la meme qu'au Gouvernement : les officiers et domestiques rangés en hayës les attendoient. Dans l'antichambre estoient les filles de chambre et autres de la maison, aussy en hayës. Monsieur Moufle a reçu Messieurs du Magistrat, et les a introduits dans la chambre de Madame de Caumartin, sa fille, a laquelle Monsieur le Maîtr'-Eschevin a pareillement fait son compliment. La visitte n'a pas été plus longue que la precedente,

et Messieurs du Magistrat ont été reconduits entre 1754
les memes files d'officiers et domestiques, par Monsieur Moufle, jusqu'au bas du grand escalier.

Le mardy 17, Monsieur le marechal etant de retour de la tournée qu'il avoit faite avec Monsieur le marquis de Paulmy, Messieurs de Ville luy ont presenté le plan de la marche pour cette prochaine ceremonie ; l'ayant examiné et aprouvé, elle fut communiquée a Madame la Marechale, qui remit a Monsieur le Maitr'Eschevin une liste des Dames qu'elle avoit choisy pour l'acompagner, et ausquelles chacun de Messieurs devoit donner la main, dans l'ordre qui suit :

Madame la Marechalle,	Monsieur de Marieulle, Maitre Echevin.
Madame la Premiere Presidente,	Monsieur Melard.
Madame de Sivry, chanoinesse de Saint Pierre, representant Madame l'abbesse,	Monsieur Grandjean.
Madame deWanguen, chanoinesse de Sainte Marie, representant Madame l'abbesse,	Monsieur Hillaire.
Madame le Pelletier,	Monsieur Thionville.
Madame de Rozieres,	Monsieur Maujean.
Mademoiselle de Chamisot,	Monsieur Lebrun.
Madame la Procureuse generale,	Monsieur Roederer.
Madame de Marieulle, maitresse Echevine,	Monsieur le Sindic.

L'enfant nouveau né ayant esté ondoyé le jour

1754 de sa naissance, par Monsieur le Curé de Saint Livier, dans la paroisse duquel est scitué l'Hôtel de l'Intendance, il n'estoit plus question que d'y suppléer les ceremonies de l'eglise, qui avoient été differées jusques au retour de Madame la Marechale qui estoit aux eaux de Plombieres.

Le jeudy, 19 septembre, ayant été choisy pour remplir cette ceremonie dans l'eglise Cathedrale, dez la veille, Messieurs du Magistrat ont envoyé a Madame la Marechale une corbeille magnifique, dans laquelle estoient un bouquet orné d'un ruban tres riche, douze douzaines de gans, deux bourses de velours cramoisy brodées en or, garnies chacune de quatre vingt jettons ou medailles d'argent, dont nous donnerons la description ; des tabaquieres de bergamotte, et autres remplies de pastilles. Cette corbeille fut acompagnée d'un grand nombre de douzaines de boettes de dragées de Verdun de differentes especes. On a presenté a Madame de Caumartin une pareille corbeille garnie et acompagnée comme celle de Madame la Marechale.

Les huit Dames qui doivent acompagner Madame la Marechalle ont egalement reçu de la part de la ville une corbeille moins grande a la verité et moins riche que les precedentes, mais avec un bouquet orné de son ruban, deux douzaines de paires de gans, une bourse pareille aux precedentes avec quarante jettons d'argent, des tabaquieres de bergamotte et autres, aussy remplies de pastilles, avec des boestes de dragées.

Immediatement apres les vepres de la Cathedralle, sur les quatre heures, Messieurs du Magistrat sont sortis de l'Hôtel de Ville au son de Mutte,

en robbes de satin my parties rouges et noires, et en tocques, et se sont rendus, chacun d'eux dans son carosse, et precedez du cortege ordinaire et nombreux de leurs officiers, qui estoient a pied, a l'Hôtel du Gouvernement, ou etoient Monsieur le Maitr'Eschevin, les deux plus anciens Echevins et le Sindic, qui y avoient diné en grande et nombreuse compagnie : tout estoit disposé dans cet Hôtel pour les recevoir comme a la premiere visitte. Le Corps de Ville, ainsy reuni, fut introduit dans la chambre de Madame la Marechale, ou etoient Monsieur le Marechal, Monsieur le marquis de Paulmy et les huit Dames de compagnie, nommées et choisies par Madame la Marechale, a laquelle Monsieur le Maitr'Eschevin ayant de nouveau recité son compliment, et Madame la Marechalle y ayant repondu avec la bonté de cœur et les graces qui luy sont naturelles, toutte cette compagnie est incontinent partie pour se rendre a l'Hôtel de l'Intendance. 1754

Le cortege commencoit par les archers de bandes, les suisses ou hallebardiers, et les gardes du gouvernement sur deux colomnes ; ces corps ayans chacun ses habits d'ordonnance et leurs officiers a leur teste. Ils estoient suivis d'un timbalier et trompettes, de violons, hautbois, tambours et autres instrumens de la ville, qui se succedoient et repondoient alternativement ; marchoient ensuitte les messagers de ville, les bannerots et sergens, aussy sur deux colomnes, dans leurs habits de ceremonie. Venoient ensuitte les capitaines, lieutenans et autres officiers de la milice bourgeoise en corps, avec leurs habits d'ordonnance, pour acompagner Monsieur le Maitre Eschevin, leur colonel.

1754 Suivoit le Maitre sergent la tocque en teste avec la grande baguette magistralle a la main, dans une chaise ouverte ou phaeton tres propre, tiré par un beau cheval pie, tressé de rubans, et conduit par deux messagers de ville.

Madame la Marechale estoit dans son carosse avec Monsieur le Premier President et Monsieur le Maitr'Eschevin. Ce carosse marchoit entre six hallebardiers du Gouvernement et ceux de la ville ayans leurs pertuisanes sur l'epaule.

Chacun de Messieurs du Magistrat avoit dans son carosse la Dame qui luy avoit été designée ; et ces voitures se suivoient a la file, qui etoit terminée par quelques autres voitures et berlines.

Arrivez a l'Intendance, tous les domestiques etoient rangez en hayës, et cette illustre compagnie ayant été introduite dans la chambre de Madame de Caumartin, apres quelques complimens, tout ce cortege est party dans le meme ordre, et l'enfant nouveau né a été placé avec sa garde dans le carosse de Madame la Marechalle. La nourice, qui, suivant l'usage de cette ville, portoit l'aiguiere et la salliere, acompagnée du marquis de Saint Ange, frere du nouveau né, et sa gouvernante, ont pris place dans l'un des carosses de Messieurs du Magistrat.

Cette marche etoit extremement lente ; et apres avoir traversé, au son de Mutte, et au bruit reiteré des boestes, le Pont des Portieres, la Place de Chambre, les ruës de la Pierre-Hardie et derriere le Pallais, le haut de la Place Saint Jacques, et la ruë de la Croix de Fer ; arrivée sur la Place d'Armes, on a mis pied a terre au parvis de la Cathedralle, et chacun des Messieurs du Magistrat a

donné la main et conduit la Dame avec laquelle il etoit venu. 1754

Pendant cette marche, Monsieur le Marechal, avec Messieurs de l'Estat Major et un nombreux cortege d'officiers, s'estoit rendu a pied en particulier de l'Intendance a la Cathedralle, ou il avoit devancé Madame la Marechale.

La ville avoit fait orner et garnir de grands cierges avec ecussons a ses armes, un autel collateral qui est aupres du grand vase ou cuve de porphire destiné aux ceremonies du bapteme ; ce vase estoit ouvert.

On avoit formé aux environs de cet autel un grand carré fermé de bancs qui sont a la Cathedralle, garnis en tapisseries a fleurs de lis ; et en avant quatre rangs de fauteuils destinez pour cette illustre et nombreuse compagnie, formoient un grand vuide gardé par des sentinelles.

Le rang des fauteüils sous le collateral du còte de l'epitre, etoit occupé par Monsieur le Marechal, Monsieur le marquis de Paulmy, Monsieur le Premier President, Monsieur de Caumartin, Monsieur son beau pere et plusieurs autres seigneurs et personnes de la premiere distinction, tant de la robbe que de l'épée.

Madame la Marechale, conduite par Monsieur de Marieulle, Maitr'Eschevin, les autres Dames avec Messieurs du Magistrat leur donnant la main, sont entrez a la Cathedralle au son de Mutte et des grandes orgues, au bruit des trompettes, timbales, violons, hautbois, tambours et autres instrumens a travers une foulle innombrable qui remplissoit cette eglise, et ils ont été se placer aux environs de l'autel et de la cuve baptistaire.

1754 Dans l'instant, Monsieur le Princier, qui, du consentement de Monsieur le Curé de Saint Livier, avoit esté choisy et invité de faire la ceremonie, y est arrivé en surpelis et etolle, precedé des suisses, vergers, clercs d'autel de la Cathedralle, et dix a douze de Messieurs les Chanoines en surpelis et aumuse ; et alors Monsieur le Curé de Saint Livier, qui etoit venu en manteau long, a pris sur l'autel son surpelis et etolle. Monsieur le Princier, assisté de Monsieur le Curé de Saint Gorgon, en manteau long, a fait et supplée les ceremonies de l'eglise a l'enfant, et luy a donné les noms de Casimire Antoine Louis François Metz, tandis que la musique de la Cathedralle placée sous le jubé du côté de l'epitre, entonnoit et chantoit differens mottets convenables au sujet. La ceremonie a esté terminée par un discours eloquent et court que Monsieur le Princier a prononcé, apres lequel on est sorty de la Cathedralle toujours au son de Mutte, de l'orgue et des instrumens, et au bruit des boestes ; Monsieur le Maitr'Eschevin continuant de donner la main a Madame la Marechale, et Messieurs du Magistrat aux autres Dames de sa compagnie, jusques aux carosses ; et ils sont retournez par la meme routte et dans le meme ordre a l'Hôtel de l'Intendance, a l'exception que le Maître Sergent de ville, la tocque en teste, et debout dans sa caleche, n'a cessé de jetter au peuple des dragées d'amandes de Verdun, et de temps en temps des médailles en bronze que la ville a fait frapper a cette occasion.

Il en a été pareillement frappé en argent, non seulement pour former les bourses dont nous avons parlé, mais encore pour estre distribuées et con-

server la memoire de cet evenement. Il en sera meme encore distribué des bourses complettes en argent a differentes personnes. 1754

De retour a l'Intendance, l'enfant ayant eté remis a Madame de Caumartin, apres des politesses reciproques, Madame la Marechalle dans son carosse, avec Monsieur le Premier President, Madame son epouse et Monsieur le Maîtr'Echevin et les autres Dames avec Messieurs du Magistrat dans leurs voitures, a esté reconduite a l'Hôtel du Gouvernement dans le meme ordre qu'en venant, et avec le meme cortege, au bruit des boittes et au son de mutte. Le Maître Sergent, continuant de jetter au peuple des dragées et des medailles.

Ces medailles, tant en argent qu'en bronze, sont plus grandes que des jettons ordinaires, et leur epaisseur aproche de celle d'un ecu de 3 liv. On dit qu'il y a dans celles d'argent pour cinquante et quelques sols de matiere.

Sur l'une des faces est une urne et les armes de Monsieur de Caumartin dans un ecu apuyé sur cette urne, avec une colombe au dessus qui semble descendre ; et pour exergue, Cas. Ant. L. F. de Caumartin ; Et au bas 1754.

Sur L'autre face, ou revers, est un enfant dans le Maillot ; d'un côté, une Minerve tenant de la main gauche elevée, une branche d'olivier, et de l'autre main baissée un ecu aux armes de Monsieur et de Madame de Belleisle, accollées ; de l'autre côté, les armes de la ville, surmontées de la pucelle tenante de la main droitte elevée, une fleur de lis, et pour exergue : Patriæ spes altera surgit. Au bas du revers Præfecto, avec les armes de Monsieur De Marieulle, Maîtr'Eschevin.

1754 Il nous reste a donner une notte des distributions en argent, que la Ville a faites.

	Louis d'or [1]	Liv.
A Monsieur le curé de Saint Livier	4	
Aux pauvres de sa paroisse . . .	2	
Au marguillier	1	
Aux 2 vergers, aux 2 porte flambaux qui precedoient la voiture ou etoit l'enfant, a l'organiste et aux sonneurs		30
A M. le Curé de St Gorgon . . .	4	
Aux pauvres de Sa paroisse . . .	2	
Aux 3 sacristains de la cathedralle	3	
Aux quatre vergers	1	
A l'organiste de la cathedralle . .	½	
Aux sonneurs	½	
Au suisse	½	
Au souffleur		3
Au decorateur de l'autel	1	
Au Maitre de Musique, etc. . . .	4	
A la nourice.	4	
A la garde	2	
Aux officiers et livrée du Gouvernement		300
A ceux de l'intendance		300
Et aux cochers		66
	29 ½ ...	708
		1407

Cette ceremonie a eté terminée par la représentation qui a été faite sur le Theatre de la Comedie, par les acteurs d'jcelle, d'un ballet ou divertissement fait a Paris par le Sr Rousseau, mis en mu-

(1) Le louis d'or valait 24 livres.

sique par le Sr Dumont, l'un des musiciens de la 1754
cathedralle.

La depense faite en cette occasion, en consequence d'un resultat du bureau de la ville du 27 aoust 1754, a esté autorisée par une lettre de Monsieur D'Argenson, ministre, du 5 septembre suivant. Elle a excedé 20,000 liv., non compris les habits faits pour l'execution du divertissement. Le sieur Blaise, Directr de la monnoyë de cette ville, qui avoit eté chargé de faire faire et frapper les jettons, a Reçu ; scavoir :

	liv.	s.	d.
Pour 12 jettons d'or, a 60 liv. l'un .	720		
Pour 3100 jettons d'argent, pesans 155 marcs 4 onces 5 gros, a 56 liv. le marc	8712	7	6
Pour 5200 jettons de cuivre, pesants 264 marcs, a 30 s. le marc	396		
Et pour la dorure de 220 jettons d'argent	220		
Total desdites depenses pour les jettons	10048.	7.	6.

Le tout a été payé sur le produit de la vente des bleds qui avoient été mis en magazin en execution de l'arret du Conseil du 9 Xbre 1753, dont nous avons encore parlé en la presente année.

Le Sr Rousseau auteur des parolles du divertissement a reçu de la Ville par gratiffication, une montre a boette d'or, de 500 liv., et une bourse de jettons d'argent.

[Na. Voyez pour cette depense sous l'année 1759, ou nous raportons le compte des bleds achetez par la Ville en pays etrangers, ou on trouvera dans le Chap. de depense en argent, differens payements

1754 faits a l'occasion de ce bapteme, tirez sur le prix de la vente de la plus grande partie desdits bleds.]

ANNÉE 1755.

1755 Le 3 fevrier sur le soir, Dame Margueritte Càtherine Le Doulx, epouse de Monsieur de Montholon, Premier President, est decedée en cette ville, estans logez en la maison abbatiale de St Arnould, elle a esté inhumée en l'eglise de St Victor sa paroisse; Mrs de la Cathedralle ont peu apres celebré en leur eglise un service solennel a son intention.

Le 3 mars, Madame Marie-Casimire-Emmanuel-Therese-Gennevieve de Bethune, epouse de Monsieur le Marechal Duc de Belleisle, est decedée a Paris. Peu de jours apres que la nouvelle en fut aportée a Metz, Mrs de l'Hôtel-de-ville ont deputé a Paris un de Mrs les Conrs-Echevins, avec le Procureur syndic, pour aller au nom de la Ville, faire le compliment de condoleance a Monsr le Marechal. Nous raporterons l'an prochain le detail du service solennel que la Ville a fait celebrer en l'eglise Cathedlle, a l'intention de cette illustre et vertueuse dame.

Nous avons raporté en l'année 1753 que, pour la decoration de la place, cy devant ditte le grand Saulcy, ou etoient precedament placez les chantiers de bois de chauffage et de marnage, et actuellement apellée Place de l'Hôtel des Spectacles, la Ville avoit fait commencer la batisse et construction d'un grand pavillon pres led. hôtel, du côté du pont de St Marcel. Ce pavillon avoit eté elevé jusqu'a la hauteur du premier etage, et plus dans quelques parties ; mais comme on s'est aperçu,

pendant l'hyver de 1753 a 1754, que le grand mur 1755
qui joint par derriere le canal de la Moselle, avoit flechy, et que dans l'interieur du batiment, il se trouvoit differentes fractures et lezardes, ce travail a eté interrompu pendant l'année 1754, au mois de May 1755, apres une visite faite par experts, qui ont reconnu que les deffectuosites provenoient du fait des entrepreneurs pour avoir employé a la construction de differens pilliers, des pierres de taille qui, etant tirées d'une mauvaise carriere, se sont eclattées et refoulées, ne pouvant suporter le fardeau. Pour ne point ruiner ces entrepreneurs, on a demoly quelques parties defectueuses, et on a fait differens changemens dans le plan. Ce pavillon devoit, au rez de la place, former un peristile, mais on y a baty des murs qui embrassent les pilliers, pour suppleer a leurs deffectuosités ; et au lieu des voutes a vives arretes, on n'a fait que de simples voutes ceintrées, qui doivent servir, dit on, a former des ecuries et remises. Au dessus d'icelles, on a elevé deux etages d'appartemens, composez chacun d'une sallette, une salle a manger ou d'assemblée, chambre a coucher avec cabinet et garderobbe, chambres de domestiques, cuisine, bucher, chambre a four, et autre commodités, avec chacun l'une desdites quatre voutes au rez de chaussée. La maçonnerie de ce pavillon a été portée a sa hauteur dans cette année, et fort avancée dans l'interieur. Dépense considérable et tres inutile.

La Ville a pareillement fait travailler au mois de Juin a l'autre pavillon ou sont le grenier a sel, le poids de la Ville et le poids de la laine. Et, pour le faire alligner at simetriser au precedent, on a

1755 en quelques endroits anticipé de quelques pieds sur la place, et en d'autres, on a fait des retranchemens. Ce second pavillon a esté aussy porté a sa hauteur et couvert en la presente année. On y a pratiqué des habitations que l'on destine, dit-on, pour le logement de plusieurs capitaines de garnison, audela de ceux necessaires pour loger le maitre du poids de la Ville et quelques officiers du grenier a sel au rez de chaussée.

Pour un deffaut d'attention, on est tombé, en construisant ces deux pavillons, dans un inconvenient qui ne peut se reparer ; car, quoyque l'elevation interieure des etages soit la meme dans l'un et l'autre, l'inegalité du sol sur lequel ils sont construits, a occasionné une inégalité dans leur hauteur totale, ensorte que celuy qui avoisine le Pont St Marcel, est reellement plus elevé exterieurement que l'autre.

Par arrest du Conseil, du 21 mars 1755, affiché en cette ville le 16 avril suivant, le Roy a ordonné la restitution du produit des terrains par luy acquis pour les fortiffications de cette ville, dont les anciens proprietaires avoient continué de joüir, nonobstant leur remboursement. Que lesdits terrains seront affermez au proffit de S. M., en attendant que les circonstances permettent d'employer lesdits terrains a perfectioner lesdites fortiffications. Enfin, que, ceux qui se trouveront exceder les quantités qui sont entrées dans les fortiffications deja perfectionnées, seront vendus au proffit du Roy, pour le produit du tout etre employé comme il est expliqué au meme arret, dont nous joignons un imprimé a la fin de cette année pour plus d'eclaircissemens.

Ces recouvremens ont produit, scavoir pour le prix des terrains vendus, 24,346 liv.; pour le loyer annuel de ceux qui ont été affermez, 3220 liv.; et pour restitution des indues joüissances, suivant les Etats arretez par M. de Caumartin, Intendant, 38,210 livres, qui neantmoins, pour cause d'insolvabilité, et par les moderations qu'il a crù devoir acorder sur les sur les remontrances qui luy ont été faites, ont été reduites a environ 10,350 liv. 1755

L'Intention du Roy etant d'etablir en cette ville une place d'armes spatieuse, et en meme temps des ruës servant de debouchés des parties hautes d'icelle aux parties basses, en execution de l'arrest du Conseil, du 14 mars 1754, que nous avons raporté sous ladite année. Pour parvenir a etablir ces ruës, et diminuer la roideur de leur pente, on a commencé a creuser d'environ 8 à 9 pieds de profondeur, l'anciene Place d'Armes du coté du portail de l'eglise Cathedralle qui etoit le plus elevé, et en laquelle on descendoit 14 ou quinze marches, avec deux palliers assez vastes, un peu en pente pour porter les eaux pluviales a un egout qui etoit au coté droit du pallier le plus bas, qui passant sous la Cathedle et sous la Place de St Estienne, portoit ces eaux en celle de Chambre sous les escaliers publics; en sorte qu'il ne reste plus aujourd'huy (1759), que deux marches a descendre a l'entrée de la Cathedlle, pres l'horloge de la Ville.

Successivement, on a pareillement creusé de 6 a 7 pieds, avec pente, vers la Place de Chambre, la Ruë Neuve (1), qui conduit de l'anciene Place

---

(1) Pour faire cette excavation, il a fallu detruire difftes boutiques et petits logemens audessus, occupez la plupart par des savetiers, adosses d'une part a la Cathedle pres l'horloge de la Ville, et de l'au-

1755 d'Armes sous l'arcade du pallais episcopal, a la Place ditte de St Estienne de l'autre coté ou sont deux autres portails de la meme eglise, au haut des escalliers de Chambre, que l'on a aussy commencé a demolir, ne laissant subsister provisionnellement pour la voye publique, que deux petites parties de cet escallier a chacun des deux bouts d'jceluy. On a enlevé les terres du milieu a peu pres a l'allignement de la ruë aux Grues, qui terminant le jardin du Pallais Episcopal, et passant devant la porte du cimetiere de St Victor, et devant celle de la maison du Major de la Place, vient aboutir de ladite Place de St Estienne, au haut de la ruë de la Pierre Hardie.

On continué pendant l'hyver de 1755 a 1756, l'enlevement des terres de la Place d'Armes, de la Ruë Neuve et dans la partie du milieu des escalliers de la Place de Chambre, qui conduisoient a celle de St Estienne qui estoit au niveau des deux portails, dont l'un est sous le clocher du chapitre, et l'autre dependoit anciennement de l'eglise de Notre Dame la Ronde, avant la reunion de la nef d'icelle a celle de la Cathedrale.

On a pareillement continué la demolition et en-

---

tre au mur de cloture de la cour du pallais Episcopal ; et a ce mur, on a vû des arcades anciennes et des vestiges de la chapelle episcopale, ditte de St Gal, detruite eu 1607, pour former cette ruë et passage public. Il n'est pas douteux que ce fut a ce sujet que l'arcade du pallais episcopal, sous laq^lle^ cette ruë continuë, a été etablie dans ce meme temps ; avant lequel il ny avoit pas d'autre communication de la Place d'Armes, a celle de St Estienne, qu'en traversant la Cathed^lle^ ; et ce n'est que depuis environ 30 ans que les tonneliers muttiers, faisant leur tournée de la mairie de Porte Moselle, ont cessé, malgré l'etablissem^t^ de cette ruë, de traverser cette eglise. Il y avoit meme sur le pavé une pierre designée et marquée ou ils posoient leur muid a l'effet de faire leur priere a ce passage dans cette eglise.

levement des fondations et murs qui restoient dans l'ancien emplacement du cloître de la Cathedlle et aux environs ; ensemble des terres, moeslons, pierres de taille et blocailles des demolitions faites en l'année 1754. 1755

En faisant lesdites excavations, deblais et enlevemens, a l'allignement des vitraux de la croisée de la Cathedlle, et environ a 40 toises d'jcelle, en partie sous le sanctuaire de l'eglise de St Pierre le Vieux, et sous la branche du cloitre qui l'avoisinoit pour la plus grande partie, on a decouvert un fourneau qui etoit en entier, avec des restes de murailles peintes, qui indiquoient qu'audessus de ce fourneau, il y avoit eu une espece de chambre. Il y a tout lieu de presumer que ce batiment (beaucoup plus ancien que le cloitre et que l'eglise de St Pierre le Vieux, dont nous avons parlé et annoncé la reconstruction dans les nottes de l'an dernier 1754) formoit un bain sec, construit par les Romains. Nous joignons icy un croquis de ce fourneau (1), dont la partie ceintrée etoit tournée du coté de la Cathedralle, et la gueulle sur le coté, a peu pres a l'allignement de la ruë du Haut Poirier. Il n'a pas été possible de prendre au juste la position de ce fourneau ; toutte cette partie estoit remplie de pierres de toutes especes, moeslons, terres, blocailles, &c. independament des ouvriers, et voitures qui estoient dans un mouvement continuel.

Ce fourneau etoit formé par des murailles d'environ 18 pouces d'epaisseur ; il avoit dans sa partie carrée, 18 pieds de largeur et 14 pieds 5 pouces

(1) On peut le voir gravé à la fin du premier volume de l'histoire de Metz par des religieux Benedictins.

1755 de profondeur ou longueur, non compris la partie ceintrée de 9 pieds de longueur, le tout dans son œuvre. Le fond ou astre de ce fourneau, dans la partie qui avoisinoit la gueulle, etoit pavé de briques posées de champ ; tout l'interieur etoit occupé par des pilles de 8 pouces en quarré, formées par des briques de 2 pouces d'epaisseur, posées a plat l'une sur l'autre ; liées avec du ciment ; ces pilles estoient espacées les une des autres d'un pied 6 lignes environ, en tous sens, et avoient 2 pieds 6 pouces de hauteur, recouvertes de grandes briques, audessus desquelles il y avoit un second lit de briques ; elles avoient touttes deux pouces d'epaisseur, sur 1 pied 9 pouces, d'autres un pied 2 pouces en carré, formant par ce moyen une espece de voute platte, sur laquelle reposoit un lit de mortier de 3 a 4 pouces d'epaisseur ; audessus duquel etoit posé un carrelage de pierres plattes, noires et blanches en simetrie, qui formoit sans doutte le pavé de la chambre qui etoit audessus dudit fourneau. On ne peut dire si elle estoit terminée par un plancher superieur, ou par une voute, ny restant aucuns vestiges. Dans l'epaisseur du mur le plus eloigné de la Cathedralle et sur le retour a la gauche de la gueulle de ce fourneau, on avoit placé des pots de terre cuitte, ou pour mieux dire, des especes de briques creuses de 10 pouces de hauteur, posées les unes sur les autres perpendiculairement, formant des especes de tuyaux percez de côté de 3 pouces 3 lignes de hauteur, et de dix huit lignes de largeur. Sans doute pour porter avec plus d'activité la chaleur des murs et de la voute dans la chambre audessus d'icelle. Les fondations d'une petite partie du sanctuaire de la-

dite eglise de St Pierre le Vieux, dont l'entrée regardoit la Cathedlle, et une partie de la branche ou corridor du cloitre qui avoisinoit cette eglise, ayant été apuyées sur le milieu environ de ce fourneau, assez pres duquel et dans les decombres, on a trouvé quantité de debris de verres de differentes eaux, la plùpart d'une ligne et demie environ d'epaisseur, chargez exterieurement et d'un còté seulement, de peintures de fleurs de differentes couleurs, encore assez vives. Soit parceque ces verres ont été tres longtemps dans les terres, soit parcequ'ils n'avoient peut etre pas leur derniere cuisson, quoyque solides, la peinture qui etoit exterieure, s'enlevoit lorsqu'on les lavoit. Il s'est trouvé une beaucoup plus grande quantité de debris de pareils verres, dans les terres qui, pour la formation de la nouvelle ruë des Jardins, ont été enlevées sur plus de 30 pieds de profondeur, au fond du jardin de la grande maison apartenant a Mr Roederer, avocat, scituée Ruë de Chevremont, vis a vis les greniers de la Ville. 1755

La decouverte de ces debris de verres, a occasionné celle d'une copie informe qui etoit entre les mains d'un ancien bourgeois de cette ville, laquelle paroit avoir été tirée sur une expedition signée Grandjambe aman de l'arche, de St Euquaire, successeur de Jean Sultain aman de la de arche, du testament recu par ledit Soultain, presens deux temoins seulement, le 25 mars 1541 ; de Valentin Bouch, qualiffié peintre Vairrier, demeurant devant le grenier de la Ville, audessous de Chevremont, paroisse de St Gergonne, decedé dans les premiers jours du mois d'aoust suivant, ainsy qu'il paroit par la copie, etant ensuitte de la precedente, de

1755 l'acte d'acceptation dudit testament, que l'on apelloit alors devise, par Idatte veuve dudit Valentin, du 22 aoust suivant ; laquelle il avoit etably sa mainburne (executrice testamentre) et sa legataire universelle, apres quantité de legs particuliers, pieux et autres ; et notament a la fabrique de la grande eglise de tous ses grands patrons, desquels il a fait les vairrieres (fenetres) de la grande eglise, pour s'en servir et aider a l'avenir a la reparation desdites vairrieres, touttes et quantes fois que necessité sera. Il donne encore a ladite grande eglise un tableau de Nôtre Dame, fait en huille, avec deux ecus d'or soleil, pour faire dorer les lettres qui sont a l'entour dudit tableau. Ce sont les termes de ce testament, qui contient differens autres legs a plusieurs de ses cousines, filles de Paulus Bouch, son oncle, demeurantes en une petite ville nommée Obergen, pres de St Odille, et en un village appellé Chaffephon, pres de Malziming, a 3 lieues de Strasbourg, ce qui donne lieu de presumer qu'il etoit originaire de ces pays ; et sans contredit ce Valentin Bouch occupoit a sa mort, ladite maison qui appartient aujourdhuy a Mr Roederer, de laquelle nous venons de parler.

En travaillant a ces excavations, principalement sous la branche au corridor du cloître de la Cathedralle, ou etoit la Chapelle de N. D. de Lorrette, sous l'eglise de St Paul, dont nous avons parlé en 1754 ; dans les terres du jardin, au milieu des quatres branches dudit cloître, et dans la partie de la Place d'Armes qui avoisinoit l'eglise de St Gorgon, on a trouvé et tiré plusieurs lits, les uns sur les autres, de tombeaux en pierres de taille de differentes grandeurs, et dans quelques uns d'iceux des ossements.

En deblayant et creusant pareillement dans le terrain du sanctuaire de l'eglise de St Pierre aux Images, entre ladite chapelle de N. D. de Lorrette, et les maisons avec arcades apartenantes a la Ville, qui formoient l'une des faces de l'ancienne Place d'Armes en partie, dont nous avons raporté la demolition l'an dernier, on a trouvé environ un pied au dessous du pavé dudit sanctuaire, un autre pavé beaucoup plus ancien, bien sain et entier, formé par des petits dez de pierres dures, noires, blanches, vertes et rougeâtres, de trois lignes environ de hauteur, sur 3 et 4 lignes en quarré, incrustez dans un ciment melé de mortier d'un peu plus d'un pouce d'epaisseur, lesquels dez etoient disposez en fleurons et festons simetrisez assez grossierement, mais neantmoins avec regularité. **1755**

On a aussy retrouvé sous ce pavé dernier fait de ce sanctuaire, aux environs de la porte d'entrée, une plaque de cuivre rouge, d'un pied environ en carré, portant l'inscription cy apres en gravure, que les prevôt et chanoines de cette eglise y avoient fait placer en 1712. Lorsque Mrs du chapitre de la Cathedralle ont pris l'emplacement de la nef de St Pierre aux Images, pour y faire construire differentes maisons, pour l'habitation d'une partie de leurs chantres, musiciens, ainsy que nous l'avons raporté l'an dernier.

Anno domini MDCCXII. III. Idus octobris, a navi, in chorum ecclesiae Sti Petri, vulgo ad imagines, monumentum episcopi, cum exuviis, translatum est, in quo inventa est plumbea lamina, semifracta, quae quoad legi potuit, continebat.

Obiit in dn.. heri.. Met. eps..... legatus.... dis a papa G. G. VII....... mitrae et palii .... nat.....

Quod significare visum est.

1755 *Obiit in domino herimanus Metensis episcopus, legatus apostolicae sedis, a Papâ Gregorio VIIº. honore mitrae et pallii decoratus, anno qui currebat à nativitate domini MXCIV. (?) nonis maii.*

Nous avons obmis d'observer dans une notte qui est au bas de la page, concernant la formation de la ruë au bout de la Cathedralle, ditte Rue-Neuve sur un terrain ou etoit la chapelle St Gal, et une petite portion par bas du pallais episcopal, la Ville a ceddé en echange a l'eveque une ruë ancienne qui d'une part aboutissoit a la Place d'Armes regnant a coté du pallais, pour venir aboutir deriere le pallais, vis a vis la ruë de Nexiruë. Sur le milieu du terrain de laquelle rue, ont esté depuis construites les prisons de la conciergerie ; celuy du coté de la Place d'Armes ayant été reuny a la cour episcopale, et l'autre bout du coté de la ruë Deriere le Pallais, ayant servy a construire une hôtellerie actuellement existante, ou pend pour enseigne la grande croix d'or, et en y comprenant, suivant les apparences, une portion de quelques dependances de l'eveché, duquel depend ladite hôtellerie.

Au moyen des excavations considerables qui ont été faites dans le terrain du cloître de la Cathedlle et aux environs, singulierement a l'entrée de la nouvelle ruë des Jardins, les ruës voisines qui sont celles du Haut Poirier et du Four de Cloître, s'etant trouvé inabordables, cette derniere estant, meme dans sa partie basse, superieure de 29 a 30 pieds, on a commencé, le 27 juillet, a depaver la ruë du Haut Poirier, et d'en enlever les terres, apres avoir etayé les maisons par une forest de bois, pour en retablir la communication avec le terrain ou etoit le cloître.

Fort avant dans les terres ou aboutissent lesdites 1755
deux ruës, un peu plus bas que le fourneau dont nous venons de parler, on a trouvé plusieurs rameaux de cours ou egouts, formez par de tres grosses et grandes pierres blanches, creusées en chenaux de plus d'un pied d'ouverture en largeur, et 8 pouces de profondeur, recouvertes par d'autres pierres posées en maconnerie ; lesdits egouts avoient leur pente et direction de la monticule de Ste Croix, vers l'extremité du sanctuaire de la Cathedlle ; et quoyque ces egouts ayent esté assez longtemps ouverts, on n'y a vû aucune filtration d'eau. Dans le fond de ces excavations les plus profondes, on a trouvé des gros blocs de pierres blanches, et des pierres jaunes du pays, tant bruttes que taillées ; des murs d'anciennes habitations ruinées, fondées indistinctement les unes audessus des autres ; un residu de fourneau en pierres de taille, des amas de sables raportés, le tout chargé a differentes reprises de licts de terres et de blocailles ; ce qui semble indiquer differentes ruines successives et tres anciennes, qui avoient exhaussé considerablement et en pente cette partie de la côte de Ste Croix.

Il en etoit a peu pres de meme de la partie a droitte, en entrant dans la nouvelle ruë ditte des Jardins. Le gros mur que le Roy a fait construire l'an dernier d'environ 30 pieds de hauteur, pour soutenir les terres des jardins qui sont derriere les maisons des ruës du Haut-Poirier et de Chevremont, jusques et compris celle de M. Roëderer, ne s'etant point trouvé assez solidement fondé, il a pris charge en differentes parties, quelques unes meme se sont eboulées, on a esté obligé d'en etayer

1755 d'autres ; ensorte qu'on a esté dans la necessité de rempieter quelques unes de ces parties de plus de 6 pieds de hauteur jusques sur un fond vif et solide, et d'enlever des terres et blocailles qui estoient restées.

La ruë du Haut-Poirier, ayant esté, ainsy que nous venons de le dire, creusée considerablement dans toutte sa longueur, et surtout dans la partie qui avoisine la Cathed[lle], ayant esté meme necessaire de creuser la partie superieure de la ruë de Chevremont, tant pour en diminuer la roideur, que pour donner une pente plus douce a celle du Haut Poirier ; on a esté dans l'obligation de creuser egalement la ruë des Carmes dechaux, et d'en reprendre la pente au point ou elle aboutit a la ruë de la Trinité, proche et vis a vis l'ancien monastere des filles de la Presentat[on], autrement dit de S[te] Elisabeth, qui est au sommet de la monticule de S[te] Croix ; et pour cet eflet on a demoly le parvis et rampe de l'entrée de l'eglise des Religieux Carmes dechaux. En faisant ces excavations, on a decouvert sous les murs de cloture du jardin de la maison de la Trinité, et dans l'allignement d'jceux et meme encore un peu plus bas, tirant a celle des Carmes dechaux un tres ancien mur fort epais, avec un parement en pierres taillées en forme de grosses briques, a la facon des Romains ; ce qui a fait presumer que ce gros mur etoit un reste d'un tres ancien chateau qui etoit placé sur l'eminence de la monticule de S[te] Croix, et dont l'on voit encore de pareils murs existans dans l'intérieur des maisons depuis celle de la Trinité et du meme coté, jusques au bout de cette ruë.

Le samedy, 9 aoust, sur les 9 à 10 heures du

soir, a la clarté des flambeaux, ainsy que le lendemain Dimanche et jours suivans, sans discontinuation, on a employé une grande quantité d'ouvriers et de voitures, pour creuser et enlever les terres, tant dans la ruë de la Vieille-Tappe, ditte de la Croix de fer, laquelle forme la communication de la Place St Jacques a la Place d'Armes, que dans la partie superieure de la ruë de Fourniruë, depuis le carrefour des ruës de Taison et du Plat d'Estain, jusqu'a la Place d'Armes, en etablissant du point de ce carrefour une pente dans ladite ruë de Fourniruë, contraire a son ancien etat, pour venir en pente rejoindre l'excavation de la Place d'Armes, ensorte qu'en quelques endroits de Fourniruë, on a enlevé jusqu'a 6 pieds de terre et plus ; et a mesure que l'on faisoit ces excavations dans ces deux ruës de Fourniruë et de la Croix de fer, on estoit obligé, pour en soutenir les maisons dont les fondations etoient peu profondes, quelques unes meme a decouvert, de les etayer par une infinité de bois de sapin pour en prevenir la ruine ; ce qui n'a cependant pas empeché que le 10 septembre, environ 10 heures du soir, trois maisons apartenantes au Chapitre de la Cathedralle, scituées a la droitte en entrant en Fourniruë, par la Place d'Armes, ne soient eboulées, sans autre malheur neantmoins, qu'un jeune enfant ecrasé et quelques meubles brisez et perdus. La plus grande partie des marchands et artisans qui occupoient les maisons de cette partie de la ruë de Fourniruë et celle de la Vieille Tappe, s'etoient retirez ou ils avoient pù, dans les premiers jours que l'on a travaillé a l'excavation de ces ruës. 1755

Le 23 octobre, deux autres maisons dans la meme

1755 ruë de Fournirue, apartenantes aussi au Chapitre de la Cathed[lle], qui sont la seconde et la trois[e] audessus et du côté de la ruë de Taison, sont aussy eboullées par vetusté. M[rs] du Chapitre, auxquels appartient pareillement celle joignante qui fait le coin desdites ruës, la voyant isolée, et craignant sa chutte pour la meme raison, l'on fait demolir.

Ces excavations faites tant a ces deux ruës de la Vieille-Tappe et de Fournirue, qu'a la Place d'Armes, ont obligé, pour etablir une nouvelle pente convenable entre elles, de creuser et baisser non seulement la partie superieure de la Place de S[t] Jacques, a peu près dans la moitié d'jcelle, sur toutte sa largeur, mais encore la ruë joignante qui conduit de cette derniere place au carrefour ou aboutissent les trois ruës dittes Derriere le Pallais, des Clercs et de Serignan, vulgairement du Petit Paris ; et de suitte on a retably avec diligence et aux frais du Roy, les pavez, tant de ladite ruë qui aboutit a ce carrefour, que de ladite moitié de la Place S[t] Jacques, a cause du marché public qui y est etably, luy donnant une pente contraire a celle qu'elle avoit precedament.

Mais comme touttes ces excavations avoient decouvert les fondations du pallais et des maisons joignantes sur la Place d'Armes, du côté du pillier royal, ainsy que dans la partie cydevant superieure de la Place S[t] Jacques, et dans la totalité de la ruë de la Vieille Tappe, ou on avoit meme cassé plusieurs voutes de caves qui faisoient saillie sous la voyë publique ; que dailleurs les habitations etoient devenuës impraticables par leur elevation, on a dans l'interieur de la grande salle basse du pallais, qui etoit, a une marche près, au niveau

de l'anciene Place d'Armes, construit et pratiqué 1755
un escallier de 17 marches, et rabaissé la porte pour aborder a ladite salle. Un autre de 10 marches, avec un talus audessus, pour arriver au passage public sous le pallais; et comme on a laissé subsister dans l'ancien rez de chaussée, les maisons avec dix arcades allignées et joignantes le pallais; les caves desquelles maisons etoient ouvertes de la hauteur de l'excavation nouvellement faite, pour les fermer, on y a elevé des murs a l'aplomb desdites arcades, on y a pratiqué des soupiraux et quelques portes et descendes aux dites caves; et apres avoir ecorché l'anciene et bonne maçonnerie servant de fondation aux pilliers desdites arcades, on y a placqué, pour solidité aparente, des paremens fort minces de pierres de taille; enfin on a construit un escalier en bois au bout desdites arcades, pour y aborder de la ruë de la Vieille Tappe; et on a placé entre les pilliers desdites arcades, a l'ancien nivau des gardefoux en grillages de fer, a hauteur d'apuy, au nombre de neuf.

Les deux maisons qui, de part et d'autre, font les deux coins de la Place d'Armes, sur la ruë de Fourniruë, ainsy que quelques autres aux environs, ayant été conservées dans leur ancien rez de chaussée, des rempietemens qui ont été faits, on a pratiqué interieurement des escaliers en pierres de taille pour y aborder, et on a placé aux boutiques des gardefoux pareils a ceux dont on vient de parler, et ce au nombre de huit. On a aussy rempietté et retably le moins mal qu'il a été possible, les autres maisons audevant desquelles on a fait des enlevemens de terres tant sur la Place S[t] Jacques

1755 que sur les ruës de Fournirué et de la Vieille Tappe ; on en a rabaissé les voutes des caves ou il a été necessaire, ainsy que l'interieur du rez de chaussée, en se conformant selon les circonstances et autant qu'on l'a pù, aux idées des proprietaires pour les satisfaire ; mais les demenagemens ont esté tres a charge a tous.

Pour mettre en etat le quay qui avoit été projetté, et dont le mur, sur la riviere de Moselle avoit été construit par la Ville en 1740, depuis l'entrée du Moyen Pont des Morts jusqu'au Pont dit de la Place de Chambre, construit aussy par la Ville en 1739, le Roy a fait construire et elever dans la partie basse de ce quay, pres ce dernier pont, un grand caveau eclairé par des soupiraux sur la Moselle, lequel servira de debouché aux caves des differentes maisons de la Place de Chambre, qui ont des issuës sur cet ancien quay, qui etant tres bas, formoit un cloaque impraticable ; et on a fait conduire des terres et blocailles pour combler les autres parties de ce quay, depuis ledit caveau et a hauteur de sa voute, jusqu'audit Moyen Pont des Morts, en pratiquant deux pentes assez douces d'un bout a l'autre, vers le milieu de ce quay, ou les eaux pluviales se reunissent pour se jetter par un aqueduc dans la Moselle, et le tout a esté pavé. En meme temps on a exhaussé le mur d'apuy dudit quay sur la Moselle ; et il a esté recouvert des anciens carreaux de pierres de taille, et on a pratiqué une issue au bout de ce meme quay, pour aborder au Pont de Chambre, et un escalier pour descendre a la ruë des Roches. Ce quay procure une communication aussy commode, utile qu'agréable du quartier du Gouvernement, a celuy de

l'Intendance. Le pavé de ce quay a été achevé **1755**
en 1756.

Sur les plaintes des proprietaires desdites maisons de la Place de Chambre, lorsqu'ils ont vù commencer les fondations de ce grand caveau ou souterrain sur cet ancien quay, et qui ignoroient le projet, Mrs du Bureau des Finances a l'insçu desquels et sans leur permission, on avoit commencé de travailler, ont, sur les requisitions du Procureur du Roy, rendu, le 16 aoust, une ordonnance faisant deffenses a tous ouvriers de continuer lesdites excavations, enlevemens de terres, et de travailler a aucunes especes d'ouvrages sur ledit quay, sans permission du Bureau. Ordonnant que lesdites excavations seroient comblées, et que leur ordonnance seroit publiée, affichée et exécutée, nonobstant opposition ou appel, sans prejudice neantmoins d'iceluy au Conseil de S. M., comme du cas de direction de voyrie. Nonobstant cette ordonnance, le lendemain le Sr Gautier, chargé en chef de la conduitte de touttes les demolitions et nouveaux ouvrages qui se font au compte du Roy dans l'interieur de cette ville, ayant fait continuer le travail par un plus grand nombre d'ouvriers, Mr le Procr du Roy du Bureau est allé demander main-forte a Mr de la Serrée, lieutent du Roy, commandant en cette ville, pour faire executer ladite ordonnance ; M. le Lieutent du Roy ayant demandé une heure de retard, les ouvriers se sont retirés par ses ordres, et ces ouvrages ont été discontinuez jusques au 23 du meme mois d'aoust, auquel jour les ouvriers ont recommencé a travailler par ordre de Mr le Marechal duc de Belleisle qui etoit arrivé la veille en cette ville, et qui avoit été

1755 precedé de quelques jours par M. le Comte de Gisors, son fils, pour se mettre a la teste de son regiment de Champagne infanterie, qui etoit du nombre de ceux qui ont formé en cette année, le 1er septembre, un camp pres le village de Richemont sur la Moselle, entre Metz et Thionville, commandé par monsieur de Chevert, lieutenant general des armées du Roy, et qui a finy le 1er octobre suivant.

M. le Comte de Gisors y a tenu une table splendide et delicate, son zele et son application a se trouver exactement a tous les travaux et evolutions de ce camp ; ses attentions et prevenances pour tous les officiers, singulierement et meme pour le soldat, ont augmenté considerablement l'estime que l'on avoit pour luy, et luy ont gagné tous les cœurs.

Le Pont St George, sur la riviere de Mozelle, etant fort elevé dans son milieu, ce qui rendoit les pentes des ruës qui y abordent de part et d'autre fort roides ; et d'ailleurs comme on a relevé, ainsy que nous l'avons dit, en 1754, la ruë des Cazernes de St Pierre, pour donner une pente plus douce a la nouvelle ruë des Jardins, qui aboutit a celle desdites cazernes, on a, dans le courant de cette année, demoly aux frais du Roy, la voute du milieu de ce pont, et on l'a retably en la baissant de 4 pieds ; on l'a meme elargy du coté de la campagne, en y etablissant une banquette, laissant subsister cette voute dans la partie opposée, qui apartiennent à la Ville et a l'hòpital St Nicolas ; et pour former un abord a icelles, on y a formé une autre banquette sur l'ancien niveau du niveau de ce pont.

Il ne suffisoit pas d'avoir formé, comme nous 1755
l'avons dit l'an dernier, et elargy la ruë de la Garde ; il falloit luy procurer un debouché a l'entrée du Moyen Pont des Morts ; et pour cet effet on a proffité du terrain intermediaire entre le gros mur construit en 1740, joignant la Mozelle, d'une part, et le derriere des maisons qui ont leurs issuës par la ruë ditte Sous les Hauts Prêcheurs, autrement Sous St Arnould, et du terrain de l'ancien rempart qui avoit esté etably en la meme année 1740.

Laissant subsister une partie suffisante de ce rempart joignant ce gros mur de ville, et soutenant les terres de ce rempart par un nouveau mur qui a esté construit, on a pratiqué a la droitte une ruë en pente douce qui, depuis l'entrée du Moyen Pont, va rejoindre le bout de la ruë de la Garde, sous laquelle sont construittes les nouvelles ecuries. A la jonction de ces deux ruës, on a egalement pratiqué dans l'angle, une rampe pour former une communication de ladite ruë de la Garde au rempart superieur et a la voyë publique sur iceluy, qui aboutit au fond du jardin de Boufflers. Pour donner une largeur suffisante a cette derniere ruë de reunion, on a fait des retranchemens sur quelques petites portions deriere lesdites maisons de la ruë Sous St Arnould.

Touttes les demolitions, retranchemens des maisons, deblais, enlevement de terre, ouvrage et arrangemens faits pour ladite ruë de la Garde, et pour la ruë de reunion d'icelle, qui conduit en retour a l'entrée du Moyen Pont des Morts, ont été payez par le Roy, a l'exception neantmoins des ecuries voutées construites dans la partie basse de

1755 ladite ruë de la Garde, et du pavé en bain de mortier, audessus d'icelles, dont la depense a esté suportée par la Ville.

Poür donner une idée des depenses qu'ont occasionné les arrangemens faits dans cette ruë de la Garde, et dans celle de reunion d'icelle, jusqu'a l'entrée du Moyen Pont des Morts, nous croyons devoir raporter icy en detail les prix payez des maisons detruites et retranchées a cet effet.

Maisons demolies pour l'arrangement de la ruë de la Garde.

	liv.	s.	d.
Une maison apartt a François Guesdon, estimée	3200		
Autre .... a Jean Fricq	2400		
Une grange ...... a Lacroix d'Evry	1600		
Une maison ...... aux P. P. Jacobins	1700		
Autre .... a la Cathedralle	2000		
Autre .... id.	2200		
	13100		

Pour le retour, depuis le bout de la ruë de la Garde et du jardin public dit de Boufflers, jusqu'a lentrée du Moyen Pont des Morts vis a vis le quay derriere Ste Marie.

	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Une maison entiere batie depuis environ 30 ans, dans l'angle de reunion desdites deux ruës, apartte au nommé Munier, estimée				11300			
Coupures dans trois maisons ayant leurs issuës ruë Sous St Arnould.							
Une coupure estimée	521	9	4				
Autre	310			912	2	7	12212 l. 2 s. 7 d.
Et une autre . .	80	13	3				
	912 l. 2 s. 7 d.						
				12212 l. 2 s. 7 d.			
Total desdits prix							25312 l. 2 s. 7 d.

Desdites six maisons prises pour l'elargissement, 1755
alignem[t] et arrangemens de ladite ruë de la Garde, il restoit des parties assez considerables, sur lesquelles on a construit des batimens qui ont esté reunis a l'Hôtel du Gouvernement ; independament du terrain de trois vieilles maisons vastes et contigues, scituées dans la partie superieure de la meme ruë et sur celle de la Haute Pierre, lesquelles ayant esté acquises par la Ville en 1735, ainsy que nous l'avons raporté sous ladite année, des religieux Jacobins, sous un cens annuel et non rachetable de 500 liv., ont été dez lors comprises dans le batiment des remises, ecuries et autres dependances de cet hôtel.

On ne peut dire quel a esté le montant des demolitions, constructions et reconstructions de murs, deblais et remblais de terres, et autres ouvrages qui ont esté faits en 1755 et dans les années suivantes pour les changemens et formation desdites ruës de la Garde, et de la continuation en retour jusques au Moyen Pont ; il faudroit avoir communication des plans, devis, marchez, toisés, etc., ce qu'il n'est pas possible d'esperer.

Jusques a present, en parlant des travaux et ouvrages qui ont été faits, tant pour les nouvelles fortiffications de cette ville, que pour les demolitions, constructions, elargissemens des ruës, et autres ouvrages qui ont été faits dans l'interieur d'jcelle, nous nous sommes contenté de dire que les prix et depenses avoient été faits au compte du Roy ; mais nous ne pouvons nous dispenser d'observer que tous ces payemens ont été faits du produit d'une imposition annuelle de 60,000 liv., et autres faites au meme sujet, sur toutte la genera-

1755 lité de Metz, sans que les autres provinces du royaume y ayent contribué.

Pour en donner une notion, nous avons crû devoir en faire le résumé depuis l'année 1732, temps auquel lesdites impositions ont commencé, jusques et compris la presente année 1755, sauf dans la suitte à y ajouter ce que nous pourons en decouvrir.

Impositions faites sur les contribuables de la generalité de Metz, depuis et compris l'année 1732, en consequence de differens arrests du Conseil, tant pour les nouvelles fortiffications de la Ville de Metz, que pour les differens travaux, maisons abbattuës ou retranchées dans l'interieur de ladite ville, et autres changemens et ouvrages qui y ont été faits par ordre du Roi dont nous avons precedam[t] donné le detail année par année.

Comme on n'avoit pù avoir jusques a present un detail certain du montant desdites impositions, et des payem[ts] faits et a faire du produit d'icelles, on a crù devoir reunir le tout sous un meme point de vùë, pour donner sur cet objet une connoissance plus complette.

On commencera cet article par un relevé des arrests du Conseil, contenant le montant desdites impositions, leur destination et distribution : on y joindra le precis d'autres arrests du Conseil, qui ordonnent differens travaux dans l'interieur de la ville, et des arrangem[ts] relatifs.

On y joindra encore le calcul desdites impositions depuis et compris l'année 1732.

Enfin, on donnera des copies desdits arrests du Conseil, ou des extraits d'iceux.

	Lir.	s.	d.	1755
13 novembre 1731. Arrest du Conseil, qui ordonne une imposition de.	72,723	15	3	
Pour le payement des maisons, jardins, terrains et heritages scituez hors le Pont des Morts et le Pontifroy, compris dans l'ouvrage de la Double Couronne de Mozelle.				
20 novembre 1736. Pour le payement des maisons, jardins, terrains, vignes et heritages scituez hors la porte des Allemands, compris dans l'ouvrage de la Double Couronne ou Fort de Belle Croix	979,434	17	—	
17 juin 1738. Pour le payement des terrains et heritages compris et employez, tant pour la formation interieure des remparts et des ruës a etablir par augmentation depuis le Pontiffroy jusqu'au Pont de la Poudrerie, qui cy-devant faisoit face a la ruë de la Hayë, au bout du Moyen Pont des Morts, que de ceux pour la construction d'une fonderie, et des batimens qui en doivent dependre, dans le quartier de la ruë de Chaulurelle, etc.	91,925	15	—	
17 février 1739. Pour le payement des terrains, maisons, jardins et heritages compris et				

		Liv.	s.	d.
1755	employez, tant pour former le corps interieur de la Place et les communications en dependantes, etc.	109,983	18	6
	10 janvier 1741. Qui ordonne que differens heritages qui avoient été compris dans les procez verbaux destimations, etant devenus inutiles pour les fortifications, ils seront rendus aux anciens proprietaires d'iceux ; et en meme temps ordonne que le prix auquel ils avoient esté estimez, montant a la somme de 247,794 liv., 6 s. 10 den., sera distribué a d'autres particuliers auxquels on a pris d'autres heritages, que pour indemnité acause de deteriorations faites auxdits heritages rendus.			
	24 avril 1753. Qui ordonne une imposition pour remboursem[t] de differentes maisons dans la ville, detruites et retranchées pour la formation des ruës nouvelles et elargissemens d'autres ruës, notament de celle de la Garde, pres le Gouvernement	79,120	16	10
	15 mars 1754. Qui ordonne de nouvelles demolitions pres la Cathedralle, pour l'etablissement et agrandissement de la			

	Liv.	s.	d.	1755
Place d'Armes, et formation de deux ruës nouvelles, pour la communication de ladite Place au Pont St George et a la Place de Chambre.				
4 juin 1754. Qui ordonne une imposition pour le payement de differentes maisons et terrains pour la construction pres l'abreuvoir de la Haute Seille, d'un pavillon destiné par augmentation aux officiers des troupes logées dans les cazernes de Coislin	19,624	10	—	
1er avril 1755. Qui ordonne une imposition de	307,415	16	—	
Pour le remboursement des maisons et terrains en execution de l'arrest cy dessus, du 14 mars 1754.				
22 avril 1755. Qui ordonne une imposition de	24,575	—	—	
Pour supplemt de remboursemens, comme a l'article precedent.				
Total desdites impositions	1,684,804	8	7	

Outre laquelle somme, il a esté imposé et levé celle de 77,220 liv. pour les 11 den. pour livre, ordonnée par lesdits arrests pour les frais du recouvrement, scavoir : 3 den. pour livre pour les collecteurs, 4. den. pour les receveurs par-

1755

		Liv.	s.	d.
D'autre part		1,684,804	8	7

ticuliers des bureaux du departement, et pareils 4 den. pour les receveurs generaux d'jceluy, pour leurs taxations,

	Liv.	s.		
ci	77,220			
Et 3 den. pour liv. de la meme somme totalle, pour taxations du tresorier general des fortifications, qui est chargé de faire lesdits payemens et d'en retirer quittances, ci	21,060	1	98,280	1
	98,280	1		

	Liv.	s.	d.
Total, imposé et levé sur le departement.	1,783,084	9	7

Voyez la suitte des impositions en l'année 1759.

Double Couronne de Mozelle.

13 novembre 1731. Arrest du Conseil du 13 novembre 1731, rendu sur procez verbal de visitte et estimation par experts commencé le 10 avril 1728, clos le 2 juin 1730, des maisons, jardins, terrains et heritages a comprendre dans la construction de la Double Couronne de Mozelle, montant a 72,723 liv. 15 s. 3 den. Cet arrest ordonne l'imposition de ladite somme sur les contribuables du departement de Metz en trois années, a commencer en 1732, et le payement de ladite somme aux

proprietres desdites maisons, jardins et heritages **1755**
denommées dans ledit arrest ; du nombre desquels est la Ville et Cité de Metz pour la somme de 2262 liv. qu'elle a touché pour la Croix aux Louves. Enfin cet arrest ordonne en outre l'imposition de onze deniers pour livre de ladite somme totale, pour frais de recouvrement d'jcelle, comme il a été dit de l'autre part.

	Liv.	s.	d.
Imposé en 1732	20,942	12	9
1733	25,194	1	3
1734	26,587	1	3
	72,723	15	3

Et en outre onze deniers comme dessus.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.
20 novembre 1736.

Vù au Conseil d'Etat du Roy, le procez verbal dressé en execution des ordres du sieur de Creil, Intendt et commisse departy en la generalité de Metz, par les sieurs Lefebvre Dancerville, Leglise et Lhuillier, commis et deputés pour faire la veriffication, toisé, arpentage et estimation des maisons, batimens, loges, barraques, terrains et autres heritages compris dans les nouvelles fortiffications construites a Metz, tant du còté dit de la Belle Croix, qu'autres endroits, ledit procez-verbal commencé le 2 octobre 1728, et clos le 7 avril de la presente année 1736 ; duquel il resulte que le total de l'estimation desdits fonds et heritages pris pour lesdites fortiffications jusqu'au jour de la cloture dudit procez verbal, se trouve monter a la somme de 979,434 liv. 17 sols, compris ceux situez au lieu dit le Champ a Panne, enoncez dans un autre procez verbal du septe juin 1728, renfermé

1755 dans celuy dudit jour 2 octobre de la meme année ; l'arrest du conseil du 6 juin 1733, par lequel S. Maj^te auroit liquidé a la somme de 520,296 liv. 11 sols 3 d. celle düe aux proprietaires y denommez, des maisons, barraques, jardins et autres fonds et heritages compris dans lesdites fortiffications et raportées audit procez verbal du 2 octobre 1728, jusqu'au 19 fev^r 1733 ; et ordonne que ladite somme seroit imposée sur touttes les communautés du departement de Metz en neuf années consecutives, a commencer en 1733, a raison de 60,000 liv., pour chacune des huit premieres années, et de 40,296 liv. 11 sols 3 d. pour la neuf^e et derniere année, pour etre ladite somme employée audit remboursement, ainsy qu'il est porté audit arrest. Et S. M. etant informée que ledit arrest du 6 juin 1733 n'a eu, jusques a present, aucune execution, et voulant pourvoir au remboursement des proprietaires des fonds, et prescrire l'ordre qui sera observé dans les payemens ; vû sur ce l'avis du sieur de Creil, Intendant et Commiss^re departy ; oüy le raport du sieur Orry, Conseiller d'Etat et au Conseil royal, Controlleur general des finances ; Sa Majesté en son conseil, conformement a l'avis dudit sieur de Creil, a liquidé et liquide a la somme de 979,434 liv. 17 sols celle düe aux proprietaires des maisons, barraques, jardins et autres fonds et heritages compris dans les fortiffications nouvelles, construites a Metz tant du côté de la Belle Croix qu'autres endroits detaillés au procez verbal de veriffication et estimation, commencé le 2 octobre 1728, et clos le 7 avril de la presente année 1736. Et, pour procurer auxdits proprietaires le payement des sommes qui leur sont dues, ordonne S. M. qu'a

commencer en l'année mil sept cent trente sept, 1755
il sera annuellement imposé et levé sur touttes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention une somme de 60,000 liv. jusqu'au parfait payement de ladite somme de 979,434 liv. 17 sols, pour etre ladite somme de 60,000 liv. employée annuellement au remboursement desdits proprietaires ; outre laquelle somme il sera encore imposé onze deniers pour livre d'icelle pour frais de recouvrement generalement quelconques, dont trois deniers apartiendront aux collecteurs, quatre deniers aux receveurs particuliers des bureaux dudit departement, et quatre deniers aux receveurs generaux des finances de ladite generalité. Et seront les deniers provenant desdites impositions, payés par les collecteurs dans les memes termes de la subvention ez mains des receveurs particuliers, qui les remettront en celles des receveurs generaux des finances, chacun dans l'exercice qui les concernera, et par lesdits receveurs generaux, au tresorier general des fortifications ; lequel en fera le payement au fur et a mesure aux proprietaires denommez dans les trois classes cy apres, dont la premiere, montant a 321,757 liv. 7 s. 5 d , comprendra, scavoir, l'eglise de St Julien pour 2500 liv., George Simon 3676 liv. 10 s. d'une part, et 243 liv. 18 s. 9 d. d'autre, etc.

La seconde classe montant a 404,934 liv. 8 s. 7 d. comprendra, sçavoir, Josué Pontoy, jardinier a Metz, pour 435 liv. 15 s. ; le Sr Laurent Midart, chirurgien, 596 liv. 5 s. d'une part, et 716 liv. 7 s. 6 d. d'autre ; Abraham Morisot, M^d a Metz, 745 liv., etc.

La troisieme classe montant a 252,743 liv. 1 s.,

1755 comprendra, sçavoir, les religieux de St Clement pour 2567 liv. 15 s. ; l'abbayë de St Vincent 17,016 liv. ; le chapitre de la Cathedralle 955 liv. d'une part, 567 liv. d'autre, 255 liv. d'autre, et 1230 liv. encore d'autre ; le couvent de la Trinité, 116 liv., le Sr George, tres^r de France, 1762 liv. 10 s. ; le chapitre de la Cathedralle 615 liv. 10 s. d'une part, et 1491 liv. d'autre ; le Sr Ferry, cons^r au Parlement, 620 liv. 15 s., etc.

Revenantes touttes les sommes cy dessus ensemble, a ladite premiere de 979,434 liv. 17 s. ; laquelle sera passée, sans difficulté dans la depense des comptes dudit tres^r g^nal des fortiffications, partout ou il apartiendra en raportant par luy les pieces justifficatives de la proprieté des denommés de l'autre part, avec leurs quittances et acquits ou de leurs ayans causes sur ce suffisantes, le procez verbal d'estimation et le present arrest, au moyen duquel celuy du 6 juin 1733 demeurera sans effet, et comme non avenu. Veut, Sa Majesté que les payemens soient faits suivant lesdites classes, sans que ledit tresorier general des fortiffications puisse en intervertir l'ordre pour quelque cause que ce puisse etre, a peine d'en repondre en son propre et privé nom. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le vingtieme jour du mois de novembre mil sept cent trente six. Signé Eynard.

Enregistré au controlle general des finances par nous Cons^r d'Etat et ord^re au Conseil royal, Controlleur general des finances. A Versailles le 19 decembre 1736. Signé Orry.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.
17 juin 1738.

Vù au Conseil d'Etat du Roy les procez verbaux

dressés en execution des ordres du sieur de Creil, 1755
Intendant et Commissaire departy en la generalité de Metz, le 6 et 19 novembre 1736, 13 aoust et 18 7bre 1737, et 17 avril 1738, par le Sr Lefebvre, subdelegué dudit sieur Intendant a Metz, de la visitte, arpentage et estimation faits par les Srs Dancerville et Lhuillier, prudhomme et expert nommés a cet effet, tant des terrains et heritages compris et employés pour la formation des remparts et des ruës a etablir par augmentation en la Ville de Metz, depuis le Pontiffroy jusqu'au Pont de la Poudrerie, que de ceux pour la construction d'une fonderie en ladite ville, et des batimens qui en doivent dependre, dans le quartier de la ruë de Chaulurelle, outre et independament des terrains et heritages specîfiez dans le procez verbal dudit Sr Lefebvre, du 31 juillet 1733, lequel fait partie de celuy commencé le 2 octobre 1728, et clos le 7 avril 1736, contenant l'arpentage et estimation des differens heritages compris dans les nouvelles fortiffications de Metz, montant a la somme de 979,434 liv. 17 s., dont l'imposition est levée sur le pied de 60,000 liv. par an, ont été ordonnées a commencer en 1737, sur touttes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention ; la valleur desquels terrains et heritages employez dans lesdits procez verbaux des 6 et 19 novembe 1736, Treize aoust et 18 7bre 1737, et 17 avril 1738, etant estimez par iceux a la somme de 91,925 liv. 15 s. Et Sa Majesté voulant que ladite somme soit remboursée aux proprietaires desdits fonds et heritages, ainsy et de la meme maniere qu'il y a été pourvû pour les autres fonds et heritages compris dans les nouvelles fortiffica-

1755 tions de ladite Ville par les arrests de 13 9bre 1731, 20 novembre 1736, et autres rendus en consequence et portant reglement pour lesdits remboursemens. Vù l'avis dudit Sieur de Creil ; oüy le raport du Sieur Orry, Conser d'Etat et au Conseil royal, controlleur general des finances, le Roy en son Conseil, conformement a l'avis dudit Sieur de Creil, a liquidé et liquide a la somme de 91,925 liv. 15 s. le remboursement dù aux proprietaires des terrains et heritages compris et employés pour la formation tant des remparts et des ruës a etablir a Metz, depuis le Pontiffroy, jusqu'au Pont de la Poudrerie, que de ceux pour la construction d'une fonderie, en ladite ville et des batimens qui en doivent dependre au quartier de Chaulurelle, mentionnez aux procez verbaux d'arpentage et estimation des 6 et 19 novembre 1736, 13 aoust et 18 7bre 1737, et 17 avril 1738, outre et independament des terrains et heritages specifiez dans le procez verbal du 31 juillet 1733. En consequence, ordonne Sa Majesté, qu'apres l'entiere execution de l'arrest du 20 novembre 1736, qui ordonne une imposition de la somme de 979,434 liv. 17 s. a raison de 60,000 liv. par an a compter de 1737, sur touttes les communautés du departement de Metz, pour le remboursement dù aux proprietaires des heritages compris dans les nouvelles fortiffications de la Ville de Metz ; ladite somme de 91,925 liv. 15 s. sera imposée et levée sur touttes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention, suivant les etats et repartitions qui en seront arretés par le Sieur Intendant ; outre laquelle somme il sera imposé onze deniers pour livre d'icelle pour frais de recouvrement, dont trois de-

niers appartiendront aux collecteurs, quatre deniers 1755
aux receveurs particuliers des bureaux dudit departement et quatre deniers au receveur general des finances du dit departem^{t} en exercice ; et seront les deniers provenant de ladite imposition, payez par les collecteurs dans les memes termes de la subvention ez mains desdits receveurs particuliers, qui les remettront en celles dudit receveur general en exercice, et par luy au tres^{r} general des fortiffications, lequel en fera le payement aux proprietaires desdits fonds et heritages de la maniere et ainsy qu'il est expliqué par les arrests de reglement rendus sur le fait desdits remboursemens ; scavoir, aux religieuses de la maison de Ste Claire de ladite Ville de Metz, 2390 liv. ; a l'abbayë du Pontiffroy 84 liv. d'une part, 37 liv. 10 s. d'autre, et pareille somme de 37 liv. 10 s. aussy d'autre ; au Sieur Mamiel, ingenieur, du chef de sa femme 75 liv. ; au nommé Bonnet fils 66 liv. 10 s. d'une part, 37 liv. 10 s. d'autre, et pareilles 37 liv. 10 s. aussy d'autre ; au Sieur Mamiel, Commiss^{re} aux req^{tes} du pallais du Parlement de Metz, 81 liv. 1 s. 8 d. d'une part, et 37 liv. 10 s. d'autre ; au Sr de Pierreville 59 liv. 10 s. d'une part, et 22 liv. 10 s. d'autre ; a l'abbayë de Ste Marie 47 liv. 5 s. ; au nommé Noël, jardin^{r}, 122 liv. 10 s. d'une part, et 168 liv. d'autre, aux nommez François Noël et Philippe Genot 1300 liv. d'une part, et 316 liv. 15 s. d'autre ; a l'abbayë de St Vincent 500 liv. 10 s. d'une part, et 54 liv. d'autre ; au sieur baron de Conflans, du chef de la dame son epouse, 14 liv. ; aux heritiers de feu le Sr Roger, ingenieur, 28 liv. ; au Sr Dilange, Cons^{er} au Bailliage, 38 liv. 10 s. ; aux religieux de Sr Vincent 56 liv. ; au S^{r} le Coq,

1755 prestre, 14 liv. ; a la confrairie des curez de la Ville de Metz 66 liv. 10 s. ; au nommé Jean George, labr a Moncel, 400 liv. ; au domaine de la Ville de Metz 1600 liv. d'une part, 637 liv. d'autre, 99 liv. d'autre, et 4500 liv. d'autre ; a l'abbayë de St Pierre 434 d'une part, et 50 liv. d'autre ; a la dame du Ballay 141 liv. 3 s. 4 d. d'une part, et 108 liv. d'autre ; a ladite abbayë de St Pierre 189 liv. d'une part, et 320 liv. d'autre ; au Sr François François, marchd, 68 liv. 5 s. d'une part, et 400 liv. d'autre ; au Sr Yeander, Consr au Bailliage, 1400 liv. d'une part, 68 liv. 5 s. d'autre, et 42 liv. d'autre ; au nommé la Pommeray, aubergiste de la maison ou pend pour enseigne le mouton, 4000 liv. ; au nommé Parizot, Me cloutier, 700 liv. ; au Sr Conrard, marchd, 800 liv. ; a la veuve Cherrier, 800 liv. ; a Estienne Bastien, taillandier, 2100 liv. ; au Sr Abraham Cellier, ancien Procr au Parlement, et a la veuve Lacour 450 liv. d'une part, 1450 liv. d'autre, et 77 liv. aussy d'autre ; a l'abbayë du Pontiffroy 1200 liv. d'une part et 1500 liv. d'autre ; au chapitre de l'eglise collegiale de St Thiebault de ladite ville 10,000 liv. ; aux religieux de la maison de St Antoine de la meme ville 8500 liv. ; aux heritiers de defft le Sr George de Boucheporn, tresr de France, 19,000 liv. d'une part, et 9000 liv. d'autre; au nommé Duparc, huissr du Bureau des Finances, 500 liv. ; a Joseph Mary, Md, pareilles 500 liv. ; et au domaine de ladite Ville de Metz 8000 liv., revenant touttes lesdites sommes ensemble a ladite premiere de 91,925 liv. 15 sols ; laquelle sera passée sans difficulté dans la depense des comptes dudit tresorier general des fortiffications, partout ou il appartiendra, en vertu du present arrest en

raportant seulement les pieces prescrites par les 1755
dits arrests et reglemens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le dix sept^{e} jour de Juin mil sept cent trente huit. Collationné. Signé De Vougny.

Commission du grand sceau du meme jour sur ledit arrest enregistré au controlle general des finances le 25 juin 1738. Signé Orry.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.
17 Fevrier 1739.

Vû au Conseil d'Etat du Roy les procez verbaux dressés en execution des ordres du Sieur de Creil, Intendant et Commissaire departy en la generalité de Metz, le 26 juin, 12 juillet, 7 et 29 aoust, et 4 8bre 1738, par le Sieur Lefebvre, commiss^{re} par luy nommé en cette partie, de la visitte, arpentage et estimation faits par les Srs Dancerville et Lhuillier, prud'homme et expert aussy nommez a cet effet, des terrains, maisons, jardins et heritages compris et employez pour former le corps interieur de la Place, et les communications en dependantes, le tout en ladite ville de Metz, outre et independament des terrains et heritages compris dans diff^{ts} autres procez verbaux d'estimation faits precedament, dont l'imposition du remboursement montant a 72,723 liv. 15 s. 3 d. d'une part et 979,434 liv. 17 s. d'autre, et a 91,925 liv. 15 s. aussy d'autre, a été ordonné sur touttes les communautés du departement de Metz au sol la livre de la subvention, par arrest du Conseil des 13 novembre 1731 et 20 novembre 1736 et 17 juin 1758. La valleur desq^{ls} terrains, maisons, jardins et heritages specifiez dans lesdits procez verbaux des 26 juin, 12 juillet, 7 et

1755 29 aoust et 4 octobre 1738, etant estimez par yceux a 1290 liv. 10 s. d'une part, et 32,679 liv. 15 s. d'autre, 18,600 liv. d'autre, 24,500 liv. d'autre, et 32,913 liv. 13 s. 6 d. aussy d'autre ; revenant lesdites sommes ensemble a celle de 109,983 liv. 18 s. 6 d., et Sa Majesté voulant que ladite somme soit remboursée aux proprietaires desdits terrains, maisons, jardins et heritages, ainsy et de la meme maniere qu'il a été pourvù pour les autres fonds et heritages compris dans les nouvelles fortiffications de ladite ville, par lesdits arrests des 13 novembre 1731, 20 nov^e 1736, 17 juin 1738, et autres rendus en consequence, et portant reglement pour lesdits remboursemens. Vù l'avis dudit Sieur de Creil ; oüy le raport du Sr Orry, cons^r d'Etat et au Conseil royal, controlleur general des finances, le Roy en son conseil, conformement a l'avis dudit sieur de Creil, a liquidé et liquide a la somme de 109,983 liv. 18 s. 6 d. le remboursement dù aux proprietaires des terrains, maisons, jardins et heritages compris et employez pour former le corps interieur de la Place et les communications en dependantes, le tout en la ville de Metz, specifiez aux procez verbaux des 26 juin, 12 juillet, 7 et 19 aoust et 4 8bre 1738, outre et independament des heritages et terrains mentionnez dans diff^ts autres procez verbaux, precedament faits, au remboursement desquels il a été pourvù par arrests des 13 novemb^e 1731, 20 novemb^e 1736 et 17 juin 1738. En consequence, ordonne S. M. qu'apres l'entiere execution desdits arrests ladite somme de 109,983 liv. 18 s. 6 d. sera imposée et levée sur touttes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention, suivant les etats

de repartitions qui en seront arretés par le Sieur Intendant dudit departement ; outre laquelle somme il sera imposé onze deniers pour livre d'icelle, pour frais de recouvrement, dont trois deniers appartiendront aux collecteurs, quatre deniers aux receveurs particuliers des bureaux dudit departement, et quatre deniers au receveur general des finances en exercice. Et seront les deniers provenans de ladite imposition, payez par les collecteurs dans les memes termes de la subvention, entre les mains desdits receveurs particuliers qui les remettront en celles dudit receveur general en exercice, et par luy au tresorier general des fortiffications, lequel en fera le payement aux proprietaires desdits terrains et heritages, de la maniere et ainsy qu'il est expliqué par les arrests de reglements rendus sur le fait desdits remboursemens, sçavoir : a Jean Woirhayë, Md de bois, 264 liv. ; a l'hôpital St Nicolas de la Ville de Metz, 36 liv. ; a la veuve Vigneule, 40 liv. ; au chapitre de la Cathedle de Metz, 87 liv. ; a Didier Robert, 121 liv. 10 s. ; a Dominique Gousain, 48 liv. d'une part, 224 liv. d'autre, 200 liv. d'autre, et 100 liv. aussy d'autre ; a Jean Carré, tailleur de pierres, 48 liv. ; audit Chapitre de la Cathedle, 57 liv. ; aux religieuses de la Congregation, en ladite ville, 65 liv. ; a la veuve Lucas, marechal ferrant, 400 liv. ; a Christophle Royer, 900 liv. ; a Abraham Humbert, cydevant Aman, 1800 liv. ; au Sr Nicolas de Prille, garde du corps du Roy, 1700 liv. ; a Jean Septsols 2660 liv. ; a Jacques Regnier, entrepreneur, 2300 liv. ; a François Bonnet, couvreur, et aux enfants de defft Jean Bonnet, 1600 liv. ; a Jacqs Mathieu, maçon, 500 liv. ; a Antoine Bonnet, 1755

1755 vign^{on}, François Bonnet, couvreur, et aux enfans de def^{ft} Jean Bonnet, 800 liv.; audit Antoine Bonnet, vign^{on}, 1200 liv.; a Pierre Lavalle, boulanger, 4000 liv.; au Sr Girard, cure de St Estienne, 600 liv.; aux religieux Carmes dechaussez de ladite ville, 450 liv.; a l'hopital Bonsecours de ladite ville, 550 liv.; a Dominique Gusse, vign^{on}, 3600 liv.; a la fabrique de l'eglise paroissiale de St Maximin de ladite ville, 400 liv.; a la communauté de ladite paroisse, 400 liv.; au domaine de la Ville de Metz, 1000 liv.; a Damien Barbé, 3800 liv.; a Claude Curé, m^{d} huillier, 4000 liv.; au chap^{tre} de l'eglise Collegiale de St Thiebault de ladite ville, 40 liv. 16 s. 8 d.; a Jean Bussiere, entrepreneur, 2000 liv.; a Estienne Gimel, marchand, 700 liv.; a Nicolas Poiré, amodiateur, 30 liv. 12 s. 6 d.; au Sr Mouzin, M^{d}, 32 liv. 13 s. 4 d.; a Magdelaine Hoüin, veuve de Jean Collignon, huill^{r}, 32 liv. 13 s. 4 d.; au Domaine de la Ville de Metz, 44 liv. 18 s. 4 d.; a Dominique Bertrand, entrepreneur, 38 liv. 15 s. 10 d.; a Claude Langard, 25 liv. 13 s. 4 d.; a Marie François, veuve de Philippe Leclerc, 81 liv. 13 s. 4 d.; a la veuve Vergalant, 25 liv. 13 s. 4 d. d'une part, et 26 liv. 5 s. d'autre; a François Remy, M^{d}, 200 liv.; a la veuve Barthelemy, huilliere, 500 liv.; au nommé Poncelet, rotisseur, 3000 liv.; a Nicolas Henrion, patissier, 3400 liv.; a Estienne Bastien, Taillandier, 3500 liv.; a Claude Desmarteaux, m^{e} faiseur de bas au metier, 6000 liv.; a Dominique Godfrin, huiss^{r} au Bailliage, et Joseph Grinsard, march^{d}, 24,500 liv.; a la communauté de la paroisse de St Gengoulf, 1003 liv.; a l'abbayë de Sainte Glossinde de ladite ville, 450 liv. d'une part et 1000 liv.

d'autre ; a l'hôpital de Gorze, 7500 liv.; aux religieuses Magdelaine de ladite ville, 3627 liv. ; a Jean Aubertin, Claude et François Bertrand et François Contarel, 300 liv.; au Domaine de ladite ville, 413 liv. ; a Claude Bertrand et consors, 25 liv. 1 s. 8 d.; a Nicolas Marechal, 18 liv. 1 s. 8 d.; a la veuve Mangin, 61 liv. 5 s.; a Jean Polo et consors, 24 liv. 4 s. 2 d.; a Jean Thiebault et a la veuve Touvenin, 18 liv. 5 s. 6 d.; audit Thiebault, pareilles 18 liv. 5 s. 6 d. ; a Nicolas Baré, 56 liv.; et a l'hôpital St Nicolas de ladite ville, 18,399 liv. 10 s., revenantes toutes lesdites sommes ensemble a la premiere de 109,983 liv. 18 s. 6 d. Veut en outre S. M. qu'outre et pardessus ladite somme, il soit encore imposé celle de 15,675 liv. 17 s., a laquelle reviennent les trois deniers pour livre de taxations attribuées au tresorier general des fortifficats, sur les fonds destinés a de semblables remboursemens d'heritages pris pour les fortiffications, par les arrests du Conseil des 13 novembe 1731, 20 novembre 1736, 17 juin 1738 et le present montant touttes les sommes portées auxdits arrests a celle d'un million deux cent cinqte quatre mille soixante huit livres cinq sols neuf deniers ; lesquelles sommes seront passées et alloüées sans difficulté dans la depense des comptes dudit tresorier general des fortiffications partout ou il appartiendra, en vertu duquel arrest, en raportant seulement les pieces prescrites par lesdits arrests et reglemens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le dix septe jour de fevrier mil sept cent trente neuf. Collationné. Signé De Vougny. 1755

Enregistré au controlle general des finances, par nous Consr d'Etat et ordinaire au Conseil royal,

1755 controlleur general des finances. A Versailles, le 4 mars 1739. Signé Orry.

Commission sur ledit arrest du 17 fevr 1739. Signé, par le Roy, en son Conseil, de Vougny.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.
10 janvier 1741.

144,989 liv. Indemnités 92,239 liv. 12 s. 9 d.

Vù au Conseil d'Etat du Roy les procez verbaux dressés en execution des ordres du sieur de Creil, Intendant et Commissre departy en la generalité de Metz, le 24 novemb. 1736, 1er Juillet et 4 aoust 1739, 26 Janvier, 12 may, 1er, 13 et 14 Juin 1740, par le Sr Lefebvre, subdelegué dudit Sr Intendant a Metz, de la visite, arpentage et estimation faite par les Srs Pierre Dancerville, ancien notaire, Prudhomme et Nicolas Lhuillier, architecte, bourgeois de ladite ville de Metz, experts nommez a cet effet, des nouveaux heritages qui ont été compris dans les fortiffications de ladite ville, entre le Pont des Morts et celuy de la Poudrerie, et dont partie est destinée a pratiquer une ruë attenante le rempart a former entre les deux ponts, outre et independamt des terrains et heritages specifiés dans les precedens procez verbaux dudit Sr Lefebvre, dont le remboursement a été ordonné par les arrests du Conseil des 20 9bre 1736, 17 Juin 1738, et autres anterieurs; desquels nouveaux heritages l'evaluation s'est trouvé monter a la somme de 144,989 liv. Autre procez verbal, dudit Sr Lefebvre, dressé le 27 7bre 1738, continué les jours suivans et clos le 3 octob. audit an, par lequel s'est trouvé monter a la somme de 92,239 liv. 12 s. 9 d. l'indemnité duë aux particuliers y mentionnés, pour

raison de la deterioration de tout ou de partie de 1755
leurs heritages cydevant destinez auxdites fortiffications, et dont la partie qui a esté depuis jugée inutile auxdits ouvrages, devant leur etre renduë et restituée, a esté estimée et evaluée a la somme de 247,794 liv. 6 s. 10 d.; et Sa Majesté etant informée qu'au moyen de la restitution qui en sera faite auxdits proprietaires, il se trouvera dans ladite somme de 247,794 liv. 6 s. 10 d. deja imposée en execution des arrests des 20 novemb. 1736, 17 Juin 1738, et autres anterieurs, un fonds plus que suffisant pour le payement desdites deux sommes de 144,989 liv. d'une part, et de 92,239 liv. 12 s. 9 d. d'autre ; a quoy S. M. voulant pourvoir, oüy le raport du Sieur Orry, Cons^r d'Etat et au Conseil royal, controlleur general des finances, Sa Majesté, en son Conseil, a validé et confirmé les procez verbaux dressés en consequence des ordres du Sr de Creil, les 24 novemb. 1736, 1er juillet et 4 aoust 1739, 26 janvier, 12 may, 1er, 13 et 14 juin 1740, par le Sieur Lefebvre, subdelegué a Metz, assisté des Srs Pierre Dancerville et Nicolas Lhuillier, experts a ce commis, contenant l'estimation des nouveaux heritages qui seront compris dans les fortiffications, entre le Pont des Morts et celuy de la Poudrerie, et dont partie est destinée a pratiquer une ruë attenante le rempart qui est a former entre les deux Ponts, ensemble le procez verbal dressé par ledit Sr Lefebvre, assisté des memes experts, le 27 septembre 1738, continué les jours suivans, et clos le 3 octobre audit an, contenant tant l'estimation par eux faite des fonds qui doivent etre rendus et restituez aux proprietaires d'jceux, comme jugez inutiles auxdites fortiffications,

1755 montant a la somme de 247,794 liv. 6 s. 10 d., que celle de l'indemnité qui peut leur etre duë a cause de la deterioration de tout ou de partie de ces memes fonds, montant a la somme de 92,239 liv. 12 s. 9 d. Ce faisant, S. M. a liquidé et liquide a la somme de 144,989 liv. celle duë aux proprietaires des fonds nouvellem^t compris dans les fortiffications de la ville de Metz, mentionnez aux procez verbaux du Sr Lefebvre, des 24 9bre 1736, 1er juillet et 4 aoust 1739, 26 jan^er, 12 may, 1er, 13 et 14 juin 1740 ; et a celle de 92,239 liv. 12 s. 9 d., l'indemnité duë aux particuliers nommez au procez verbal dudit Sr Lefebvre, du 27 7bre 1738, continué les jours suivans, et clos le 3 8bre audit an. En consequence, ordonne, S. M., que des fonds provenans de l'imposition ordonnée sur les contribuables de la generalité de Metz, par les arrests du Conseil des 20 novemb. 1736, 17 juin 1738, et autres anterieurs et destinés au remboursement des proprietaires des heritages qui ont été compris dans les fortiffications de ladite ville de Metz, il en sera payé par le tres^r general des fortiffications, aux proprietaires des heritages nouvellement compris dans lesdites fortiffications, sçavoir : au Domaine de la ville de Metz, 3500 liv. ; a l'abbaye de St Pierre, 316 liv. ; a la dame Dubalay, 225 liv. ; a ladite abbayë de St Pierre, 204 liv. ; au Sr François François, M^d, 84 liv. ; au Sr Jeander, cons^r au Bailliage, 2118 liv. 10 s. ; au Sieur Malchar, cons^r au Parlement, 1000 liv. ; au S^r La Pommerayë, 6000 liv. ; au Sr Parisot, m^e coutelier, 1000 liv. ; au Sr Conrard, march^d, 2400 liv. ; au domaine de l'abbayë de St Pierre, 7400 liv. ; au Sr Ravenel, 400 liv. ; a la fabrique de St Gengoulf, 306 liv. ;

au Sieur Lançon, cons^{r}, 740 liv. ; a Nicolas Le- 1755
rond, 143 liv. ; aux enfans et heritiers d'Ant^{e} Joppin, vign^{on}, 155 liv. 16 s. 8 d. ; au Sr Jean François Lerouge, architecte, 212 liv. ; a la dame veuve du Sr de Belchamps, con^{er}, 159 liv. ; au Sr Jean Charles Schwabe, 768 liv. ; a François Antoine, vign^{on}, 228 liv. ; a la veuve du Sr Cuny, 512 liv. ; a l'abbayë de St Pierre, 465 liv. 10 s. ; au Sr Hillaire, apoticaire, 571 liv. ; au Chapitre de St Sauveur, 448 liv. ; au Sr Bertrand, serrur^{r}, 492 liv. ; au Sr Morel, cons^{er} au Parlement, 527 liv. 5 s. ; au S^{r} curé de la Citadelle, 346 liv. 10 s. ; au S^{r} curé de St Marcel, 440 liv. ; au Sr Prevôt, prebendier de St Thiebault, 330 liv. ; au Sr Bournac, not^{re}, 333 liv. ; au Sr Michel Boudange, teinturier, 342 liv. ; au Sr Pierre Ruzé, chapelier, 330 liv. ; au Sr Morel, cons^{r}, 924 liv. ; au sieur François-Nicolas Dubreuil, chanoine de St Thiebault, 560 liv. ; au Sr Chapelle, procureur general de la table de marbre, 460 liv. ; a la veuve du Sr Bion, marchand, 409 liv. 10 s. ; au sieur Boudange, 396 liv. ; au sieur Lerouge, 283 liv. 5 s. ; au Sr Chapelle et a la veuve Mangin Lallemand, pour moitié, 171 liv. ; a la veuve du Sr Desnoyers, 176 liv. ; audit sieur Lerouge, 373 liv. 6 s. 8 d. ; au Sr de Tschoudy, baillif, 305 liv. ; au Sr Bertrand, conseiller, Place St Louis, 305 liv. ; aux heritiers d'Isàc Hurlin, jardinier, 335 liv. ; au Sr Nicolas Marchal, vitrier, 192 liv. ; aux religieux de St Arnould, 155 liv. 5 s. ; au Sr Abraham Humbert, 135 liv. ; au Sr Estienne François, conseiller au Bailliage, 322 liv. ; au Sr Bennequin, marchand huillier, 334 liv. ; a Jean Frecquenez, tailleur de pierres, 508 liv. ; au Sr Estienne François, conseiller

1755 au Bailliage, 296 liv. ; au Sr Charles Schwabe, 213 liv. 6 s. 8 d. ; au Sr Joly, cydevant capitaine au regiment de Bigorre, 346 liv. 13 s. 4 d. ; aux heritiers de la veuve Bouvy, cordonnier, 360 liv. ; au Sr George Humbert, marchand, 247 liv. 10 s. ; au Sr Bennequin, marchand huillier, 155 liv. ; au Sr Jean Charles Schwabe, 133 liv. ; au Sr Theodore Durand, marchand tanneur, 315 liv. ; a l'abbayë de St Arnould, 836 liv. 14 s. ; aux religieux de ladite abbayë, 858 liv. 12 s. ; a ladite abbayë de St Arnould, 5721 liv. ; a l'abbayë de Ste Glossinde, 1930 liv. ; aux heritiers d'Antoine le Borgne, vigneron, 430 liv. ; au Sr Georges de Cuvry, 565 liv. ; aux heritiers dudit Antoine le Borgne, 230 liv. ; au Sr Adrien de Monsur de Cany, major de ladite ville de Metz, 1765 liv. 10 s. ; a la demoiselle de Custine, 1065 liv. 10 d. ; au Sr Nicolas Marchal, vitrier, 244 liv. ; au Sr Estienne Gimel, 600 liv. ; au Sr Mouzin, marchand, 250 liv. ; aux prieur et religieux de l'abbayë de St Clement, 1488 liv. ; au Sr Loüis Munier, entrepreneur de batimens, 1818 liv. 1 s. 1 d. ; au Sr Pierre Thiebault, 910 liv. ; au Sr Dominique Gossin fils, 1000 liv. ; a François François, vigneron à Woipy, 700 liv. ; a la dame de Belleau, epouse de M. Mauriel, ingenieur, 400 liv. ; au Sr Obeliane, avocat, 2400 liv. ; aux enfans de Pierre Peltre, manouvrier, 600 liv. ; a la veuve du nommé Olivier, 800 liv. ; au Sr François Cattelot, entrepreneur de batimens, 100 liv. ; a la veuve et heritiers du Sr François Didier, professeur royal des mathematiques, 700 liv. ; a Humbert Jacquesson et Jean Luby, son beau-frere, 700 liv. ; au Sr Christophe Perrin, maitre boulanger, 1200 liv. ; au sieur Loüis Lamy, controleur du grenier a sel,

3600 liv. ; au S[r] Francois Cattelot, entrepreneur de batimens, 2100 liv.; au S[r] Philippe Maujean, bourgeois, 1650 liv. ; a Jean Claude Pidancer, 5800 liv.; au S[r] Jean Prevost, maître boulanger, 6000 liv.; au S[r] Francois Bertrand, marchand huillier, 6300 liv. ; au sieur Nicolas François Lançon, seigneur de S[te] Caterine, conseiller au Parlement, et a dame Margueritte Dilange, son epouse, 8000 liv. ; au S[r] curé de S[t] Martin, 1600 liv. ; au sieur Francois Maujean, jardinier, 5000 liv. ; a la veuve Lajousse, 800 liv. ; au S[r] curé de la Citadelle, 1000 liv. ; aux enfans de deffunte Anne Jacques, femme de Dominique Pelletier, 3000 liv. ; au chapitre de la Cathedralle, 1500 liv. ; au chapitre de Nòtre Dame la Ronde, 1000 liv. ; aux religieuses Precheresses de la ville de Metz, 3000 liv. ; au nommé Lecoq, cocher de la dame de Courcelles, 4000 liv. ; a Jeanne Mangeot fille, 1000 liv. ; a la fabrique de la paroisse S[t] Martin, 9000 liv. ; au S[r] Viard, 10,000 liv. ; au sieur David Gibout, 120 liv. ; au au S[r] Chapelle, procureur general de la table de Marbre, 900 liv. 1755

Revenant, lesdites sommes cydessus ensemble, a ladite premiere de 144,989 liv., qui se trouve leur etre duë, suivant l'evaluation faite de leurs heritages nouvellement compris dans les fortiffications.

Aux cyapres denommez, pour indemnité de la deterioration de tout ou de partie de leurs heritages, sçavoir : a l'abbayë de S[t] Vincent, 529 liv. 12 s. ; a la veuve Lamarle, 65 liv. ; au S[r] Dumoulin fils, medecin, 125 liv. ; au S[r] Pierre Laurent, 203 liv. 11 s. 3 d. ; au S[r] Varlet, huissier, 32 liv.; a Francois Antoine, tonnelier, 46 liv. ; a Jeanne

1755 Auburtin, veuve d'Estienne Bonnet, 93 liv. 10 s. ; a Nicolas Gillet, chartier, 166 liv. ; a la veuve et heritier de Jean Touvenin, tailleur, 1000 liv. ; au Sr Raymond, charron, 7500 liv. ; au Sr Cristophle Royer, cydevant greffier, 1200 liv. ; a Pierre Fiacre, sergent de ville, 97 liv. ; a Jean Saint Paul, vigneron, 30 liv. ; au Sr Remy Niquel, 205 liv. ; au domaine de l'eglise Cathedrale, 162 liv. ; au chapitre de Saint Sauveur, 550 liv. ; au Sr Fiacre, 380 liv. ; a Jean Picorne, 300 liv. ; a la veuve Charles Lefebvre, 39 liv. 5 s. ; a Francois Bonnet, 571 liv. 10 s. ; au Sr Baudoüin, marchand, 172 liv. 10 s. ; a François Lemoine, 10,000 liv. ; a Pierre Aubry, charpentier, 30 liv. ; a Robert Bonnet, 70 liv. ; au sieur Daugny, 80 liv. ; au Sr Nicolas Conrard, 83 liv. ; au Sr Evrard, 52 liv. ; audit Sr Conrard, 28 liv. ; au Sr Dumoulin, medecin, 61 liv. ; aux heritiers du Sr Lepage, 71 liv. ; au Sr Conrard, 279 liv. ; aux Srs de St Antoine, 90 liv. ; a Nicolas Rock, 33 liv. ; au Sr Michel Lebrun, 33 liv. ; audit Nicolas Rock, 90 liv. ; au nommé Daniel, tanneur, 57 liv. ; au sieur Leron, chanoine de la Cathedralle, 444 liv. ; aux enfans de la feüe dame de Puget, 1800 liv. ; au Sr Mion, huillier, 125 liv. ; aux heritiers de Claude Robert, tonnellier, 56 liv. ; a Jean Breton, dit Barois, 90 liv. ; au chapitre de St Sauveur, 222 liv. ; au Sr Pierre Ferrier, 98 liv. ; au Sr André d'Herbelet, commissaire d'artillerie et consors, 161 liv. ; a la veuve Vigy, 243 liv. ; a Paul Claude, 83 liv. ; a Daniel Colmé et Jean Genot, 85 liv. ; aux proprietaires de la vigne cultivée par le nommé Michelou, 116 liv. ; aux proprietaires de la vigne cultivée par Nicolas Bourgeois, 54 liv. ; aux enfans du feu sieur de Puget, 280 liv. ; a la

dame de Molenne, 1649 liv. 5 s. ; au S[r] Ferry, 449 liv. 12 s. 6 d. ; aux sieurs Millet freres, 628 liv. 10 s. ; au S[r] de Failly, 2514 liv. ; au S[r] de Bazas, ancien capitaine au regiment de Champagne, et a la dame son epouse, 4400 liv. ; audit sieur de Failly, 220 liv. ; a la femme du S[r] Mathis, 60 liv. ; a la demoiselle Françoise Bancelin, 3299 liv. ; a la succession du S[r] Bancelin, officier, 2000 liv. ; a la dame de Bournon, 1500 liv. ; a la dame de Belchamps, 7000 liv. ; au nommé Picorne, 144 liv. ; au Chapitre de la Cathedralle, 432 liv. ; a l'hôpital S[t] Nicolas, 144 liv. ; audit Chapitre de la Cathedralle, 189 liv. ; a Claude Lefebvre, vigneron, 362 liv. ; a Daniel Pierre, tonnelier, 60 liv. ; a l'hôpital S[t] Nicolas, 900 ; au S[r] Thiriet, 610 liv. ; au Chapitre de la Cathedralle, 90 liv. ; au S[r] Philippe Blaise, 840 liv. ; a la succession du S[r] Jacquinot, 1100 liv. ; a François Lobel, 1000 liv. ; au S[r] Sechehayë, 2000 liv. ; a la veuve de Pierre S[t] Paul, 1200 liv. ; au S[r] Jean Hugueny, 750 liv. ; au S[r] Crantz, 300 liv. ; au S[r] Cligny, 230 liv. ; au S[r] Buchoz, tanneur, 144 liv. ; au S[r] Lepayen, conseiller au Bailliage, 200 liv. ; au S[r] Belquienne, greffier au Bureau des Finances, 350 liv. ; au sieur Spol, 90 liv. ; au S[r] Naudé, ancien quartier juré, 250 liv. ; a la veuve Valien, marchand, 400 liv. ; aux demoiselles Jullien, 1800 liv. ; a Jean Poinsotte, vigneron, 1200 liv. ; a la veuve Mansuy, 1400 liv. ; aux heritiers du S[r] Bonnet, archiprestre, 1200 liv. ; aux heritiers de Jean Grosjean, 900 liv. ; au S[r] Perault, ancien capitaine de cavallerie, 700 liv. ; aux heritiers du S[r] Dilange, conseiller a la table de Marbre, 54 liv. ; a l'abbayë de S[t] Pierre, 3491 liv. 10 s. ; au S[r] Dominique Goussin fils, brasseur, 1755

1755 133 liv. 10 s.; au Sr Cuny, marchand, 60 liv.; a François François, vigneron, 139 liv. 10 s.; a la dame de Belleau, 417 liv.; au Chapitre de St Thiebault, 750 liv.; au Sr Obelïane, avocat, 1290 liv.; au Domaine de la ville de Metz, 352 liv. 10 s.; audit Domaine, 2487 liv. 6 s.; a la dame de Belleau, 1911 liv.; au Sr Thomas, conseiller a la table de Marbre, 2700 liv.; a la veuve du Sr Cherrier, 1800 liv.; au Sr Estienne Bastien, taillandier, 600 liv.; et au chapitre de l'eglise de St Thiebault, 4000 liv.

Revenantes lesdites sommes particulieres qui seront payées a titre d'indemnité a ladite premiere de 92,239 liv. 12 s. 9 d.; touttes lesquelles sommes seront passées sans difficulté dans la depense des comptes dudit tresorier general des fortiffications, partout ou il appartiendra, en vertu du present arrest, en raportant par luy les pieces justifficatives de la proprieté des cydessus nommez avec leurs quittances et acquits, ou de leurs ayans causes, sur ce suffisans; les procez verbaux d'estimation y mentionnez, et le present arrest. Veut en outre, Sa Majesté, qu'au moyen des paiemens qui seront faits aux particuliers cydessus denommez et mentionnez au procez verbal du Sr Lefebvre, du 27 septembre 1738, continué les jours suivans et clos le 3 octobre audit an, pour raison de l'indemnité qui s'est trouvée leur etre legitimement duë, ils rentrent en toutte possession libre du surplus de leurs heritages jugez inutiles auxdites fortiffications, et qu'ils en joüissent paisiblement et sans trouble, comme ils auroient pù faire, avant qu'ils fussent destinez a faire partie desdites fortiffications. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu

a Versailles le dixieme jour de janvier mil sept cent quarante un. Collationné. Signé de Vougny. 1755

Extrait d'un arrest du Conseil, du 24 avril 1753, qui ordonne l'imposition et levée sur touttes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention, d'une somme de 79,120 liv. 16 s. 10 d.; compris 2259 liv. 18 s. pour honnoraires et vacations des subdelegué, Prud'homme et experts, pour etre ladite somme distribuée et payée, scavoir :

24 Avril 1753.

	Liv.	s.	d.
A François Noël, Philippe Genot et consors	208	13	4
Jeanne Cune, veuve de Jean Noël, jardinier	114	3	4
Monsieur Morel, commissaire aux requêtes	305		
La veuve du Sr Beauregard . .	45	10	
La cure de St Gengoulf	166	13	4
Jean Collin, maître batelier . .	800		
Marie Girard, femme de Pierre Mathis	656	15	
Jean Mayeur, ancien commissaire de police	95	3	4
Jean Nicolas Bernard, architecte	101	5	10
Joseph Barthe, entrepreneur, tuteur de ses enfans	600		
Jean Daudier	300		
Les heritiers de Jean Lajousse .	200		
Sebastien Milliard	2400		
Jeanne Tannette, femme separée de Nicolas Odrion	1800		

		Liv.	s.	d.
1755	Simon Bourguignon, marechal ferrant	5000		
	Claude Desmarteaux, faiseur de bas au metier	1800		
	La dame Desayvelles	1150		
	Catherine Chenet, veuve de Pierre Tellier	200		
	Michel Mathias, tailleur d'habits et consors	1800		
	Sr Lamblin, jaugeur	4000		
	Le Sr Dubuisson	7400		
	Jean Leblanc l'ainé, cloûtier . .	2000		
	Leonard Martin	2100		
	Sebastien Henrion, menuisier .	2400		
	Dominique Blondin	4000		
	Le nommé Cointin, huissier au Bureau des Finances	7500		
	Le Sr Millet, gentilhomme servant chez le Roy	3500		
	François Guedon	1900		
	Audit Guedon, François Aubry et enfans de Jean Jespere . . .	1300		
	Jean Frique, maçon	2400		
	Le sieur de Lacroix, ancien capitaine de cavallerie	1600		
	Religieux Jacobins	1700		
	L'aumonerie de l'eglise Cathedralle	2000		
	Le Chapitre de ladite eglise . .	2200		
	Aux enfans de deffunt le sieur Pagel	5600		
	A Jacques Rostagnac, marchand chaussetier	2400		
	Religieux Carmes anciens . . .	1700		

	Liv.	s.	d.
Louis Lacour, boutonnier . . .	2300		
La dame Margueritte Fetiq, veuve du Sr Gaudet	503	7	2
Aux subdelegué, Prud'homme et experts, ou leurs heritiers . .	2259	18	
Francois Courageux, marchand cirrier	614	7	6
Revenantes touttes lesdites sommes ensemble a ladite premiere de	79120	16	10

1755

Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy.
14 mars 1754.

Le Roy ayant jugé qu'il importoit au bien de son service de fortiffier sa ville de Metz qui, par sa scituation au centre des frontieres entre l'Allemagne et la Flandre, doit etre la principale Place d'Armes et de depost general de ses armées, Sa Majesté en fit tracer les ouvrages dez l'année 1728, et le projet general comprenoit tout ce qu'il etoit necessaire de construire ou de detruire dans l'interieur de la ville, soit pour y former une quantité proportionnée de cazernes, de places et de magazins, soit pour y pratiquer les degagemens et communications que demandent les mouvemens militaires. Sa Majesté egallement attentive aux interests particuliers de ses sujets, a pourvù a leur indemnité, par raport aux terrains où batimens qu'il leur a fallû prendre en tout ou en partie, et elle a a cet effet assigné un fond sur la province, au moyen de quoy la plùpart des dedomagemens, qui ont été successivement reglés d'apres des procez verbaux d'estimation dressés en consequence de ses ordres, se

1755 trouvent actuellement acquittés. Mais comme elle a été informée que les operations qui avoient pour objet de former la Place d'Armes et les communications les plus indispensables, sont demeurées suspenduës, elle a jugé qu'il etoit d'autant plus essentiel d'en effectuer l'execution dans la conjoncture d'un temps de paix ; que de la depend l'utilité des travaux deja faits, et qu'il seroit trop tard de reprendre cet objet lorsque le moment d'en faire usage seroit arrivé. Dans cette vüë, elle s'est fait representer les plans de differens projets, et par l'examen qu'elle en a fait elle même, elle a reconnu qu'un point de difficulté commun a tous, resulte de ce que la Ville de Metz est scituée en partie sur une montagne fort escarpée, et en partie dans un bas le long de la riviere de Mozelle : c'est ce qui la determiné a adopter, comme le plus praticable, le moins onereux a ses sujets, et le moins couteux, le projet d'ouvrir le centre de la Ville dans la partie de la pente de la montagne ou l'eglise Cathedrale et l'ancienne Place d'Armes sont scituées, et de prendre a cet effet, en tout ou en partie, le terrain d'un cloitre et de quelques chapelles, qui dependent du Chapitre de cette eglise ; d'agrandir l'anciene Place d'Armes qui n'est pas suffisante, et de tirer de ce point deux ruës de communication, l'une qui aboutiroit au Pont St Georges, et l'autre a la Place de Chambre ; et Sa Majesté voulant declarer a ce sujet ses intentions ; oüy le raport, Sa Majesté etant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que les travaux pour l'execution dudit projet, tel qu'il est designé sur le plan annexé au present arrest, seront incessament commencés ; en consequence qu'il sera procedé, sans delay, devant le

Sieur Intendant de justice, police et finances a Metz, que Sa Majesté a commis a cet effet, a l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depenses et d'indemnités qui doivent entrer dans ladite execution, pour le montant de leur valeur etre payé sur les fonds assignez par Sa Majesté pour les depenses de cette nature, ainsy et de la maniere qu'il en a été usé en pareil cas. Enjoint Sa Majesté, tant au Sieur duc de Belleisle pair et marechal de France, et commandant pour son service dans les Trois Evechez, qu'audit Sieur Intendant de s'employer, et de tenir la main, chacun en droit soy, a l'execution du present arrest, nonobstant tous empechemens generallement quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu a Versailles le 14 mars mil sept cent cinquante quatre. Signé de Voyer d'Argenson. **1755**

Loüis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nòtre tres cher et bien-amé cousin le Sr duc de Belleisle, pair et marechal de France, commandant pour nôtre service dans les Trois Evechez de Metz, Toul et Verdun, et a notre amé et feal Conseiller en nos Conseils, maître des requêtes ordinaire de nôtre hòtel, Intendant de justice, police et finances dans la generalité de Metz, le Sr de Caumartin ; salut. Nous vous mandons et enjoignons, conformement a l'arrest cejourdhuy rendu en nòtre Conseil d'Etat, nous y etant, dont l'expedition est cy attachée, sous le contre scel de nòtre chancellerie, vous ayez respectivement a vous employez et tenir la main a son execution selon sa forme et teneur. Commandons a nôtre huissier ou sergent premier requis, de signiffier ledit arrest

1755 de nôtre Conseil a tous qu'il appartiendra, a ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, et de faire pour son execution, et de ce que vous pourez ordonner, en consequence tous exploits, signiffications et autres actes requis et necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission : car tel est nôtre plaisir. Donné a Versailles le 14e jour du mois de mars, l'an de grace 1754, et de nôtre regne le 39e. Signé Loüis. Et plus bas par le Roy, Signé de Voyer d'Argenson.

Antoine Loüis Francois Lefebvre de Caumartin, chevalier marquis de St Ange, comte de Moret, seigneur de Caumartin, Boissy le Chatel, Ville-Cerf, Dormelle, Ville St Jacques, Flagny, la Commanderie et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de justice, police et finances au departement de Metz, frontieres de Champagne, du Luxemburg et de la Sarre.

Vû l'arrest du Conseil cy dessus et la commission du Grand Sceau y attaché.

Nous ordonnons que ledit arrest sera executé suivant sa forme et teneur ; en consequence que pardevant le Sr Davrange nôtre subdelegué a Metz, que nous avons pour ce commis, il sera, par les Srs Jean Gautier, ingenieur du Roy de Pologne, et Nicolas Lhuillier, architecte a Metz, experts conjointement avec le Sr Loüis Bernard, notaire en ladite ville, et prud'homme par nous nommés d'office, apres le serment au cas requis par eux prestés, entre les mains dudit sieur Davrange, procedé a l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depense et d'indemnité qui doivent entrer dans ladite execution, dont il sera dressé proces verbal

en la maniere accoutumée, pour etre, le montant de leur valleur payé, ainsy qu'il est porté audit arrest. Ordonnons que les proprietaires des fonds a estimer et autres parties interessées, seront avertis par des affiches, des jours ausquels se fera ladite estimation, pour y faire telles indications qu'ils aviseront bon estre, et representer, si bon leur semble, leurs titres de proprieté et les baux de leurs locataires. Et sera la presente ordonnance executée, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans y prejudicier. Fait a Metz le 26 juillet 1754. Signé Caumartin. 1755

Cejourdhuy 27 juillet 1754, pardevant nous subdelegué de Monsieur l'Intendant a Metz, sont comparus les Srs Jean Gautier, ingenieur du Roy de Pologne, Nicolas Lhuillier, architecte en cette ville, experts, et le Sieur Loüis Bernard, prudhomme, nommez par l'ordonnance cydessus et d'autre part de Mondit Sieur l'Intendant, pour faire l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depense et d'indemnité qui doivent entrer dans l'execution de l'arrest du Conseil du 14 mars dernier ; lesquels, au desir de ladite ordonnance, ont presté serment entre nos mains, de bien, fidelement et en leur conscience, proceder a ladite estimation. En foy de quoy ils ont signé avec nous. A Metz, les jours et au susdits. Signé Gautier, Lhuillier, Bernard et Davrange.

Pour copie. Signé Caumartin.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.
4 juin 1754.

Vù au Conseil d'Etat du Roy les procez verbaux dressez les 22 novembre 1752 et 4 avril 1753, en

1755 execution des ordres du Sieur de Creil, cydevant Intendant et commissaire departy en la generalité de Metz, par son subdelegué en ladite ville, de la visite, toisé et estimation faite par les prud'homme et expert nommés a cet effet, d'une maison a Metz, ruë de l'Abreuvoir de la Haute Seille, ou pendoit pour enseigne le Cheval noir, apartenante au fils mineur du Sieur de St Baussant, Conseiller au Parlement de Metz, estimée 14,000 liv.; et encore d'un caveau, d'une autre maison et d'un jardin appartenans aux religieux Celestins de la meme ville, estimés ; scavoir : le caveau 250 liv., la maison 5000 liv., et le jardin 339 liv. 10 s.; lesquels batimens et jardin ont été demolis et pris pour construire sur leur emplacement un pavillon destiné par augmentation aux officiers des troupes logées dans les cazernes de Coislin ; et Sa Majesté voulant que lesdites sommes et celle de 35 liv., tant pour les vacations des subdelegué, prudhomme et expert, que pour les frais de minutte et d'expedition desdits procez verbaux, revenant touttes ensemble a 19,624 liv. 10 s., soient payées et remboursées de la meme maniere qu'il a esté ordonné pour le prix des maisons, fonds et heritages compris dans les nouvelles fortiffications, degagemens, debouchez et constructions pour le service du Roy en ladite ville de Metz, par les arrests du Conseil des 13 novembre 1731, 20 novembre 1736, 17 juin 1738, 17 fevrier 1739, 10 janvier 1741, 24 avril 1753, et autres rendus en consequence portans reglement pour lesdits remboursemens.

Vû aussy l'avis du Sieur de Caumartin, Intendant et Commissaire departy en la generalité de Metz. Oüy le raport : le Roy en son Conseil, a li-

quidé et liquide a la somme de 19,624 liv. 10 s. 1755
les payemens a faire tant pour le prix des maisons, caveau et jardin mentionnez dans les deux procez verbaux cydessus enoncés, des 22 novembre 1752 et 4 avril 1753, que pour les vacations des subdelegué, prudhomme et expert qui ont procedé a leur estimation, et les frais de minutte et d'expedition desdits procez verbaux ; ordonne Sa Majesté que ladite somme de 19,624 liv. 10 s. sera imposée et levée sur toutes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention, suivant les Etats de repartition qui en seront arretés par le Sieur Intendant dudit departement, outre laquelle somme il sera imposé onze deniers pour livre d'icelle, pour frais de recouvrement, dont 3 den. pour les collecteurs, 4 den. pour les receveurs particuliers des bureaux dudit departement, et 4 den. pour le receveur general des finances en exercice. Et seront, les den. provenans de ladite imposition, remis par les collecteurs dans les memes termes que la subvention, entre les mains des receveurs particuliers, qui les remettront en celles dudit receveur general en exercice, et ce dernier au tresorier general des fortiffications, lequel en payera de la maniere et ainsy qu'il est expliqué par les arrests de reglement precedement rendus sur le fait des remboursemens ; scavoir : 14,000 liv. au fils mineur dudit Sieur de St Baussant, ou a ses ayans causes ; aux religieux Celestins de ladite ville, 250 liv. d'une part, 5000 liv. d'autre et 339 liv. 10 s. aussy d'autre, et 35 liv. aux subdelegué, prudhomme et expert qui ont procedé a la visite, toisé et estimation desdits batimens, tant pour leurs vacations que pour les frais

1755 de minutte et d'expedition des procez-verbaux ; faisant touttes lesdites sommes ensemble celle susdite de 19,624 liv. 10 s.; ordonne Sa Majesté qu'il sera en outre imposé 244 liv. 17 s. 4 d. pour les 3 den. pour livre de taxations attribuées au tresorier general des fortiffications sur les fonds destinés auxdits remboursements. Lesquelles sommes seront passées et alloüées sans difficulté dans la depense des comptes dudit tresorier general des fortiffications, partout ou il appartiendra, en vertu du present arrest, en raportant seulement les pieces prescrittes par lesdits arrests de reglement, suivant lesquels veut et entend Sa Majesté, par raport aux religieux Celestins, que les sommes a eux duës ne puissent leur etre remboursées qu'en indiquant un remploy en fonds ou en rentes, bon et suffisant, pour le payement duquel, ainsy que du droit d'amortissement, frais et loyaux couts, les deniers seront delivrés, apres toutefois que ledit remploy aura eté agréé. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant et Commissaire departy dans les Trois Evechez, de tenir la main a l'execution du present arrest, sur lequel, si besoin est, touttes lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu pour les finances, a Versailles, le 4e jour de juin 1754. Collationné, Signé de Vougny.

Lettres patentes du meme jour, sur ledit arrest enregistré au controlle general des finances le 12 juillet suivant. Signé Machault.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.
1er avril 1755.

Vû au Conseil d'Etat du Roy l'arrest rendu en iceluy le 14 mars 1754, par lequel, pour parvenir

a former dans la ville de Metz, une Place d'armes **1755**
de grandeur convenable, et les communications indispensables tant pour le mouvement des trouppes de la garnison, que pour la commodité publique, Sa Majesté auroit adopté le projet d'ouvrir le centre de la ville dans la partie de la pente de la montagne ou l'eglise Cathedrale et l'anciene place d'armes sont scituées, et de prendre a cet effet les batimens et les emplacemens necessaires pour agrandir ladite place d'armes qui n'est pas suffisante, et tirer de ce point deux ruës de communication, l'une qui aboutiroit au Pont St George, et l'autre a la Place de Chambre, Sa Majesté auroit en consequence ordonné que les travaux pour l'execution dudit projet seroient incessament commencés, et qu'il seroit procedé, sans delay, pardevant le Sieur Intendant des Trois Evechez, que Sa Majesté auroit commis a cet effet, a l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depenses et d'indemnité qui doivent entrer dans ladite execution, pour le montant estre payé sur les fonds assignez par Sa Majesté pour les depenses de cette nature, ainsy et de la meme maniere qu'il en a été usé en pareil cas. L'ordonnance renduë au pied dudit arrest par le Sieur Lefebvre de Caumartin, Intendant et Commissaire departy dans les Trois Evechez le 26 juillet 1754, par laquelle il auroit commis les Srs Jean Gautier, ingenieur du Roy de Pologne, et Nicolas Lhuillier, architecte a Metz, pour proceder en qualité d'experts, conjointement avec le Sieur Loüis Bernard, notaire, et prudhomme, en presence du Sieur Davrange, son subdelegué, a l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depense et d'indemnité qui doi-

1755 vent entrer dans l'execution dudit projet, pour en etre dressé procez verbal en la forme ordinaire. Le procez verbal dressé en consequence par lesdits sieurs subdelegué, experts et prudhomme, commencé le 5 aoust 1754, et clos le 14 fevrier 1755 ; duquel il resulte que les maisons, terrains et les ouvrages indispensables a faire pour assurer lesdites communications, se trouvent monter a la somme de trois cent sept mille quatre cent quinze livres seize sols, non compris celle de 5089 liv. 18 s. 6 d., a quoy ont été liquidez, par ledit Sieur de Caumartin, suivant l'etat par luy arreté le 15 fevrier dernier, les vacations tant du subdelegué, que desdits experts et prudhomme, et les salaires de toiseurs qui ont été employez a ladite operation, ensemble les frais des expeditions dudit procez verbal, et les honnoraires de l'ingenieur chargé de la direction des projets et conduite des ouvrages desdites communications.

Et Sa Majesté voulant que ladite somme de 307,415 liv. 16 s. soit payée et remboursée aux proprietaires desdites maisons, terrains et jardins, aux charges et conditions portées audit procez verbal, ainsy qu'aux entrepreneurs qui ont été chargez des ouvrages resultans desdites communications ; de meme que celle de 5089 liv. 18 s. 6 d. qui revient auxdits subdelegué, experts, prudhomme et autres, de la meme maniere, et ainsy qu'il a deja été pourvû au remboursement des heritages cy-devant pris pour les fortiffications de la ville de Metz, par differens arrests de son Conseil. Vû l'avis dudit Sieur de Caumartin : oüy le raport du Sieur Moreau de Sechelles, Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royal, controlleur general des

finances, le Roy en son Conseil, conformement a l'avis dudit Sieur de Caumartin, a liquidé et liquide a la somme de 307,415 liv. 16 s., tant le montant des maisons, jardins et terrains qui ont été pris pour parvenir a l'agrandissement de la Place d'Armes de la ville de Metz, a former les communications qui y aboutiront, que les autres objets de depense et d'indemnité, resultans de l'execution dudit projet ; et a celle de 5089 liv. 18 s. 6 d., les vacations du subdelegué, prud-homme et experts les sallaires des toiseurs qui ont été employez a leur suitte ensemble les frais d'expedition dudit procez verbal ; revenant lesdites deux sommes a celle de 312,505 liv. 14 s. 6 d. ; laquelle Sa Majesté veut et ordonne être imposée et levée sur touttes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention, suivant les etats de repartitions qui en seront arretés par ledit Sieur Intendant et Commissaire departy dans les Trois Evechez. Outre laquelle somme, il sera imposé 11 den. pour livre d'icelle, pour frais de recouvrement, dont 3 den. pour les collecteurs, 4 den. pour les receveurs particuliers des bureaux dudit departement, et 4 den. pour le receveur general des finances en exercice, et seront les deniers provenans de ladite imposition, retenus par les collecteurs dans les memes termes de la subvention, entre les mains desdits receveurs particuliers qui les remettront en celles dudit Receveur general en exercice, et par luy au tresorier general des fortiffications, lequel en fera le payement aux proprietaires desdites maisons, jardins et terrains, et aux entrepreneurs des ouvrages enoncés audit procez verbal, de la meme

1755 maniere et ainsy qu'il est expliqué par les arrests et reglemens precedament rendus sur le fait desdits remboursemens et aux charges et conditions portées par ledit procez verbal d'estimation ; scavoir : a la fabrique de l'eglise paroissiale de St Gorgon, 524 liv. ; a Marie Carreau, veuve de Jean Laurent Fremin, marchand a Metz, 7400 liv. ; au sieur Jean Jacques Avice, curé de Malaucourt, 3837 liv. 10 s. ; au sieur Bibault, chanoine de l'Eglise Cathedrale de Metz, 220 liv. ; au sieur abbé de Majainville, princier de ladite Eglise Cathedrale, 4615 liv. ; au chapitre de ladite Eglise Cathedrale, 7510 liv. ; au sieur Jean François Picard, chanoine de ladite Eglise, 5491 liv. 15 s. ; aux dames chanoinesses de St Pierre, 765 liv. ; au sieur Dorigny, chanoine de l'Eglise Cathedrale de Metz, 309 liv. ; au sieur Charreau, entrepreneur des fortiffications, 147 liv. ; au sieur Philippe Honnoré de Serainchamps, chanoine de l'eglise collegiale de St Sauveur de Metz, 367 liv. 10 s. ; au sieur comte du Hautoy, 3295 liv. ; a la demoiselle Agnes Sauvage, veuve du sieur Vivaux, directeur des domaines de Lorraine, 388 liv., pour, avec 7 liv. 10 s., a quoy a été estimée une toise quatre pieds de terrain qui a été abandonnée a ladite veuve Vivaux pour la mettre en etat de batir sur le front de la nouvelle ruë, faire 395 liv. 10 s. ; a quoy son indemnité a été evaluée ; aux PP. Carmes dechaussez, 119 liv. 15 s. ; a Pierre Barbier, marchand de bois, et a Marie Claire Coutant, veuve d'Alexandre Chailly, marchand, chacun pour moitié, 2948 liv. 5 s., pour, avec 69 liv. 15 s., a quoy ont été estimées quinze toises 3 pieds de terrain qui leur ont été abandonnez, ainsy qu'il est porté par le procez

verbal, faire celle de 3018 liv., a quoy monte l'in- 1755
demnité qui leur est duë ; au seminaire de charité de la ville de Metz, 747 liv. 5 s., pour, avec 27 liv. 15 s., pour le prix de cinq toises deux tiers de terrain qui luy a été abandonné, faire celle de 773 liv., a quoy monte l'indemnite duë audit seminaire ; au sieur Roëderer, Substitut du Procureur general du Parlement de Metz, 393 liv. 15 s., pour, avec 61 liv. pour prix de douze toises trois pieds de terrain qui luy a été cedé pour le mettre en etat de batir sur la nouvelle ruë, faire 454 liv. 15 s., a quoy monte l'indemnité qui luy est duë ; a Abraham Milliard, huissier au Parlement, 1200 liv. ; a Nicolas Huet, faiseur de caisses, 842 liv. 15 s., pour, avec 29 liv. 5 s., pour le prix de six toises trois pieds de terrain qui luy a été cedé pour le mettre en etat de batir, faire celle de 872 liv., a quoy monte l'indemnité qui luy est duë ; a Pierre Perault, tailleur d'habits, 1520 liv. ; a Joseph Barthe, entrepreneur de batimens, 914 liv. ; a Nicolas Daubigny, marchand fayancier, 907 liv. 10 s. ; a Philippe Jaquin, marchand orfevre, 119 liv. 10 s., pour, avec 16 liv. 10 s. pour le prix d'un terrain qui luy a été cedé, contenant trois toises trois pieds de superficie, faire celle de 136 liv. a luy duë pour toute indemnité ; a Joseph Barth, entrepreneur de batimens, 176 liv. ; a François Baillieux, 120 liv. ; a demoiselle Charlotte Courtail, veuve du sieur Simon Jude de Bazas, capitaine au regiment de Champagne, 2929 liv. ; a Gabrielle Meunier, femme de Joseph Breton, marechal ferrant a Avignon, et a Margueritte Lacour, fille majeure demeurante a Marseille, en qualité d'heritiers de feüe Margueritte Gaultier, leur mere, veuve a son decez

1755 d'Antoine Lacour, et auparavant de Charles Meunier, 3215 liv.; a Dominique Auburtin, boulanger, habitant au village de Richemont, 5559 liv.; aux enfans mineurs d'Alexandre Sujet, vivant cordonnier a Metz, 3116 liv. 10 s.; aux PP. Celestins de la ville de Metz, 2055 liv.; a Joseph Petitjean, marchand huillier, 1745 liv.; au sieur Georges Mamiel, ingenieur, Cyr Loüis Delié de Belleaux, lieutenant au regiment de Chartre, et Angelique Beatrix De Lié de Belleaux, 2265 liv.; a Roch Dugard, marguillier et chantre de la paroisse St George de Metz, 1516 liv.; au sieur Boyer, chirurgien, 1200 liv., pour, avec 96 liv. pour le prix du terrain qui luy a été cedé, contenant deux toises cinq pieds de superficie, faire celle de 1296 liv., a luy duë pour toutte indemnité; a André Reignier, entrepreneur des ouvrages de la ville de Metz, pour fournitures et frais de desseins pour les projets de communications et pour ouvrages par luy faits par œconomie pour les preparations et premieres operations desdites communications, 1571 liv. 16 s.; a Cuny Meaux, entrepreneur des deblais des terres et ouvrages de maçonnerie de la communication de la Place d'Armes au pont St George, suivant l'adjudication du 21 aoust 1754, et les toisés provisionnels qui en ont été dressés, 22,822 liv.; au Chapitre de la Cathedrale de Metz, 15,269 liv. 15 s.; a la Ville de Metz, 22,337 liv.; au Chapitre de ladite Eglise Cathedralle, 4920 liv.; au meme chapitre, 12,870 liv. 10 s.; au sieur Gabriel Besançon, chanoine de ladite Eglise Cathedrale, 14,870 liv.; audit sieur Besançon, 4510 liv.; au Chapitre de ladite Cathedrale, 882 liv.; audit Chapitre, 904 liv. 10 s.; au meme Chapitre, 9225 liv.; au meme

Chapitre, 464 liv. 10 s.; audit Chapitre, 342 liv.; 1755
au Séminaire de Charité de ladite Ville de Metz, 1229 liv.; au sieur Eveque de Metz, 47,191 liv.; audit Chapitre de la Cathedrale, 2316 liv. 10 s.; au Seminaire de la Charité de Metz, 12,314 liv.; a Jean Aymé, cordonnier, du chef de Margueritte Lahaire, sa f. (*sic*), heritiere de sa mere pour moitié, et a Antoine Doisy, cordier, pour l'autre moitié, 336 liv.; a l'hòpital St Nicolas de Metz, 1025 liv.; a Magdelaine Antoine, veuve de Conrard, marchand a Metz, 1296 liv. 5 s.; au Chapitre de l'eglise Cathedrale de Metz, 3485 liv.; au sieur Eveque de Metz, 10,769 liv.; au Seminaire de Charité de Metz, 2670 liv.; au Chapitre de l'eglise Collegiale de St Sauveur de Metz, 2682 liv. 10 s.; au Chapitre de l'eglise Cathedrale, 2055 liv.; au meme chapitre, 2853 liv.; a la dame Margueritte Petronille Dubuat, veuve du sieur Philippe Goussaud, Commissaire des guerres, 4373 liv. 10 s.; au sieur Jean Baptiste Lesueur, Capitaine d'infanterie, 8535 liv. 10 s.; a Dominique Sarre, quartier juré mesureur des grains, 11,061 liv. 10 s.; au Chapitre de la Cathedrale de Metz, 12,175 liv.; et auxdits subdelegué, prudhomme et experts, et autres compris dans l'etat arreté par ledit sieur de Caumartin, 5089 liv. 18 s. 6 d. Revenant touttes lesdites sommes a la premiere de 312,505 liv. 14 s. 6 d. Ordonne S. M., qu'outre et pardessus ladite somme, il sera imposé 3 den. pour livre de taxations attribuées au tresorier general des fortifications, sur les fonds destinés auxdits remboursemens, lesquelles sommes seront passées et alloüées sans difficulté dans la depense des comptes dudit Tresorier general des fortifications, partout ou il appartiendra, en vertu

1755 du present arrest, en raportant seulement les pieces prescrites par les arrêts et reglemens des 29 janvier 1737 et 4 fevrier 1738, suivant lesquels veut et entend S. M., par raport aux beneficiers, chapitres, maisons religieuses, fabriques et autres gens de main-morte, que les sommes a eux duës par ledit procez verbal d'estimation, ne puissent leur être remboursées qu'en indiquant par eux un remploy en fond ou en rente, bon et suffisant, pour le payement duquel, ainsy que pour le droit damortissement, frais de contrat et autres frais et loyaux cousts a ce necessaires, les deniers du remboursement seront delivrez, apres que ledit remploy aura été aggreé. Ordonne au surplus Sa Majesté que les six toises de terrain qui, en conformité de l'article 28 audit procez verbal, sont necessaires au nommé Geoffroy, cordonnier, pour le mettre en etat de batir sur l'allignement de la nouvelle ruë, luy seront cedez pour luy appartenir irrévocablement, en payant par luy entre les mains du tresorier des fortiffications, la somme de 28 liv. 10 s., a quoy ledit terrain a été estimé. Il sera pareillement cedé, aux memes fins, a Joseph Barth, denommé au N° 29 dudit procez verbal du terrain de cinq toises de superficie, pour en joüir egalement en toute propriété, en payant entre les mains dudit tresorier la somme de 22 liv. 10 s. a quoy ledit terrain a été estimé par ledit procez verbal ; enjoint Sa Majesté au sieur Intendant et Commissaire departy de tenir la main a l'execution dudit arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le premier avril mil sept cent cinquante cinq. Collationné. Signé de Vougny.

Lettres patentes du même jour, sur ledit arrest

enregistré au controlle general des finances le 1755
23 dudit mois d'avril 1755. Signé Moreau de Sechelles.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.
22 avril 1755.

Vû au Conseil d'Etat du Roy les procez verbaux dressés en execution des ordres du sieur Intendant et Commissaire departy en la generalité de Metz, les 25 avril 1753, 13 may, 14 juin, 16 et 22 aoust, 19 octobre 1754, 1er et 3 mars 1755 par le subdelegué dudit sieur Intendant, de la visitte toisé et estimation faite par les prudhomme et expert nommés a cet effet, des maisons et autres heritages qui doivent etre pris et demolis pour l'elargissement des ruës de la Ville de Metz, a l'effet d'etablir une communication libre avec les differentes places pour le mouvement des troupes et la commodité publique ; par l'un desquels proces verbaux du 3 mars 1755, il a été reformé quelques erreurs intervenuës dans le proces verbal commencé le 2 octobre 1728, et clos le 7 avril 1736, lesdites estimations montant en total a la somme de 24,129 liv. 5 s.; et Sa Majesté voulant que ladite somme soit payée et remboursée aux proprietaires desdits terrains et maisons, ensemble celle de 245 liv. 15 s. qui revient auxdits subdelegué, prudhomme et experts pour leurs vacations a l'occasion de l'arpentage, toisé et estimation desdits heritages et expedition desdits procez verbaux, suivant le memoire qui en a été arreté par le sieur de Caumartin, Intendant au departement de Metz, le 15 mars dernier, et de la meme maniere qu'il a deja été pourvû au remboursement

1755 des maisons et autres heritages qui ont été cy-devant pris pour les fortiffications de ladite Ville de Metz, suivant differents arrests rendus en consequence. Vû l'avis du sieur de Caumartin; oüy le raport du sieur Moreau de Sechelles, Conseiller d'Etat, et ordinaire au Conseil Royal, controlleur general des finances, le Roy en son conseil conformement a l'avis du sieur de Caumartin, a liquidé et liquide a la somme de 24,575 liv., le remboursement dû aux proprietaires desdites maisons et heritages, et 245 liv. 15 s. pour ce qui est dû auxdits subdelegué, prudhomme et experts, le tout suivant qu'il est specifié et detaillé aux procez verbaux et memoires des 25 avril 1753, 13 may, 14 juin, 16 et 22 aoust et 19 octobre 1754, 1er, 3 et 15 mars 1755; ordonne S. M. que ladite somme de 24,575 liv. sera imposée et levée sur touttes les communautés du departement de Metz au sol la livre de la subvention, suivant les etats de repartition qui en seront arretés par le sieur Intendant dudit departement. Outre laquelle somme il sera imposé 11 deniers pour livre d'icelle, pour frais de recouvrement, dont 3 deniers pour les collecteurs, 4 deniers pour les receveurs particuliers des bureaux dudit département, et 4 deniers pour le Receveur general des finances en exercice; et seront les deniers provenans de ladite imposition, remis par les collecteurs dans les memes termes de la subvention, entre les mains desdits Receveurs particuliers, qui les remettront en celles dudit Receveur general en exercice, et par luy au tresorier general des fortiffications, lequel en fera le payement aux proprietaires desdites maisons et terrains, de la

meme maniere et ainsy qu'il est expliqué par les arrests de reglement precedement rendus sur le fait desdits remboursements, scavoir, au Seminaire de Charité dit le petit Seminaire de la ville de Metz, 4000 liv.; a la veuve François Arnoult, 2500 liv.; a la fabrique de l'eglise paroissiale de St Victor, 1300 liv.; a ladite fabrique, 1500 liv.; a la cure de ladite paroisse de St Victor, 300 liv.; a Jean Baptiste Dimanche, comme etant aux droits de Margueritte Lours sa femme, et se faisant fort de Jean David Lours, lesdits Jean David et Margueritte Lours, heritiers de Paul Lours leur père, 202 liv. 5 s.; a Loüis Meunier, entrepreneur de batiments a Metz, 1100 liv.; audit Loüis Meunier, 10,200 liv.; au sieur Rulland, doyen des avocats au Parlement de Metz, 2629 liv.; au sieur Georges de Cuvry, outre ce qui est porté dans le procez verbal d'estimation commencé le 2 octobre 1728, et clos le 7 avril 1736, sous le no 1080, dans celuy du 4 aoust 1739, sous le no 1603, 230 liv.; aux religieuses du monastère de Montigny, 168 liv. aulieu de celle de 798 liv. portée par erreur dans le procez verbal commencé le 2 octobre 1728, et clos le 7 avril 1736, sous le no 1067, et dans l'arrest du Conseil du 20 novembre 1736, lequel article demeurera nul et comme non avenu; et auxdits subdelegué, prudhomme et experts, 245 liv. 15 s., revenant toutes lesdites sommes a ladite premiere de 24,575 liv.; ordonne Sa Majesté qu'outre et par dessus ladite somme, il sera encore imposé 3 deniers pour livre de taxations attribuées au tresorier general des fortiffications sur les fonds destinés auxdits remboursemens, lesquelles sommes seront passées et alloüées dans la dépense des 1755

1755 comptes dudit Tresorier general, partout ou il apartiendra, en vertu du present arrest, en raportant seulement les pieces prescrites par lesdits arrests et reglemens, suivant lesquels veut et entend S. M., par raport à tous gens de mainmorte, que les sommes a eux duës ne puissent leur etre remboursées, qu'en indiquant par eux un remploy en fonds ou en rentes, bon et suffisant, pour le payement duquel, ainsy que du droit d'amortissement, frais de contrat et autres frais et loyaux cousts a ce necessaires; les deniers du remboursement seront delivrés, apres neantmoins que ledit employ aura été agreé par Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté au sieur de Caumartin, commissaire departy dans la province des Trois Evechez, de tenir la main a l'execution du present arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le 22 avril 1755. Collationné, Signé de Vougny.

Lettres-patentes du meme jour sur ledit arrest, enregistré au controlle general des finances le 7 may suivant. Signé Moreau de Sechelles.

Dans l'emplacement ou est actuellement l'abbayë de Ste Marie aux Dames, aboutissant par derriere sur le nouveau quay dont nous avons parlé, il y avoit un tres ancien chateau baty du temps des Romains, dans le goust des arches de Joüy; et l'an dernier on voyoit encore de ce quay une partie des vieux murs a nud, sous le clocher et sous les greniers de ladite abbayë. Les ouvrages que l'on vient de faire pour l'etablissement de ce quay, ont engagé les dames de la meme abbayë a faire crepir ces vieux murs, et meme d'y faire quelques legers ajustemens de decoration.

Anciennement ce chateau et maison etoient une

commanderie de l'ordre de St Jean de Jerusalem, a present dit de Malte; on la nommoit vulgairement du Petit St Jean. L'abbayë de Ste Marie etoit anciennement placée dans l'interieur de la citadelle ; on en voit encore aujourdhuy des vestiges, l'ancienne eglise servant de forge pour l'artillerie. Aux environs de l'an 1561, le Roy ayant fait commencer a construire cette citadelle, l'abbayë de Ste Marie a été relogée dans ladite commanderie de Malte, celle cy ayant esté transferée ou on la voit apresent ruë ditte sur les Murs. De cette commanderie il depend encore actuellement une tres petite maison a coté de l'eglise de l'abbayë de Ste Marie, et hors de son enceinte; on voit encore de ce quay le vieux mur baty du temps des Romains a nud et non crepis, et l'ancienne abrevoir encore actuellement etably dans la Moselle pres le Moyen Pont des Morts, voisin de cette abbayë, conserve le nom d'abrevoir du Petit St Jean; de nos jours on y abordoit par une ouverture pratiquée avec irregularité dans l'ancien mur de ville, qui autrefois la bornoit dans cette partie; et ce residu de mur n'a esté demoly qu'en 1740, lorsque la ville y a fait construire une voute sous l'entrée de ce quay pour aborder a la riviere. 1755

Le mois de juillet et les quinze premiers jours d'aoust ayans esté extremement pluvieux, ensorte que la recolte de bleds a été fort endomagée en plusieurs endroits de ce pays, la chasse de Ste Serenne a été, le 7 dudit mois d'aoust, portée processionellement par Messieurs de la Cathedralle, de l'abbayë de Ste Marie, a laquelle cette relique appartient, en leur eglise ou elle est restée exposée a la veneration et priere des fideles pen-

1755 dant dix a douze jours, en consequence d'un mandement de M. l'Eveque du meme jour; et elle a esté ensuitte, apres la cessation des pluyës, portée et reconduite de la meme maniere en ladite abbayë. On ne peut dire depuis quel temps on invoque Ste Serene pour obtenir du Ciel, par son intercession, le beau temps, pour la conservation des biens de la terre; et Ste Valdrée, premiere abbesse de St Pierre, dont les reliques reposent en l'abbayë du meme nom, pour obtenir de la pluye dans les temps de secheresse. Nous voyons dans les croniques de Vigneulle, que jusques au commencement du seizieme siecle, dans toutes les calamités publiques, on invoquoit et on portoit dans les processions qui se faisoient, soit le chef de St Estienne, soit le corps de St Livier, et plus frequement le morceau de la vrayë Croix qui est au tresor de la Cathedralle, ou celuy qui est passé au college des PP. Jesuites, par l'union faite du prieuré de Ste Croix, autrement dit de St Eloy.

M. le Marechal, duc de Belleisle, est party de Metz le 27 septembre pour retourner a la cour, apres avoir été visiter le camp de Richemont, et avoir assisté aux attaques qui se sont faites le jour qu'il y etoit.

Le 10 du meme mois de septembre, sur les deux heures et demie apres midy, les deux moulins construits en planches a la poudrerie, placée dans l'isle hors de la ville, ditte le Prez de l'hôpital, sous le jardin public du Gouvernement, dit le Jardin de Boufflers, sont sautez, le feu ayant pris aux poudres, ce qui n'a occasionné aucun dommage dans la ville. Et peu de temps apres, ils ont été retablis avec la precaution de les se-

parer par un mur qui a esté elevé plus haut que les faistieres. 1755

Pendant la belle saison, on a continué la batisse de l'eglise des religieuses de la Congregation de Nôtre Dame, ordre du Bienheureux Pierre Fourier de Mataincourt. Le portail qui avoit esté commencé l'an dernier a été achevé; pendant l'hyver on l'a ragrée et orné de sculptures.

On a pareillement continué la construction du portail de l'eglise de St Vincent, ordre de St Benoist, qui a eté porté jusques a cinq pieds deux pouces audessus du premier ordre; et les pilliers buttans dans la prolongation de cette eglise, ont esté elevez a la hauteur des collateraux, avec leurs voutes.

La voute de l'eglise de Ste Glossinde a été achevée, ainsy que le clocher et sa fleche, qui a été portée a sa perfection, et les anciennes cloches y ont été placées. On a commencé differens arrangemens interieurs, tels que le chœur de nuit des Dames et autres. Il ne reste a faire que le portail, les sculptures aux pilliers et aux arcades qu'ils suportent, les formes et le parquet du chœur de jour desdites Dames, l'orgue, peintures du Dome, etc.

Sous l'année 1753, nous avons raporté sommairement les progres de l'etablissement commencé en 1736, au fort de la Double Couronne, par les Chanoines reguliers de St Augustin, congregation de Nôtre Sauveur; les lettres patentes, les brevets tant du Roy, que du Roy de Pologne, tendans a unir a leur maison la manse abbatiale de St Pierremont, les bulles obtenuës a cet effet, et leur fulmination; il ne restoit, pour donner a cet etablissement un etat solide, qu'a obtenir de

1755 nouvelles lettres patentes qu'ils ont obtenuës au mois de may 1755. Comme elles contiennent différents reglemens, charges et privileges, nous en donnons icy copie.

Loüis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous presens et a venir, salut. Nos chers et bien amez les Chanoines reguliers de la Congregation, ditte de Nôtre Sauveur, ordre de St Augustin, etablis dans notre ville de Metz, nous ont fait representer qu'en 1735, temps ou nous venions de faire ajouter aux fortiffications de cette ville l'ouvrage apellé la Double Couronne de Mozelle, les Abbé, Prieur et Chanoines reguliers de l'abbayë de St Pierremont, scituée sur terre de Lorraine et de la meme congregation, nous supplierent de leur accorder un emplacement dans l'interieur de cet ouvrage, et de leur permettre d'y batir un hospice ou maison de refuge, avec une eglise. Que leur attachement a nôtre service et l'utilité que nous nous promimes de leur zele, soit a l'egard de nos trouppes qui seroient placées dans cette nouvelle partie de Metz, soit a l'egard des particuliers qui viendroient s'y etablir, nous porterent a ecouter favorablement leur demande, et que par nos lettres patentes du mois de juin de la meme année 1735, registrées ou besoin a esté, nous leur donnames l'emplacement que nous jugeames necessaire, ainsy que la permission d'y faire construire une maison de reffuge, une eglise, et les autres batimens convenables pour l'observation de la discipline religieuse, de s'y retirer avec leurs effets dans les occasions pressantes, et d'y entretenir en tout temps, jusqu'a six chanoines reguliers, prestres, approuvez de l'ordinaire, inde-

pendamment des domestiques dont ils auroient 1755
besoin a condition cependant de ne pouvoir acquerir aucuns biens fonds, dans l'etenduë de nôtre royaume sans nôtre permission expresse, comme aussy de ne pouvoir posseder dans nòtre Ville de Metz, et notament dans la Double Couronne de Mozelle, d'autres fonds et batimens que ceux cydessus specifiez. Que d'un autre côté notre trescher et bien amé cousin l'Eveque de Metz rendit, d'apres une procedure canonique, une ordonnance le 25 octobre 1736, par laquelle il erigea l'eglise qu'ils firent batir en eglise paroissiale independante de toutte autre, et soumise a la jurisdiction des Eveques de Metz, fixa l'etenduë de la nouvelle paroisse, statua sur ce qui concernoit son administration et regla specialement sur ce point que la cure seroit a perpetuité desservie par trois chanoines reguliers aprouvez a cet effet par l'ordinaire diocezain, l'un qui seroit chargé de l'administration sans pouvoir estre revoqué que du consentement formel des eveques de Metz, et les deux autres qui luy serviroient des vicaires. Que telle a été l'origine de l'etablissement des exposans a Metz; mais qu'ils ne se sont pas bornés aux objets confiez d'abord a leurs soins, que persuadés de l'importance de donner une bonne education a la jeunesse, ils se sont appliqués a faire de leur maison une ecole ou les jeunes gens reçoivent, avec l'instruction de la religion, les connaissances les plus capables de former l'esprit et le cœur, et qu'ils ont eu le bonheur d'y reussir de l'aveu de nos sujets comme des etrangers qui se sont egalement empressés d'en proffiter. Que l'utilité sensible qui en resulte et la necessité d'ailleurs d'assurer solidement la desserte

1755 de la paroisse, ont fait naître le projet de solliciter en cour de Rome l'extinction du titre de l'abbayë de St Pierremont, et l'union des biens et revenus qui en dependent, a la maison des exposans. Que sur les vœux unanimes tant du Superieur general de la Congregation, que de l'abbé de St Pierremont, de la communauté de cette abbayë et des exposans, nôtre tres cher et tres amé frere et beaupere le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, y a consenty par son brevet du 29 may 1752, a la charge par les exposans de loger et nourir a perpetuité douze jeunes gentilshommes, six desquels seroient a la nomination du Roy de Pologne et six a la nôtre, et de leur donner l'education convenable a leur naissance, le tout en la maniere et pendant le temps qui seroient reglez par la suite. Que de nôtre côté nous avons donné pareil consentement par nôtre brevet du 24 decembre de l'année 1752, et qu'en consequence les exposans ont obtenu de nôtre St Pere le Pape, une premiere bulle en datte du 7 des kalendes d'octobre 1753, qui commettoit l'official du diocese de Metz, pour proceder a la suppression et a l'union. Que les exposans avoient lieu de croire que ce commissaire, apres avoir consommé les procedures requises en pareil cas, et lorsqu'il avoit sous les yeux les consentemens de touttes les parties interessées, prononceroit son decret definitif; mais que sommé de le faire, il a rendu, le premier juin 1754, un nouveau decret d'instruction, ce qui a determiné les exposans a recourir une seconde fois a notre S. P. le Pape qui, par une seconde bulle du 17 des kalendes du mois d'aoust de l'année derniere, a commis le sieur de Choiseul Beaupré, primat de

l'eglise primatiale de Lorraine, pour executer la premiere bulle sur le reffus de l'official de Metz, et apres qu'il en auroit esté requis et sommé. Que ce prealable ayant esté remply de la part des exposans, sans qu'il ait rien operé, et le promoteur general de l'officialité ayant d'ailleurs comparu, le sieur de Choiseul Beaupré a rendu le 4 novembre dernier son decret de fulmination par lequel il a eteint et suprimé le titre abbatial de l'abbayë de Saint Pierremont, et uny et incorporé a la maison d'hospice ou les suplians sont etablis, tous les biens, revenus, droits, privileges et generalement tout ce qui apartient et depend de la manse abbatiale, pour en jouir a perpetuité par ladite maison, comme les abbez de St Pierremont en ont joüy ou dû joüir, conformement aux transactions et partages faits avec les chanoines reguliers de l'abbayë ; a ordonné que les exposans seroient tenus d'acquitter et suporter touttes les charges ausquelles la manse abbatiale estoit assujetie, comme aussy de recevoir dans leur maison a perpetuité, y nourir et instruire tant dans les pratiques de religion que dans les sçiences, douze jeunes gentilshommes qui leur seroient nommez tant par nous que par nôtre tres cher et tres amé frere et beaupere le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, scavoir, six par nous et nos successeurs Roys, et six par le Roy de Pologne, durant sa vie, et par nous et nos successeurs, apres son decez ; le tout sans prejudice du droit des ordinaires, au sujet du patronage des benefices scituez dans leurs dioceses. Qu'en cet estat les exposans, penetrez de la reconnoissance que leur inspirent les marques qu'ils ont deja reçuës de notre bienveillance, avoient recours a nous 1755

1755 dans la confiance que nous voudrions bien autoriser cet arrangement, ainsy que l'a fait notre tres cher et tres amé frere et beaupere le Roy de Pologne, duc de Lorraine et du Bar par ses lettres patentes du 14 avril dernier, et fixer en meme temps d'une maniere invariable l'estat de leur maison ; et a cet effet, ils nous ont tres humblement fait suplier de leur accorder nos lettres sur ce necessaires ; et comme nous n'avons rien de plus a cœur que de procurer de nouveaux avantages a nos sujets, de multiplier les ressources de nôtre noblesse, et de seconder les effets d'un zele vivement occupé du bien public. A ces causes et autres a ce nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû copies collationnées de nôtre dit brevet de consentement du 24 decembre 1752, des bulles obtenuës en cour de Rome par les exposans le 7 des kalendes d'octobre 1753, et le 17 des kalendes d'aoust de l'année derniere, et du decret rendu en consequence le 4 novembre suivant par le sieur de Choiseul Beaupré, portant extinction et suppression du titre abbatial de ladite abbayë de St Pierremont, avec union et incorporation a perpetuité des biens, droits, privileges et revenus en dependans, a ladite maison d'hospice de Metz, le tout cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, et de nôtre grâce speciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons agrée, aprouvé et confirmé, et par ces presentes signées de notre main, agreons, aprouvons et confirmons lesdites bulles et decret cydessus enoncez ; voulons et nous plaist qu'ils soient executez selon leur forme et teneur, aux charges, clauses, conditions et reserves y portées ; validons en tant que besoin est ou seroit,

les procedures sur lesquelles est intervenu ledit 1755
decret, pourvû touttefois que lesdites bulles et decret ne contiennent rien de contraire aux saints, decrets, constitutions canoniques et concordats d'entre le Saint Siege et nous, ny de derogeant a nos droits et aux privileges, franchises et libertés de l'eglise gallicane ; et desirant declarer nos intentions sur l'etat de ladite maison, sa discipline et les privileges que nous lui destinons, nous avons, de nos mesmes graces, pouvoir et autorité que dessus ordonné, et par ces presentes ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article Premier. La maison dont il s'agit, etablie a Metz en vertu de nos lettres patentes du mois de juin 1735, a titre d'hospice et de maison de refuge, formera desormais a perpetuité une Communauté reguliere distincte et separée de toutte autre dans la congregation des chanoines reguliers dite de Notre Sauveur, et sans dependre en aucune maniere de l'abbayë de St Pierremont; derogeons a cet effet, entant que de besoin, aux dispositions de nosdites lettres patentes qui pouroient etre a ce contraires. Voulons qu'elle joüisse des memes privileges, avantages et prerogatives dont joüissent les autres maisons regulieres etablies dans nôtre Ville de Metz.

Art. II. Elle sera et demeurera detachée a perpetuité de touttes fournitures, entretiens, reparations et autres obligations generallement quelconques, envers la maison et communauté de St Pierremont, et ne sera tenuë qu'a l'entretien des biens de la manse abbatiale qui luy sont reunis. Pouront au surplus lesdites deux maisons, demander un nouveau partage de manse auquel il sera pro-

1755 cedé suivant les formes en tel cas requises et accoutumées.

Art. III. La Communauté de ladite maison de Metz poura tenir des ecolles publiques ou particulieres pour y enseigner la jeunesse en la maniere qu'elle jugera la plus convenable. Luy permettons de prendre des pensionnaires tant de nos sujets que des pays etrangers, et en aussy grand nombre qu'il luy sera possible d'en loger. Voulons en consequence qu'elle puisse augmenter ses batimens dans le terrain que nous luy avons accordé, ainsy que le nombre de ses chanoines reguliers, autant qu'elle le jugera necessaire, et ce nonobstant ce qui est porté de contraire par nosdites lettres patentes du mois de juin 1735, ausquelles nous avons expressement derogé et a cet egard.

Art. IV. Accordons a ladite maison, le titre de College Royal de Saint Loüis ; voulons que l'inscription en soit mise sur le portail d'entrée avec l'ecusson de nos armes, et que le cachet dont ladite maison et communauté se servira, soit pareillement a nos armes.

Art. V. Deffendons a tous officiers de nos trouppes et autres generallement quelconques, d'engager aucun des ecoliers et pensionnaires de ladite maison. Declarons dez a present nul et de nul effet lesdits engagemens. Voulons qu'a la premiere requisition du principal dudit college ou de celuy des chanoines reguliers qui le representera, les ecoliers et pensionnaires qui pouroient avoir été ainsy engagez, soient rendus à ladite maison.

Art. VI. Les ouvriers, domestiques et autres persones qui seront employés au service actuel de ladite maison, et qui demeureront dans son en-

ceinte, seront exempts de touttes les charges et contributions publiques, ausquelles sont sujets les habitans de nôtre ville de Metz. 1755

Art. VII. Ladite maison et College Royal de St Loüis aura ses causes commises en premiere instance, tant en demandant qu'en deffendant aux requestes du pallais de nôtre cour de Parlement de Metz.

Art. VIII. Voulons et entendons que, conformement a nôtre brevet de consentement et celuy de nôtre tres cher frere et beaupere le Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, aux bulles de nostre St Pere le Pape, et au decret de fulmination desdites bulles, ladite maison soit tenuë a perpetuité de nourir et loger gratuitement douze jeunes gentilshommes, six desquels seront à nôtre nomination et a celle de nos successeurs Roys, et six a la nomination du Roy de Pologne, et apres son decez, a la nôtre, ou a celle des Roys nos successeurs; et de leur donner l'education ainsy qu'il sera dit cy apres.

Art. IX. L'instruction que recevront les douze eleves gentilshommes, roulera sur la religion, l'art de l'ecriture, les langues scavantes, les belles lettres, la philosophie et les mathematiques.

Art. X. L'entretient de leurs habits et linges, ainsy que le payement des maîtres de langues etrangeres vivantes, de dessein, d'armes, de musique et d'instrumens, ou d'autres maîtres de cette espece, que les parens desdits eleves jugeroient à a propos de leur donner, seront a leur charge, et non a celle de la maison

Art. XI. Il ne sera dailleurs fait aucune difference entre les eleves gentilshommes et les autres

1755 pensionnaires de la maison, quant a la nouriture l'habillement et l'instruction.

Art. XII. Lesdits eleves ne seront admis qu'en vertu de brevets de nous et du Roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, ou des Roys nos successeurs, et que depuis l'age de sept ans, jusqu'a celuy d'onze inclusivement, pour demeurer dans ladite maison l'espace de six ou de neuf ans au plus. Declarons que nous n'accorderons de brevets de nomination, que sur une preuve de quatre generations de noblesse de pere seulement, et que nous accorderons la preference aux enfans dont les peres auront servy dans nos armées. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nôtre cour de Parlement, comptes, aydes et finances de Metz, et a tous autres nos officiers et justiciers qu'il apartiendra, que ces presentes, ensemble lesdites bulles et decret d'union, ils ayent a faire registrer, et du contenu en icelles joüir et user les exposans et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpetuellement, sous les conditions cydessus, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens, et nonobstant toutes chôses a ce contraires ; car tel est nôtre plaisir. Et affin que ce soit chôse ferme et stable a toujours, nous avons fait mettre nôtre scel a cesdites presentes. Donné a Marly au mois de may, l'an de grace mil sept cent cinquante cinq, et de nôtre regne le quarantième.

Signé Loüis. Et plus bas, par le Roy, Signé R. de Voyer. Visa, Signé Machault.

Pour confirmation de decret d'extinction du titre abbatial de l'abbayë de S[t] Pierremont, et d'union des biens et revenus en dependans a la maison d'hospice de la ville de Metz. Signé de Voyer.

En marge de la premiere feüille des presentes 1755
lettres recto, est ecrit : enregistrées ez registres du greffe de la cour, du consentement du Procureur general du Roy, suivant l'arrest de ce jour. Fait en Parlement a Metz, le 3e juillet 1755. Signé Humbert.

Le 9 decembre, a deux heures apres midy, on a ressenty dans cette ville, ainsy que dans d'autres voisines, un leger tremblement de terre, qui n'a fait aucun dommage, qui, quelques heures apres, a été suivy d'un ouragan violent. On a pensé que ce tremblement etoit une suitte de celuy qui est arrivé a Lisbonne le 1er novembre precedent, qui a detruit et abimé une grande partie de cette ville, capitale du royaume de Portugal, et brisé quantité de vaisseaux qui etoient dans son port. Les eaux fort avant en mer, ayant été furieusement agitées.

Nous raporterons, en 1756, plusieurs autres secousses de la terre, qui ont été sensibles en cette ville et autres des environs. On a eu avis de Thionville, qu'independament du mouvement que nous venons de raporter, on en avoit ressenty un autre leger le 27 decembre 1755, a onze heures et demie de nuit.

PIECES

QUI SE TROUVENT A LA SUITE DES ANNALES DE M. BALTUS

ARREST DU CONSEIL

CONCERNANT L'ABBAYE DE CLAIRVAUX

Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy.
23 juin 1755.

Sur la requeste presentée au Roy, en son conseil, par les Maitr'Echevin et Conseillers Echevins de l'hôtel de ville de Metz, administrateurs de l'hôpital general de cette ville, contenant que l'attention qu'ils donnent a cette partie d'administration qui leur est confiée, les a mis a portée de connaitre la necessité de remedier a deux principaux desordres qui se font sentir a Metz ; que d'un côté le nombre des mandians valides, dont l'indigence causée par la feneantise et le dereglement, s'accroit journellement dans cette ville ; que d'un autre côté il y a toujours a Metz une nombreuse garnison, ce qui ne manque pas d'y attirer baucoup de femmes publiques, de maniere que le libertinage y devient excessif, et que les suittes n'en sont pas moins a craindre pour les trouppes que pour les familles qui composent la bourgeoisie ; que l'unique moyen d'arreter de pareils desordres, seroit de renfermer les femmes de debauche et les 1755

1755 vagabonds dans une maison de force, ou ils seroient employez a des travaux utiles, en meme temps qu'on travailleroit par des instructions salutaires a les ramener a de meilleurs sentimens. Que la charge des uns et des autres regarde naturellement l'hôpital general de Metz, et qu'a l'egard des mandians valides, la déclaration de Sa Majesté du 20 octobre 1750, en fait une obligation formelle; mais que le deffaut d'emplacement comme de facultés n'a pas jusqu'icy permis à cet hôpital de la remplir ; qu'en cet etat, les exposans croyent devoir mettre sous les yeux de Sa Majesté, un projet qu'ils ont conçu d'apres les circonstances ou se trouve aujourdhuy l'abbayë du Petit Clairvaux de Metz; que cette abbayë qui est affectée a des demoiselles d'extraction noble et de l'ordre de Citeaux et de la filiation de l'abbayë de Clairvaux, l'une des principales de l'ordre; qu'elle obtint il y a plusieurs années la reunion d'une autre abbayë de Metz, apellée de Pontiffroy, qui etoit du meme ordre mais de la filiation de Morimond; reunion qui eut pour motif de procurer un avantage au Petit Clairvaux, et de conserver par la une ressource a la noblesse; que cependant tout le contraire en est arrivé ; que la reunion n'a fait qu'ajouter aux charges qu'avoit deja le Petit Clairvaux, des dettes etrangeres, et obliger a contracter des engagemens considerables ; que les interests des principaux s'accumulent de jour en jour, et qu'il est constant, d'un aveu general, que non seulement la suppression du Petit Clairvaux est devenuë chose necessaire, mais qu'il est important pour les Dames de cette abbayë, et pour leurs creanciers d'eviter des discutions judiciaires qui

ruineroient les uns et priveroient les autres de 1755
pensions convenables a leur état; que les supplians ont donc consideré que s'ils obtenoient de Sa Majesté son agrement pour faire unir a l'hôpital general de Metz, les biens de l'abbayë en question, et de celle de Pontiffroy, par l'extinction des deux titres, ils pouroient faire le bien commun des creanciers et des religieuses, et donner a l'hôpital general le moyen d'avoir une maison de force, de quelqu'embaras que puisse etre pour eux l'execution de leur projet; qu'ils esperent avec d'autant plus de confiance d'etre favorablement ecoutez de Sa Majesté, que ce projet réunit tous les avantages qui sont a desirer; que les creanciers ne seront pas dans le cas d'avoir recours aux voyës ordinaires, et qu'ils seront payez sans frais ni discution; que dailleurs ce meme projet ne tend point a la destruction d'une communauté qui auroit assez de biens pour soutenir l'objet de son institution, puisque les conjonctures rendent cette destruction evidemment necessaire; qu'il ne va qu'a menager pour l'interest public et la subsistance des religieuses dignes de protection des biens qui seroient consommez en pure perte par des frais judiciaires; et que non seulement il n'est pas contraire aux regles canoniques, mais qu'il est conforme a la disposition des canons et aux ordonnances du royaume. Requeroient a ces causes les exposans qu'il plut a Sa Majesté consentir a l'extinction et suppression, tant du titre de l'abbayë du Petit Clairvaux de la Ville de Metz, que du titre de l'abbayë du Pontiffroy de la meme Ville, en tant que besoin est ou seroit, et a l'union des biens et revenus en dependans, a l'hôpital

1755 general de ladite ville ; permettre en consequence aux exposans de faire les poursuittes et diligences en tel cas requises et acoutumées, pour parvenir auxdites extinction et union, a l'effet par eux d'etablir au nom dudit hòpital general une maison de force pour les mandians valides et les femmes et filles debauchées, aux offres que font les exposans d'acquitter toutes les dettes de l'abbayë du Petit Clairvaux, et de payer auxdites abbesse et religieuses qui sont dans ladite maison, leur vie durant, telles pensions qui plaira à Sa Majesté de regler pour leur subsistance, soit dans leurs familles ou ailleurs.

Vû ladite requête : oüy le raport, Sa Majesté etant en son Conseil, ayant egard a la requête, a consenty et consent a l'extinction et supression tant du titre de l'abbayë du Petit Clairvaux de Metz, que du titre de l'abbayë du Pontifroy de la meme ville, en tant que besoin est ou seroit, et a l'union des biens et revenus en dependans, a l'hopital general de la Ville de Metz. Permet, en consequence, aux exposans de faire les poursuittes et diligences en tel cas requises et accoutumées et pour parvenir auxdittes extinction et union ; a l'effet par eux d'etablir, au nom dudit hôpital general, une maison de force, pour servir audit hôpital a renfermer les mandians valides, et les femmes et filles débauchées, a la charge par les exposans, conformement a leurs offres, d'acquitter toutes les dettes et charges de l'abbayë du Petit Clairvaux, provenantes tant de son chef que de celuy de l'abbayë de Pontiffroy, et de payer aux abbesse et religieuses qui sont actuellement dans l'abbayë du Petit Clairvaux, leur vie durante, telles

pensions qui seront reglées par Sa Majesté, pour 1755
leur subsistance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu a Marly le vingt troisième may mil sept cent cinquante cinq. Signé R. de Voyer.

BREVET DU ROY

24 decembre 1756.

Aujourdhuy vingt quatrieme jour du mois de 1756
decembre mil sept cent cinquante six, le Roy etant a Versailles, Sa Majesté s'etant fait representer la bulle d'union de l'abbayë de Pontiffroy, ordre de S[t] Bernard, filiation de Morimont, diocese de Metz, a celle du Petit Clairvaux, filiation de Clairvaux du meme diocese ; la sentence de fulmination de ladite bulle, et ses lettres patentes confirmation d'icelle, ensemble l'arrest du Grand Conseil, qui en a ordonné l'enregistrement ; et etant informée que laditte union n'a point produit les avantages qu'on en avoit esperé, soit pour le payement des creanciers de l'abbayë du Pontiffroy, soit pour une augmentation des revenus de celle du Petit Clairvaux, qui mit les abbesse et religieuses de ladite abbayë en etat de se soutenir, et que quoyque reduites maintenant au nombre de six seulement, y compris l'abbesse, elles sont dans l'impossibilité de subsister, Sa Majesté a consenty et consent a l'extinction et suppression du titre de ladite abbayë du Petit Clairvaux, et a l'union et incorporation a perpetuité des biens et revenus en dependans, a l'hôpital general de la Ville de Metz, a l'effet de l'etablissement au nom dudit hôpital, d'une maison de force, pour lui servir a

1756 renfermer les mandians valides et les femmes et filles debauchées, et a la charge par les maire et echevins de laditte Ville de Metz, administrateurs dudit hôpital general, d'acquitter touttes les dettes et charges de ladite abbayë du Petit Clairvaux, provenantes tant de son chef que de celuy de l'abbayë du Pontiffroy, comme aussi de payer aux abbesse et religieuses de ladite abbayë du Petit Clairvaux, pendant la vie de chacune d'elles, des pensions annuelles pour leur subsistance, scavoir a l'abbesse la somme de 1600 liv. par an, et a chacune desdites religieuses, celle de 800 liv. aussy par an ; lesdites pensions payables en deux termes egaux de six mois en six mois ; m'ayant Sa Majesté commandé d'expedier touttes lettres et depeches necessaires en cour de Rome, pour l'obtention des bulles de suppression du titre de ladite abbayë dudit hopital general de Metz, a la charge desdites pensions viageres, du payement desdites dettes, et dudit etablissement d'une maison de force, et cependant le present brevet qu'elle a, pour assurance de sa volonté, signé de sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances. Signé Loüis ; et plus bas R. de Voyer.

LETTRE AU PAPE

24 decembre 1756.

Tres saint Pere, nous nous sommes fait representer la bulle d'union de l'abbayë du Pontiffroy, ordre de Saint Bernard, filiation de Morimont, diocese de Metz, a celle du Petit Clairvaux du

meme ordre, filiation de Claïrvaux et de meme 1756
diocese ; la sentence de fulmination de cette bulle et nos lettres patentes confirmatives, ensemble l'arrest de notre Grand Conseil qui en a ordonné l'enregistrement. Et comme nous avons été informés que cette union n'avait point produit les avantages qu'on en avoit esperé, soit pour le payement des creanciers de l'abbayë du Pontiffroy, soit pour une augmentation des revenus de celle du Petit Clairvaux, qui mit les abbesse et religieuses de cette abbayë en etat de se soutenir ; et que bien que reduites maintenant au nombre de six seulement, y compris l'abbesse, elles etoient dans l'impossibilité de subsister, nous avons consenty a l'extinction et suppression du titre de ladite abbayë du Petit Clairvaux et de l'union et incorporation a perpetuité des biens et revenus en dependans, a l'hòpital general de notre ville de Metz, a l'effet de l'etablissement au nom de cet hôpital, d'une maison de force, pour luy servir a renfermer les mandians valides, et les femmes et filles debauchées, a la charge par les maire et echevins de nôtre ville de Metz, administrateurs dudit hôpital general, d'acquitter touttes les dettes et charges de ladite abbayë du Petit Clairvaux, provenantes tant de son chef que de celluy de l'abbàyë du Pontiffroy, comme aussi de payer aux abbesse et religieuses de l'abbayë du Petit Clairvaux, pendant la vie de chacune d'elles, des pensions annuelles pour leur subsistance ; scavoir : a l'abbesse, la somme de 1600 liv. par an, et a chacune des religieuses celle de 800 liv. aussy par an ; lesdites pensions payables en deux termes egaux de six mois en six mois ; ce que nous avons desiré faire

1756 sçavoir a Votre Sainteté ; et nous la suplions et requerons, autant que nous pouvons, de vouloir a notre priere et requête, octroyer et faire expedier aux administrateurs de l'hôpital general de nôtre ville de Metz, les bulles apostoliques de suppression du titre de ladite abbayë du Petit Clairvaux et d'union desdits biens et revenus audit hôpital a la charge desdites pensions viageres, du payement desdites et de l'etablissement d'une maison de force, suivant les memoires et supplications plus amples qui en seront presentées à a Votre Sainteté. Sur ce nous prions Dieu, Tres St Pere, qu'il vous conserve longues années au regime et gouvernement de nôtre mere Ste Eglise. Ecrit a Versailles le vingt quatrieme jour de decembre 1756.

Votre devot fils le Roy de France
et de Navarre.
Signé Loüis ; et plus bas, R. de Voyer.

BULLE

du 5 des ides de septembre 1757.

1757 Benedictus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio officiali venerabilis fratris nostri episcopi Metensis, salutem et apostolicam benedictionem. Decet romanum pontificem cui gregis Dominici cura divinitus est concessa, pro sui pastoralis officii debito, nosocomia quæcumque et alia pia loca quæ ob insufficientiam reddituum eis destinatorum, seu eorum defectum rerum temporalium penuriâ laborare contingat, necessariæ subventionis præsidium ad illorum congruam substentationem sublevamen subministrando etiam per unionis mona-

steriorum, aliorumque beneficiorum ecclesiastico- 1757
rum ministerium, favore prosequi gratioso, prout locorum et temporum qualitatibus maturâ deliberatione pensatis conspicit in Domino salubriter expedire. Exhibitâ siquidem nobis nuper pro parte dilectorum filiorum modernorum consulum et scabinorum civitatis Metensis, modernorum administratorum nosocomii generalis vulgo, de l'hôpital general dictæ civitatis petitio continebat, quod alias monasterio monialium du Petit Clairvaux nuncupato, Cisterciensis ordinis Metensis civitatis vel diocesis, pro eo quod annui redditus dicti monasterii in quo alias duodecim moniales de choro nuncupatæ nobilissimarum familiarum altissimo famulabuntur, vicissitudine rerum et temporum, ac furore belli quod in Lotharingiâ illiusque viciniis retroacto sæculo exarsit, ita imminuti eram ut tunc vix ad octo monialium manutentionem sufficere valerent, ad hoc ut dicti monasterii necessitatibus subveniretur et augmento monialium consuleretur, monasterium de Pontiffroy nuncupatum ejusdem ordinis dictæ civitatis vel diocesis, ad quod, dum illud pro tempore vacabat, nominatio personæ idoneæ dicti ordinis expresse professæ, secundo dicto monasterio in abbatem præficiendæ, ad infrascriptum Ludovicum regem, vigore indulti apostolici ei desuper concessi spectabat et pertinebat, et quod tunc fere omnino destructum erat, nullis in eo existentibus ecclesiâ, conventu et locis claustralibus, quodque a centum annis et ultra per unum monachum dicti ordinis tanquam ejusdem ordinis regulare beneficium simplex, abbatiam nuncupatam obtentum fuerat, tunc per obitum illius ultimi possessoris dictique monasterii

1757 dum viveret ultimi abbatis, extra romanam curiam defuncti, vacans, de ejusdem Ludovici regis consensu, prævià secundo dicti monasterii tituli collativi suppressione et extinctione, cum omnibus et singulis illius fructibus, redditibus et juribus, apostolicà auctoritate perpetuo unitum fuit, prout in litteris apostolicis desuper subdatum Romæ apud S. Mariam majorem duodecimo kalendas octobris, pontificatus nostri anno secundo expeditis ac debitæ executioni demandatis pleniùs continetur. Verum quia unio hujusmodi optatos effectus sortita non fuit, tum pro solutione creditorum, secundo dicti monasterii, tum pro augmento primo dicto monasterii reddituum ex quibus illius abbatissa et moniales subsistere valerent, charissimus in christo filius noster, Ludovicus modernus Galliarum et Navarræ rex christianissimus, considerans moniales hujusmodi, licet ad præsens ad sex, comprehensà illius abbatissâ, redactæ, nihilominus ex redditibus præfatis minime subsistere posse, ad indigentiis dicti nosocomii, et ad hoc ut in eo carcer pro detinendis meretricibus validisque mendicantibus instituatur et erigatur, consulere cupiens; primo dictum monasterium dicto nosocomio uniri desiderat, et ad id nobis suas porrigit præces. Quare pro parte eorumdem modernorum consulum et scabinorum nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus piis votis dicti regis favorabiliter annuere, ac indigentiis ejusdem nosocomii in præmissis opportunè providere de benignitate apostolicà dignaremur. Nos qui dudum inter alia voluimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem secundum communem æstimationem, tàm beneficii

uniendi, quàm illius cui uniri petitur, alioquin 1757
unio non valeret, et in unionibus semper commissio fieret ad partes vocatis quorum interest, eosdem modernos consules et scabinos specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes ipsosque et eorum singulares personas, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis a jure vel ab homine, quàvis occasione vel causà latis si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium, tantum consequendum, harum seriè absolventes et absolutos fore censentes, ac aliarum unionum, dicto nosocomio hactenùs, forsan factarum, si quæ sint, verumque et ultimum primo dicti monasterii vacationis modum, etiamsi ex illo quævis generalis reservatio, etiam in corpore juris clausula resultet, præsentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus vacatis qui fuerit ad id evocandi primodictum, monasterium (cujus et illi forsan annexorum fructus, redditus et proventus viginti quatuor ducatorum auri de camerà secundum communem æstimationem valorem annuum, ut dicti consules et scabini asserunt, non exedunt), illisque nomen, et titulum ac naturam et essentiam regulares, ac donominationem abbatissæ in illo, auctoritate nostrà, et sine alicujus præjudicio, perpetuo supprimas et extinguas, primodictique monasterii sic suppressi et extincti, omnes et singulos fructus, redditus, proventus, jura tam spiritualia quam temporalia, honores, prærogativas, præminentias, jurisdictiones, etiam spirituales, terras, dominia, fundos, feudos, pertinentias, obventiones, suppellectilia,

1757 paramenta, vasa sacra, et prophana et emolumenta universa ad primodictum monasterium, et illius pro tempore existentes abbatissam et moniales spectantia et pertinentia cujuscumque nominis, naturæ, speciei, quantitatis et qualitatis existant, sine ullâ reservatione et exceptione, dicto nosocomio (ita quod liceat, dictis modernis, consulibus et scabinis, et pro tempore existentibus administratoribus præfati nosocomii, eorum ac dicti nosocomii nomine, fructuum, reddituum, proventuum, jurium, honorum, prærogrativarum, præeminentarum, jurisdictionum, terrarum, dominiorum, fundorum, feudorum, pertinentiarum, obventionum et emolumentorum universorum præfatorum, veram, realem, corporalem et actualem possessionem per se, vel alium seu alios propriâ auctoritate libere apprehendere et apprehensam perpetuo retinere; illaque respective locare, dislocare, arrendare, exigere, percipere, levare et recuperare ; ac in dicti nosocomii usus, utilitatem, necessitates et manutentionem convertere, diocesani loci vel cujusvis alterius licentiâ desuper minime requisita; cum hoc tamen quod dicti moderni consules et scabini, ac pro tempore existentes administratores dicti nosocomii teneantur et obligati existant subire et adimplere, seu adimpleri facere omnia et singula onera ad quæ primo et secundo dicta monasteria tenebantur illorumque respective debita, ac insuper abbatissæ millia sexcentarum, cuilibet vero monialium primo dicti monasterii, quæ ad aliud monasterium, seu alia monasteria monialium dicti ordinis in quo vel quibus benevolas invenerint receptrices, cum approbatione tamen venerabilis fratris nostri moderni

episcopi Metensis, seu tui, se transferre valeant, 1757
octingentarum librarum turonensium respective summas pro eorum respective manutentione quoad vixerint, et qualibet earum respective vixerit, singulis annis de semestri in semestre persolvere omnino debeant ac etiam teneantur). Auctoritate eostrà prœfatà, earumdem tenore præsentium perpetuà unias, annectas et incorpores. Nos enim si suppressionem, extinctionem, unionem, anexionem et incorporationem hujusmodi per te vigore præsentium fieri contingat, ut præfertur, easdem præsentes litteras sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus, per quascumque litteras et constitutiones apostolicas, seu cancellariæ apostolicæ regulas, etiam unionum effectum suum non sortitarum revocatorias a nobis et quibusvis aliis romanis pontificibus prædecessoribus et successoribus nostris, etiam in crastinum assumptionis cujuslibet illorum ad summi apostolatus apicem emanatis vel emanandis minime comprehendi vel confundi posse, sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum ac eum in quo ante præmissa quomodolibet erant statum restitutas repositas et plenariè reintegratas, ac de novo etiam sub quàcumque posteriori datà per dictos modernos consules et scabinos et pro tempore existentes præfati nosocomii administratores quandocumque eligenda concessas esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac dictis modernis consulibus et scabinis, ac pro tempore existentibus præfati nosomii administratoribus suffragari debere, nec eos

1757 desuper a quoquam quàvis auctoritate fungente molestari, inquietari, perturbari aut quoquomodo impediri ullatenus unquam posse, sicque et non alias per quoscumque judices, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac sanctæ romanæ ecclesiæ cardinales, etiam de latere legatos, vice-legatos, dictæque sedis nuncios, in quâvis instantiâ judicari et definiri debere, et quidquid secus super his, a quoquam, quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus; nonobstantibus priori voluntate nostrâ præfatâ, necnon Lateranensis concilii novissime celebrati uniones perpetuas, nisi in casibus a jure permissis fieri prohibitis, aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac dicti ordinis necnon primo dicti monasterii etiam juramento confirmatione apostolicâ vel quàvis firmitate aliâ roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis in contrarium forsan quomodolibet concessis, approbatis et innovatis, quibus omnibus et singulis etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica, expressa et individua non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso et forma in illis tradida observata inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris latissime et plenissime hac vice duntaxat harum quoque serie derogamus contrariis quibuscumque; aut si aliqui

super provisionibus sibi faciendis de monasteriis hujusmodi speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales dictæ sedis aut legatorum ejus litteras impetrarint etiamsi per eas ad inhibitionem reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum ; quas quidem litteras et processus habitos per easdem et inde secuta quæcumque ad primodictum monasterium volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem monasteriorum vel beneficiorum aliorum præjudicium generari, et quibuslibet aliis privilegiis et indulgentiis ac litteris apostolicis quorumcumque tenorem existant, per quæ præsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus eorumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in dictis litteris mentio specialis. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo septimo, quinto idus septembris, pontificatus nostri anno decimo octavo. Sic signatum : P. Martine ; J. Cicconetti ; J. Caraffa, cap.... cum aliis nominibus et signaturis. Et super duplicaturà scriptum : D. Baronius, E. Residuum gratis de mandato sanctissimi. 1757

In dorso scriptum est : Josephus Brunet in supremo regis consilio patronus, et romanæ curiæ expeditionarius Parisiis in vià des Grands Augustins nuncupatà commorans, hanc bullam unionis Romæ expediri curavit et tradidit, signatum Brunet.

Nous soussignez avocats en Parlement Conseillers du Roy expeditionaires de cour de Rome, demeurans a Paris, certiffions la presente bulle d'union vraye et originale, expediée en ladite cour ; en

1757 foy de quoy nous avons signé. A Paris le huit octobre mil sept cent cinquante sept. Signé Marchand et Brunet. Controllé à Paris le 8 octobre 1757. Signé Marchand.

Cette bulle a été fulminée par M. Bertin, official, a Metz le 31 may 1759.

LETTRES PATENTES

PORTANT SUPPRESSION DE L'ABBAYE DE CLAIRVAUX

Novembre 1759.

1759 Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut. Nos chers et bien amés les Maitre Echevin et Conseillers Echevins de nôtre Ville de Metz, nous ont fait representer que le mauvais etat des affaires de l'abbayë du Petit Clairvaux de la même Ville, qui formoit un azile pour les filles de condition noble, faisant craindre la discussion judiciaire des biens en dependants, differens moïens ont été tentés pour soutenir un etablissement aussi pieux qu'honorable, mais qu'ils n'ont servi qu'a precipiter sa ruine ; que d'un coté l'union de l'abbaye de Pontifroy, qui sembloit devoir relever celle du Petit Clairvaux, a produit au contraire une augmentation de dettes, et a acceleré sa chute ; et que d'un autre coté l'ordre de Citeaux, dont cette maison fait partie, et l'abbé de Clairvaux, dont elle dépend plus particulièrement, ont refusé de lui tendre la main.

Qu'en cet etat les exposans, attentifs a ce qui peut être de l'utilité publique, ont conçu le dessein de remedier a deux principes de desordre

qui se font sentir a Metz, en même temps qu'ils 1759
satisferont les créanciers de laditte abbaye du Petit Clairvaux, et pourvoiroient par des pensions a la subsistance et a l'entretien de l'abbesse et des religieuses existantes ; qu'ils gemissent depuis longtems des desordres scandaleux qu'entrainent necessairement une garnison nombreuse et les relations inevitables entre les soldats et les filles et les femmes du peuple, et que l'etablissement d'une maison de force est le seul remede efficace qui puisse en arreter le cours ; que nous avons agréé a cette nouvelle marque du zèle des exposants en consentant par notre brevet du 24 décembre 1756, a ce que l'abbaye du Petit Clairveaux fut eteinte et supprimée, pour être unie et incorporée a l'hopital St Nicolas de la même ville ; que sur nôtre brevet, les exposans, administrateurs dudit hopital, ont obtenu au mois de septembre 1757, des bulles en cour de Rome, pour l'extinction du titre de l'abbaye du Petit Clairveaux, et l'union et l'incorporation a perpetuité à l'hopital St Nicolas de tous les biens meubles et immeubles, revenus et droits de cette abbaye, aux charges et conditions y portées, et que l'official de Metz, commissaire delegué par ces bulles pour leur execution, a prononcé en consequence son decret de suppression et l'union le 31 may de la presente année 1759, les procedures et autres formalités requises prealablement observées ; en sorte que comme il ne manque plus, pour consommer cet arrangement, que le concours de nôtre autorité, les exposants nous ont très humblement fait supplier de leur accorder nos lettres necessaires : a quoi ayant egard et voulant donner a notreditte Ville de Metz, et aux

1759 exposants en particulier, des nouvelles marques de nôtre bienveillance.

A ces causes et autres considerations a ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil qui a vu nôtre brevet du 24 decembre 1756 ; les bulles de Nôtre Saint Pere le Pape, du 5 des ides de septembre 1757 ; le décret de l'official de Metz, commissaire delegué par lesdittes bulles, portant extinction et suppression a perpetuité du titre de l'abbaye du Petit Clairevaux et l'union de l'abbaye, et de ses biens, droits et revenus en dependants, au domaine de l'hopital : ledit decret, en datte du 30 may de la presente année 1759, et autres pieces cy-attachées sous le contrescel de notre Chancellerie et de notre grace specialle pleine puissance et autorité royalle, nous avons autorisé et confirmé, et par ces presentes signées de notre main, autorisons et confirmons lesdittes bulles et decret ; voulons et Nous plait que le tout soit executé selon sa forme et teneur, en consequence que le titre de l'abbaye du Petit Clairvaux soit et demeure a toujours eteint et supprimé ; et laditte abbayë, ensemble les biens meubles et immeubles en dependants, unis a perpetuité a l'hopital S[t] Nicolas de nôtre Ville de Metz, a l'effet de l'etablissement au nom dudit hopital, d'une maison de force pour servir a renfermer les mandians valides et les femmes et filles debauchées, et a charge, par les Maître Echevin et Conseillers Echevins de laditte Ville, administrateurs dudit hopital, d'acquitter toutes les charges et dettes de laditte abbaye du Petit Clairvaux, provenantes, tant de son chef que de celui de l'abbaye de Pontifroy, valablement contractée ; comme aussi de payer a chacune des re-

ligieuses de laditte abbaye du Petit Clairvaux, 1759
actuellement au nombre de quatre, 800 liv. de pension annuelle et viagere, en deux termes egaux de six mois en six mois, pourvû toutefois qu'auxdittes bulles et decret il n'y ait rien de contraire aux Statuts, Decrets, Constitutions canoniques, et Concordats entre le St Siége et Nous, n'y derogeant a nos droits et a nos priviléges, franchises et libertés de l'eglise gallicane, et pour mettre les exposants en etat d'acquiter les dettes de l'abbaye du Petit Clairvaux ainsi eteints et supprimée, Nous avons autorisé et autorisons les exposans a vendre même aux gens de main morte, corps et communautés ecclesiastiques, les biens fonds de laditte abbaye, jusqua concurrence desdittes dettes, derogeant à cet effet a Nôtre declaration du 1er juin 1739, et a Nôtre edit du mois d'aout 1749. Permettons en consequence, auxdits corps et communautés, gens de main morte, d'acquerir lesdits biens sans autre permission, ni lettres patentes de Nous, a la charge toutefois par eux de payer les droits d'amortissement. Permettons en outre auxdits Maître Echevin et Conseillers Echevins, en qualité d'administrateurs de l'hopital, de porter directement et en premiere instance en Notre Cour de Parlement de Metz, toutes les demandes et contestations qui pourroient survenir sur l'execution des presentes ; attribuons a cet effet, en tant que de besoin, a Notreditte Cour de Parlement, toute cour, juridiction et connoissance que Nous interdisons a toutes nos autres cours et juges.

Si donnons en mandemant a nos amés et féaux Conseillers, les gens tenans Notre Cour de Parlement de Metz, que les presentes ils ayent a

1759 faire enregistrer, et du contenu en icelles, jouir et user les exposants et ceux qui leur succederont, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens, et nonobstant toutes choses a ce contraires; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces dittes presentes.

Donné à Versailles au mois de novembre l'an de grace mil sept cent cinquante neuf, et de Nôtre regne le quarante cinquiéme.

Régistrées ès régistres de la Cour, du consentement du procureur general du Roy, suivant l'arret de ce jour. Fait en Parlement, a Metz, le neuvieme janvier mil sept cent soixante.

Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy.
6 mai 1713.

Sur les requêtes respectivement presentées au Roy etant en son Conseil, la premiere par le sieur Rochereau, doyen, et par les Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathedralle de Metz, contenant que le 25 avril 1711, jour et fête de St Marc, le Parlement de Metz etant venu en corps, suivant l'usage ordinaire, en ladite eglise Cathedralle, pour assister a la grande Messe et a la procession qui se fait pour les biens de la terre, et ayant trouvé a son arrivée que la messe etoit a l'epître, ledit Parlement a rendu ledit jour un premier arrest, par lequel le coutre ou marguillier de ladite eglise a été condamné de venir rendre compte de la conduitte du Chapitre en cette occasion ; et depuis, sur une deputation faite par le Chapitre au sieur

Premier President, ledit Parlement a rendu le 30 1759
dudit mois d'avril un autre arrest, portant qu'en consequence de ladite deputation, par laquelle ledit chapitre desavoüait la conduite de ceux qui avoient inconsiderement fait commencer la messe, le coutre seroit dechargé de la susduite condamnation.

Et dautant que ledit arrest du 30 avril 1711, blesse personnellement ledit sieur de Rochereau, doyen, qui avoit fait commencer la messe, que le Parlement en avoit deja usé de meme en pareille occasion le jour de St Marc 1680, et avoit rendu arrest a peu pres semblable le 29 avril audit an, et qu'etant expressement porté par un arrest du Conseil d'Etat du 14 fevrier 1670, servant de reglement entre l'Evêque et le Chapitre de Metz, sur les ceremonies de l'eglise, que l'office divin ne sera pas retardé ; les exposans n'ont pas dù attendre le Parlement, qui dailleurs n'a pas pû rendre arrest sur ce sujet en sa propre cause, ny en 1680, ny en 1711.

Qu'a la verité dans les *Te Deum* et autres ceremonies publiques ou les compagnies vont par lettre de cachet de S. M., l'heure doit être concertée entre les chefs des eglises et ceux des cours souveraines ; mais que quand c'est une pure devotion qui se fait sans ordre de S. M., c'est aux cours, a l'instant de l'heure de s'y rendre ; requeroient pour ces causes les exposans qu'il plùt a S. M. casser et annuler lesdits arrest du Parlement de Metz, des 29 avril 1680 et 30 avril 1711. Ce faisant, declarer ledit arrest du Conseil d'Etat du 14 fevrier 1670, rendu entre l'Eveque et le Chapitre de l'eglise de Metz, commun avec le Parlement de ladite Ville. Et attendu l'annimosité que

1759 cette contestation a excité entre les parties, evoquer dudit Parlement dans tel autre qu'il plaira a S. M., generalement tous les procès dudit Chapitre.

L'autre requete presentée par les officiers dudit Parlement de Metz, rendant a ce qu'il plût a S. M. laisser subsister lesdits arrests des 29 avril 1680 et 30 avril 1711, consentant seulement que celuy du Conseil d'Etat du 14 fevrier 1670, fut declaré commun avec eux, a condition par le Chapitre d'indicquer une heure fixe pour commencer la messe le jour de St Marc, et s'opposant au surplus a l'evocation generale demandée par ledit Chapitre; le tout attendu que lesdits officiers ne pretendent point qu'on retardera pour eux le service divin; mais que le ceremonial de l'eglise de Metz, marquant qu'ils devoient assister le jour de St Marc a la messe et a la procession, il n'etoit pas juste qu'un corps aussy considerable trouvat la messe commencée en arrivant a l'eglise et qu'il n'y eut point d'heure fixe pour la dire; que c'etoit l'unique motif de leur arrest du 30 avril 1711, ou ils avoient employé les termes qui avoient été les plus convenables pour menager le chapitre et n'avoient suivy en cela que ce qui avoit été fait en pareil cas, par l'arrest du 29 avril 1680, contre lequel on ne s'etoit jamais pourvù.

Qu'a l'egard de l'evocation generale, il n'etoit pas a presumer que pour des contestations aussy legeres, des magistrats prudens et integres ne rendissent pas au Chapitre toutte la justice qui luy seroit duë dans d'autres occasions.

Vù lesdites requetes, ensemble les pieces et memoires respectivement produits par les parties, pardevant le sieur de Saint Contest, Conseiller en

ses Conseils, maitre de requetes ordinaires de son hôtel, Intendant de justice, police et finances en la generalité de Metz, avec son avis. Tout consideré, Sa Majesté etant en son Conseil, a declaré et declare l'arrest de son Conseil d'Etat du 14 fevrier 1670, rendu entre l'Eveque et le Chapitre de l'eglise Cathedrale de Metz, commun avec le Parlement de ladite ville, en ce qu'il porte que le service divin ne sera jamais retardé ; ce faisant, S. M. a ordonné et ordonne qu'il y aura a l'avenir une heure fixe pour commencer la messe dans ladite eglise le jour de St Marc, et que cette heure sera reglée par le Chapitre qui en fera part la veille au Premier President par un des Chanoines; et que quand on jugera a propos d'y faire quelque changement, le Chapitre en donnera pareillement avis la veille audit sieur Premier President ; au surplus, sans s'arreter aux arrests du Parlement de Metz, des 29 avril 1680, et 30 avril 1711, S. M. a deboutté et deboutte lesdits Doyens Chanoines et Chapitre de l'eglise Cathedralle de Metz, de leur demande en evocation generale. Fait au Conseil d'Etat du Roy, S. M. y etant, tenu a Marly le 6me jour de may 1713. Signé Voysin. Commission du grand sceau le meme jour. 1759

Extrait des registres de l'Eglise Cathedralle de Metz.

Du 16 juin 1759.

Le Chapitre de la Cathedralle de Metz, informé par son coutre de l'arreté de la Cour du 15 de ce mois, a l'honneur de repondre que les sentimens de respect dont il est penetré pour un corps aussy auguste que le Parlement, et dont il se fait

1759 gloire de ne se departir jamais, ne luy laisse voir qu'avec une extreme douleur le mecontentement de la Cour, au sujet de ce qui s'est passé jeudy dernier, fête du St Sacrement. L'office s'est commencé a sept heures precises du matin, ainsy qu'a l'accoutume ; si la messe s'est trouvée commencée auparavant que la Cour fut arrivée au chœur, il n'y a eu ny affectation, ny dessein de luy manquer ; la pluyë ayant obligé a celebrer la messe avant la procession, comme cela s'est pratiqué de l'approbation meme de la Cour, presente au chœur de la Cathedralle dans les années 1747, 1749 et 1752.

L'heure de Prime, pendant laquelle la Cour a accoutumé de se rendre au chœur de la Cathedralle, etant finie, on a commencé Tierce, et ce n'a été qu'a la fin de cette derniere heure, que les chantres ont entonné l'Introite et que le prêtre est venu a l'autel, ne devant y avoir aucune interruption dans le service divin, relativement aux arrests du Conseil des 14 fevrier 1670, et 6 may 1713, le St Sacrement estant exposé, et l'interrupruption dans le service pouvant causer trouble et indecence.

Le Chapitre suplie donc tres humblement la Cour de vouloir bien être persuadée que, loin d'avoir eu la moindre intention de manquer aux egars et a la deference qui luy est duë, il proteste au contraire de les luy marquer en touttes les occasions, et de ne s'ecarter jamais du respect qu'il luy doit. Signé Mamiel, Chanoine et syndic, par ordre du Chapitre.

Extrait des registres du Parlement.

Ce jour les Chambres et semestres assemblés,

le coutre de la Cathedralle de cette ville entré, a dit qu'en execution de l'arrest du 15 de ce mois, il aportoit a la Cour la reponse par ecrit du Chapitre, la supliant de luy permettre d'ajouter qu'il n'avoit personnellement aucune part au manquement dont elle s'etoit plaint. Que ses fonctions de coutre se bornant aux ceremonies exterieures de l'eglise, et la police du chœur apartenante a celuy qui y preside, il n'avoit point paru dans le chœur, lorsque l'on avoit commencé la messe du jour de la fête Dieu, et qu'il n'avoit pû donner aucun ordre de le faire, ce dont il la suplioit de luy donner acte. Iceluy retiré. 1759

Les gens du Roy mandés, apres le compte a eux rendu de la declaration faite par le coutre, et lecture ayant été faite au bureau dudit acte capitulaire du 16 du present mois de juin.

Les gens du Roy ont declaré qu'ils ne s'opposoient a l'acte demandé par le coutre, au surplus ont dit que, si la cour ne s'etoit point porté a punir sur le champ dans la personne du chanoine chargé du ceremonial de l'eglise de Metz, les manquemens dont ils avoient rendu compte a la cour, ce n'etoit pas qu'elle ayt pù doutter qu'il ne s'en soit rendu coupable avec reflexion, puisque ce chanoine, cherchant a remplir en apparence des devoirs qu'il connoit, et que la seule decence luy indique, s'estoit contenté de charger un huissier que M. le Premier President avoit precisement envoyé a la Cathedralle, pour venir l'informer de la fin de l'office, a l'effet d'eviter de se faire attendre, d'aller demander a la cour, de la part du Chapitre, de luy permettre de changer l'ordre ordinaire du jour, en devançant la messe qu'il avoit

1759 fait neantmoins commencer sur le champ, sans attendre sa reponse et l'entrée de la compagnie a la Cathedralle, quoyqu'elle fut sortie pour s'y rendre, au moment meme que l'huissier luy eut rendu compte.

Que la cour en se bornant alors a faire mander ledit Chanoine connu sous le nom de coutre, pour le charger d'informer son chapitre du mecontentement qu'elle ressentoit d'un manquement aussy grave, et de luy raporter a ce sujet sa reponse par ecrit, il n'etoit pas possible de meconnaitre que la bonté et l'indulgence de la cour l'emportoit sur la necessité qu'il y avoit sans doutte de reprimer avec force un violement aussy marqué de la regle et de l'usage, conforme dailleurs aux respects et aux egards dûs au premier tribunal de la province, qui voulloit bien menager tous les moyens de tout reparer et de soustraire et..... a la punition qu'une indecence aussy scandaleuse luy avoit merité.

Mais loin que cette reponse, dont ils venoient d'entendre la lecture, repondit aux vûes pacifiques de la cour, l'on y voit clairement que malgré les assurances que le Chapitre y donne de son attachement et de son respect pour elle, dont il devroit être en effet egallement penetré, il aggrave le manquement et le scandale dont il s'etoit rendu coupable, en insinuant qu'il n'a rien fait en cette occasion, qui ne fut conforme aux regles et a l'usage ; ce qui annonce un dessein d'y manquer en touttes rencontres, qu'elle doit enfin prevenir et punir.

Qu'a la verité il etoit informé que la conclusion capitulaire qui contient cette reponse, n'a pas été

approuvée par les chefs du Chapitre, qui ont reffusé 1759
de la signer, et qu'elle ne l'est en effet que par un simple chanoine, sans caractere, qui par son defaut d'assistance a aucun des offices du jour de la fète Dieu, n'a pù etre temoin de la deliberation pretenduë, de la regle et de l'usage qu'il ose y attester.

Que cependant comme elle a l'empreinte et le caractere d'une deliberation capitulaire, c'est contre le Chapitre en corps que leur ministere les feroit s'elever, quoyqu'ils eussent souhaité en separer les dignitaires et beaucoup d'autres chanoines qui l'ont hautement desavouée, qui pouront dans la suitte faire valloir les moyens de fait et de droit qui ont fondé le refus qu'ils ont fait d'y cooperer, pour faire retomber le poids de la condamnation qu'ils ont sagement prevue sur ceux qui l'ont encouruë volontairement. A ces causes requeroient l'arrest du Conseil d'Etat du Roy du 6 may 1713, ètre executé suivant sa forme et teneur ; ce faisant, etre ordonné au Chapitre que quand il fera quelque changement a l'ordre ordinaire et accoutumé pour le service et les ceremonies ausquelles la Cour assiste en corps, il en donnera avis par un Chanoine deputé de sa part au chef de la compagnie ; et pour y avoir contrevenu, et manqué au respect qui luy est dù, condamner ledit Chapitre de la Cathedralle de Metz en 3000 liv. d'aumone, payable dans le present jour a quoy faire, le bourcier du Chapitre sera contraint meme par saisie et vente de ses meubles, pour etre ladite somme remise de suitte aux curés de cette ville, et par eux distribuée de même aux pauvres meritans de leur paroisse.

1759 Les gens du Roy retirés, vù l'arrest du Conseil d'Etat dudit jour 6 may 1713, les arrests des 14 et 15, et l'acte capitulaire du 16 du present mois, la matiere mise en deliberation, la Cour a donné acte a la Roquette, Chanoine de la Cathedralle de Metz, de la declaration par luy faite, qu'en sa qualité de coutre, il n'a personnellement aucune part, et qu'il n'a donné aucun ordre pour commencer la messe, a ordonné et ordonne que, conformement à l'arrest du Conseil du 6 may 1713, quand le Chapitre de la Cathedralle jugera a propos de faire quelque changement a l'ordre ordinaire et accoutumé, il en donnera avis par un Chanoine deputé de sa part a cet effet, au chef de la compagnie, dont il recevra la réponse ; et pour y avoir contrevenu le jeudi 14 de ce mois en manquant au respect dù à la Cour et à l'ordre public qu'elle est obligée de maintenir, condamne ledit Chapitre de la Cathedralle de Metz a 3000 liv. d'aumone, payable dans le present jour, a quoy faire, le bourcier dudit Chapitre sera contraint, meme par saisie et vente, aussy dans le present jour, de ses meubles et effets, pour etre laditte somme a l'instant remise aux curés de cette ville, et par eux distribuée de meme aux pauvres necessiteux de leurs paroisses ; ordonne qu'a la diligence du Procureur general du Roy, le present arrest sera signiffié audit Chapitre en la forme ordinaire, pour qu'il ait a s'y conformer. Fait a Metz en Parlement, chambres et semestres assemblés, le dixhuit juin mil sept cent cinquante neuf. Signé Dartenay.

Extrait des registres du Conseil d'Etat. 1759
20 novembre 1759.

Vu au Conseil d'Etat du Roy les procez verbaux dressés en execution des ordres du sieur Intendant et Commissaire departy en la generalité de Metz les 24 avril 1755, 28 janvier, 27 mars et 16 aoust 1756, par le subdelegué dudit sieur Intendant, de la visite, toisés et estimations faites par les prudhomme, experts et toiseurs nommés a cet effet des maisons et autres heritages pris et demolis pour l'elargissement des ruës de la Ville de Metz, eu egard a l'usage des fortiffications de ladite place, et pour assurer les communications necessaires au service des troupes et a la commodité publique, lesquels procez verbaux, toisés et estimations montent en totalité a la somme de 6940 liv. 6 s. 7 d., compris les maisons et heritages qui y ont été portez, comme oubliez dans les procez verbaux precedens ; et Sa Majesté, voulant que ladite somme soit payée et remboursée aux proprietaires desdites maisons et heritages, ensemble celle de 141 liv. 8 s. qui revient aux sieurs subdelegué, prudhomme, experts et toiseurs, pour leurs vacations et expeditions desdits procez verbaux, suivant le memoire qui en a été arreté par le sieur de Bernage de Vaux, Intendant et Commissaire departy en la generalité de Metz le 27 octobre dernier ; ainsi et de la meme maniere qu'il a deja été pourvù au remboursement des lieux qui ont cy devant été pris pour les fortiffications, debouchés et communications de ladite Ville de Metz, suivant differens arrests rendus a cet effet. Vù aussy l'avis dudit sieur de Bernage: oüy le raport du sieur Silhouette, Conseiller ordi-

1759 naire au Conseil royal, controlleur general des finances; le Roy en son Conseil, conformement à l'avis dudit sieur de Bernage de Vaux, a liquidé et liquide a la somme de 7081 liv. 14 s. 7 de., le remboursement dù aux proprietaires desdites maisons et heritages, y compris 141 liv. 8 s. pour les vacations des subdelegué, prudhomme, experts et toiseurs, et pour les expeditions, le tout ainsy qu'il est specifié, et detaillé auxdits procez verbaux des 24 avril 1775, 28 janvier, 27 mars et 16 aoust 1756, et au memoire arreté par ledit sieur de Bernage le 27 octobre dernier. Ordonne, Sa Majesté, que ladite somme de 7081 liv. 14 s. 7 d., sera imposée et levée sur toutes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention, suivant les etats de repartition qui en seront arretés par ledit sieur Intendant; outre laquelle somme il sera imposé 11 deniers pour livre d'icelle, pour frais de recouvrement, dont 3 den. pour les collecteurs, 4 den. pour les receveurs particuliers des bureaux dudit departement, et 4 den. pour le Receveur general des finances en exercice; et seront les deniers provenans de ladite imposition, remis par les collecteurs dans les memes termes de la subvention, entre les mains desdits receveurs particuliers, qu'ils remettront en celles dudit Receveur general, et par luy au Tresorier general des fortiffications, lequel en fera le payement aux proprietaires desdites maisons et heritages, de la meme maniere et ainsy qu'il est expliqué par les arrests de reglemens precedement rendus sur le fait desdits remboursemens; sçavoir : a Jean Pierre Lapied, voiturier à Metz, 521 liv. 9 s. 4 d.; au domaine

de la Ville de Metz, 310 liv.; au sieur de la Richardie, en qualité d'abbé de Saint Clement, 80 liv. 13 s. 3 d.; a Jean Burtin l'ainé, vigneron a Saint Jullien lez Metz, 175 liv.; aux abbesse et religieuses du monastere de Sainte Claire de Metz, 439 liv. 4 s.; au sieur Loüis Bernard, notaire a Metz et consors, 5414 liv.; et auxdits subdelegué, prudhome, experts et toiseurs, 141 liv. 8 s. Revenantes toutes lesdites sommes a ladite premiere de 7081 liv. 14 s. 7 d. Ordonne, S. M., qu'outre ladite somme, il sera encore imposé 3 den. pour livre de taxations attribuées au Tresorier general des fortiffications, sur les fonds destinés auxdits remboursemens, lesquelles sommes seront passées et alloüées dans la depense des comptes dudit Tresorier general partout ou il appartiendra, en vertu du present arrest, en raportant seulement les pieces prescrittes par lesdits arrests et reglemens; suivant lesquelles veut et entend, S. M., par raport a tous gens de mainmorte, que les sommes a eux duës ne puissent leur etre remboursées qu'en indiquant par eux un employ en fonds ou en rentes, bon et suffisant, pour le payement duquel, ainsy que du droit d'amortissement, frais de contracts et autres frais et loyaux cousts a ce necessaires, les deniers du remboursement seront delivrés, apres neantmoins que ledit remploy aura été agrée par Sa Majesté; laquelle enjoint audit Intendant et Commissaire departy, de tenir la main a l'exécution du present arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le vingtieme novembre mil sept cent cinquante neuf. Collationné. Signé de Vougny. 1759

Lettres du Grand Sçeau, du meme jour, adres-

1759 sées par le Roy a monsieur l'Intendant, signées par le Roy en son Conseil. De Vougny.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.
4 decembre 1759.

Vù aú Conseil d'Etat du Roy l'arrest rendu en iceluy le 14 mars 1754, par lequel, pour parvenir a former dans la ville de Metz, une Place d'armes de grandeur convenable, et les communications indispensables tant pour le mouvement des troupes de la garnison, que pour la comodité publique, Sa Majesté auroit adopté le projet d'ouvrir le centre de la Ville dans la partie de la pente de la montagne ou l'eglise Cathedralle et l'ancienne Place d'armes sont scituées, et de prendre a cet effet les batiments et les emplacemens necessaires pour agrandir ladite Place d'armes, qui n'est pas suffisante, et tirer de ce point deux ruës de communication, l'une qui aboutiroit au pont St Georges, et l'autre a la Place de Chambre ; Sa Majesté auroit en consequence ordonné que les travaux, pour l'execution dudit projet, seroient incessament commencés, et qu'il seroit procedé sans delai devant le sieur Intendant des Trois Evechés, que S. M. auroit commis à cet effet, a l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depense et d'indemnité qui doivent entrer dans ladite execution, pour le montant etre payé sur les fonds assignés par S. M. pour les depenses de cette nature, ainsy et de la meme maniere qu'il en a esté usé en pareil cas ; l'ordonnance renduë au pied dudit arrest par le sieur Lefevre de Caumartin, Intendant et Commissaire departi dans les Trois Evechez, le 26 juillet 1754, par laquelle il auroit commis

les sieurs Jean Gautier, ingenieur du Roy de 1759
Pologne, et Nicolas Lhuiller, architecte a Metz, pour proceder en qualité d'experts, conjointement avec le sieur Loüis Bernard, notaire et prudhomme, en presence du sieur Davrange, son subdelegué, a l'estimation des maisons, terrains et autres objets de depense et d'indemnité qui doivent entrer dans l'execution dudit projet, pour en etre dressé procez verbal en la forme ordinaire ; le procez verbal dressé en consequence par lesdits sieurs subdelegué, experts et prudhomme, commencé le 5 aoust 1754, et clos le 11 fevrier 1755, duquel il resulte que les maisons, terrains et les ouvrages indispensables a faire pour assurer lesdites communications, se sont trouvé monter jusqu'a ladite cloture, jusqu'a la somme de 307,415 liv. 16 s., et les vacations des subdelegué, experts, prudhomme et toiseurs, frais d'expedition dudit proces verbal, honnoraires de l'ingenieur chargé de la direction des projets et conduite des ouvrages, a celle de 5089 liv. 18 s. 6 d. ; revenant lesdites deux sommes a celle de 312,505 liv. 14 s. 6 d. Autre arrest du Conseil, du premier avril 1755, par lequel S. M., en liquidant a ladite somme de 312,505 liv. 14 s. 6 d. les estimations portées audit procez verbal, et lesdites vacations honoraires et salaires, en auroit ordonné l'imposition et levée sur toutes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention, suivant les etats de repartition qui en seroient arretés par ledit sieur Intendant, pour en etre le payement fait aux denommés dans ledit procez verbal. Vû aussy le procès verbal commencé le 12 may 1756, clos le 7 may 1759, par lequel lesdits sieurs Bernard, prudhomme,

1759 Gautier, expert, et Dominique Auburtin, entrepreneur de batimens a Metz, autre expert, nommé par ledit sieur Intendant, par son ordonnance du 28 novembre 1755, attendu le decès dudit sieur Lhuillier, ont, en presence dudit sieur Davrange, subdelegué, continué de proceder aux verifications des toisés, visites et estimations des maisons, terrains et autres objets de depense et d'indemnité qui doivent entrer dans l'execution dudit projet, par lequel procez verbal il est constaté que l'estimation des objets y portés monte a la somme de 58,129 liv. 8 s. 7 d., non compris 975 liv. 13 s. a quoy a été liquidé, par le sieur de Bernage de Vaux, Intendant et commissaire departy dans les Trois Evechez, les vacations desdits subdelegué, prudhomme, experts et toiseurs qui ont été employés aux operations, ensemble les frais d'expeditions dudit proces verbal, le tout suivant le memoire arresté par ledit sieur de Bernage, le 27 octobre 1759. Et S. M. voulant que ladite somme de 58,129 liv. 8 s. 7 d. soit payée et remboursée aux proprietaires des maisons, terrains et autres heritages, aux charges et conditions portées audit procez verbal, de meme que celle de 975 liv. 13 s. qui revient auxdits subdelegué, prudhomme, experts et toiseurs, de la meme maniere et ainsy qu'il a deja été pourvu au remboursement des heritages cydevant pris pour les fortiffications de la Ville de Metz, par differens arrests de son Conseil; vù l'avis du sieur de Bernage : oüy le raport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, cantrolleur general des finances, le Roy en son Conseil, conformement à l'avis du sieur de Bernage de Vaux, Intendant et commissaire departy dans

les Trois Evechez, a liquidé et liquide a la somme 1759
de 58,129 liv. 8 s. 7 d. tant le montant des maisons, terrains et autres heritages qui ont été pris pour parvenir a l'agrandissement de la Place d'armes de la Ville de Metz, et a former les communications qui y aboutissent, que les autres objets de dépense et indemnités resultans de l'execution dudit projet, et a celle de 975 liv. 13 s. les vacations des subdelegué, prudhommes et experts, et des toiseurs, ensemble les frais d'expedition dudit procez verbal; revenant lesdites deux sommes a celle de 59,105 liv. 1 s 7 d.; laquelle S. M. veut et ordonne etre imposée et levée sur toutes les communautés du departement de Metz, au sol la livre de la subvention, suivant les etats de repartition qui en seront arretés par ledit sieur Intendant; outre laquelle somme il sera imposé 11 dén. pour livre d'icelle pour frais de recouvrement, dont 3 deniers pour les collecteurs, 4 den. pour les receveurs particuliers des finances des bureaux dudit departement, et 4 den. pour le receveur general des finances en exercice. Et seront les deniers provenans de ladite imposition, remis par les collecteurs dans les memes termes de la subvention, entre les mains desdits receveurs particuliers, qui les remettront en celles dudit receveur general, et par luy au Tresorier des fortiffications, lequel en fera le payement aux proprietaires des maisons et terrains enoncés audit procez verbal, et ainsy qu'il est expliqué par les arrests precedement rendus sur le fait desdits remboursemens, aux charges et conditions portées par ledit procez verbal destimation, sçavoir: au Chapitre de l'Eglise Cathedralle de Metz, 11,600 liv.; audit Chapitre de la Cathe-

1759 dralle, 2623 liv. 10 s.; au sieur Bibaut, chanoine de ladite Cathedralle, 4429 liv. 12 s.; au Seminaire de la Charité de la Ville de Metz, 150 liv.; audit Chapitre de la Cathedralle, 1690 liv.; audit chapitre, 5835 liv.; au sieur Besser, chanoine semi prebendé de ladite Cathedralle, 11,240 liv.; audit Chapitre de la Cathedralle, 1113 liv.; au meme chapitre, 2264 liv. 10 s.; au sieur Princier de la Cathedralle, 138 liv. 4 s. 11 d.; audit Chapitre de la Cathedralle, 1858 liv. 3 s. 4 d.; audit Seminaire de Charité, 1412 liv.; au domaine de la Ville de Metz, 3540 liv.; a Francoise Mahuel, veuve d'Henry Potier Dumeny, 7335 liv. 10 s.; au sieur Comte du Hautoy, 2040 liv. 8 s. 4 d.; a Philippe Puligny, bourgeois de Metz, 859 liv. 10 s.; auxdits subdelegué, prudhomme, experts et toiseurs, compris dans le memoire arreté par ledit sieur de Bernage de Vaux, Intendant et Commissaire departy le 27 octobre dernier, 975 liv. 13 s.; revenant toutes lesdites sommes a ladite premiere de 59,105 liv. 1 s. 7 d.; ordonne S. M., qu'outre et pardessus ladite somme, il sera encore imposé 3 den. pour liv. de taxations attribuées au Tresorier general des fortiffications, sur les fonds destinés auxdits remboursemens; lesquelles sommes seront passées et alloüées sans difficulté dans la depense des comptes dudit Tresorier general des fortiffications, partout ou il apartiendra, en vertu du present arrest; en raportant seulement les pieces prescrittes par les arrests et reglemens des 29 janvier 1737 et 4 fevrier 1738, suivant lesquels veut et entend S. M., par raport aux beneficiers, chapitres, maisons religieuses, fabriques et autres gens de mainmorte, que les sommes a eux duës suivant ledit procez

verbal d'estimation, ne puissent leur être rembour- 1759
sées qu'en indiquant par eux un remploy en fonds ou en rentes, bon et suffisant, pour le payement duquel, ainsy que pour le droit d'amortissement, frais de contracts et autres frais et loyaux cousts a ce necessaires, les deniers du remboursement seront delivrés apres que ledit remploy aura été agrée par S. M., laquelle enjoint audit sieur Intendant et Commissaire departy de tenir la main a l'execution du present arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles ce 4 decembre 1759. Collationné. Signé de Vougny.

Loüis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nòtre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant et Commissaire departy pour l'execution de nos ordres dans les Trois Evechez, salut : nous vous mandons et enjoignons de tenir la main a l'execution de l'arrest dont l'extrait est cy attaché, sous le contrescel de nòtre Chancellerie, cejourdhuy, rendu en nòtre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës ; commandons au premier nòtre huissier ou sergent sur ce requis, de signiffier ledit arrest a tous qu'il apartiendra, a ce qu'aucun n'en ignore ; et de faire en outre pour son entiere execution tous commandemens, sommations et autres actes et exploits necessaires, sans autre permission ; car tel est nòtre plaisir. Donné a Versailles le quatrieme jour de decembre l'an de grace 1759, et de nòtre regne le quarante cinquieme. Par le Roy, en son Conseil, signé de Vougny.

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES

MÉMOIRES DE BALTUS

A

Abbaye (O. de St-B.) 17
Abreuvoir des Roches 15
— St-Marcel 61
— (rue de l') 368
Académie 34
Adam 168
Allègre (maréchal d'), 35, 223
Allemands (rue des), 55, 59, 133, 142, 148
— (Porte des, voy. Porte).
Alsace (province) 119
— (régt d') 176
Amans 12
Amphithéâtre 61, 77
Anne d'Autriche 169, 237
Ancy 129
Andry (Franç^s-Jacques) 171
— (doyen) 216
Antoine (François), 355, 357
— (Madeleine) 377
Apollon 149
Arcangely 130
Arche de St-Eucaire 319
Archives de St-Nicolas 154
Arc de Triomphe 79
Arennes (pont des), 5, 261
Argenson (Mr d'), 236, 311
Armes (place d') 88, 91, 157, 220, 274, 276, 278, 280, 282, 283, 284, 285, 288, 289, 306, 315, 316, 320, 321, 322, 325, 326, 327, 337, 363, 364, 371, 373, 376, 428, 431.
Arnoult (François) 381
Arrêts du Conseil, du Parlement, etc., 30, 36, 37, 38, 43, 49, 50, 52, 58, 59, 60, 67, 68, 69, 70, 96, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 113, 117, 118, 120, 122, 128, 134, 141, 143, 144, 147, 155, 167, 169, 170, 197-200, 212, 214, 215, 223, 224, 227, 232, 234, 240, 246, 248, 261, 265, 270, 275, 311, 314, 315, 335, 338, 340, 342-344, 347, 351, 352, 354.
Ars 195
— **lès-Quenexy** 172
Arsenal (quai de l') 83
Artard 197

Artisans (Voy. Congrégation des A).
Asfeldt (rue d'), 97, 98, 134
Assemblées 169, 234
Atours 68, 69, 155, 211
Aubertin (Jean) 351
Aubry (François) 362
— (Pierre) 358
Auburtin de Bionville (d') 44
— (Dominique), 376, 430
— (Jeanne) 358
Aubusson de la Feuillade (Georges d') 92
Audry 27
Augny 195
Augustins (religieux), 78, 79, 80, 98, 165
— (maison des), 162
Auvergne (cardinal d'), 119
Avice (Jean-Jacques) 374
Avignon 375
Aymé (Jean) 377

B

Bac de Chambière 100
Bade-Baden (de) 3
Bailliage (MM. du), 162, 201
Baillieux (François) 375
Baillon (rue) 44
Bains romains 317
Bal public 184
Ballay (dame du) 346, 354
Baltus (maître) 137
Bancelin (Françoise) 359
Bar 130
— (duché de) 57
— **le-Duc** 142
Barbé 350
Barbier 374
Baré (Nicolas) 351
Barthe (Joseph), 361, 375, 378
Barthelemy (veuve) 340
Basse-Seille Voy. Casernes et Seille-basse.
Bastien (Etienne), 346, 350, 360
Baudouin 358
Baussant (de St), 368, 369
Bavière (comte de) 22
Bazas (de) 359, 375
Beauregard 361
Belchamps (veuve de), 355, 359
Belleau (dame de), 356, 360
Belleaux (Cyr Louis Delié de) 376
Belle-Croix, 22, 36, 339, 340
— Fontaine, 32, 39, 84, 86
Belleisle (maréchal, duc de), 57, 59, 66, 102, 109, 110, 118, 120, 170, 173, 183, 184, 186, 189, 190, 194, 196, 217, 219, 223, 237, 241, 249, 253, 267, 269, 274, 275, 277, 281, 290, 303, 305, 307, 309, 312, 329.
Belleisle (duchesse de), 59, 175, 177, 183, 186, 189, 198, 272, 273, 301-303, 304-306, 307-309.
Belleisle (rue) 60
Belleisle (comtesse de) 22
Belquienne 359
Belzunce de Castelmoron, 20 26
Bénédictins (65, voyez St-Arnoult, St-Clément, St-Vincent, etc.)
Bénédictins (rue) 55
Bénédictines de Montigny, 26
Bennequin 355, 356
Bernage de Vaux (de), 425-426

Bernard (Louis), 277, 278, 366, 367, 371, 427, 429.
Bernard (Jean-Nicolas) 361
Berry (duc de) 272
Bertrand 27, 355
— (Claude) 351
— (Dominique) 350
— (François), 351, 357
Bertramm (évêque) 12
Besançon (de) 279
— (Gabriel) 376
Besser 432
Besnard (Jacques de) 166, 194, 237
Béthune (Mme de) 212
Bibault 374, 432
Bion (veuve) 355
Blaise (Philippe) 359
— 311
Blés, 30, 103, 104, 211, 223, 226, 243
Blondin (Dominique) 362
Bois de chauffage, 50-53, 96
Boncourt 195
Bonne Ruelle (rue de la) 41, 152
Bonnet, 345, 349, 350, 358, 359
Bonsecours (Hôpital de), 242, 250
Bossuet 27
Bouch (Paulus) 320
— (Valentin), 319, 320
Boucheporn (Georges de), 346
Boucherie St - Georges (rue de la), 13, 55, 93, 280
Boucherie (vieille) 55
Bouchers 55
Boudange (Michel) 355
Boufflers (Jardin de), 43, 98, 178, 291, 331, 384.
Boulangers 104, 147
Bourbon-Condé (duc de), 14
Bourbon (Henri de), 26, 49
Bourgeois (Nicolas) 358
Bourgeoisie 194
Bourgogne (duc de), 172, 173
Bourguignon (Simon) 362
Bournac 355
Bournon (dame de) 359
Bournezeau (baron de Brillac) 226, 236
Bouvy 356
Boyer 376
Bretagne 48
Breton (Jean dit Barois), 358
— (Joseph) 375
Breuillard (Claude de) 28
Brevets du roi, 53, 167, 169
Brillon 208
Brion (Jacques) 269, 270
Broglie (de) 109
Bryë (de) 226, 254
Buchoz 359
Buisson (François) 52
Bulle d'or 26
Bureau diocésain 41
Burtin (Jean) 427
Bury 20
Bussière (Jean) 350
Bussy-Lameth (Mme de), 160

C

Caisse publique 260, 262
Cadets (compagnies de), 8, 16
Cambis (régiment de) 176
Cambout (rue de) 21
Camp de Richemont 34
Canaux (eaux) 93
Cany (Adrien de Monsur de), 356

Capucins 92, 161, 165
Carmes (R. P.), 23, 50, 165, 350, 362, 324, 374
— (rue des) 324
Carré (Jean) 349
Casernes de la Basse-Seille, 7, 46, 59
— de Chambière, 7, 33, 44, 53, 56, 93, 102, 142, 145, 176.
- de la Double Couronne ou Fort-Moselle, 30, 100, 111
Casernes du Champ à Seille ou Coislin, 5, 14, 21, 23, 25, 73, 123, 132, 152, 175, 337, 368.
Casernes de St-Pierre 82
— — (rue des) 82, 282, 330
Cathédrale, 84, 108, 109, 118, 131, 146, 157, 162, 164, 165, 177, 196, 198, 242, 272, 279, 283, 287, 306, 307, 308, 312, 320, 322, 325, 326, 315-319, 322-324, 342, 349, 358, 359, 362, 364, 376, 377, 383, 384, 416, 420, 421, 422, 428.
Cattelot (François), 356, 357
Caumartin (de), 301, 307, 309, 315, 365, 366, 367, 368, 371, 372, 373, 377, 379, 380, 382, 428.
Caumartin (Mme de), 273, 301-304, 306, 309.
Célestins (couvent), 97, 211, 222, 242, 368, 369, 376.
Célestins (rue des P. P.), 95
Cellier (Abraham) 346
Chailly (Alexandre) 374
Chambière (voyez Casernes).
Chambière (île), 22, 100, 191
— (place de), 93, 102
Chambre (escaliers de), 85, 91, 92, 165
— (place de), 14, 15, 34, 39, 46, 74, 92, 99, 145, 157, 165, 220, 222, 274, 276, 279, 306, 315, 328, 329, 364, 371, 428.
Chambre des Comptes, 207, 215, 247, 250, 260, 261, 262, 292, 296, 297.
Chamisot (Melle de) 303
Champagne (régiment de) 175, 217, 330
Champ à Panne, 12, 218, 339
— à Seille (place du) 14, 21, 24, 25, 73, 222.
Champ à Seille (Casernes. Voy. Casernes).
Champé (rue du), 95, 142, 171
Chandelrue (rue de), 75, 79, 80, 98
Change (place du) 151
— (rue du) 151
Chanoines (voyez St-Antoine, Chapitre, St-Thiébault, St-Sauveur, St-Pierremont, etc.
Chanoines (réguliers de Matincourt) 53
Chapelle 355, 357
— (de Belle Croix), 23
— (des Lorrains) 286, 288, 289
— de l'Hôtel-de-Ville, 288
— de la Victoire, 286, 288, 289
Chapelotte (la, ou Chapelle des 3 Rois) 132

Chapitre de la Cathédrale (MM. du), 109, 147, 148, 198, 274, 277, 281, 284, 285, 287, 308, 312, 321, 326, 364, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 431.
Chaplerue (rue) 50, 165
Charles IV 26
— **V** 13, 62
— **VII** 120
Charreau 374
Charrons (rue des), 95, 124, 132, 140, 222
— (place) 95
Château Regnault (domaine de) 237
Châtel St-Blaise 85
— **sous St-Germain** 65, 155
Châtillon (abbaye de) 77
Chaulurelle (rue de), 76, 111, 112, 335, 343, 344.
Chazelle (Madame) 150
Chazelles (village de) 155
Chazot (Bénigne 17, 20
Chenaux 15
Chenet (Catherine) 362
Cherrier 360
— (veuve) 346
Chesny (ville et ban de), 286
Cheval noir 368
Chevert 330
Chèvre (rue de la), 47, 149
Chèvremont (rue), 50, 242, 281, 319, 323, 324.
Cimetière Belle-Croix 23
— réformé protestant 56
—. (voyez aux noms des paroisses).
Citadelle, 16, 60, 126, 140, 173, 174, 176, 179, 180, 181, 192, 219, 243, 272, 355, 357
Citadelle (petite) 279
Citeaux 397, 412
Clairvaux (petit), 397, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 412, 413, 414, 415.
Clairvaux (voy. Greniers).
Claude (Paul) 358
Clément VII 286
— **XII** 301
Clercs (rue des), 31, 41, 173, 180, 198, 218, 326.
Cligny 359
Choiseul-Beaupré (de), 300, 388, 389, 390
Cloutiers (rue des) 160
Coffret 289, 305
Cointin 362
Coislin (de, évêque de Metz, 3, 5, 14, 20, 22, 24, 26, 33, 34, 62, 65, 115, 139, 143, 166, 169, 170, 238.
Coislin (Casernes, voy. casernes).
— (place de), 145, 174, 222
— (rue de) 25, 132
Coën (Marie-Philippine), 268
Colerus (de) 302
Collin (Jean) 361
Colmé (Daniel) 358
Colombier 101
Comédie (voyez Théâtre).
Comète 117
Commandant (Monsieur le) 176, 207
Commanderie (de Malte), 87
Commoufle (tour), 75, 76, 79, 111

Compétence 130
Conduites d'eau (voy. Eaux).
Conflans (baron de) 345
Confrérie de la Croix 165
Congrégation de N.-D., 54, 349
— des Artisans, 164
— de Notre Sauveur 292, 297, 299
Conrard 346, 354, 358, 377
Conseil 155, 214
— d'Etat, 248, 293, 294, 365-368, 370, 372, 373, 378, 379, 382, 401, 417-420, 423-425, 427, 428.
Conseil (le grand), 168, 401, 403
— du roi, 160, 239, 249, 339, 351
— supérieur du maitre échevin 204
Conseillers au bailliage, 206
— échevins, 204, 224, 246, 268, 269, 271, 397.
Conseillers du Parlement, 156
Contarel (François) 351
Cornuegeline 29
Corps de garde 14
Couët du Vivier (Paul) 63
Coupillon 21
Cour (la) 207
— souveraine de Lorraine 170
Courageux (François) 363
Courcelles (Mme de), 47, 56
Couronne de la Cathédrale, 272
Cours (le, promenade) 11, 16, 87
— St-Martin, (rue), 90, 148
Courtail (Charlotte) 375
Coutant (Marie-Claire) 374
Crantz 359
Creil (marquis de), 10, 43, 109, 158, 182, 188, 215, 226, 236, 241, 242, 339, 340, 343, 344, 347, 348, 352, 353, 368.
Creil (voy. Intendant).
Crette (rue de la), 63, 64, 90, 118
Croix de fer (rue de la, voy. Vieille Tape), 306, 325
Croix aux Louves 10, 339
— de la Missisn 165
— d'Outre-Moselle 93
— de St-Arnould 13
Cune (Jeanne) 361
Cuny 355, 360
Curé (Claude) 350
Custine (Melle de) 356
Cuvry (Georges de), 356, 381

D

Dancerville, 339, 343, 347, 352, 353
Daniel 358
Dartenay 424
Daubigny (Nicolas) 375
Daudier (Jean) 361
Daugny 358
Dauphin (le) 16, (voyez fête) 119, 197
Dauphine (Mme la) 272
Dautheval 171
Davrange, 277, 278, 366, 367, 371, 429
Décret 170
Déclarations, 130, 203, 205, 207, 240

Delapierre 251
Délibérations des échevins, 30, 147, 225, 228, 242, 254.
Denrées 241
Dénombrement 102
Derrière les Minimes, (rue) 133
— le Palais (rue) 13, 31, 89, 165, 218, 322, 326
Desalmont (Jacques-Louis-Perrin), 196, 197, 271
Desayvelles 362
Deslandes 157
Desmarteaux (Claude) 350, 362
Desnoyers (veuve) 355
Dhauteval 168
Didier (François) 356
Digues (voy. Pucelles et Wadrineau).
Dilange (source de) 125
— (Marguerite) 357
— (sieur) 345, 359
Dimanche (Jean-Baptiste), 381
Doctrine chrétienne (filles de la) 63
Doctrine chrétienne (séminaire de la, voyez séminaire, petit) 144
Doisy (Antoine) 377
Dorigny 374
Dornot 195
Dosquet, 228, 230, 232, 235, 241, 242
Double-Couronne (Fort Belle-Croix) 22, 335
Double-Couronne (voy. Ville-neuve et Fort-Moselle, Casernes), 9, 29, 87, 292, 294, 296, 385, 387
Douzomage 38
Dragées de Verdun, 304, 308
Drée de la Serée (Antoine) 237
Dubreuil (François-Nicolas) 355
Dubuat (Marguerite-Pétronille) 377
Dubuisson 362
Dugard (Roch) 376
Du Gravier, 251, 256, 259, 267
Dumont 344
Dumoulin (fils) 357, 358
Duparc 346
Durand (Théodore) 356
Durival 298

E

Eaux (voyez Scy et), 32, 39, 84, 94, 123, 125, 126, 132, 134
Echevins (MM. les), 219, 242, 253, 289, 312.
Ecolâtre de la Cathédrale (M. l') 280
Ecoles de la Doctrine chrétienne 63
Ecoles de charité (frère des) 139
Edits, 68, 72, 201, 203, 204, 206, 213
Ecoulement des eaux 45
Egouts 151
Elections 194, 271, 272
Eltz (rue d') 55
Empereurs 240
Emprunts 223, 225, 228
Epaisse muraille (rue de l') 59
Epernon (duc d') 223
Epices de correction 4

Esplanade, 73, 89, 118, 126, 127, 152, 157, 178, 184, 218
Esplanade (rue de l'), 60, 90
Estienne 27, 28
Estrées (Mme Gabrielle d') 289
Etape 55
Etat-Major (MM. de l') 307
Etienne (voyez Estienne).
Evêché 31
— de Metz 219
Evêque (l') de Metz, 58, 163, 165, 168, 170, 178, 185, 195, 196, 197, 229, 242, 377, 384, 387, 417, 419.
Evêques 100, 101
Evrard 358
Experts 363
Eynard 342

F

Fabert (de) 47
Failly (de) 359
Faisan (rue du), 34, 39, 165
Ferrand (Louis) 151
Ferrier (Pierre) 358
Ferry 342, 359
Ferté (marquis de la) 223
Ferté-Senneterre (maréchal de la) 223
Fêtes, 16, 119, 173, 192, 197
Fétiq (Marguerite) 363
Feuillade (de la) 238
Feux de joie 72
Fiacres 358
Fiefs 105
Finances (bureau des), 214, 329
Florenville (Christine de), 134
Foës 27, 279
Foire de mai 73
Foissy (de) 241
Fontaines 43
— des Anges 124
— bénite, 124, 125, 131, 134
— de la Croix outre Moselle, 93
— Dilange 124
— des Casernes de Basse-Seille 92
— du Champ à Seille 123
— de l'Hôpital St-Nicolas 90
— des prisons royales 91
— de St-Aman 124
— St-Jacques 90, 92
— St-Louis 124
Fort de Moselle 26, 53, 75 (voy. Double-Couronne).
— (quai du) 222
Fortifications, 10, 61, 96, 97, 110, 119, 146, 220, 275, 277, 363, 364, 373, 376, 379, 380, 430.
Fosse aux Serpents 61, 78
Fouquet (Charles-Louis-Auguste), 8, 9, 13, 35, 132
Four du Cloître (rue du), 274, 278, 279, 281-283, 286, 322.
Fournirue (rue), 146, 162, 165, 273, 278, 325, 328.
Fourrier (St-Pierre) 385
Franc fief 105
France (roi de, voyez Louis XV).

François III, duc de Lorraine 57
— d'Autriche 110
— (Etienne) 98, 355
— (François), 346, 354, 356, 360
— (Marie) 350
Franconrue (rue), 33, 39, 54, 93
Frecquenez 355
Frescati (château de), 3, 14, 40, 130
Fribourg (Baden) 119
Frique (Jean) 362
Fromantin 228, 235
Froment 94
Fumiers (rue des) 33
Furstemberg (de) 17, 18

G

Galaizières (de la) 57
Galland 142
Gallois 298
Garde des Sceaux 248
— (rue de la), 43, 44, 89, 290, 292, 331, 333, 336.
Gautier (Jean), 277, 278, 329, 366, 367, 371, 429, 480.
Gaultier (Marguerite) 375
Gelée 94, 105
Genot (Jean) 358
— (Philippe) 345, 361
Geoffroy 378
George 342
— (Jean) 346
Georges de Cuvry, 356, 381
Gérardin (abbé de St-Clément) 62
Gibout (David) 357
Gillet (Nicolas) 358
Gimel (Etienne) 350, 356
Girard 350
— (Marie) 361
Gisors (comte de), 175, 217, 219, 223, 330.
— (rue de) 59
Godfrin (Dominique) 350
Goize (de) 63
Gonnor (de) 223
Gorze (terre de) 105
— (chapitre de) 127
— (hôpital de) 351
Gossin (Dominique) 356
Goubers (chanoine) 287
Gournaix (de) 23
Goussaud (Philippe) 377
Gousain (Dominique), 349, 360
Gouvernement (Hôtel du) 60, 89, 119, 173, 178-180, 185, 189, 196, 220, 290, 291, 301, 302, 305, 309, 328, 333.
Gouverneur 217
Gouverneurs de Metz 223
— (MM. les) 194
Grains (voyez Blés et Denrées), 224, 240 et suiv.
Grand Cerf (rue du), 141, 165
Grandjean 303
Greffier de l'officialité 58
Grégoire XIV 49
Grêle 12, 40
Grenier à sel, 34, 158, 193, 243
Greniers de Clairvaux 242
Grève (pont de), 13, 29, 45, 46, 59.
Grilles (Hautes et Basses, voyez Moselle),
Grinsard (Joseph) 350
Grodegand 287

Grosjean (Jean) 359
Grues (rue aux) 315
Guedon (François) 362
Guichard (Charles) 27
Guise (de) 83
Gusse (Dominique) 350

H

Habits des morts 155
Hache (rue de la) 133, 148
Halle aux poissons 14
Hanovre (électorat de) 120
Harlay (de) 38
Haute-Pierre (rue de la) 43, 44, 60, 333
Haut-Poirier (rue du), 279, 281, 317, 322, 324.
Hauts - Précheurs (rue sous les), 18, 54, 88, 131, 292, 331.
Hayange 32, 40, 84
Haye (rue de la), 56, 66, 335
Heaulme (rue du), 18, 54, 88
Henri IV 34, 49, 158, 289
Hériman (év. de Metz) 321
Henrion (Nicolas) 350
— (Sébastien) 362
Herbelet (André d') 358
Hesse-Rhinfeldtz (de) 14
Hillaire 303, 355
Hombourg 170
Hôpital St-Georges 29
— St-Jacques, 13, 29, 45, 46.
— militaire 29
— St-Nicolas, 1, 2, 13, 30, 66, 67, 81, 99, 111 (voy. St-Nicolas).
Hôtel du Gouvernement (voy. Gouvernement).
— de l'Intendance (voyez Intendance).
— Montgommery 238
— de la Princerie 89
— des Spectacles, 74, 146, 184, 312 (voyez Théâtre et Salle des Spectacles).
Hôtel de Ville, 141, 144, 158, 162, 173, 177, 182, 184, 185, 194, 196, 198, 202, 204, 210, 224, 234, 248, 249, 254, 257, 265.
Hautoy (comte du), 374, 432
Hongrie (reine de), 109, 113, 119
Hottman (Marguerite-Éléonore, abbesse de Ste-Glossinde) 91, 198
Hoüin (Madeleine) 350
Huart (baron d') 127
Hubert abbaye de St) 113
Huet (Nicolas) 375
Hugueny (Jean) 359
Humbert 395
— (Abraham), 349, 355
— (George) 356
Hurlin Isaac 355

I

Incendie 33
Ingénieurs de la Place 159
Illumination 219
Impositions 338, 340, 341, 343, 344, 347, 348, 369.
Inondations, 54, 95, 159, 171
Inscriptions 78, 79, 121, 149, 200, 288, 290, 321.

Intendant (M. de Creil), 159, 207, 224, 227, 229, 232, 250, 260, 265, 343, 344, 349.
Intendant (M. de Caumartin), 365, 367, 369, 370, 371, 373, 378, 379, 425, 426, 428.
Intendance (Hôtel de l') 74, 92, 99, 127, 173, 302, 304, 309
— (Greffe de l'), 278
— (Place de l') 56, 92, 118
— (Quai de l'), 329

J

Jacobins (les PP.), 291, 333, 362
Jacques (Anne) 357
Jacquesson (Humbert) 356
Jacquinot 359
Jaquin (Philippe) 375
Jardin d'Amour 4, 73
Jardins (rue des), 280, 282, 319, 322, 323, 330
Jeander 354
Jeeffroy (lieutenant criminel) 27
— (chanoine) 27
Jespère (Jean) 362
Jésuites (les PP.), 28, 45, 47, 50, 163, 165, 169, 384.
Jobal de Pagny 27
Jobin 230, 232, 224, 235
Joly 356
Joppin (Antoine) 355
Journaux 243
Jouy-aux-Arches 85, 218, 382
Joyeuse (maréchal de) 223
Juifs (communauté des) 35, 83, 188, 190
— (quai) 121
— (quartier) 83
— (rue des) 189, 280
Jullien (notaire) 28
— (demoiselles) 359
Juridiction de la Ville 204, 210
Jussy (village de) 155
— (Etienne, François de) 171
Juville (village) 195

K

Kornemann 230, 234

L

Labatie (de) 48
Lacour (Antoine) 363, 375
— (Marguerite) 375
— (veuve) 346
Lacroix (de) 362
Lahaire (Marguerite) 377
Lajousse (Jean) 361
— (veuve) 357
Lamarle — 357
Lambert (de) 223
Lamblin 362
Lamy (Louis) 357
Lançon (Nicolas-François 355, 357
Langard (Claude) 350
Langue allemande 163
Lapied (Jean-Pierre) 426
La Pommeray 346, 354
Laurent (Pierre) 357

Lavalle 350
Lazaristes (maison des) 169, 170, 240
Leblanc (Jean) 362
Leborgne (Antoine) 356
Lebrun 228, 235, 303
— (Michel) 358
Le Coq 346, 357
Le Doux (Marguerite-Catherine) 312
Lefebvre, 339, 343, 347, 352, 353, 354, 359, 360
— (veuve) 358
— de Caumartin (voy. Caumartin de), 428
Léglise 339
Lemoine (François) 358
Lepage 358
Lepayen 359
Le Pelletier (Mme) 303
Lerond (Nicolas) 355
Leron 358
Lerouge (Jean-François), 355
Lessy (village), 39, 84, 94, 155, 195
Lesueur (Jean-Baptiste), 377
Lettres de cachet, 160, 168, 170, 194
— patentes, 49, 57, 100, 131, 168, 169, 170, 200, 202, 216, 217, 238, 292, 296, 297
Lhuillier, 339, 343, 347, 352, 353
— (Nicolas), 277, 278, 366, 367, 371, 429.
Lieutenant général 217
Lièvre (maison au) 59
— (place au) 59
Linage (Antoine de) 50
Linsville (Georges de), 132, 133
Lobel 359
Longeau 28
Logements militaires 169
Longeville 32, 111, 129
Longwy 217
Lorraine (cardinal de), 49, 169
— (cour de) 142
— (cour souveraine) 300
Lorraine (duché) 57
Louis XIII, 49, 151
Louis XV, 3, 200, 222, 224, 236, 237, 240, 246, 248, 277, 292, 300, 343, 344, 348, 351, 353, 354, 360, 364, 366, 368, 373, 378, 382, 386, 394, 397, 399, 400-402, 404, 412, 415, 417-419, 421, 425-428.
Lours (Jean-David) 381
— (Marguerite) 381
— (Paul) 381
Louve (Nicolle), 11 (voy. Croix aux Louves)
Louwe (Thiébaut) 286
Luby (Jean) 356
Lucas (veuve) 349
Luppy 64
Luxembourg (pays de), 118, 174

M

Machault 370, 394
Machine électrique 427
Madaure (Mgr de), 273, 286, 288 (voy. Meurisse).
Madeleine (rue de la), 75, 95, 98
Madeleines (religieuses), 351
Magasins d'Artillerie 34
Magistrat (MM. de l'Hôtel-de-Ville), 232, 234, 240, 243, 246, 248, 271, 288, 304-309.

Mahuel (Françoise) 432
Maillot 309
Mainmorte 72
Maison Brûlée 124, 125
Maître Echevin, 147, 204, 219, 224, 233, 246, 256, 264, 268, 269, 270, 271, 285, 289, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 397, 412, 414, 415.
Maître Sergent 304, 306, 308, 309
Maîtrise 19
Majainville (abbé de) 374
Major (Maison du) 316
Maladie des bêtes à cornes, 114, 120
Malchar 354
Malmaison 28
Malte 383
Mamiel 345, 420
— (de Marieulle) 145
— (Georges) 376
Mangeot (Jeanne) 357
Mangin (veuve) 351, 355
Mansuy 359
Manutention militaire 56
Marchal (Nicolas) 355
— (Sébastien), 269, 270
Marchand 27
— forains 70
Marché des bêtes à cornes, 21
— — foins 21
Maréchal (Nicolas), 351, 356
Marie de Pologne 3
Mariel (abbé de), 185, 239, 240
Marieulles (de), 20, 190, 249, 260, 264, 265, 303, 307, 309.
Marion de Druy (abbesse) 136
Marly 394, 401, 419
Marniel de Marieulle 194
Mars-la-Tour 14
Marseille 375
Martin (Léonard) 362
Mary (Joseph) 346
Mathias (Michel) 362
Mathis 359
Mathieu (Jacques) 349
Maujean 303
— (François), 225, 357
— (Philippe) 357
Mayeur (Jean) 361
Mazelle (rue), 21, 97, 124, 133, 148, 202, 222
— (place) 81
Meaux (Cuny) 376
Méchatin (Charlotte de) 134, 136
Mécleuve (village de) 172
Melard 235, 303
Mendiants 38
Mengin 152
Menzer (Antoine) 268
— (dame) 269, 270
Mesdames de France 119
Mesures 127, 129
Mesureur de grains 21
Metz, 119, 122, 143, 156, 194, 210, 292-296, 299, 301, 312, 313-315, 319, 322, 328, 330, 332, 333, 334, 339, 344, 346-348, 350, 351, 354, 360, 387, 390-395, 397-399, 400-404, 412-415, 418, 419, 424-428.
Meuniers 2, 147
Meunier (Charles) 376
— (Louis) 381
— (Gabrielle) 375
Meurisse (Martin), 26, 48 (voy. aussi Madaure, Mgr)
Michel 168
Michelet (chanoine) 27

Michelou 358
Midart (Laurent) 341
Millet 362
— (frères) 359
Milliard (Sébastien), 361, 375
Minimes (les P. P.), 58, 133, 165
Minerve 309
Mion 358
Mission 163
— (Congrégation de la), 237, 242 (voy. Lazaristes).
Molenne (de) 359
Monnaie messine 122
Montgomery (Hôtel de), 123
Montholon (de), 17, 177, 182, 312
Montigny (basse) 99
— (religieuses du monastère de) 381
Montmédy 217
Moras (de) 35
Morel (conseiller) 18
— 355, 361
Morimond 398, 401, 482
Morin 279, 283
Morisot (Abraham) 341
Mortagne 237
Moselle (grilles basses de la), 83
— — hautes de la), 114
— (rivière de), 56, 62, 65, 94, 98, 99, 123, 151, 156, 192, 216, 291, 292, 328, 364.
Moufle 302, 303
Moulins (village), 69, 70, 155, 217
— (de mont) 69
— à poudre, 1, 66, 69
Moulins à tan 47
— de Seille (voy. Seille).
— des 3 Tournants, 47
— du Therme 14
— de la Ville 68, 69
Mouzin 350, 356
Moyen Pont des Morts (voy. Pont des Morts).
Munier (Louis) 356
Mûriers 82
Murs de la Ville, 7, 59, 110 (Voy. aussi fortifications).
Murs romains 382, 383
Musiciens (petite rue des), 285
Mutte (cloche de), 173, 174, 177, 194, 198, 272, 283, 301, 304, 306-308.

N

Nancy 119, 199
Naudé 359
Navarre (régimt de), 174, 175
Neufbourg, 123, 217, 238, 242
Neuve (rue), 91, 315, 316, 322
— **de Chaulurelle** (rue), 75, 77, 119
— **St-Gengoulf** (rue), 64
— **Ste-Glossinde** 77
— **St-Louis** 218
Nexirue (rue), 31, 39, 88, 89, 91, 184, 322
Niquel (Remy) 358
Nivernois (de) 216
Noël 345
— (François) 345, 361
Notaires royaux, 12, 201, 202
Notariats 118
Notre-Dame 48

Notre-Dame (congrégation), 4, 39, 273, 385
— (tableau) 320
— de Lorette, 283, 284, 320, 321
— de Pontiffroy, 110
— la Ronde 108, 130, 167, 168, 170, 281, 316, 357.
Notre Sauveur (congrégation de) 385, 386, 391
Novéant-sur-Moselle 65
Newberg (de) 118, 190

O

Obéliane 356, 360
Obergen 320
Octroi 38, 214
Officinal de l'Evêché 300
Oger 158, 247
Olivier (veuve) 356
Orage 171
Ordonnances, 15, 17, 24, 30, 37, 39, 41, 44, 51, 53, 55, 56, 59, 60, 68, 69, 100, 118, 131, 140, 168, 193, 197, 202, 210, 213, 220, 225, 285.
Orléans (duc d') 193
— (régim^t d'), 176, 193
Ormes (cour d') 49
Orry, 340, 342, 344, 347, 348, 351-353.
Ours (rue des), 31, 60, 75, 88, 217.

P

Pagel 362
Palais épiscopal 6, 92, 316
Palais du Parlem^t, 75, 286, 306
Paradis (rue de), 92, 159
Parisel 27
Parisot 346, 354
Parlement, 121, 204, 209, 213, 215, 249, 250, 417, 419.
Parmentiers (rue des), 148
Passe-temps 29, 32
Paul (capitaine) 124
— 98, 134
Paulmy (de), 249, 250, 254, 255, 259, 260, 261, 266, 303, 305, 307.
Pavage 102
Pays Messin, 113, 293, 296
Péages 100, 155
Pêche 100
Peltre (Pierre) 356
Pérault 359
- (Pierre) 375
Perrin (Christophe) 356
— (des Almons), 227, 233
Périssant (de) 17
Peste 23
Petit (François) 130
— (Clairvaux), 110 (voyez Clairvaux).
Petitjean (Joseph) 376
Petit Paris (rue du) 89
Petit St-Jean 99, 383
Philippe (roi des Romains), 12
Picard (Jean-François), 374
Picorne 358, 359
Pidancer (Jean-Claude), 357
Piennes (marquis de) 223
Pierre (Daniel) 359
Pierre Hardie (rue), 13, 15, 34, 88, 165, 217, 272, 290, 306, 316.
Pierreville (de) 345
Pillerel (Hyacinthe) 301
Plantières 22

Platteville (Plapleville) 85
Plat d'Etain (rue du), 85, 89, 92, 146, 162, 273, 325.
Plicard (maître) 138
Pluies 94, 113, 129, 153
Poids de la laine 34, 193
— de la Ville 36, 193
Poinsotte (Jean) 359
Poiré (Nicolas) 350
Pologne (roi de) (voyez Stanislas).
Polo (Jean) 351
Polonceau (Pierre) 27
Pompes 152
Poncelet 350
Pons (Marie-Françoise de), 160
Pont des Arênes 5, 261
— d'Asfeldt 96
— de bateaux 22
— de Chambre ou de la Comédie 74
— de la Grève, 13, 29, 45, 46, 59
— des Grilles basses 120
— — hautes 121
— aux Louves 10
— Moreau 55
— à Mousson, 129, 142, 155, 169
— des Morts, 10, 16, 26, 42, 57, 87, 111, 114, 154, 178, 222, 352, 353.
Pont des Morts (moyen), 60, 88, 98, 99, 290, 291, 328, 331, 332, 333, 335, 383.
Pont des Morts (porte du), 60, 61, 80, 192, 217, 272.
Pont des Morts (rue du), 1, 65, 66, 75, 217.
Pont des Portières, 46, 47, 70, 92, 193, 306.
Pont de la Poudrerie, 335, 343, 344, 352, 353.
Pont de la Porte aux Chevaux 81
Pont du Pontiffroy, 42, 56, 93
Pontiffroy, 29, 111, 152, 154, 155, 159, 222, 335, 343, 346, 398, 403, 412, 414.
Pont Royal 121
— Sailly (rue du) 142
— St-Georges, 83, 93, 123, 276, 280, 330, 337, 364, 428.
Pont St-Marcel, 61, 74, 121, 221, 312, 314.
— Sailly 55
— du Sauley 99
— à Seille 95, 132
Pontoy (Josué). 341
Porte Enseigne (rue du), 90, 165
Porte des Allemands, 97, 112, 335
— de Chambière, 7, 56, 120
— des Chevaux, 15, 46, 70, 92
— de France 26
— Mazelle, 75, 80, 96, 140
— Moselle (rue de), 93, 280
— du Pontiffroy, 7, 60, 65
— de la Poudrerie, 66, 67
— des Pucelles ou de la Poudrerie 87
— Ste-Barbe 23, 112
— St-Thiébault (rue de la), 12, 40, 75, 76, 78, 79, 110, 112, 125, 126, 217.
Praillon (Madeleine) 50
— (Philippe) 50
Prêcheresses (religieuses), 357
— (rue des) 60
Prémontrés de St-Eloy 49

Présentation de N.-D., 195, 324
Prêtres (ruelle des) 148
Prévôt 355
- (Jean) 357
Prille (Nicolas de) 349
Prince d'Empire (v. l'Évêque de Metz) 58
— de Metz (v. l'Évêque) 58
Princier (M. le) 308
— 432
Princerie (Hôtel de la) 279, 281, 283
— (rue da la) 39
Prisons royales 26, 108
— militaires 66
Prières pnbliques 140
Procès verbaux, 52, 128, 130, 162, 163, 214, 242, 338, 340, 344, 347, 348.
Processions 16, 163
Procureur du roi. 203, 268
— fiscal 58
— syndic, 196, 234, 312
— général du Parlement 161
— général du roi, 210
Promenade publique 87
Propagation de la foi 26
Protestants 49
Prudhommes, 278, 352, 363
Publication de la paix 71
Pucelles (digue des) 1, 66
Puget (de) 358
Puligny (Philippe) 432
Puxe 195

Q

Quarteau (place du) 34
— (quartier), 55, 123, 132, 152, 158
Quatre Mairies du Val de Metz 105
Quesse de Valcourt (Louis-François de) 106

R

Rabet (Jean-Claude) 106
Rambouillet (marquis de), 223
Ravenel 354
Raymond 358
Réceptions 141
Receveur 247
Récollets (religieux), 159, 163, 165
Récoltes 23, 103, 104, 223
Redoute 61
Refuge (maison du), 114, 115
Regain 104
Reignier (André) 376
Regnier (Jacques) 349
Reine (la) 119
Remilly 52, 195
Remparts anciens 75 et suivantes 98. (Voyez aussi fortifications).
Rempart St-Thiébault (rue du) 76, 77
Remy 13
— (François) 350
Restes romains 13, 80
Retz (comte de) 223
Rhinocéros 142
Richardie (de la) 426
Richemont, 8, 34, 330, 376, 384

Robert (Claude) 358
— (Didier) 349
Rochechouart (régiment de) 166
Rochecolombe (de) 146
Rochereau 416, 417
Roches (rue des), 15, 47, 328
Rock (Nicolas(358
Rœderer, 228, 303, 319, 320, 323
Roger 345
Rohan (cardinal de) 119
Roncourt (Jean-Pierre), 196, 197
Rostagnac (Jacques) 362
Roucelle 228
Roucourt, 249, 254, 255, 257, 258, 264, 265, 267, 271.
Rousseau 310, 311
Royal (artillerie) 176
— (suédois) 141
Royale (rue), 34, 132, 158, 243
Royer (Christophe), 349, 358
Rozières (Mme de) 303
Rues de Metz, 343, 345. (Voyez aux noms propres des rues).
Ruitz (le prêtre) 47, 74
Rulland 381
Ruzé (Pierre) 355

S

Sablon 61, 123, 126
St-Aignan de Beauvilliers (duchesse de) 236
St-Aman (source de) 125
St-Ange (marquis de) 306
Ste-Anne (voyez séminaire).
St-Antoine, 50, 133, 148, 346, 358
St-Arnould (abbaye), 10, 12, 13, 16, 18, 19, 26, 103, 114, 131, 182, 193, 291, 292, 312, 331, 355, 356.
St-Augustin, 292, 297, 299, 385, 386
St-Benoît (ordre de), 161, 385
St-Bernard 401, 402
St-Charles (rue) 25, 61
— (chapelle) 115
Ste-Claire (maison de), 345, 427
St-Claude 63
St-Clément (abbaye), 55, 61, 62, 182, 342, 427
St-Clément (oratoire) 287
— (quartier) 55
St-Contest 418
Ste-Croix (fontaine) 89, 94
— (haut de), 91, 323, 324
— (place), 32, 84, 85, 89, 92, 145, 195
— (prieuré de) 384
St-Didier 28
Ste-Elisabeth (monastère de) 195
St-Eloy (abbaye) 49, 50, 384
St-Etienne (église) 152, 164
— (paroisse) 152
(place), 92, 109, 315, 316
— (saint) 384
St-Eucaire (paroisse) 164
St-François de Sales 27
St-Gal (chapelle) 322
St-Gengoulf (église de) 76, 77, 78, 112, 350, 354, 361
St-Gengoulf (rue) 63
St-Georges (paroisse), 280, 376

St-Georges (hôpital) 29
Ste-Glossinde (abbaye) 76, 89, 90, 112, 198, 199, 273, 351, 356, 385.
Ste-Glossinde (place), 64, 126, 127
— (rue) 79
St-Gorgon (paroisse), 89, 166, 278, 280, 284, 289, 308, 319, 320, 374.
St-Henri (rue) 25
St-Hubert (abbaye) 113
St-Jacques (église) 13
— (place), 31, 85, 89, 145, 146, 157, 162, 165, 198, 218, 220, 273, 274, 306, 325, 327.
St-Jacques (hôpital) 13, 29, 45, 46.
— (religieuses de) 195.
St-Jean de Jérusalem 383.
St-Julien (village), 22, 36, 37, 100, 102, 341.
St-Livier (église), 54, 152, 280, 304, 308, 310.
St-Livier (martyr) 384
— (rue) 4
St-Louis (collège royal de) 392, 393
— (place) 21, 34, 73, 132, 145, 149, 151, 165, 196.
St-Marc (procession de la) 416-419
St-Marcel (église) 139, 163, 280, 335.
St-Marcel (rue) 114, 115
— (seigneur de) 196
Ste-Marie (abbaye de), 87, 99, 157, 196, 291, 345, 382, 383.
Ste Marie (quai) 99.
— (rue), 88, 217, 290.
Ste-Marie-Madeleine, (couvent de) 97, 161
St-Martin (paroisse), 26, 163, 357
— (place), 148, 220, 290
St-Maximin (église), 164, 202, 350
St-Michel 288
St-Nicolas (hôpital), 61, 125, 127, 128, 131, 154, 203, 211, 242, 330, 349, 351, 359, 377, 412, 414. (Voyez aussi Hôpital.)
St-Paul (église), 280, 282, 283, 284, 320
— (Jean) 358
— (Pierre) 359
St-Pierre (abbaye de), 279, 281, 346, 354, 355, 357, 374, 384.
St-Pierre (casernes, voy. casernes).
— (quai), 13, 81, 82, 279, 282
— (aux Images), 284, 286, 289, 321
— (le Vieil), 286, 287, 317, 319
St-Pierremont (abbaye de), 53, 292-295, 298-301, 385, 386, 388-391, 394.
Ste-Ruffine (village), 12, 155
St-Sauveur (collégiale), 106, 162, 197, 198, 281, 355, 358, 377.
Ste-Ségolène (cimetière de), 92, 93
Serignan (rue de) 89
Ste-Serène (châsse de), 157, 196, 383, 384

St-Simon (évêque de Metz), 40, 45, 48, 58, 59, 72, 113, 114, 123, 130, 131, 134, 161, 162, 166, 167, 170, 176, 195, 239, 240, 276, 300.
St-Simon (église), 54, 59, 297, 300
— (séminaire) 113, 119, 134, 239, 281
St-Symphorien (rue) 90
St-Simplice (église), 124, 139, 149, 151, 163, 166, 196
St-Simplice (séminaire de) 169
St-Thiébault (collégiale), 78, 166, 168, 170, 171, 194, 216, 346, 350, 360.
St-Thiébault (place), 75, 76, 97, 134
St-Victor (église), 165, 312, 316, 381
St-Vincent (abbaye), 55, 102, 162, 192, 342, 345, 357, 385
St-Vincent (quartier) 55
Ste-Ursule (monastère de) 177
Salians d'Estaing (comte de) 223
Sarre (Dominique) 377
Sarrelouis (environs de) 113, 162, 217
Saulcy 32, 74, 123
— (grand), 31, 34, 61, 67, 74, 312
— (place du), 70, 182, 193, 221
— (petit), 46, 55, 56, 74, 92, 99, 118, 123, 145
Schwabe (Jean-Charles) 355, 356
Scy, 32, 40, 84, 86, 94, 126, 155
Schomberg (maréchal de), 223
Sechehayë 359
Sechelles (Moreau de), 372, 379, 380, 382
Sécheresse 151
Secrétaires 58
Secrétaire d'Etat 250, 258
— **greffier** 268
Seedorff (régiment de) 176
Seille (rivière), 3, 5, 45, 61, 73, 75, 77, 81, 95, 97, 100, 159
Seille basse (casernes), 7, 46, 59
— **basse** (moulin de la) 69, 147
— **basse** (rue de la), 46, 46
— **haute** 337, 368
— **haute** (moulins), 21, 61, 96
— **haute** (quai de la), 222
— **haute** (quartier de la) 97
Séminaire (Ste-Anne), 169, 237
— (petit), 20, 45, 167, 168, 170
— (St-Simon), 113, 119, 134, 239
— (St-Simplice), 169
Sentences 155, 215
Septsols (Jean) 349
Serainchamps (Philippe-Honoré) 374
Serignan (rue de) 326
Seron (Joseph) 6
Serpenoise (rue), 41, 60, 90, 178, 180
— (rempart de), 184
— (tour de, ou Comoufle) 75, 76, 79
Serre de Rochecolombe, 165
Sièges de Metz 62, 78

Silhouette 425
Sillegny 138
Simon (Georges) 341
Sivry (Mme de) 303
Sindic, (le) 303
Sœurs de charité 144
Spol 359
Stancul (ruelle de) 280, 282
Stanislas 57
— (roi de Pologne), 3, 57, 67, 119, 199, 200, 217, 297, 301, 366, 367, 388, 390, 393, 394.
Stenay 217
Strasbourg 14
Subdélégué 363
Substitut 206
Suby (notaire) 228
Sujet (Alexandre) 376
Sultain (Jean) 319
Synagogue (rue de la) 189

T

Taison (rue de), 39, 85, 89, 92, 325, 326
Tancin (de) 119
Tannette (Jeanne) 361
Tape (rue de la vieille), 325, 326, 327, 328
Te Deum, 16, 146, 173, 174, 177, 191, 272
Temple 48
Terme 53
Testaments 120
Tête d'Or (rue) 44, 50, 127, 149, 150, 218
Théâtre, 74, 210, 251, 253, 255, 257, 262, 310. (Voy. Hôtel et Salle des Spectacles.)
Théodoric II (évêq. de Metz) 273
Thiébault (Jean) 354
— (Pierre) 356
Thiriet 359
Thionville 217, 395
— (de), 231, 233, 235, 242, 303.
Thomas (abbé) 234
— 174, 360
Thouvenin (Jeanne) 358
Tiers Ordre (monastère du) 195
Tignomont 85
Tivoli 123, 124
Tombes 321
Tombois (rue du) 92
Toul 155
Touraine (régiment de) 176
Tour aux rats 44
— **de la ville,** 87. (Voy. Serpenoise, Tour.)
Touvenin (veuve) 354
Traités 68
Trèves (magistrats de) 241
Treize (les) 12, 102, 204
Trinitaires (religieux), 49, 165
Trinité (couvent de la), 195, 342
— (rue de la) 92, 324
Trois boulangers (rue des) 26, 90
Trois Evêchés 118, 204
Ordres, 90, 153, 169, 203, 207, 209, 224, 226, 236, 240, 264, 265.
Trois Rois (hôtellerie) 66
— (chapelle des), 132
— **Tournants** (moulin des) 70
Troupeau communal 101
Tschoudy (de) 355
Tuerie 56

U

Ursulines (religieuses), 29, 114, 149

V

Vadrineau (digue), 41, 42, 112. (Voyez Wadrineau.)
Vaillant 174
Valladier (abbé de St-Arnould) 17
Valdrée (Ste) 384
Valette (cardinal de la) 223
— (duc de la) 223, 289
(veuve) 359
Vallières 172, 195
Varlet 357
Vaudrevange 162
Verdun (évêché de) 219
Vergalant (veuve) 350
Viard 357
Vic 43, 170
Vicaires (grands) 58, 238
Vieille Boucherie (rue de la) 90
Vieille Tape (rue de la), 306, 325
Vieilleville (maréchal de), 223
Vigneulle (de) 384
Vigneule (veuve) 349
Vigy 20
— (veuve) 358
Vigne St-Avold (rue de la) 81, 95, 140, 152
Villars (maréchal de) 223
Villemure 127
26, 53, 54, 59, 176. (Voyez Fort-Moselle.)
Ville Neuve (place de la), 145
Vins, 2, 105, 114, 211, 212, 215
Vinet (abbaye de) 161
Vincent 27
Vincentrue (rue) 55, 91
Virlois 158, 159, 246, 247
Visitation (couvent), 21, 133
Vitraux 319
Vivaux (veuve 374
Vivier (rue du) 279
Voisin 419
Vougny (de), 347, 354, 364, 370, 378, 427, 428
Voyer (de) 300

W

Wadrineau (digue de), 41, 43, 69, 75, 99, 111, 151, 156, 159, 216.
Wanguen (Mme de) 303
Watryn ou **Wadrin** 42
Wirtemberg (princesse de) 177, 183, 186, 190
Woirhayë (Jean) 349

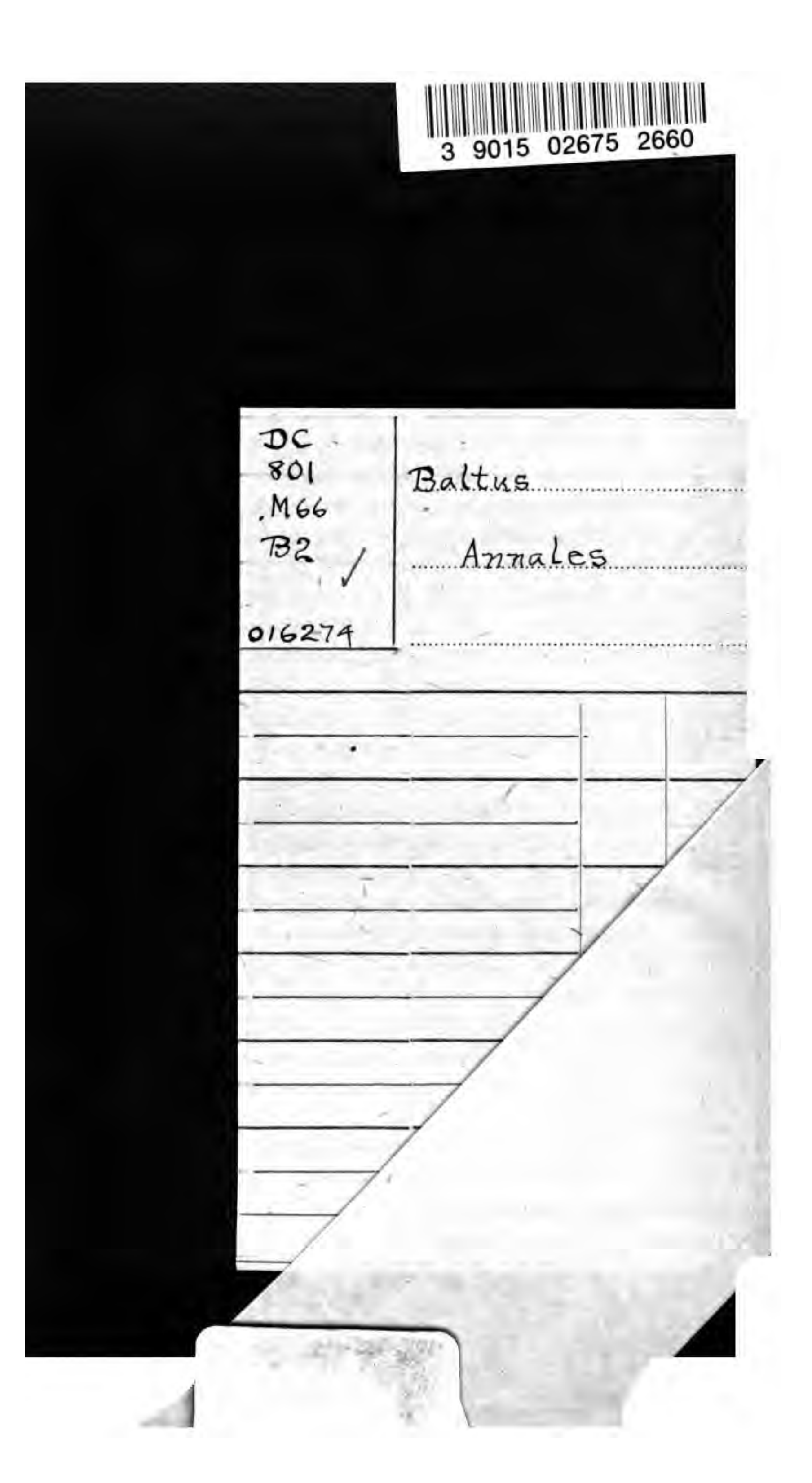
X

Xavin (Philippin) 286

Y

Yeander 346

IMPRIMERIE LORRAINE, 14, RUE DES CLERCS, METZ.


3 9015 02675 2660
DC
801
.M66
B2
016274
Baltus
Annales

